This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

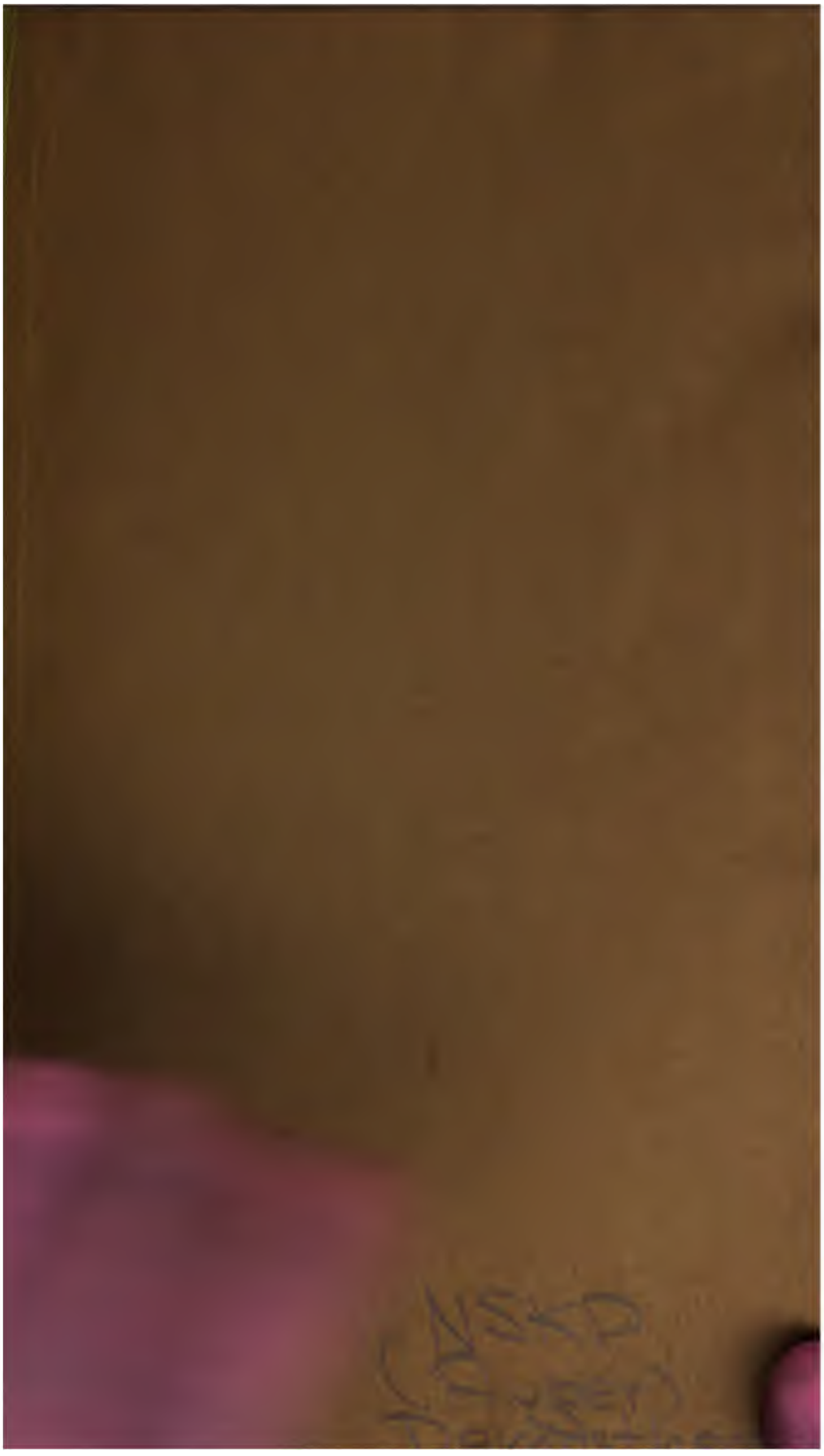

OEUVRES

COMPLETTES

DE DÉMOSTHÈNE

ET D'ESCHINE.

TOME CINQUIEME.

NSK

OEUVRES

COMPLETTES

DE DÉMOSTHÈNE

ET D'ESCHINE,

TRADUITES EN FRANÇAIS,

AVEC DES REMARQUES SUR LES HARANGUES ET PLAIDOYERS DE CES DEUX ORATEURS;

PRÉCÉDÉES

D'un discours préliminaire sur l'éloquence et autres objets intéressans; d'un précis historique sur la constitution de la Grèce, sur le gouvernement d'Athènes, et sur la vie de Philippe; d'un Traité de la jurisdiction et des Lois d'Athènes; etc.

PAR M. L'ABBÉ AUGER, VICAIRE-GÉNÉRAL
DU DIOCÈSE DE LESCAR,
DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES DE PARIS
ET DE CELLE DE ROUEN.

Τί δε, εἰ αὐτοῦ τοῦ Θηρίου τ' αὐτὰ ῥήματα βοῶντος ἀκηκόοιτε! *Ita citat Plinius minor.*

Que serait-ce donc si vous l'aviez entendu lui-même!

NOUVELLE ÉDITION.

TOME CINQUIEME.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE DE MAME, PÈRE ET FILS.
An 12. — 1804.
SE VEND A PARIS, CHEZ BELIN, RUE S. JACQUES.

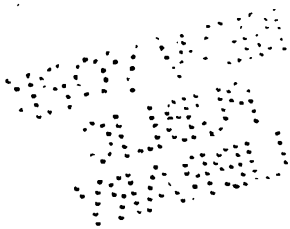

RÉFLEXIONS

PRÉLIMINAIRES

SUR LES PLAIDOYERS

PARTICULIERS

DE DÉMOSTHÈNE.

En quoi les plaidoyers particuliers de Démosthène peuvent nous intéresser : intéressans sur-tout par un dramatique simple et naturel. Différence de ces plaidoyers et des mémoires de nos avocats. Dans quel ordre on les a rangés.

QUOIQUE les plaidoyers particuliers de Démosthène soient la production de sa jeunesse, ayant été composés tous avant qu'il montât à la tribune, et qu'en général ils roulent sur des objets peu importans, ils peuvent cependant nous intéresser, soit par les connaissances qu'ils nous donnent des mœurs et du barreau d'Athènes, soit par la subtilité de l'excellente logique qui distinguait Démosthène, et qui se montre dans ses premiers ouvrages, soit par la vivacité oratoire qui anime toutes les parties de ses discours, soit enfin par le ton propre à chaque chose que l'orateur sait prendre. Il est agréable de voir ce génie fécond et sublime, qui traite, avec tant de force et d'élévation, les sujets les plus importans, descendre, sans bassesse, à de

différens objets on place un grand fleuve, qui promène ses eaux dans un cours plus ou moins tranquille et rapide, plus ou moins droit et tortueux, le spectacle est tout autre ; il enchante alors, il attache, on ne peut se lasser de le contempler, on y revient sans cesse avec empressement, il paraît toujours nouveau.

J'ai tâché, autant qu'il m'a été possible, de transporter dans notre langue l'action dramatique du discours, qui anime chez Démosthène des détails étrangers à nos mœurs, et, pour l'ordinaire, peu intéressans par eux-mêmes ; des détails qui, sans les graces et la vivacité de cette action, n'intéresseraient que les érudits, que les personnes curieuses de connaître les lois, les coutumes et les mœurs anciennes.

Nous n'avons pas rangé les plaidoyers qui suivent, dans l'ordre observé par Volfius : nous les avons distribués en quatre classes. Les plaidoyers pour les tutelles commencent ; ils sont suivis des plaidoyers pour les successions, de ceux pour les affaires de commerce, enfin de quelques plaidoyers sur différens sujets.

Je parlerai, à la tête du volume suivant, des plaidoyers qu'il renferme, et de la raison qui nous les a fait réunir dans le dernier tome de cette traduction.

SOMMAIRE

DES PLAIDOYERS

CONTRE APHOBUS.

Démosthène était fort jeune lorsque son père mourut. Il avait une sœur aussi en bas âge. Leur père les avait laissés tous deux sous la tutelle d'Aphobus, de Démophon et de Thérippide. Les deux premiers étaient ses neveux, le troisième était son ami dès l'enfance. Il avait légué à Thérippide la jouissance de soixante et dix mines, jusqu'à ce que son fils eût pris la robe virile; à Démophon, sa fille, avec une dot de deux talens; et à Aphobus, sa femme, avec une dot de quatre-vingts mines et la jouissance de tous les meubles et ustensiles de la maison, jusqu'à ce que le fils fût parvenu à l'âge viril. Suivant Démosthène, la fortune de son père était de quatorze talens. Ses tuteurs, après dix ans de tutelle, auraient dû lui rapporter, avec les intérêts, trente talens; ils ne lui avaient remis que la valeur de soixante et dix mines. Il attaque Aphobus seul, se réservant à attaquer les autres ensuite; il l'attaque en son propre nom, au nom de sa sœur et de sa mère, et conclut à des intérêts considérables. Il prétend que les biens de son père étaient au moins de quatorze talens; il le prouve par la conduite même des tuteurs, par leurs propres aveux, par l'énumération exacte des articles qui ont été laissés; il détruit tous les moyens de défense des adversaires, anime les juges contre Aphobus, et tâche de les intéresser en sa faveur.

Dans un second discours, il détruit une défense qu'avait employée la partie adverse, et qu'il n'avait pas prévue; il rappelle ses moyens principaux, qu'il montre sous un nouveau jour, fait relire toutes les dépositions qui prouvent pour lui, et finit par une péroraison pathétique, où il s'efforce d'exciter la compassion des juges pour lui-même, pour sa mère et pour sa sœur.

Démosthène, selon Denys d'Halicarnasse, n'avait que dix sept ans lorsqu'il plaida contre ses tuteurs. C'était la première

année de la CIV.e olympiade, sous l'archonte Timocrate. Ce fut le premier essai qu'il fit de son talent pour la parole. Il s'annonce tout d'abord à-peu-près tel qu'il a été par la suite. Point de jeunesse dans son style, point d'afféterie, point d'ornemens étrangers, comme dans les premiers discours de Cicéron; beaucoup de raisonnemens, et des raisonnemens forts ou subtils; un style sérieux, austère, et un peu âpre. Les débuts des grands hommes sont intéressans; et les amateurs de l'éloquence liront, je crois, avec plaisir ces premières productions du génie de Démosthène, dans une cause qui lui était personnelle.

PLAIDOYERS

DE

DÉMOSTHÈNE.

PREMIER PLAIDOYER

CONTRE APHOBUS.

Si Aphobus eût été plus raisonnable, ou que, sur les objets de notre contestation, il eût voulu s'en rapporter à des parens et à des amis communs, je n'aurais pas été réduit à m'engager dans les embarras d'un procès : je m'en serais tenu à la décision de ceux qu'Aphobus aurait pris lui-même pour juges, et je n'aurais eu avec lui aucun démêlé juridique. Mais, Athéniens, puisque dans des intérêts de famille, il a refusé de prendre pour arbitres ceux même qui en sont parfaitement instruits, et qu'il veut paraître devant vous qui ne l'êtes pas, il faut nécessairement que je travaille à obtenir de vous la justice qu'il me refuse. Je sais que ce n'est pas une chose facile à un jeune homme

sans expérience, qui n'a nulle connaissance des affaires, de plaider pour toute sa fortune, contre des hommes doués du talent de la parole, et munis de toutes les ressources de l'intrigue : cependant, quoique trop inférieur à mes adversaires, je me flatte que vous ferez droit sur mes demandes; j'ose même espérer que je serai du moins en état de vous exposer clairement les choses, en sorte que rien ne vous échappe, et que vous n'ignoriez aucune partie de l'objet sur lequel vous avez à prononcer. Je vous prie donc de m'écouter avec bienveillance; et si je vous paraîs avoir été lésé, de me faire rendre ce qui m'est dû. Je serai le plus court qu'il me sera possible, et je commencerai le récit des faits au point nécessaire pour vous bien instruire.

Démosthène, mon père, a laissé en mourant un bien d'environ quatorze talens. Je n'avais que sept ans, ma sœur n'en avait que cinq, et la dot qu'avait apportée ma mère, n'était que de cinquante mines. Se voyant près de sa fin, et voulant pourvoir à nos intérêts, il confia nos fortunes et nos personnes à Aphobus, contre lequel je plaide, et à Démophon, fils de Démon, tous deux ses neveux, fils, l'un de son frère et l'autre de sa sœur. Il leur associa Thérippide du bourg de Péanée, son ami dès l'enfance, sans être son parent. Il donna à celui-ci, sur mon patrimoine, la jouissance de soixante et dix mines, jusqu'à ce que je fusse parvenu à l'âge viril; et cela pour qu'il ne fût point tenté, par esprit d'intérêt, de s'approprier une partie des biens de la tutelle. Il légua ma sœur à Démophon, avec deux talens qu'il devait recevoir sur-le-champ. Pour Aphobus, il lui légua ma mère avec une dot de quatre-vingts mines, l'usufruit de

tous les meubles et ustensiles de la maison dont il me conservait la propriété (1). Il pensait que ce nouveau degré de parenté serait, pour ces deux derniers, en faveur de leur pupille, un nouveau motif d'exactitude. Mais après avoir commencé tous trois par prélever sur mes biens ce qui leur était légué par mon père, chargés d'administrer mon patrimoine, en qualité de tuteurs, ils ont tout soustrait à leur profit, et ne m'ont remis que la maison, quatorze esclaves et trente mines d'argent, objets qui tous ensemble ne composent pas un total de plus de soixante et dix mines (2).

Voilà en substance, Athéniens, et le plus brièvement que j'ai pu vous les offrir, leurs malversations dans ma tutelle. Pour ce qui est de la quantité des biens, ils me fournissent eux-mêmes les preuves les plus positives. Ils ont contribué en mon nom, pour l'armement des navires, d'un cinquième de ma fortune : or, cette contribution est celle des

---

(1) J'ai changé ici quelque chose dans le texte. Il est certain que le père de Démosthène n'avait pas légué à Aphobus sa maison, ni même l'usufruit de sa maison, puisque Démosthène reproche à ses tuteurs de n'avoir pas loué cette maison que son père lui avait laissée. — *Il lui légua ma mère.* .... Diogène de Laerce, dans la vie de Solon, dit qu'il avait porté une loi par laquelle il défendait à un tuteur d'épouser la mère de ses pupilles. Apparemment, suivant la remarque de Samuel Petit, que la loi avait été abrogée, ou qu'on pouvait épouser la mère de ses pupilles, quand elle était léguée par le testament du père.

(2) *Soixante et dix mines.* Le savant Reiske observe, avec raison, qu'il y a certainement erreur dans ce total, et qu'en estimant la maison trente mines, et chaque esclave au moins trois mines, suivant l'estimation de Démosthène lui-même, on doit avoir un total de cent deux mines.

Le tems qui m'est accordé, ne suffirait pas pour détailler toutes les parties des biens dont mes tuteurs m'ont fait tort, tout ce qu'ils m'ont pris chacun en particulier et tous trois en commun ; il faut nécessairement diviser les objets et les traiter à part. Je parlerai de ce qu'ont à moi Démophon et Thérippide, quand je les citerai en justice pour leur faire rendre compte : je vais parler actuellement des articles que je sais avoir été pris par Aphobus, et dont les autres le convainquent de s'être saisis. Je prouverai d'abord qu'il a entre les mains les quatre-vingts mines de la dot : je discuterai ensuite le reste le plus succinctement que je pourrai.

Aussitôt après la mort de mon père, il entra dans la maison qu'il habita en vertu du testament ; il s'empara des joyaux de ma mère, et des coupes que mon père avait laissées. Il prit pour cinquante mines d'effets, et, recevant de Thérippide et de Démophon l'argent des esclaves qu'on avait vendus, il compléta la somme de quatre-vingts mines, qui était le montant de la dot. Lorsqu'il eut les effets et l'argent entre les mains, près de partir pour Corcyre, sur un vaisseau qu'il commandait, il porta sa quittance sur les registres de Thérippide, et reconnut avoir reçu la dot. Démophon et Thérippide, ses co-tuteurs, attestent ce que j'avance. De plus, Démocharès (1) qui a épousé ma tante, et d'autres

---

rapport que les manufactures et un talent d'argent prêté, et qu'il ne donne pas cette même dénomination à plusieurs objets qui étaient de même espèce : secondement, pourquoi ne comprend-il pas dans son calcul le revenu de ceux-ci, tandis qu'il y fait entrer celui des autres ? Telles sont mes deux difficultés dont je n'ai pu trouver la solution.

(1) Ce Démocharès est le citoyen qu'Eschine n'a pas voulu

témoins déposent qu'il est convenu lui-même avoir reçu les quatre-vingts mines. En effet, comme il ne payait pas à ma mère de pension alimentaire, quoique saisi de la dot, et qu'il ne voulait pas louer la maison, mais en disposer avec ses co-tuteurs, Démocharès lui en fit des reproches. Aphobus ne put nier qu'il ne fût saisi de la dot; et loin de se plaindre de ne l'avoir pas encore reçue, il en convint même. Il avait encore, disait-il, quelque difficulté avec ma mère pour les joyaux; quand il l'aurait terminée, il devait arranger les choses pour la pension alimentaire et pour les autres articles, de façon que je serais pleinement satisfait. Cependant, s'il est certain qu'il soit convenu avec Démocharès et les autres qui étaient présens, d'avoir reçu de Démophon et de Thérippide, pour la dot, le prix des esclaves; s'il a reconnu sur les registres de ses co-tuteurs qu'il était saisi de la dot; s'il a habité la maison aussitôt après la mort de mon père : d'après tout cela, n'est-il pas clair et constant qu'il a touché les quatre-vingts mines de la dot, et qu'il ne peut le nier sans un excès d'impudence ? Pour preuve de ce que je dis, greffier, prenez les dépositions et lisez-les.

On lit les dépositions.

Voilà donc comment Aphobus a reçu la dot : or, comme il n'a point épousé ma mère, la loi le rend débiteur de la dot, avec les intérêts de neuf oboles (1), que je réduis à une drachme. Si on

---

nommer dans sa harangue sur la couronne. Il avait épousé une des filles de Gylon, sœur de la mère de Démosthène.

(1) L'intérêt de l'argent à Athènes, le moindre et le plus

rassemble le capital et les intérêts pendant douze années, on aura une somme de plus de trois talens; et cette somme, je prouve qu'il l'a entre les mains, qu'il en est convenu en présence de plusieurs personnes. Il est encore saisi de trente mines qu'il a touchées sur le produit d'une manufacture, et dont il a voulu me frustrer le plus impudemment du monde. Mon père a laissé dans la manufacture des esclaves, dont le travail produisait trente mines : or, comme on a vendu la moitié des esclaves, il devait naturellement me revenir quinze mines. Thérippide qui, pendant sept ans, a été chargé des esclaves, ne me tient compte que de douze mines par chaque année, et me fait tort de quatre mines par an : Aphobus qui en a été chargé les deux premières années, ne rapporte rien. Il dit, tantôt, que le travail de la manufacture a été interrompu, tantôt, que ce n'est pas lui qui a gouverné la manufacture, mais Milyas, notre affranchi et l'administrateur de nos biens; que c'est à Milyas qu'il faut en demander compte. S'il emploie aujourd'hui de pareils moyens, il sera facile de le convaincre de mensonge. S'il dit que le travail de la manufacture a été interrompu, il a porté sur ses registres les dépenses qu'il a faites, non pour la nourriture des esclaves, mais pour l'ivoire à mettre en œuvre, pour les poignées d'épées et autres articles, comme si les esclaves eussent tra-

---

ordinaire, était six oboles ou une drachme par mine chaque mois. La loi avait élevé plus haut l'intérêt d'une dot qui n'était pas payée : l'intérêt était de neuf oboles, ou d'une drachme et demie. J'aurais dû parler de cet intérêt dans le traité des lois d'Athènes, où je rapporte les diverses sortes d'intérêts d'argent usités à Athènes.

vaillé. De plus, il compte à Thérippide l'argent qu'il lui a donné pour trois de ses esclaves qui étaient dans la manufacture. Toutefois, si on n'y travaillait pas, Thérippide n'a pas dû recevoir d'argent, et Aphobus n'a pas dû me compter ces dépenses. S'il dit qu'on y a fait des ouvrages, mais qu'ils n'ont pas été vendus, il faut, sans doute, qu'il m'ait remis publiquement ces ouvrages; et qu'il produise les témoins en présence desquels il me les a remis. S'il n'a fait ni l'un ni l'autre, est-il possible qu'il n'ait pas entre les mains trente mines, qui sont le produit de deux années de la manufacture, puisqu'il est visible qu'il y a eu des ouvrages faits ? S'il nie tout, s'il prétend que Milyas a conduit la manufacture, doit-on croire, sur sa parole, que lui, Aphobus, a dépensé plus de cinq cents drachmes, et que Milyas a tiré le profit ? Pour moi, il me semble, au contraire, que c'est Milyas, s'il a conduit la manufacture, qui a fait les dépenses, et Aphobus qui a tiré le profit, si on doit en juger par les autres traits de son caractère, et par son impudence. Greffier, prenez les dépositions qui confirment ce que je dis, et faites-en lecture.

On lit les dépositions.

Il a donc, pendant huit années, tiré trente mines de la manufacture, avec les intérêts; si on met ces intérêts à une drachme (1) seulement, on aura en-

(1) *A une drachme*, par mois, selon l'usage. — *Environ*, non pas en-deçà, mais au-delà : car tous les intérêts calculés font une somme de trente mines quarante drachmes. — J'ai

viron trente autres mines : laquelle somme, jointe au principal et à la dot avec ses intérêts, fait au moins quatre talens.

Je vais passer aux rapines qu'il a faites en commun avec ses co-tuteurs, et dont quelques-unes tombent sur des objets dont il nie absolument l'existence. Je parlerai d'abord des esclaves ouvriers en lits, qui avaient été donnés à mon père au nombre de vingt, pour gage d'une créance de quarante mines, et que mes tuteurs ont fait disparaître ; je montrerai qu'ils nous en ont frustrés ouvertement et avec la dernière effronterie. Ils conviennent tous trois que ces esclaves étaient dans notre maison, qu'ils produisaient à mon père douze mines par an ; et pendant dix années on ne voit naître pour nous aucun produit de leur travail. Telle est l'impudence d'Aphobus, qu'il compte près de mille drachmes de dépenses faites pour eux ; et au lieu de nous livrer les esclaves même pour lesquels ils ont fait, disent-ils, des dépenses, ils ont recours au moyen le plus frivole ; ils prétendent que celui qui a donné les esclaves pour gage de sa créance, est le plus perfide des hommes, qu'il est obéré, et qu'il a fait banqueroute plusieurs fois. Ils produisent contre lui beaucoup de témoins ; mais de dire à qui ils ont remis les esclaves, comment ces esclaves sont sortis de notre maison, qui les a pris comme lui appartenans, qui les a forcés en justice de les abandonner, c'est ce qu'ils ne peuvent faire. Cependant, s'ils parlaient de bonne foi, sans

---

ajouté, *avec ses intérêts*, ce qui était dans l'esprit de l'orateur. Au reste, toutes les sommes réunies montent à quatre talens seize mines.

s'amuser à produire, pour établir les malversations d'un tiers, des témoins qui doivent être indifférens sur tout cela, ils s'arrêteraient à nommer exactement toutes les personnes qui ont pris les esclaves. Au lieu que, par la plus criante des injustices, ils conviennent que mon père a laissé les esclaves, qu'ils en ont été possesseurs; et, après en avoir tiré du profit pendant dix ans, ils font disparaître toute la manufacture. Greffier, prenez les dépositions qui attestent la vérité de ce que je dis, et faites-en lecture.

On lit les dépositions.

Voici une preuve convaincante, qui vous apprendra que Mériade n'était pas si obéré, et que mon père n'avait pas fait avec lui une affaire si folle pour les esclaves. Aphobus, saisi de la manufacture, comme les témoins viennent de vous l'attester, aurait dû empêcher, puisqu'il était tuteur, quiconque eût voulu prêter à Mériade sur les mêmes esclaves; il leur a prêté lui-même, sur ces esclaves, cinq cents drachmes que, de son propre aveu, il a retirées, comme il était juste et convenable. Ainsi, chose révoltante, nous qui avons prêté les premiers, nous avons perdu, et les objets qui nous étaient donnés pour gage, et l'intérêt qui devait nous en revenir; tandis qu'Aphobus, qui a prêté si long-tems après sur les gages de notre créance, a retiré intérêt et principal, sans trouver d'obstacle! Greffier, lisez la déposition qui certifie ce que j'avance.

On lit la déposition.

Examinez de combien ils m'ont fait tort sur les

ouvriers en lits ; quarante mines pour le principal, deux talens pour l'intérêt pendant dix années, ces ouvriers leur produisant, chaque année, douze mines. Ce tort est-il léger ? est-il douteux ? le calcul en est-il difficile ? n'est-il pas clair qu'ils m'ont volé près de trois talens ? Et comme ils ont fait cette rapine en commun, Aphobus doit me restituer le tiers pour sa part.

Quant à ce qui a été laissé de fer et d'ivoire, ils ont agi à-peu-près de même ; ils ne rapportent rien. Cependant est-il possible que mon père, qui possédait un si grand nombre d'esclaves, fourbisseurs et ouvriers en lits, n'ait pas laissé de fer et d'ivoire? Il a dû, oui, assurément, il a dû en laisser une quantité suffisante : car, sans cela, comment les esclaves auraient-ils travaillé ? Ainsi donc un homme qui était possesseur de plus de cinquante esclaves, maître de deux manufactures, dont l'une, pour des lits, employait sans peine deux mines d'ivoire par mois, et l'autre, pour des épées, employait une égale quantité d'ivoire avec du fer ; ils prétendent qu'il n'a laissé ni de l'un ni de l'autre ! quel excès d'impudence ! On peut donc voir aisément par là, qu'ils avancent des choses nullement vraisemblables.

Mais une preuve évidente que mon père a laissé assez d'ivoire, non-seulement pour fournir aux ouvriers, mais encore pour en vendre à qui l'on voudrait, c'est qu'il en vendait lui-même, et qu'après sa mort, Démophon et Aphobus en ont vendu dans notre maison à ceux qui en ont voulu. Quelle quantité néanmoins devait en avoir laissé mon père, puisqu'il s'en trouvait assez pour fournir à un aussi grand nombre d'ouvriers, et pour

que chacun de mes tuteurs pût en vendre ? En a-t-il laissé une quantité modique ? Ne s'en trouvait-il pas plus qu'il n'est porté dans l'acte de dénonciation ? Greffier, lisez les dépositions qui attestent ce que je viens de dire.

On lit les dépositions.

Il y avait donc de l'ivoire pour plus d'un talent ; et ils ne me rapportent ni l'ivoire ni le profit qui en a dû résulter, ils le font entièrement disparaître.

Je vais vous montrer encore, Athéniens, que, d'après les comptes qu'ils produisent, d'après ce qu'ils conviennent avoir reçu, ils ont tous trois à moi plus de sept talens, et qu'Aphobus en particulier, sur ces sept talens, en a reçu trois, et mille drachmes. Je ne compte pas les dépenses qu'ils ont faites, que je mets au plus haut, et tout ce qui m'a été remis en particulier : il faut vous faire voir qu'ils ont agi en tout sans aucune pudeur. Ils reconnaissent avoir reçu de mes biens, Aphobus cent huit mines (1), outre ce que je prouverai qu'il a encore entre les mains ; Thérippide deux talens, Démophon quatre-vingt-sept mines : ce qui fait cinq talens quinze mines. Ce qu'ils n'ont pas reçu tout de suite et à la fois, compose près de soixante-dix-sept mines ; c'est le produit des esclaves. Ce qui leur a été remis aussitôt, forme un peu moins de quatre talens. Si on ajoute les intérêts de trois

(1) Aphobus avait remis quatre-vingts mines pour la dot ; les vingt-huit mines qu'il avait reçues encore, et dont il est convenu, étaient, sans doute, le prix des femmes esclaves, dont Démosthène parlera ci-après.

talens cinquante-huit mines (1), pendant dix années, seulement à une drachme, on trouvera huit talens mille drachmes, compté le principal. Il faut prendre notre entretien sur les soixante-dix-sept mines, produit d'une des manufactures. Thérippide a donné chaque année, pour cet entretien, sept mines, dont nous lui tenons compte. Ainsi, puisqu'en dix années ils ont dépensé soixante-dix mines pour notre entretien, ce sont sept mines dont je leur fais grâce, et que j'ajoute à leurs dépenses pour cet objet. Il faut retrancher des huit talens et plus, ce qu'ils m'ont donné, lorsque j'ai été inscrit parmi les hommes, et tout ce qu'ils ont fourni en mon nom pour les contributions. Or,

(1) Démosthène ne compte les intérêts que de trois talens, cinquante-huit mines, parce que les soixante et dix-sept mines n'ont pas été reçues tout de suite et à la fois. Dans tout son calcul, qui me paraît clair, il met au plus bas ce qu'ont reçu ses tuteurs, et au plus haut ce qui lui a été remis, et ce qui a été dépensé pour lui. Ce qui m'embarrasse, c'est que trois talens cinquante-huit mines, avec les intérêts pendant dix années, à six oboles, ou une drachme par mine chaque mois, font une somme plus forte que celle qui est marquée dans l'orateur. L'intérêt de trois talens cinquante-huit mines pendant dix années, tel que nous l'avons annoncé, et qui était à Athènes l'intérêt ordinaire, fait une somme de quatre talens quarante-cinq mines soixante drachmes, qui, joints à trois talens cinquante-huit mines, qui est le principal, forment un total de huit talens quatre mille trois cent soixante drachmes. Ce qui m'embarrasse encore, c'est de savoir quelles étaient ces soixante et dix-sept mines, produit des esclaves, ou d'une des manufactures. Etait-ce le produit de la moitié des esclaves fourbisseurs, sur lequel produit Aphobus avait pris trente mines des quatre-vingts mines de la dot? Etait-ce le produit du travail de la moitié des esclaves qui restaient?

Aphobus et Thérippide m'ont remis trente et une mines ; ils en comptent dix-huit pour les contributions : je mettrai les choses au plus haut, et j'en compterai trente, afin qu'ils ne puissent pas se plaindre. Mais si des huit talens on en retranche un, il en reste sept ; somme qu'ils ont nécessairement entre les mains, d'après ce qu'ils conviennent avoir reçu. Quand donc ils voudraient me frustrer du reste, ils doivent me rendre cette partie, puisqu'ils conviennent l'avoir reçue, l'avoir prise sur mon patrimoine. Mais que font-ils ? ils ne rapportent point l'intérêt de notre argent, et ils prétendent avoir dépensé soixante-dix-sept mines en sus du principal. Démophon même avance, dans un écrit, que nous leur sommes encore redevables. Peut-on concevoir une impudence plus révoltante et plus manifeste ? Peut-on porter plus loin la cupidité et un vil esprit d'intérêt ? Est-il des procédés indignes, si celui-ci n'est pas au-dessus de tout ce qu'on peut imaginer ? Aphobus, qui reconnaît avoir reçu pour sa part cent huit mines, est saisi du principal et des intérêts pendant dix ans, c'est-à-dire, de trois talens mille drachmes. Pour preuve que je dis vrai, que, dans les comptes de la tutelle, ils reconnaissent chacun avoir reçu toutes les sommes dont je parle, et qu'ils les portent en dépense, greffier, prenez les dépositions, et lisez-les.

On lit les dépositions.

Je crois, Athéniens, que vous êtes suffisamment instruits des rapines et des fraudes de chacun de mes tuteurs. Vous les connaîtriez encore mieux, s'ils avaient voulu me remettre le testa-

ment qu'a laissé mon père. Il y manquait, à ce que ma mère assure, ce qu'il laissait de biens; sur quoi mes tuteurs devaient prendre ce qui leur était légué, et comment ils loueraient la maison. Aujourd'hui que je leur redemande le testament, ils conviennent qu'il a existé, et ils ne le représentent pas. Ils craignent, sans doute, de mettre en évidence la quantité de mes biens patrimoniaux qu'ils ont pillés; et ils ne veulent point qu'on les croie saisis de leurs legs; comme s'il n'était pas facile de les convaincre par l'inspection seule de la chose(1). Greffier, prenez les dépositions de ceux en présence de qui ils ont répondu à mes demandes, et faites-en lecture.

On lit les dépositions.

Aphobus lui-même avoue dans sa réponse qu'il a existé un testament, qu'on a légué deux talens à Démophon, et à lui quatre-vingts mines; mais il nie qu'il y fût parlé des soixante-dix-sept mines qu'a reçues Thérippide, du détail des biens qui étaient laissés, et de la manière dont ils loueraient la maison: car il n'était pas de son intérêt de faire ces aveux. Greffier, lisez la réponse d'Aphobus qui dépose contre lui.

On lit la réponse d'Aphobus.

Aphobus avoue donc qu'il a existé un testament, il avoue qu'on a vendu l'airain et la noix

(1) C'est-à-dire, en examinant leur caractère, ce qu'ils ont fait, ce qu'ils ont dit, la fortune que mon père a laissée, ce qu'ils m'ont remis de cette fortune.

de galle, pour en remettre la valeur à Thérippide qui nie l'avoir reçue ; il convient aussi des deux talens de Démophon ; il parle de ce qui lui était légué à lui-même, mais non pas de son acceptation, afin de ne point paraître avoir reçu le legs. Il ne dit pas un mot du détail des biens et de la location de la maison, parce que ces aveux ne lui auraient pas été favorables.

Au reste, la quantité des biens laissés, quoiqu'ils veuillent en faire un mystère, est évidente par le testament, en vertu duquel ils affirment, les uns pour les autres, qu'il leur a été légué des sommes aussi fortes. En effet, lorsque sur quatre talens et trois mille drachmes légués, mon père donne à deux personnes pour dot trois talens deux mille drachmes, et à une troisième la jouissance de soixante et dix mines, il est clair qu'il n'a pas tiré ces legs d'une fortune modique, mais d'un patrimoine qu'il laissait à son fils, au moins double de ce qu'il leur donnait. Car, sans doute, il n'a pas voulu laisser ce fils dans un état de pauvreté, et rendre plus riches des hommes qui l'étaient déjà : mais comme le patrimoine qu'il me laissait était considérable, il a donné la jouissance de soixante et dix mines à Thérippide, et de deux talens à Démophon qui n'était pas encore près d'épouser ma sœur, afin que ces donations les rendissent plus intègres dans la gestion de leur tutelle ; ou que s'ils prévariquaient, ils n'obtinssent de vous aucune grace, m'ayant causé d'aussi grands préjudices après qu'on les a aussi bien traités. Pour Aphobus qui, outre la dot, a reçu des femmes esclaves, et qui a habité ma maison ; quand il faut rendre compte des biens qu'il

a gérés, il refuse et dit qu'il a ses affaires : il en est venu à cet excès d'avarice sordide, de priver mes maîtres de leurs honoraires, et de me compter des contributions qu'il n'a pas fournies. Greffier, lisez les dépositions qui certifient ce que j'avance.

On lit les dépositions.

Peut-on exiger de moi une démonstration plus claire, pour établir qu'Aphobus a pillé jusque sur les moindres objets, lorsque je prouve, par un si grand nombre de témoins et d'inductions, qu'il est convenu lui-même avoir reçu la dot, et qu'il en a tenu compte à ses co-tuteurs ; qu'il a fait valoir une des manufactures, et qu'il n'en rapporte pas le revenu ; que, parmi le reste des articles, il a vendu les uns et n'en a pas remis la valeur, il est saisi des autres et n'en fait nulle mention ; que, d'après le compte qu'il a rendu lui-même il m'a causé des torts énormes ; qu'en outre il a supprimé le testament et vendu les esclaves ; qu'enfin, il a tout administré comme n'auraient pas fait mes plus grands ennemis ? Non, je ne vois pas qu'il soit possible de prouver plus clairement l'infidélité de son administration.

Il osait dire devant l'arbitre qu'il avait payé sur mes biens nombre de dettes soit à Démophon, soit à Thérippide, ses co-tuteurs ; que ceux-ci avaient reçu beaucoup de mes deniers ; et il ne peut certifier aucun de ces deux faits. Il ne montre point, par des registres, que mon père m'ait laissé des dettes ; il ne produit point le témoignage de ceux auxquels il prétend les avoir payées ; et d'ailleurs les sommes qu'il met sur le compte de ses co-tuteurs sont bien inférieures à celles qu'il a prises constamment lui-

même. L'arbitre l'interrogea sur tous ces objets, et lui demanda s'il avait augmenté sa fortune en amassant les revenus, ou en aliénant les fonds, si, étant traité de la sorte par des tuteurs, il se contenterait de leur part de raisons pareilles, ou s'il n'exigerait pas qu'on lui remît les fonds avec les revenus. Pour toute réponse, il offrait de prouver que mon patrimoine était de dix talens, et consentait, disait-il, à ajouter du sien ce qui pourrait y manquer. Je le sommai devant l'arbitre d'établir ce qu'il avançait; mais sans pouvoir fournir de preuves ni pour cet article, ni aux fins de montrer que mes biens m'eussent été remis par ses co-tuteurs (autrement l'arbitre ne l'eût pas condamné), il produisit une déposition qu'il essaiera encore de faire valoir. Au reste, s'il prétend que je suis saisi de mon patrimoine, demandez lui des mains de qui je l'ai reçu, et exigez que sur chaque article il produise des témoins. S'il prétend que je suis saisi de la portion qui était à sa charge, et s'il compte ce que me doivent mes autres tuteurs, on trouvera là moitié moins de ce qui doit me revenir, et il n'en prouvera pas davantage que je suis saisi de ce qui m'appartient; car après l'avoir convaincu de m'avoir causé des torts énormes, je convaincrai les deux autres de ne m'en avoir pas causé de moindres. Ainsi il ne doit pas se rejeter sur ses co-tuteurs, mais montrer ou que lui-même ou que ses deux collègues m'ont remis mon patrimoine. S'il ne le fait pas, devez-vous, Athéniens, écouter ses mauvaises défaites, d'où il ne résulte nullement que je sois saisi de ce qui est à moi?

Se trouvant fort embarrassé devant l'arbitre sur

tous ces points, et pleinement convaincu comme il l'est à présent devant vous, il avança une fausseté des plus révoltantes; il disait que mon père m'avait laissé quatre talens qu'il avait enfouis et remis à ma mère en dépôt. Il voulait par-là que, si je m'attendais à lui voir répéter ce mensonge, je perdisse le tems à le détruire, au lieu d'attaquer le menteur sur d'autres articles: ou, si je n'en parlais pas, dans la persuasion qu'il n'en parlerait pas lui-même, il devait le reprendre, afin que je passasse pour être riche, et que je fusse moins dans le cas d'exciter la compassion des juges. Il avance donc un fait sans le confirmer par aucun témoignage, il le rapporte simplement, comme si on devait l'en croire sur sa seule parole. Lorsqu'on lui demande à quoi il a employé tout mon patrimoine qui était si considérable, il dit qu'il a payé des dettes pour moi, et cherche alors à me rendre pauvre; et ensuite, quand il lui prend envie, il me fait riche, à ce qu'il paraît, en voulant que mon père ait laissé dans la maison une somme aussi forte.

Mais il est facile de voir, par plusieurs raisons, que le fait avancé par Aphobus ne peut être vrai, qu'il n'est pas même vraisemblable. Car, si mon père se défiait de lui et des deux autres, sans doute il ne leur eût pas confié le reste, et alors il ne se fût pas ouvert à eux d'une somme qu'il craignait de mettre en évidence. C'eût été, en effet, le comble de la folie de leur parler des biens qu'il voulait céler, lorsqu'il ne voulait pas leur confier ceux qu'il mettait au grand jour. S'il les croyait dignes de sa confiance, il n'eût pas fait difficulté, en remettant entre leurs mains la plus grande partie de

sa fortune, de leur remettre aussi la moindre. Il n'eût pas donné celle-ci à garder à ma mère, en même tems qu'il la donnait pour épouse à un des tuteurs. Y aurait-il eu de la raison de la rendre dépositaire d'une somme d'argent, et de rendre maître de l'argent et de la personne, quelqu'un auquel il ne se fiait pas pour l'argent seulement? D'ailleurs, s'il y avait quelque chose de vrai dans ce que dit Aphobus, croyez-vous qu'il n'eût pas épousé ma mère qui lui était donnée par mon père? S'il y eût eu dans la maison, comme il le dit, quatre talens dont ma mère fût gardienne, n'eût-il pas accouru pour se rendre maître et de la femme et de l'argent, lui qui, s'étant emparé d'abord d'une dot de quatre-vingts mines, comme devant l'épouser, a épousé la fille de Philomidas? Aurait-il, conjointement avec ses co-tuteurs, pillé, d'une manière aussi honteuse, des biens que plusieurs de vous savent avoir été laissés? Et n'eût-il pas touché, pouvant le prendre, à un argent pour lequel il n'y avait pas de témoins? Qui pourrait le croire? Cela n'est pas, Athéniens; non, cela n'est pas. Mon père leur a remis tous les effets qu'il a laissés, et Aphobus n'aura recours à la fausseté dont je parle, que pour empêcher qu'on ne me plaigne.

Quoique j'eusse encore beaucoup d'autres griefs à produire contre lui, je m'arrête à un seul qui est le principal, à l'aide duquel je lui ôterai tout moyen de défense. Je dis qu'il pouvait se mettre à l'abri de toute poursuite en louant la maison, suivant la disposition des lois. Greffier, prenez ces lois, et faites-en lecture.

SECOND PLAIDOYER

CONTRE APHOBUS.

APHOBUS vous a débité bien des impostures, ô Athéniens ! je vais essayer d'abord de le confondre sur celle de toutes qui m'a le plus indigné. Il a prétendu que mon aïeul (1) était débiteur du trésor, et que c'est pour cela que mon père n'a pas voulu qu'on louât la maison, de peur qu'elle ne courût risque d'être confisquée. C'est la raison spécieuse qu'il allègue, sans prouver, par aucune déposition de témoins, que mon père soit mort redevable à l'état. La déposition qu'il a fournie, prouve seulement que mon père avait été débiteur du trésor. Il a attendu au dernier jour à la produire, et l'a gardée pour la dernière plaidoierie, dans l'espérance d'en imposer en la produisant. S'il la fait lire, qu'on y fasse attention, elle atteste, non pas que mon père était débiteur du trésor, mais qu'il l'avait été. Je tâcherai donc de détruire ce fait, qui donne tant de confiance à mon adversaire, et que je suis bien éloigné de lui passer. Si j'en eusse eu la liberté dans la première plaidoierie, et que l'intrigue ne m'en eût pas dérobé le tems, j'aurais fourni des témoins pour certifier que mon père a payé tout ce

(1) Cet aïeul de Démosthène était un nommé Gylon, dont Eschine parle dans sa harangue sur la couronne. — Plus bas, *que mon père soit mort*.... Lorsqu'un père mourait débiteur du trésor, son fils héritait de sa dette, et était regardé lui-même comme débiteur.

qu'il devait, et qu'il s'est acquitté envers l'état. Je vais démontrer aujourd'hui, par de fortes preuves, qu'il n'est pas mort débiteur du trésor, et que je pouvais, sans aucun risque, jouir ouvertement de mon patrimoine.

D'abord, Démocharès, qui a épousé ma tante, fille de Gylon, ne cèle pas sa fortune; il est chorège, triérarque, et remplit sans crainte les autres charges publiques. Ensuite, mon père a possédé ouvertement le reste de ses biens, et les quatre talens trois mille drachmes que mes tuteurs ont témoigné eux-mêmes, les uns contre les autres, être portés dans le testament, et avoir été reçus par eux. De plus, Aphobus lui-même, avec ses co-tuteurs, a déclaré à la ville la quantité des biens qui m'étaient laissés, en me faisant nommer chef de classe, non sur un modique, mais sur un revenu assez fort, pour qu'il ait contribué d'un cinquième de ma fortune(1). Cependant, s'il y avait quelque chose de vrai dans ce qu'il dit, loin d'agir de la sorte, il eût évité tout ce qui pouvait faire connaître l'étendue de mon patrimoine. Il est donc constant que Démocharès, que mon père, que mes tuteurs eux-mêmes ont mis nos biens en évidence, sans aucune crainte.

Mais ce qu'il y a de plus absurde dans leur conduite, c'est de dire que mon père ne voulait pas qu'on louât la maison, et de ne point montrer le testament, par lequel on pouvait s'en assurer; c'est d'avoir fait disparaître un témoignage aussi authentique, et de penser qu'on les croira sur leur

(1) *D'un cinquième de ma fortune;* ce qui était la plus forte des contributions, comme nous avons vu plus haut, et ce qui supposait une fortune considérable.

simple parole. Ils devaient, dès que mon père fut mort, appeler plusieurs témoins, et leur demander qu'on mît en dépôt le testament, afin que, s'il naissait quelque contestation, on pût recourir à cette pièce, et reconnaître la vérité. Au lieu de cela, ils ont cru devoir mettre en dépôt un écrit qui n'est qu'un simple codicile, dans lequel on avait omis plusieurs des articles qu'avait laissés mon père. Mais le testament même, qui les rendait maîtres et du codicile, qu'ils ont mis en dépôt, et de tous les autres objets, le testament qui les eût déchargés du grief de n'avoir pas loué la maison, ils ne l'ont point mis en dépôt, ils ne le présentent point. Après cela, on doit sans doute ajouter foi à tout ce qu'ils diront. Eh! que pourront-ils dire? Mon père, dit Aphobus, ne voulait pas qu'il louât la maison, ni qu'il déclarât les biens. A qui ne voulait-il pas qu'il les déclarât? à moi ou à la ville? Il semble, au contraire, que vous les avez déclarés à la ville, et que vous me les avez entièrement célés, puisque vous ne me représentez pas le patrimoine sur lequel vous avez réglé ma contribution. Montrez-moi donc quel était ce patrimoine, en quel lieu vous me l'avez remis, et en présence de quel témoin. Sur les quatre talens trois mille drachmes, vous avez pris deux talens quatre-vingts mines; ce n'est donc pas sur cette somme que vous avez contribué en mon nom pour l'état, puisqu'elle était à vous dès-lors. Il n'est pas possible que vous ayez fourni la contribution d'un chef de classe sur la maison, les quatorze esclaves et les trente mines que vous m'avez remis : il est de toute nécessité que vous soyez saisi d'une grande partie de mes biens, et que mon père en ait laissé beaucoup plus que

vous n'en montrez. Convaincus de les avoir ouvertement pillés, vous osez encore recourir à de pareilles impostures ! Tantôt vous vous rejetez les uns sur les autres ; tantôt, par des témoignages mutuels, vous attestez ce qu'on vous a remis à chacun ! Vous prétendez qu'on vous a remis peu d'effets, et, dans vos comptes, vous portez de grandes dépenses ! Vous avez tous trois géré de concert la tutelle, et vous cherchez, chacun à part ; des moyens pour échapper ! Vous avez supprimé le testament par lequel on pouvait s'éclairer sur tous les objets, et vous ne vous accordez pas sur ce que vous dites les uns des autres ! Greffier, lisez les dépositions, et lisez-les toutes de suite, afin que les juges, se rappelant les faits qu'elles certifient, prononcent plus surement dans la cause présente.

On lit les dépositions.

Ils ont contribué en mon nom comme si j'eusse été riche de quinze talens ; et les biens qu'ils m'ont remis tous trois, ne montent pas à plus de soixante et dix mines ! Lisez les autres dépositions.

Le greffier lit.

Aphobus ne m'a remis ni la pension alimentaire, ni la dot qui lui a été remise certainement, si on en croit les dépositions de ses co-tuteurs, et des autres devant lesquels il est convenu qu'il en était saisi. Prenez, greffier, les autres dépositions, et faites-en lecture.

Le greffier lit.

Après avoir gouverné deux ans la manufac-

ture (1), Aphobus a remis à Thérippide le prix de la location : il ne m'a remis, à moi, ni les trente mines qu'il a touchées, qui sont le revenu de deux ans, ni l'intérêt. Lisez.

Le greffier lit.

Telles sont les dépenses qu'il a comptées pour les esclaves qu'il a eus en son pouvoir, et pour d'autres qui nous avaient été remis avec eux, comme gages d'une créance. Quant au profit, il n'en rapporte aucun, et il a fait disparaître les esclaves même, qui, tous frais déduits, produisaient, chaque année douze mines. Lisez.

Le greffier lit.

Il a vendu le fer et l'ivoire, lui qui prétend que mon père n'en avait point laissé, et il m'a frustré de leur valeur qui est de plus d'un talent. Lisez.

Le greffier lit.

Il est saisi de trois talens mille drachmes, sans parler du reste. Il a disposé d'un capital de cinq talens, ce qui a dû composer plus de dix talens avec les intérêts, si on les met seulement à une drachme. Lisez le reste des dépositions.

Le greffier lit.

Voilà ce qui est porté dans le testament, voilà les biens qu'ils ont eus à régir, si on en croit leurs

(1) J'ai voulu accorder cet article et le suivant avec ce qui est dit dans le discours qui précède, des manufactures et des esclaves ; mais je n'ai pu y parvenir.

dépositions mutuelles. Aphobus avoue que mon père l'a envoyé chercher, et qu'il est venu dans la maison ; mais il prétend qu'il n'est pas entré dans sa chambre, qu'il ne lui a fait aucune promesse, qu'il a entendu lire le testament à Démophon, et que Thérippide lui a dit que ce testament était de mon père. Voilà ce qu'il prétend, lui qui est entré le premier dans la chambre de mon père, qui lui a promis d'exécuter tous les articles de son testament.

Voici le fait : mon père sentant qu'il ne pouvait relever de sa maladie, les appela tous trois, et ayant fait asseoir auprès de lui Démon, son frère, il remit nos personnes entre leurs mains, comme un dépôt. Il donna ma sœur pour épouse à Démophon, avec une dot de deux talens qu'il devait toucher aussitôt après sa mort. Pour moi, il me confia à eux trois avec toute ma fortune, les conjurant de louer la maison et de me conserver mon patrimoine : il donna en même tems soixante-dix mines à Thérippide, quatre-vingts à Aphobus pour la dot de ma mère qu'il lui donnait en mariage, et il me mit sur les genoux de ce dernier.

Devenu maître de mes biens à ces conditions, cet homme, le plus pervers des hommes, n'eut aucun égard à ce procédé touchant. Après qu'il m'a frustré de tout mon patrimoine, de concert avec ses co-tuteurs, quoiqu'il ne m'ait pas même remis, lui troisième, la valeur de soixante et dix mines, il voudra exciter votre compassion ! lui, dis-je, qui a même cherché à me faire perdre le peu qui m'avait été remis. Et voici comment. J'étais sur le point de le poursuivre en justice, lui et les deux autres ; ils firent en sorte, par leurs intrigues, que je fusse cité

pour un échange. Par-là, si je répondais à la citation, je ne pouvais continuer mes poursuites contre eux, me trouvant engagé dans une autre affaire. Si je n'y répondais pas, forcé de remplir une charge publique avec un bien modique, j'étais entièrement ruiné. C'était Thrasyloque qui les servait dans cette manœuvre (1). Pour moi, sans penser à tout cela, je répondis à l'échange, avec cette clause néanmoins que je terminerais cette affaire quand j'aurais obtenu justice contre mes tuteurs. Comme je ne l'obtenais pas, que le tems pressait, et que je ne voulais pas renoncer à une action déjà commencée, j'engageai ma maison et tout mon patrimoine pour m'acquitter de la charge publique, et je m'abandonnai à vous, pour avoir justice de mes tuteurs.

Ai-je donc éprouvé de leur part de légers dommages, et dès le commencement, et lorsque que j'ai voulu obtenir justice? Qui de vous, Athéniens, ne serait pas avec droit irrité contre Aphobus, et touché pour nous de compassion; en voyant qu'il a ajouté au bien de son père, à un bien de plus de dix talens, le nôtre qui était si considérable; tandis que nous, nous n'avons pas seulement été frustrés de notre patrimoine; mais encore dépouillés, par la perversité de nos tuteurs, du peu qu'ils nous ont remis? Quelle sera notre ressource, si vous nous êtes contraires? — Les effets que nous avons engagés pour faire un emprunt? — mais ils appartiennent aux créanciers. — Ce qui nous restera, après avoir payé? — Mais il passera entre les mains d'Apho-

(1) Démosthène a parlé de cette manœuvre dans sa harangue contre Midias. Voyez cette harangue, tome IV.

bus, si nous sommes condamnés envers lui à des intérêts. Non, Athéniens, non, ne nous jetez point dans de tels maux; ne souffrez pas qu'on nous traite indignement, ma mère, ma sœur et moi. Mon père ne nous a point laissés pour être réduits à cette extrémité : il a laissé ma sœur pour épouser Démophon avec une dot de deux talens; ma mère, pour se remarier, et apporter une dot de quatre-vingts mines à Aphobus, le plus perfide des hommes; et moi, son fils, pour lui succéder dans le zèle pour votre service. Soyez-nous donc favorables, pour l'intérêt de la justice, pour notre avantage, pour le vôtre propre, par égard pour mon père. Protégez-moi, ayez pitié de moi, puisque des parens n'en ont point eu pitié. C'est à vous que nous avons recours : je vous en supplie au nom de vos enfans, au nom de vos épouses, par tous les avantages dont vous jouissez, et puissiez-vous ne jamais cesser d'en jouir! Ne m'abandonnez pas, ne permettez pas que ma mère manque des secours nécessaires pour achever ses jours, et qu'elle souffre rien d'indigne d'elle. Elle s'attend à me revoir triomphant de l'iniquité par votre moyen, en état d'établir ma sœur. Si vous prononcez, aux dieux ne plaise! contre son attente, quels seront, croyez-vous, ses sentimens, quand elle me verra, non-seulement frustré de mon patrimoine, mais couvert d'opprobre; quand elle verra ma sœur, sans nulle espérance de trouver un établissement convenable, vu l'extrême pauvreté où elle sera réduite? Serait-il possible que je n'obtinsse pas justice de vous, et qu'Aphobus restât maître de la plus grande partie de notre fortune? Quoique vous n'ayez pas encore éprouvé ce que je puis être

pour la république, vous devez espérer que je ne lui serai pas moins utile que mon père. Pour Aphobus, vous avez déjà éprouvé ce qu'il est : vous savez qu'ayant reçu de son frère une ample fortune, loin de s'en faire honneur auprès de vous, il ne s'est fait connaître qu'en s'appropriant le bien d'autrui.

D'après ces réflexions, et vous rappelant tout ce que j'ai pu vous dire, prononcez ce qui vous paraîtra juste. Vous avez des motifs suffisans pour vous décider, des témoins, des inductions, des conjectures, l'aveu de nos adversaires. Ils conviennent qu'on leur a remis tous nos biens, mais ils prétendent les avoir dépensés, quoiqu'ils en soient saisis. Et c'est une raison pour que vous me soyez favorables, persuadés qu'ayant recouvré mon patrimoine avec votre secours, je ne manquerai pas de remplir les charges de l'état par reconnaissance de la justice que vous m'aurez rendue. Aphobus, au contraire, ne fera rien pour vous, si vous le constituez maître de toute ma fortune : car, ne pensez pas qu'il se porte à remplir les charges sur des biens qu'il prétend ne lui avoir pas été remis ; il les célera plutôt, ces biens, afin de paraître avoir été absous légitimement.

SOMMAIRE

DU TROISIÈME PLAIDOYER

CONTRE APHOBUS.

C'ÉTAIT une loi du barreau d'Athènes, que si celui qui avait été condamné, découvrait, après le jugement, qu'un des témoins de sa partie adverse avait déposé le faux, il pouvait l'attaquer en justice; Démosthène avait obtenu toutes ses conclusions contre Aphobus; Aphobus condamné, attaque un nommé Etienne, qui avait déposé contre lui. Il demandait dans le procès qu'on livrât, pour le mettre à la torture, Milyas, qu'il disait être esclave, et que Démosthène disait être libre, avoir été affranchi par son père avant sa mort. Etienne avait dit, dans sa déposition, qu'Aphobus lui-même était convenu devant l'arbitre que Milyas était libre; Aphobus le cite en justice comme coupable de faux témoignage.

Démosthène défend son témoin. Il montre, 1.° qu'il a témoigné suivant la vérité; 2.° que la déposition d'Etienne n'a fait aucun tort à Aphobus, que ce n'est pas cette déposition qui l'a fait condamner, mais celle des autres témoins qu'il ne poursuit pas. Il rappelle les raisons qui ont déterminé les premiers juges, et répète les principales dans les mêmes termes.

Les éditions grecques portent *Phanos* au lieu de *Stephanos*. S'il n'y a point de faute dans le texte, il faut traduire Phanus au lieu d'Etienne. Quoi qu'il en soit, l'Etienne dont il est ici question, n'est pas le même que celui dont il est beaucoup parlé dans le discours contre Néera, ni celui contre lequel Démosthène a fait un des plaidoyers du dernier tome.

TROISIÈME PLAIDOYER

CONTRE APHOBUS.

Si je n'avais déjà plaidé contre Aphobus, et si je ne savais que, par l'évidence des délits, j'ai confondu sans peine des impostures bien plus graves et bien plus subtiles; je craindrais, Athéniens, de ne pouvoir vous montrer tous les artifices par lesquels il entreprendra de vous séduire: mais avec l'aide des dieux et une attention favorable de votre part, je me flatte que vous serez aussi convaincus que les premiers juges, de l'impudence de mon adversaire. Sans doute, s'il fallait, pour réussir, une éloquence rare ou une subtilité peu commune, je serais embarrassé, vu mon extrême jeunesse: mais il s'agit simplement de vous instruire, de vous exposer la conduite d'Aphobus à mon égard; et je pense que par là il vous sera facile de voir lequel de nous deux est coupable. Je n'ignore pas que c'est moins dans l'espérance de convaincre Etienne de faux, qu'il m'a intenté ce procès, que dans la persuasion qu'il exciterait contre moi la haine et pour lui la pitié, par les intérêts considérables que j'ai obtenus. Il se justifiera donc dans cette cause sur les chefs du premier procès, lui qui alors n'avait aucune bonne raison à produire. Pour moi, si, sans vouloir me prêter à aucun arrangement, j'avais exigé de lui tous les intérêts qui m'ont été adjugés; encore qu'il n'y eût aucune injustice à faire exécuter ponctuellement la sentence d'un tribunal, on pourrait peut-être me reprocher d'avoir

ruiné un parent avec trop de rigueur et d'inhumanité : mais c'est tout le contraire, Athéniens. Aphobus m'a frustré de tout mon patrimoine de concert avec ses co-tuteurs ; et même après avoir été convaincu de malversation devant les juges, il s'est permis les procédés les plus iniques. Divisant mes biens, livrant ma maison à Aësius (1), et mes terres à Onétor, il m'a mis dans le cas d'avoir avec eux des procès. Pour lui, après avoir emporté les effets de la maison, emmené les esclaves, brisé le pressoir, arraché les portes, presque mis le feu à la maison même, il s'est retiré à Mégares, où il vit comme étranger. Ainsi vous devez plutôt le haïr pour de tels excès, que trouver en moi une rigueur odieuse.

Je développerai par la suite l'idée générale que je viens de vous donner de son audace et de sa basse cupidité ; je vais prouver l'objet sur lequel vous avez à prononcer en ce jour, je veux dire, la vérité du témoignage qu'on attaque. Je vous demande de prêter une attention égale aux deux parties ; et en cela, je ne vous demande rien que de juste, rien qui ne vous intéresse autant que nous, puisque mieux vous serez instruits des faits, plus vous serez en état de rendre une sentence conforme à la justice et à votre serment. Je montrerai que non-seulement Aphobus est convenu que Milyas était libre, mais encore qu'il

(1) Il y a dans le grec *à Aphobus* : assurément c'est un nom pour un autre. Volfius conjecture qu'il faut lire Aësius, qui était frère d'Aphobus. J'ai mis ce nom à la place de l'autre ; mais je ne vois pas à quel titre Aësius, frère d'Aphobus, pouvait s'emparer de la maison de Démosthène.

l'a certifié par des actions ; qu'en outre il a refusé la torture d'un esclave que je lui proposais ; qu'au lieu d'éclaircir la chose par ce moyen le plus simple en même tems et le plus sûr, il a eu sans cesse recours à l'artifice, à de faux témoignages, à de vaines subtilités ; et je le démontrerai par des preuves si fortes et si évidentes, que vous verrez tous la vérité de mes discours aussi clairement que la fausseté de ceux d'Aphobus. Je vais commencer ma narration au point où, sans trop étendre mon récit, il me sera plus facile de vous instruire.

Frustré de mon patrimoine, j'avais obtenu action contre Démophon, Thérippide et Aphobus. Je plaidai d'abord contre ce dernier, et je prouvai aux juges, comme je vous le prouverai à vous-mêmes, que, conjointement avec les autres, il m'avait frustré de tous les biens qui m'avaient été laissés. Pour réussir, je n'ai produit aucun faux témoignage ; et en voici la meilleure preuve. Parmi un grand nombre de témoins dont on a lu les dépositions, les uns déposaient qu'ils avaient remis à Aphobus des parties de mon patrimoine, les autres qu'ils étaient présens lorsqu'on les lui remettait, les autres qu'ils avaient acheté des articles dont ils lui avaient payé le prix. Ne s'inscrivant en faux contre aucun de ces témoins, et n'osant les poursuivre, il n'en a attaqué qu'un seul dont la déposition n'a pas même une drachme pour objet. Aussi n'était-ce pas d'après cette déposition, dans laquelle il ne s'agit point d'argent, que je comptais et estimais les torts énormes que m'avaient causés mes tuteurs, mais je les détaillais d'après les autres dépositions

qu'Aphobus n'a pas attaquées. Les juges le condamnèrent donc, et le condamnèrent aux intérêts auxquels j'avais conclu contre lui. Mais pourquoi, gardant le silence sur les autres dépositions, n'a-t-il attaqué que celle d'Etienne ? Je vais vous le dire. Il savait que, part rapport aux témoins qui déposaient des articles de mes biens qu'il s'était appropriés, plus on discuterait leurs dépositions, plus il serait convaincu d'être saisi de ces articles. Et c'est ce qui devait arriver s'il s'inscrivait en faux contre les témoins : nous aurions eu pour traiter chaque objet à part, tout le tems que nous étions obligés alors de partager entre tous les objets réunis. Au lieu qu'en s'inscrivant en faux contre la déposition présente, il a pensé que rien ne l'empêcherait de nier ce dont il était convenu, d'abord; qu'il en serait le maître. C'est là pourquoi il n'attaque que cette déposition.

Moi je vais vous prouver, Athéniens, que cette déposition est vraie, non par des présomptions, ni par des discours fabriqués pour le moment, mais par un moyen qui vous a toujours paru solide ; vous en jugerez par vous-mêmes. Comme je savais qu'il était question dans le procès d'une déposition écrite, et que c'était sur cette déposition que vous aviez à prononcer, je crus que je devais avant tout convaincre Aphobus en lui faisant une proposition juridique. Que fais-je donc ? Je consens à lui livrer, pour le mettre à la torture, un esclave qui savait écrire. Cet esclave était présent lorsqu'Aphobus fit un aveu qui nous était favorable. C'était lui qui écrivait la déposition ; il n'y avait aucune fraude de notre part, nous ne lui avions pas ordonné d'écrire une

partie de ce que dirait notre adversaire et de supprimer l'autre, mais d'écrire simplement et avec vérité toutes les réponses d'Aphobus. Cependant, y avait-il un meilleur parti de nous convaincre de mensonge en mettant l'esclave à la torture ? Non ; mais Aphobus rejetait cette torture, parce qu'il savait mieux que personne, que mon témoin était véridique. Et ce n'est pas seulement deux ou trois personnes qui ont été instruites de la proposition que je lui ai faite ; je ne la lui ai pas faite en secret, mais dans la place publique, en présence de beaucoup de témoins. Greffier, faites paraître ces témoins.

On fait paraître les témoins.

Tel est donc l'artifice d'Aphobus, telle est sa mauvaise foi ; il rejette la torture, lorsqu'il s'inscrit en faux contre un témoin, et qu'il intente une action sur laquelle les juges ont à prononcer ; il rejette, dis-je, la torture, dans un cas où il devait sur-tout y avoir égard ; et il prétend faussement l'avoir requise dans d'autres ! Il se plaint de n'avoir pas obtenu l'homme qu'il demandait, un homme qui était libre, comme je le prouverai clairement ; et, par une prétention absurde, il veut que les témoins n'aient pas le droit de se plaindre, lorsqu'il refuse de recevoir un homme reconnu esclave, un homme que je lui livre pour confirmer leurs dépositions. Il ne dira pas, sans doute, qu'au gré de son envie, la torture soit une preuve solide dans certains cas, et ne le soit pas dans d'autres.

De plus, Aësius, frère d'Aphobus, est le pre-

mier qui ait déposé du fait(1) dont il s'agit; Aësius, qui, uni d'intérêts avec son frère, nie maintenant le fait dont il a déposé ; le fait, dis-je, dont il déposait alors avec les autres, ne voulant ni se parjurer, ni être condamné sur-le-champ par les juges. Sans doute, si j'eusse voulu m'appuyer d'un faux témoignage, je n'aurais pas inscrit, parmi les témoins, un homme que je voyais être fort lié avec Aphobus, que je savais devoir s'unir avec lui dans le procès, enfin en qui je connaissais un adversaire. Car il n'y aurait pas eu de raison de choisir, pour attester le faux, un témoin qui était mon ennemi et frère de ma partie adverse. Ce que j'avance, est attesté par des témoins, et confirmé par des inductions qui ne le cèdent pas aux témoins. D'abord, si Aësius n'eût pas témoigné selon la vérité, ce ne serait pas aujourd'hui qu'il rétracterait son témoignage, il l'eût fait devant les juges, au récollement, lorsqu'il était plus à propos de le faire. Ensuite, supposé que je l'eusse engagé à rendre contre son frère un faux témoignage, au mépris de toute décence, loin de se tenir tranquille, il m'aurait intenté un procès criminel, où les accusés courent risque de leur fortune et de leur honneur. Ajoutez que, s'il eût voulu porter la chose au plus haut degré d'évidence, il devait me demander l'esclave qui a écrit les dépositions, afin que le refus de le livrer ôtât tout crédit à mes discours. Mais, loin d'avoir tenu cette conduite, après que lui Aësius a rétracté sa déposition, Aphobus n'a pas voulu recevoir l'esclave que je lui livrais, et tous

(1) Du fait dont Etienne a déposé ; Etienne qu'Aphobus prétend avoir dit le faux dans son témoignage.

deux ont rejeté la torture pour cet objet-là même. Afin de certifier ce que j'avance, et de prouver qu'après avoir déposé avec les autres témoins, Aësius n'a pas rétracté sa déposition au récollement devant les juges, étant près de son frère, et que celui-ci n'a pas voulu recevoir l'esclave que je livrais pour être mis à la torture, je vais vous produire des témoins pour chacun de ces objets. Greffier, faites paraître les témoins.

Les témoins paraissent.

Mais voici la meilleure preuve qu'Aphobus a fait la réponse que je prétends qu'il a faite. Comme, après avoir confirmé lui-même les dépositions des témoins, il me demandait Milyas, moi qui voulais montrer que sa demande était frauduleuse, qu'est-ce que je fais ? Je l'interpelle de déposer contre Démon (1), son oncle, complice de ses iniquités, et faisant écrire l'objet de la déposition, je le somme d'attester les faits pour lesquels il s'inscrit maintenant en faux contre les témoins. Il refusait d'abord avec effronterie ; mais, comme l'arbitre le pressait de déposer ou de prêter serment, il déposa avec peine. Cependant, si Milyas était

(1) La mère d'Aphobus était sœur de Démon et du père de Démosthène. Il paraît que notre orateur, qui pour lors était brouillé avec Démon, oncle d'Aphobus et le sien, se réconcilia par la suite avec lui. Il en parle assez favorablement dans quelques-uns de ses discours. Mais sur quel objet voulait-il qu'Aphobus déposât contre Démon ? Sans doute il le sommait d'attester que Démon avait avancé le faux, en disant savoir que Milyas était esclave. Et voilà pourquoi il dit plus bas que ses témoins trouvent, dans l'accusateur même, un témoin de ce qu'ils ont déposé.

esclave, et si Aphobus n'était pas convenu auparavant qu'il était libre, dans quelle vue a-t-il déposé, et pourquoi ne s'est-il pas tiré d'embarras en prêtant serment ? D'ailleurs je voulais, pour l'objet contesté, lui livrer l'esclave qui avait écrit la déposition, qui aurait reconnu son écriture, qui se rappelait fort bien ce qu'avait déposé Aphobus. Et ce n'était pas faute de témoins que je lui livrais cet esclave, car je n'en manquais pas ; mais, pour qu'il ne pût les accuser de témoigner le faux, et pour que la torture confirmât leurs dépositions. Mais n'est-ce pas là une raison de renvoyer absous des témoins, qui seuls, de tous ceux qui ont jamais paru en justice, trouvent et montrent, dans l'accusateur même, un témoin de ce qu'ils ont déposé. Pour preuve de ce que je dis, greffier, prenez la sommation que j'ai faite à la partie adverse, et la déposition des témoins.

Le greffier lit.

Après s'être refusé à une proposition aussi juste, convaincu de calomnie par tant de preuves, il prétend que vous devez ajouter foi à ses témoins, il cherche à décrier les miens, et les représente comme déposant le faux. Je vais moi les justifier par de fortes présomptions.

On convient généralement que des témoins se prêtent à déposer contre la vérité, ou par intérêt, parce qu'ils sont dans l'indigence, ou par amitié pour une des parties avec laquelle ils sont liés, ou par haine contre l'autre. Mes témoins n'ont déposé par aucun de ces motifs. Nous ne sommes pas liés ensemble, et comment le serions-nous ? Ils n'ont pas les mêmes occupations que moi, et ne sont

pas du même âge ; quelques-uns même n'ont entre eux aucun rapport d'âge ni d'occupations. Ils ne sont pas ennemis d'Aphobus ; la chose est évidente. L'un est son frère, défenseur de ses intérêts ; Etienne est son ami intime et de la même tribu ; Philippe n'est ni son ami ni son ennemi : on ne peut donc leur faire ce reproche. On ne peut pas non plus leur reprocher l'indigence, puisqu'ils sont tous assez riches pour remplir sans peine les charges publiques, et s'acquitter avec ardeur de ce que l'état exige d'eux. J'ajoute qu'ils sont connus, et qu'ils ne le sont pas d'un mauvais côté, qu'ils passent pour des citoyens honnêtes. Mais, s'ils ne sont ni pauvres, ni mes amis, ni ennemis d'Aphobus, doit-on les soupçonner de témoigner le faux ? Non, sans doute.

Quoique Aphobus connaisse les témoins, et qu'il sache mieux que personne qu'ils déposent selon la vérité, il les calomnie cependant. Et non-seulement il nie avoir dit des choses qu'il est convaincu, autant qu'on peut l'être, d'avoir dites ; il va même jusqu'à soutenir que Milyas est réellement esclave. Je vais vous démontrer en peu de mots son imposture dans ce point. J'ai voulu lui livrer, pour les mettre à la torture, des femmes esclaves qui se rappellent que Milyas a été affranchi à la mort de mon père. De plus, ma mère a voulu affirmer en jurant sur ma tête et sur celle de ma sœur, sur la tête des deux seuls enfans pour lesquels elle est restée veuve ; elle a voulu, dis-je, affirmer que mon père, à la veille de mourir, avait affranchi Milyas, et qu'il était regardé chez nous comme une personne libre. Or, nul de vous, sans doute, ne croira qu'elle eût voulu prêter un tel serment,

si elle n'eût pas été convaincue qu'il était conforme à la vérité. Pour preuve que je n'avance rien que de vrai, et que nous étions prêts à faire ce que je dis ; greffier, faites paraître les témoins.

Les témoins paraissent.

Nous pouvons donc nous appuyer des raisons les plus solides, nous proposons les voies les plus sures pour confirmer les dépositions ; Aphobus se refuse à tout, et il croit que des imputations calomnieuses, sur une affaire déjà jugée, vous détermineront à condamner mon témoin. Son procédé est des plus iniques et des plus odieux. Pour vous faire croire ses mensonges, il suborne des témoins, à frais communs, de concert avec Onétor son allié, et avec Timocrate (1) : nous qui n'avions pas prévu cette manœuvre, qui étions persuadés qu'on ne parlerait à votre audience que de la déposition, nous sommes actuellement hors d'état de produire des témoins pour la gestion de la tutelle. Malgré cet artifice, je me flatte de pouvoir montrer, sans peine, par le simple récit des faits, qu'Aphobus a été fort justement condamné ; condamné, dis-je, non parce que j'ai empêché qu'on mît à la torture Milyas, non parce qu'il est convaincu qu'il était libre devant des témoins qui l'ont attesté ; mais parce qu'il a été convenu de s'être emparé d'une grande partie de mon patrimoine, parce qu'il n'a pas loué ma maison malgré le vœu des lois, et la volonté de mon père, consignée dans un testament, comme

(1) Timocrate était le premier époux de la sœur d'Onétor. Celui-ci l'avait retirée à Timocrate pour la donner à Aphobus.

je vous le démontrerai. Les lois sont claires, les torts qu'il m'a faits sont visibles, et connus de tout le monde ; personne ne sait quel est Milyas. Un exposé succinct du plan de mon accusation, vous convaincra de ce que je dis.

J'ai intenté à Aphobus un procès pour la tutelle, sans faire une masse des objets, comme quelqu'un qui eût voulu recourir à la calomnie, mais distinguant les articles, et marquant la quantité des effets qu'il avait pris, en quel lieu il les avait pris, de quelle main il les avait reçus. Je n'ai parlé nulle part de Milyas, comme s'il en eût eu connaissance. Voici le début de mon accusation : *Démosthène accuse Aphobus ; Aphobus est saisi de mes effets, dont il s'est emparé sous le nom de tuteur. Il a reçu, en vertu du testament de mon père, quatre-vingts mines pour dot de ma mère ; c'est le premier effet dont je dis qu'il m'a frustré.* Et qu'est-ce que les témoins ont affirmé ? *Ils affirment qu'ils étaient présens devant l'arbitre Notarchus, lorsqu'Aphobus convint que Milyas était libre, qu'il avait été affranchi par le père de Démosthène.* Mais considérez, Athéniens, s'il y a jamais eu d'orateur, de sophiste, d'imposteur assez merveilleux, et doué d'une éloquence assez séduisante pour montrer, par cette déposition, qu'Aphobus est saisi de la dot de ma mère. Dirait-il ? *Vous avouez que Milyas est libre.* L'autre répondrait : *S'ensuit-il delà que je suis saisi de la dot ?* Non, cela ne le prouverait pas.

Qu'est-ce donc qui a prouvé qu'il était saisi de la dot ? Premiérement, Thérippide, son co-tuteur, a déposé qu'il la lui avait remise. En second lieu, Démon, son oncle, et d'autres qui étaient présens, ont déposé qu'il était convenu de fournir à ma mère

une pension alimentaire, comme étant saisi de la dot ; et il ne s'est pas inscrit en faux contre eux, sachant bien qu'ils déposaient selon la vérité. De plus, ma mère a voulu affirmer, en jurant sur ma tête et sur celle de ma sœur, qu'Aphobus avait touché sa dot, en vertu du testament de mon père. Dirons-nous donc ou ne dirons-nous pas qu'il est saisi de la dot ? Dirons-nous que c'est tel ou tel témoin qui l'a fait condamner ? Pour moi, je pense que c'est la vérité du fait. Quoiqu'il ait joui pendant dix ans de quatre-vingt mines, et qu'il ait eu le front de ne pas les rendre même après la condamnation, il trouve qu'on lui a fait injustice, et il se plaint des témoins, qui, dit-il, l'ont fait condamner : aucun d'eux cependant n'a déposé de la dot.

Par rapport aux dettes actives, aux esclaves ouvriers en lits, au fer et à l'ivoire qui nous ont été laissés, et à la dot de ma sœur qu'il a abandonnée à Démophon (1) afin de pouvoir prendre lui-même tout ce qu'il voudrait de mon patrimoine ; écoutez, Athéniens, avec quelle justice il a été condamné, et voyez qu'il n'était pas besoin de donner la torture à Milyas.

Pour traiter d'abord l'article de la dot, il est, Aphobus, une loi expresse qui vous condamne, comme si vous vous en étiez emparé vous-même.

(1) Démophon, un des tuteurs, devait recevoir sur-le-champ deux talens, mais à condition, sans doute, qu'il épouserait la sœur de Démosthène quand elle serait nubile, et qu'il rendrait les deux talens s'il ne l'épousait pas. Apparemment qu'il avait pris une femme, et qu'il avait gardé les deux talens qu'Aphobus aurait dû lui faire rendre.

mandiez Milyas, comme s'ils ne vous eussent pas été remis ? Sans doute, il eût été à propos de poursuivre ces témoins, si vous étiez lésé ; ne l'étant pas, vous recourez aujourd'hui à d'indignes chicanes.

On peut se convaincre de votre malversation par plusieurs preuves, et sur-tout par ce qui concerne le testament. Mon père, dans son testament, avait détaillé les biens qu'il me laissait, et sur quel pied on louerait la maison. Aphobus n'a point représenté ce testament, de peur que je n'y trouvasse la quantité des biens que m'a laissés mon père. Mais il est convenu avoir été saisi de tous les effets qu'il ne pouvait nier, vu la notoriété de la chose. Voici les articles qu'il a dit être portés dans le testament. On devait remettre sur-le-champ deux talens à Démophon, qui devait épouser ma sœur, quand elle serait en âge, c'est-à-dire, dix ans après. Il était légué à Aphobus quatre-vingt mines, ma mère, et la jouissance de la maison ; à Théripide, la jouissance de soixante-dix mines, jusqu'à ce que je fusse dans l'âge viril. Mais tout ce qui m'a été laissé outre ces effets, tout ce qui regardait la location de la maison, il l'a retranché du testament, ne croyant pas qu'il lui fût avantageux d'éclairer les juges sur ces articles. Toutefois, comme il reconnaissait que mon père, en mourant, leur avait légué à chacun des sommes aussi considérables, les juges ont conjecturé de ces aveux la quantité des biens qui m'avaient été laissés. En effet, lorsque sur sa fortune mon père donne pour dots et pour legs quatre talens et trois mille drachmes, il est clair qu'il n'a pas tiré ces dots et ces legs d'une fortune modique, mais d'un patrimoine

qu'il laissait à son fils, au moins double de ce qu'il leur donnait. Car, sans doute, il n'eût pas voulu laisser ce fils dans un état de pauvreté, et rendre plus riches des hommes qui l'étaient déjà. Mais, comme le patrimoine qu'il me laissait, était considérable, il a légué la jouissance de soixante-dix mines à Thérippide, et de deux talens à Démophon, qui n'était pas encore prêt d'épouser ma sœur. Cependant on ne voyait pas qu'Aphobus m'eût remis tout mon bien à beaucoup près : il en avait, disait-il, dépensé une partie, on ne lui avait pas remis l'autre ; il ne connaissait pas tels effets, ceux-ci étaient entre les mains de telles personnes ; ceux-là étaient enfouis dans la maison : il disait tout enfin, excepté qu'il me les eût remis.

Quant aux sommes qu'il prétend avoir été enfouies dans la maison, je vais vous démontrer qu'il avance un mensonge. Il a hasardé ce propos, lorsqu'après avoir déclaré des biens considérables, il ne pouvait prouver qu'il me les eût remis ; il l'a hasardé, sans doute, pour que nous eussions mauvaise grace de répéter des biens qui étaient dans la maison. Mais, si mon père se défiait de lui et des deux autres, assurément il ne leur eût pas confié le reste ; et, dans ce cas, il ne se fût pas ouvert à eux de sommes qu'il craignait de mettre en évidence. Comment donc savent-ils qu'elles ont été laissées ? S'il les croyait dignes de sa confiance, il n'eût pas fait difficulté, en remettant entre leurs mains la plus grande partie de sa fortune, de leur remettre aussi la moindre. Il n'eût pas donné celle-ci à garder à ma mère, en même tems qu'il la donnait elle-même pour épouse à un des tuteurs. Y aurait-il eu de la raison de la rendre dépositaire

de sommes d'argent, et de rendre maître, et de l'argent et de la personne, quelqu'un auquel il ne se fiait pas pour l'argent seulement ? D'ailleurs, s'il y avait quelque chose de vrai dans ce que dit Aphobus, croyez-vous qu'il n'eût pas épousé ma mère, qui lui était donnée par mon père ? S'il y eût eu dans la maison, comme il le dit, quatre talens dont ma mère fût gardienne, lui qui, après s'être saisi d'abord des quatre-vingt mines composant sa dot, dans la vue de l'épouser, a épousé la fille de Philonidas, par un vil intérêt, pour ajouter quatre-vingt mines qu'il recevrait de lui, à celles qu'il avait déjà reçues de nous, n'eût-il pas accouru pour se rendre maître et de la femme et de l'argent ? Aurait-il pillé, conjointement avec ses co-tuteurs, d'une manière aussi honteuse, des biens visibles que plusieurs de vous savent avoir été laissés ; et n'eût-il pas touché, pouvant le prendre, à un argent pour lequel il n'y avait pas de témoins ? Qui pourrait le croire ? Cela n'est pas, non cela n'est pas. Mais tous les effets que mon père a laissés, ont été vraiment enfouis du jour où ils sont tombés entre leurs mains ; et Aphobus n'a recours à la fausseté dont je parle, qu'afin de me faire passer pour riche, et d'empêcher qu'on ne me plaigne.

Il me resterait encore beaucoup de choses à dire contre Aphobus ; mais, lorsqu'un témoin court des risques pour son honneur, je ne dois pas m'occuper de mes injures personnelles. Je vais vous faire lire, Athéniens, la proposition que j'ai faite à mon adversaire ; elle vous apprendra que les témoignages rendus contre lui sont véridiques, qu'il demande à présent Milyas pour tous les effets de

la succession, et que d'abord il ne le demandait que pour trente mines ; qu'enfin la déposition qu'il attaque, ne lui fait aucun tort. Voulant le confondre de toutes parts, dévoiler sa fraude et ses manœuvres, je le sommai de me dire pour quelle partie de mes biens il avait demandé Milyas, comme instruit des faits ; il répondit, par un mensonge, qu'il l'avait demandé pour tous. Je vous livrerai, lui dis-je, l'esclave qui a écrit la proposition que vous m'avez faite, qui en a une copie ; et quoique j'aie affirmé, avec serment, que vous avez déposé contre Démon (1), que vous êtes convenu que Milyas était libre, si vous affirmez le contraire en prêtant serment sur la tête de votre fille, je vous fais grace de toute la somme pour laquelle il est constant que vous avez demandé que Mylias fût mis à la question, ce qui sera autant de diminué sur celle à laquelle vous avez été condamné, afin que vous ne puissiez pas dire que les témoins vous aient fait tort. Il a rejeté absolument cette proposition que je lui ai faite en présence de plusieurs personnes. Cependant, lorsqu'un homme a refusé d'être juge dans sa propre cause, vous, Athéniens, qui avez prêté serment, devez-vous condamner mes témoins pour lui complaire, et non plutôt le regarder comme le plus impudent des hommes ? Pour certifier ce que je dis, greffier, faites paraître les témoins.

On fait paraître les témoins.

Les témoins étaient dans les mêmes sentimens que moi, et prêts à offrir la même garantie. Ils

(1) Il est difficile de concilier ce qui est dit de Démon dans ce discours ; j'ai essayé de le faire sans pouvoir y parvenir.

voulaient, pour appuyer leurs dépositions, jurer sur la tête de leurs enfans. Aphobus n'a voulu recevoir ni leur serment, ni le mien; et mettant toute sa confiance dans des discours artificieux, dans des hommes accoutumés à témoigner le faux, il espère vous en imposer sans beaucoup de peine. Greffier, prenez la déposition qui confirme ce que je dis.

On lit la déposition.

Est-il possible de démontrer plus clairement qu'Aphobus emploie contre moi de misérables chicanes, que les témoins ont déposé contre lui selon la vérité, et qu'il a été condamné justement? Puis-je le mieux démontrer qu'en faisant voir qu'il n'a pas voulu mettre à la torture l'esclave qui avait écrit la déposition, et qui aurait confirmé toutes les autres par la sienne; qu'Aësius, son frère, a déposé sur les mêmes objets qu'il prétend être faux; que lui-même s'accorde avec les témoins qu'il poursuit, dans les dépositions rendues contre Démon, son oncle, et père d'un de ses co-tuteurs (1); qu'au sujet de la liberté de Milyas, il n'a pas voulu mettre des femmes esclaves à la torture; que ma mère voulait affirmer qu'il était libre en jurant sur notre tête; qu'il a refusé le témoignage d'esclaves qui étaient mieux instruits que Milyas; qu'il ne s'est inscrit en faux contre aucun des témoins qui ont déposé qu'il était saisi de mes effets; qu'il n'a ni remis le testament, ni loué la maison, malgré le vœu des

(1) En grec, *son oncle et son co-tuteur*. Démon n'était pas un des tuteurs, mais Démophon, son fils.

lois ; qu'il a rejeté la proposition que nous lui avons faite les témoins et moi, ayant nous-mêmes prêté serment, de se libérer, par un serment, de la somme pour laquelle il demandait Milyas? Non, sans doute, il n'est pas possible de fournir des démonstrations plus claires. Quoiqu'il calomnie si évidemment les témoins, quoique leurs dépositions dans la réalité ne lui fassent aucun tort, quoiqu'il ait été condamné avec justice, il persiste dans son impudence.

S'il produisait ses mauvaises raisons, sans avoir déjà été condamné par ses amis et par un arbitre, il y aurait moins lieu d'être surpris : mais, après m'avoir engagé de m'en rapporter à Archenée, à Dracontide, et à Etienne lui-même qu'il poursuit en ce jour comme faux témoins, il les recusa, parce qu'il avait appris qu'ils le condamneraient pour la tutelle, s'ils rendaient un jugement en forme. Il eut recours à un arbitre choisi par le sort ; et comme il ne pouvait se purger d'aucun des griefs dont il était chargé, il fut condamné par sentence arbitrale. Lorsque les juges auxquels il en appela, eurent été instruits, ils prononcèrent de même que ses amis et l'arbitre, et le condamnèrent à me payer dix talens : non pas, certes, parce qu'il avait reconnu que Milyas était libre, ce qui était étranger au procès ; mais parce que mon père m'ayant laissé une fortune de plus de quinze talens, Aphobus n'a pas loué la maison ; parce qu'après avoir gouverné mon patrimoine pendant dix ans avec ses co-tuteurs ; après avoir contribué pour moi, dans mon enfance, d'un cinquième, contribution que fournissaient les plus riches, et qu'on avait fournie pour Timothée, fils de Conon, il m'a remis

qui lui avait composé ces deux discours, ou du moins qui les avait corrigés, parce qu'il y a dans les raisonnemens une force et une précision qui paraissent au-dessus de sa jeunesse. Mais serait-il étonnant qu'un disciple eût imité la manière de son maître? D'ailleurs, si Démosthène a composé lui-même les discours contre Aphobus, pourquoi n'aurait-il pas composé ceux-ci? On ignore s'il gagna sa cause : tout ce qu'on sait, et ce dont il se plaint lui-même dans d'autres discours, c'est que ses tuteurs, quoiqu'il eût obtenu contre eux une sentence, firent en sorte, par toutes leurs mauvaises chicanes, qu'il ne retira qu'une petite partie des biens qui devaient lui revenir.

PREMIER PLAIDOYER

CONTRE ONÉTOR.

J'AURAIS fort souhaité, Athéniens, n'avoir pas eu de procès avec Aphobus, et n'en avoir pas maintenant avec Onétor, son beau-frère. Je leur ai fait à l'un et à l'autre plusieurs propositions raisonnables, sans pouvoir obtenir aucune satisfaction. Onétor, toutefois, m'a paru bien moins traitable et bien plus répréhensible qu'Aphobus. J'avais entrepris de persuader à l'un de faire régler nos différends par nos amis, de ne pas nous adresser aux juges, et je n'ai pu réussir : j'ai demandé à l'autre qu'il fût son juge à lui-même, qu'il ne soumît pas l'affaire à vos décisions : et, sans daigner me répondre, me traitant avec le dernier mépris, il m'a chassé outrageusement de la terre que possédait Aphobus, quand j'ai obtenu contre lui une sentence. Puis donc qu'Onétor me dépouille de ce qui m'appartient; puisque, soutenu de son beau-frère et de ses propres intrigues, il se présente à votre tribunal, il me reste à tâcher d'obtenir de vous justice. Je sais que j'aurai à combattre des discours artificieux, et les dépositions fausses de témoins subornés; mais je crois que la solidité de mes raisons me donnera l'avantage, et que si, par le passé, vous ne regardiez pas Onétor comme un méchant homme, vous verrez, par ses procédés à mon égard, que vous ne connaissiez pas encore toute sa mauvaise foi et toute sa perversité. Je vous démontrerai que non-seulement il n'a pas fourni la dot pour laquelle il prétend que la terre est enga-

gée, mais que dans le principe il a cherché à me nuire ; que sa sœur, au nom de laquelle il m'a empêché de me saisir de la terre, n'a jamais quitté son mari ; qu'il n'agit que pour Aphobus, et ne soutient le procès actuel que dans la vue de me frustrer de mes droits : je vous le démontrerai, dis-je, par des preuves si fortes et si sensibles, que vous serez tous convaincus de la justice du procès que je lui intente. Je vais d'abord vous exposer le fait, en le prenant au point nécessaire pour vous bien instruire.

La plupart des Athéniens, ni Onétor lui-même, ne pouvaient ignorer la malversation de mes tuteurs ; les dommages qu'ils me causaient étaient généralement connus ; tant on parlait de mon affaire devant l'archonte et dans toute la ville. On savait la quantité des biens qui m'étaient laissés, et on n'ignorait pas qu'Aphobus et ses deux collègues avaient négligé de louer ma maison, afin de s'enrichir à mes dépens. D'après ce qui se passait, tous ceux qui étaient au fait de la chose, étaient persuadés que j'attaquerais mes tuteurs, dès que j'aurais été inscrit parmi les hommes. Timocrate, entr'autres, et Onétor n'ont point cessé d'être dans cette opinion, et en voici la meilleure preuve : Onétor, voyant qu'Aphobus était fort riche de ses deniers et des miens, voulut lui donner sa sœur ; mais n'osant lui compter la dot, parce que les biens des tuteurs sont le gage des pupilles, il lui donna la femme ; et Timocrate, son premier époux, s'engagea à lui faire la rente de la dot, à lui payer cinq oboles par mois. J'avais obtenu une sentence contre Aphobus, qui refusait encore de me satisfaire : Onétor ne chercha pas à nous accommoder ; et,

quoiqu'il n'eût point compté la dot, quoiqu'il en fût toujours le maître, il eut le front, sous prétexte que sa sœur avait quitté son second époux, qu'il ne pouvait retirer sa dot, et que la terre d'Aphobus était engagée pour cet objet, il eut, dis-je, le front de m'en chasser, tant il me bravait, moi, les lois et les tribunaux.

Tel est, Athéniens, le fondement du procès actuel, voilà sur quoi vous allez prononcer. Je vais prouver d'abord, par le témoignage de Timocrate lui-même, qu'il s'est engagé à faire la rente de la dot, à payer cette rente à Aphobus; je prouverai ensuite qu'Aphobus lui-même est convenu de recevoir cette rente des mains de Timocrate. Greffier, prenez les dépositions.

On lit les dépositions.

Voilà donc un fait convenu, c'est que la dot n'a pas été payée d'abord, et qu'Aphobus ne l'a pas reçue avec la femme.

Prouvons aussi, par des présomptions, que, pour les raisons que j'ai dites, ils ont mieux aimé devoir la dot, que de la confondre dans une fortune qui devait courir de si grands risques. Ils ne peuvent dire que l'indigence les a empêchés de la payer aussitôt, Timocrate étant riche de plus de dix talens, et Onétor, de plus de trente. Ce n'est donc point pour cette raison qu'ils ne l'auraient pas payée sur-le-champ. Ils ne diront point non plus que, n'ayant pas d'argent comptant, quoique riches, et la femme étant veuve, ils se sont pressés de la marier, et n'ont pas donné la dot avec la personne. Ils ne peuvent le dire, puisqu'ils prêtent à d'autres des sommes considérables, et que, quand ils ont

remarié la femme, elle n'était point veuve, elle habitait chez Timocrate, son premier époux. Ainsi, on ne doit pas encore recevoir de leur part cette raison peu solide. De plus, vous conviendrez tous, Athéniens, que, dans une telle affaire, il n'est personne qui n'aimât mieux emprunter, que de ne pas remettre la dot à celui auquel il s'allie. En ne payant pas, il se rend débiteur, et on ne sait s'il paiera ou non avec exactitude : au lieu qu'en donnant la dot avec la femme, il devient parent et allié, sans qu'on ait de mauvais soupçons contre un homme qui a satisfait sur-le-champ. Puis donc que les choses sont ainsi, puisque nos adversaires, d'après ce que je viens de dire, n'étaient pas forcés à rester débiteurs de la dot, et ne devaient pas le vouloir ; la seule et unique raison pour laquelle ils ne l'ont pas remise, est nécessairement celle qui leur a fait craindre de la remettre à un tuteur comptable.

Voilà comme je prouve qu'ils n'ont pas dû donner la dot avec la femme ; je prouverai sans peine, d'après les faits même, qu'ils ne l'ont pas payée depuis ; et il sera clair que, quand même ils n'auraient pas gardé l'argent de la dot pour les raisons que j'ai dites, mais uniquement pour ne pas payer aussitôt, ils ne l'auraient pas remis, ils ne s'en seraient pas dessaisis dans les circonstances où ils prétendent l'avoir fait ; circonstances qui étaient trop peu favorables. C'est après deux ans de mariage, que la femme, à ce qu'ils disent, s'est séparée de son mari. Elle avait été mariée sous l'archonte Polyzèle, au mois d'août, et la séparation a été conclue sous l'archonte Timocrate, au mois de février. Ayant été inscrit parmi les hommes immé-

diatement après son mariage, j'appelai mes tuteurs devant des parens et amis, et je leur demandai compte. Dépouillé de tous mes biens, j'obtins action contre eux dans la même année. C'est à cette époque que mon adversaire a pu se constituer débiteur, et s'engager à payer. Or, il n'est pas probable qu'il ait payé. En effet, un homme qui, dès le commencement, a mieux aimé devoir la dot et en faire la rente, que de l'engager dans les autres biens de son beau-frère, l'a-t-il payée, lorsque celui-ci était déjà en cause? N'aurait-il pas plutôt cherché à la reprendre, s'il l'eût remise auparavant? oui, sans doute. Mais, pour preuve que la femme s'est mariée dans le tems que je dis, que notre procès a commencé dans ce même tems, et que c'est après que j'eus obtenu action contre mes tuteurs, que la séparation s'est conclue, greffier, prenez les dépositions qui certifient chacun de ces faits.

On lit une première déposition (1).

A l'archonte Polyzèle succéda Céphisodore, sous lequel je fus inscrit parmi les hommes, et j'appelai mes tuteurs devant des parens et amis. J'obtins action contre eux, sous l'archonte Timocrate. Greffier, prenez la déposition qui l'atteste.

On lit une seconde déposition

Lisez encore cette autre déposition.

(1) Sans doute la déposition des témoins qui attestaient que la sœur d'Onétor avait été mariée à Aphobus, sous l'archonte Polyzèle.

On lit une troisième déposition.

Il est évident, par les dépositions des témoins, que nos adversaires n'ont pas remis la dot, et que c'est, de leur part, une manœuvre pour sauver les biens d'Aphobus. Dire que, dans l'espace d'un tems marqué, ils se sont constitués débiteurs, qu'ils ont remis la dot, ne l'ont pas reprise, que la femme s'est séparée de son mari, que la terre a été engagée; n'est-ce pas déclarer qu'ils ont cherché à me frustrer de ce que vous m'avez adjugé, et que ce sont eux qui conduisent l'intrigue?

Mais que, d'après les réponses d'Onétor, de Timocrate et d'Aphobus, il soit impossible que la dot ait été remise, c'est ce que je vais tâcher de prouver. Je leur demandai à chacun, devant plusieurs personnes, à Onétor et à Timocrate, en présence de quels témoins ils avaient remis la dot, et à Aphobus même, en présence de qui il l'avait reçue. Me faisant tous trois la même réponse, ils me dirent qu'il n'y avait pas eu de témoins, qu'Aphobus avait reçu d'eux la dot en différentes fois, à mesure qu'il leur en demandait une partie. Mais est-il vraisemblable qu'ils aient remis à Aphobus une dot d'un talent; qu'ils aient payé une somme aussi considérable à un homme à qui on n'aurait rien osé donner, je ne dis pas sans témoins, je dis même devant plusieurs témoins; à un homme avec lequel on devait se mettre en règle pour se faire restituer par les juges, en cas de difficulté. D'autant plus que, même avec les personnes les plus sures, on ne contracte jamais d'engagemens pareils, sans prendre des témoins. C'est dans ces circonstances

que nous faisons des repas, que nous rassemblons les plus proches parens; car il ne s'agit point d'une chose peu importante, mais de confier à un étranger la vie de nos filles et de nos sœurs; et, par conséquent, nous croyons devoir prendre toutes nos suretés. Il est donc probable qu'Onétor, s'il eût en effet remis la dot, aurait acquitté sa dette en présence des mêmes hommes devant lesquels il s'était constitué débiteur, avec l'obligation d'en faire la rente. Par-là, il serait parfaitement libéré; au lieu qu'en s'acquittant sans prendre de témoins, il laissait pour témoins qu'il devait encore la dot, ceux qui étaient présens quand il s'est engagé. Au reste, ils ne produisent pas des témoins, parce qu'ils n'ont pu déterminer leurs parens, qui ont plus de probité qu'eux, à déposer, en leur faveur, qu'ils avaient remis la dot, et parce que, d'autre part, ils craignaient que, s'ils produisaient des témoins avec lesquels ils n'eussent eu aucune parenté, vous refusassiez de croire leurs dépositions. De plus, s'ils disaient avoir donné toute la dot à la fois, ils savaient que, ne l'ayant pas donnée, le refus de livrer les esclaves qui auraient porté la somme chez Aphobus, les convaincrait de mensonge; au lieu qu'ils croyaient pouvoir échapper à la conviction, s'ils disaient avoir remis la dot en différentes fois, sans prendre de témoins. Ils ont donc été comme forcés de recourir à cette imposture. C'est en usant de telles fraudes et de telles manœuvres, qu'ils s'imaginent devoir être regardés comme des hommes simples, et pouvoir vous tromper sans peine, eux qui ne traitent pas les plus petites affaires avec simplicité, mais qui prennent par-tout les plus grandes précautions. Greffier, lisez les dépositions de ceux

en présence desquels ils ont fait la réponse que je viens de dire.

On lit les dépositions.

Je vais maintenant, Athéniens, vous montrer que la femme s'est séparée d'Aphobus en apparence ; mais que, dans la réalité, elle n'a pas cessé d'habiter avec lui. Convaincus de ce fait, vous serez, sans doute, plus disposés à ne pas les en croire sur ce qu'ils disent, et à me faire justice comme étant lésé. Je vous prouverai une partie des objets par des dépositions de témoins, et l'autre par de fortes inductions et des présomptions solides.

Lorsque la séparation de la femme eut été portée sur le registre de l'archonte, et qu'Onétor se fut mis à dire que la terre d'Aphobus était engagée pour la dot, moi qui voyais qu'Aphobus gardait sa terre, qu'il la cultivait, qu'il habitait avec la femme prétendue séparée, je ne pouvais douter que toutes les allégations d'Onétor ne fussent que de vaines paroles et des impostures. Voulant donc dévoiler leurs manœuvres et les mettre sous les yeux des juges, je cherchai à confondre mon adversaire en présence de témoins, s'il niait que les choses fussent telles que je le prétends. Je lui livrai, pour être mis à la torture, un esclave parfaitement instruit de tout, que j'avais pris dans les biens d'Aphobus qui ne m'avait pas satisfait au jour marqué par la sentence ; je voulais qu'on le mît à la torture, afin de prouver que sa sœur habitait avec celui-ci : il se refusa à cette preuve. Il n'a pu nier qu'Aphobus ne cultivât sa terre ; la chose était trop évidente pour n'en pas convenir.

On peut se convaincre encore d'ailleurs qu'Aphobus habitait avec la femme et possédait la terre avant qu'on eût rendu le jugement ; son procédé après la condamnation le démontre. Il se comporta en homme dont les biens n'étaient pas engagé pour la dot, mais devaient m'appartenir en vertu de la sentence ; il enleva tout ce qu'il put emporter, les fruits de la terre, tous les instrumens du labourage, excepté quelques méchans vases. Il ne pouvait emporter le fonds ; il fut obligé de le laisser, et il le laissa afin qu'Onétor puisse me le disputer aujourd'hui. Mais il est absurde que l'un dise que la terre était engagée, et qu'on voie l'autre qui l'a engagée la cultiver toujours ; il est absurde à un frère de dire que sa sœur s'est séparée de son mari, et de se refuser à la preuve qui le confirmerait : il est absurde qu'Aphobus qui, dit-on, n'habite plus avec sa femme, emporte tous les fruits de la terre et tous les instrumens du labourage ; tandis qu'Onétor qui agit pour la femme séparée, qui prétend que la terre est engagée pour sa dot, reste tranquille et n'est indigné d'aucun de ces actes. Ne sont-ce point là des démonstrations sensibles ? La collusion n'est-elle pas manifeste ? Oui, et l'on en conviendra pour peu qu'on y réfléchisse. Or, afin que l'on sache que, de l'aveu même d'Onétor, Aphobus cultivait sa terre avant que la sentence eût été rendue ; que le même Onétor a refusé de prouver par la torture, la non-habitation de sa sœur avec Aphobus ; enfin que tous les instrumens du labourage ont été enlevés, excepté quelques méchans vases ; greffier, prenez les dépositions qui le certifient, et faites-en lecture.

On lit les dépositions.

A toutes ces preuves si fortes, il faut ajouter la conduite d'Onétor, qui prouve avec la même évidence que la séparation n'était pas sérieuse. Lui qui devait être indigné, s'il eût vraiment remis la dot, de trouver, au lieu d'argent, une terre contestée, ne s'est pas conduit comme un homme brouillé, ni comme un homme lésé, mais comme le meilleur ami d'Aphobus. Il s'est déclaré pour lui dans le procès que nous avons eu ensemble; il a épuisé tous ses efforts de concert avec lui, pour me frustrer de mon patrimoine, moi qui ne lui avais fait aucun mal; il a voulu joindre ma fortune à celle d'Aphobus, qu'il devait regarder comme un étranger, s'il y avait quelque chose de vrai dans ce qu'ils disent. Et ce n'est pas seulement dans le cours du procès qu'il a agi de la sorte; après la sentence rendue, il est monté au tribunal, il a conjuré et supplié les juges, les a priés les larmes aux yeux de ne condamner Aphobus qu'à un talent, il voulait répondre pour lui de cette somme. Quoique tous ces faits soient notoires, et que les citoyens qui siégeaient alors, et ceux qui écoutaient hors du barreau, en soient instruits, je vais cependant produire des témoins. Greffier, lisez leur déposition.

On lit la déposition des témoins.

Voici une nouvelle preuve, et une preuve frappante, que la sœur d'Onétor est en effet épouse d'Aphobus, et qu'encore aujourd'hui elle n'est pas séparée. Avant que d'être à Aphobus, elle ne resta point veuve un seul jour, mais passa chez lui de

la maison de Timocrate encore vivant : et voici la troisième année qu'elle n'est mariée à personne. Toutefois est-il probable qu'alors, pour ne pas rester veuve, elle ait passé de la maison d'un homme dans celle d'un autre ; et qu'aujourd'hui, si elle est sérieusement séparée, elle ait pu rester veuve si long-tems, pouvant se marier, son frère étant aussi riche, et elle étant aussi jeune ? Cela n'est pas vraisemblable, Athéniens, ce sont des fables ; cette femme est évidemment épouse d'Aphobus, la chose est visible. Je vais vous faire lire la déposition de Pasiphonte qui l'a traitée malade, et qui a vu Aphobus assis près d'elle ; c'était sous le présent archonte, et j'avais déjà intenté ce procès à Onétor. Greffier, prenez la déposition de Pasiphonte.

On lit la déposition.

Moi donc qui savais qu'aussitôt après la sentence rendue, Onétor avait enlevé l'argent qui se trouvait dans la maison d'Aphobus, qu'il s'était emparé de tous ses effets et des miens, qui savais en outre que sa sœur était toujours épouse d'Aphobus, je lui demandai trois femmes esclaves qui étaient instruites de tous ces faits, afin de prouver ce que j'avance par des tortures et non par de simples paroles. Quoique je lui en fisse la proposition en forme, quoique tous ceux qui étaient présens trouvassent ma demande juste, il s'est refusé à ce moyen sûr de découvrir la vérité ; et comme si, dans de telles questions, il y avait de meilleures preuves que celles que fournissent les témoins et la torture, il n'a prouvé par la déposition d'aucun témoin qu'il ait remis

la dot, et n'a pas livré, pour les mettre à la torture, des femmes instruites du véritable état de sa sœur. Ce n'est pas tout ; parce que je lui ai demandé l'un et l'autre, il m'a traité de la manière la plus insultante, jusqu'à me refuser un entretien. Peut-on concevoir un procédé plus inique, une mauvaise foi plus marquée ? Greffier, prenez la proposition que j'ai faite à Onétor, et lisez-la.

Le greffier lit.

En général, Athéniens, vous regardez la torture comme la meilleure de toutes les preuves (1), dans les affaires publiques et particulières ; et lorsque des hommes libres et des esclaves ont été témoins d'un fait, et qu'il faut découvrir la vérité, vous mettez les esclaves à la torture, sans recourir aux dépositions des hommes libres. Et vous avez raison : car, il s'est trouvé des témoins qui ont rendu de faux témoignages, au lieu que jamais esclaves mis à la torture ne furent convaincus de faux dans la question. Après s'être refusé à un moyen aussi sûr, après avoir rejeté des preuves aussi fortes et aussi évidentes, Onétor présentant pour témoins Aphobus et Timocrate, afin de prouver par l'un que la dot a été remise, par l'autre qu'elle a été reçue, prétendra mériter votre créance, et vous persuader

(1) Ces réflexions sur la torture se retrouvent, mot pour mot, dans le plaidoyer d'Isée sur la succession de Ciron ; cela rendrait assez probable l'opinion de ceux qui croient que les deux discours contre Onétor sont d'Isée : cependant, comme Démosthène était son disciple, il est fort possible qu'il lui ait communiqué ses réflexions sur la torture, et qu'il lui ait permis de les copier.

que toute l'affaire s'est terminée sans témoins ; tant il vous croit simples et crédules !

Je pense avoir prouvé qu'ils ne diront rien de vrai, ni même de vraisemblable, et parce qu'ils ont avoué d'abord qu'ils n'avaient pas remis la dot, et parce qu'ils ont dit ensuite qu'ils l'avaient remise sans témoins, et parce qu'ils ne devaient pas la remettre dans un tems où la fortune d'Aphobus courait déjà des risques ; je pense, dis-je, l'avoir suffisamment prouvé par ces raisons et par toutes les autres dont j'ai fait usage.

quatre-vingts mines ? Prétendrez-vous avoir l'une et l'autre ; et, lorsque votre intérêt le demandera, les choses changeront-elles de nature ? La maison vaudra-t-elle un talent, parce que je la possède ? Me restera-t-il encore sur la terre plus de deux talens ? En sorte qu'il paraisse que c'est Aphobus qui est lésé par moi, et non moi qui ait été dépouillé par Aphobus. Le voyez-vous, Onétor ? vous dites que vous avez remis la dot, et toute votre conduite annonce que vous ne l'avez nullement remise. J'ai détaillé, moi, avec simplicité et sans les altérer, les faits tels qu'ils se sont passés : vous, au contraire, vous êtes convaincu d'avoir servi Aphobus à mon préjudice.

Il est aussi à propos de conjecturer de là qu'il se parjurerait, si on lui déférait le serment. Voici comme je raisonne. Si, lorsqu'il disait que la dot était de quatre-vingts mines, on lui eût proposé de s'en rapporter là-dessus à son serment, qu'eût-il fait ? il eût accepté, sans doute, la proposition : car, pourquoi eût-il refusé alors le serment, lui qui à présent se contredit d'une manière si visible ? il déclare donc lui-même qu'il se parjurerait aujourd'hui. En effet, il dit aujourd'hui qu'il n'a donné qu'un talent et non quatre-vingts mines. Or, peut-on croire, si on raisonne par conjecture, qu'il se serait plutôt parjuré pour la première somme, qu'il ne se parjurerait pour la seconde ? ou quelle idée doit-on avoir d'un homme qui se porte si facilement à se convaincre lui-même de parjure (1) ?

(1) Tout le raisonnement de cet endroit me paraît trop subtil et un peu forcé.

Mais, dira-t-on peut-être, tout ce je que viens de dire porte à faux; et, loin qu'il soit évident qu'Onétor use de fraude, c'est au contraire une chose connue qu'il a demandé qu'Aphobus ne fût condamné qu'à un talent, et qu'il s'est offert lui-même pour en répondre. Mais cela même est la plus forte preuve qu'Onétor est ami d'Aphobus, que sa sœur est toujours son épouse, et que la dot n'a pas été payée. Quel est, en effet, l'homme assez insensé qui, ayant payé une dot considérable, et ne trouvant pour gage qu'une terre contestée, ajouterait, aux autres préjudices qu'il aurait soufferts, celui de répondre de la somme portée par la sentence, pour celui qui lui a fait tort, comme s'il l'eût pleinement satisfait? Personne, assurément, ne voudrait agir de la sorte, parce qu'il est absurde, quand on ne peut soi-même se faire payer d'un talent, de répondre pour un autre de pareille somme, de s'engager à la payer pour lui. Tout ce qu'on pourrait dire en faveur d'Onétor, ne fait donc que certifier qu'il n'a pas compté la dot, qu'il est ami d'Aphobus, à cause de ses grandes richesses qui sont les miennes, et qu'il n'a saisi sa terre que pour le rendre héritier de ma fortune, lui et son épouse, sa sœur.

Et il cherche maintenant à tromper les juges, et pour leur en imposer, il dit qu'il a saisi la terre d'Aphobus avant qu'il fût condamné! Non pas, certes, Onétor, avant qu'il le fût dans votre esprit, si vous dites la vérité; car, sans doute, vous ne vous pressiez de saisir la terre d'Aphobus, que parce que vous le condamniez déjà. Ajoutez qu'il est ridicule de vous appuyer d'une telle raison, comme

si les juges ignoraient que tous ceux qui se portent à de telles injustices, se ménagent des moyens de défense. Nul homme injuste n'a encore été condamné d'après son silence ou sur son aveu ; mais, convaincu de ne rien dire que de faux, c'est alors qu'il est confondu et démasqué ; comme le sera, sans doute, mon adversaire. Je vous le demande à vous-même, Onétor ; est-il juste que, suivant votre intérêt, la terre d'Aphobus vaille tantôt plus, tantôt moins ? est-il juste que votre sœur, n'étant pas encore aujourd'hui mariée à un autre, n'étant pas réellement séparée d'Aphobus ; que vous-même n'ayant pas payé la dot, vous refusant à la torture et aux plus sûrs moyens de connaître la vérité : est-il juste, dis-je, que la terre vous appartienne, par cela seul que vous dites l'avoir saisi ? Pour moi je ne le pense pas. Car enfin, il s'agit d'examiner la vérité, et non de se laisser éblouir par des impostures qu'un homme a préparées avec art pour séduire, comme vous avez fait.

D'ailleurs, et c'est ce qu'il y a de plus fort, quand il serait constant, comme il ne l'est pas, que vous ayez payé la dot, qui en serait la cause ? Ne serait-ce pas vous-même, puisque vous l'engagiez sur ce qui m'appartenait ? Avant qu'Aphobus devînt votre beau-frère, n'a-t-il pas pillé, pendant dix ans entiers, mon patrimoine dont il était saisi ? N'est-ce pas pour cela qu'il a été condamné ? Ou bien, devez-vous, Onétor, recouvrer tous vos deniers ; et moi qu'on a dépouillé, étant pupille, qu'on a frustré de sa vraie dot, qui seul aurais dû jouir du privilège d'accuser mes tuteurs sans courir de risque, qui enfin suis armé d'une sen-

tence obtenue en justice, dois-je être réduit à l'état où je me vois, ne rien retirer de mon patrimoine; et cela, quoique je me sois montré prêt à m'arranger avec vous, pour peu que vous eussiez voulu me satisfaire?

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE
NAUSIMAQUE ET XÉNOPITHE.

Nausimaque et Xénopithe avaient été sous la tutelle d'un nommé Aristechme ; parvenus à l'âge viril, ils l'avaient attaqué comme leur ayant fait tort dans l'administration de leurs biens ; ils s'étaient accommodés avec lui, et lui avaient donné une décharge, moyennant une somme de trois talens qu'ils en avaient reçue : Aristechme avait laissé quatre fils ; Nausimaque et Xénopithe les citent en justice, après vingt années, pour dommages causés dans la tutelle.

Les fils d'Aristechme opposent une fin de non-recevoir, fondés, 1.° sur ce qu'il n'est pas permis de revenir en justice lorsqu'on a fait un accommodement et donné une décharge ; 2.° sur une loi spéciale qui dit, en termes formels, que si les pupilles laissent passer cinq années, ils ne pourront plus avoir action. Ils font valoir quelques raisons tirées du fond de la cause ; reviennent plusieurs fois à celles de fin de non-recevoir sur lesquelles ils insistent ; ils détruisent les moyens des parties adverses, leur proposent de rendre les trois talens qui leur ont été donnés, et de plaider tout de nouveau ; ils préviennent les motifs étrangers au procès, par lesquels les mêmes adversaires pouvaient intéresser les juges et les toucher, et demandent, en finissant, qu'on ne leur ôte pas leur bien pour le donner à d'autres.

PLAIDOYER

CONTRE

NAUSIMAQUE ET XÉNOPITHE.

Athéniens, les lois accordent une fin de non-recevoir pour les objets sur lesquels on plaide après qu'on a fait un accommodement et qu'on a donné une décharge ; nos parties adverses, Nausimaque et Xénopithe, ont fait un accommodement avec mon père, et lui ont donné une décharge : nous avons donc opposé, comme vous venez d'entendre, une fin de non-recevoir. Je vous prie tous, et cette prière est aussi juste que raisonnable, d'abord de m'écouter avec bienveillance, et ensuite, s'il vous paraît qu'on me fait injure, et que l'accusation qu'on m'intente est mal fondée, de m'être favorables et de me faire justice. Les conclusions prises contre nous ne sont, en apparence que de trente mines ; mais on nous redemande en effet quatre talens (1). Nos deux adversaires nous ont suscité chacun quatre procès, de trois mille drachmes, pour les deniers de la tutelle, en réparation de dommages. Leur acte d'accusation n'annonce que trente mines ; et nous plaidons pour une somme bien plus considérable. Vous verrez, dans le dé-

(1) Il y avait quatre fils d'Aristechme ; les deux adversaires redemandaient chacun à chaque fils de leur tuteur trois mille drachmes ou trente mines ; à eux deux ils redemandaient donc en tout huit fois trente mines, ou quatre talens.

tail des faits, combien sont iniques et artificieux les moyens qu'ils emploient contre nous. On va vous lire d'abord les dépositions des témoins qui attestent qu'ils ont donné une décharge à mon père pour tout ce qui concerne la tutelle ; car c'est à ce titre que nous avons opposé une fin de non-recevoir. Greffier, lisez les dépositions.

On lit les dépositions.

Vous venez d'entendre, Athéniens, les dépositions qui certifient que nos adversaires ont obtenu action pour la tutelle, qu'ils s'en sont désistés, et qu'ils sont saisis des sommes dont ils étaient convenus. Vous savez tous, je crois, sans qu'il soit besoin de vous le dire, que les lois défendent de plaider après de tels accommodemens : je vais cependant vous faire lire la loi même. Greffier, lisez la loi.

On lit la loi.

Vous entendez, Athéniens, la loi qui marque clairement tous les cas dans lesquels on ne peut obtenir action. Un des cas qu'elle renferme, et qui doit avoir lieu comme les autres, c'est lorsqu'on a fait un accommodement et donné une décharge. Ainsi, quoique Nausimaque et Xénopithe se soient accommodés avec mon père, en présence de plusieurs témoins, quoique la loi nous mette évidemment à l'abri de toute poursuite, ils viennent nous attaquer par un excès d'audace et d'impudence. Oui, quatorze ans après un accommodement conclu avec mon père, vingt-deux ans après la première action intentée, lorsque la mort a enlevé, et mon père auxquels ils ont donné une décharge, et les tuteurs

qui, après sa mort, ont eu l'administration de nos biens, et leur mère qui était parfaitement instruite sur les objets de notre contestation, et tous les arbitres et témoins, ou presque tous; voulant profiter de notre inexpérience, de l'ignorance où nous sommes de faits trop éloignés, ils nous intentent ce procès, et osent tenir des discours aussi contraires à la raison qu'à la justice. Ils disent qu'ils n'ont pas vendu leur patrimoine pour l'argent qu'ils ont reçu, qu'ils n'ont pas renoncé à leur succession, mais que tout ce qui leur a été laissé de dettes actives, d'effets et de meubles, leur appartient.

Pour moi je sais, sur de fidèles rapports, que les biens de Xénopithe (1) et de Nausicrate consistaient presque tous en dettes actives, qu'ils ont laissé fort peu de biens fonds, qu'après le paiement des dettes et la vente de quelques meubles et de quelques esclaves, les tuteurs ont acheté des maisons et des terres qu'ils ont remises à leurs pupilles. Si donc il n'y eût pas eu d'abord de contestation sur ces articles, et que les pupilles n'eussent pas attaqué les tuteurs pour mauvaise administration, ce serait autre chose. Mais puisqu'ils ont attaqué toute la tutelle, et qu'après avoir intenté procès, ils se sont accommodés pour de l'argent, il s'ensuit qu'ils ont donné alors une décharge absolue. Car, sans doute, les pupilles ne plaidaient pas pour le nom, mais pour les fonds de la tutelle; et les tuteurs avec l'argent qu'ils donnaient, ne se rachetaient pas d'un nom, mais de toute action

(1) Xénopithe, oncle des parties adverses, frère de Nausicrate leur père.

judiciaire. Ils ne peuvent donc répéter contre nous, après un accommodement définitif, les dettes actives que mon père a fait payer avant l'accommodement, et en général les deniers qu'il a recueillis en qualité de tuteur ; je crois que vous en êtes convaincus par la disposition des lois et par la décharge de nos adversaires.

Je vais prouver qu'il n'est pas possible que les deniers aient été recueillis depuis ; car c'est un mensonge qu'ils ont fabriqué pour en imposer aux juges. Ils ne diront pas que c'est mon père qui les ait recueillis, puisqu'il est mort trois ou quatre mois après s'être accommodé avec eux. Ces deniers ne peuvent pas non plus avoir été levés par Démarète (1), notre tuteur, dont le nom est porté dans l'acte d'accusation ; et là-dessus ils me fournissent eux-mêmes la plus forte preuve, puisqu'ils n'ont pas intenté de procès à Démarète pendant sa vie. Un examen réfléchi de la chose démontrera qu'il n'a pas levé les deniers, qu'il ne lui était pas même possible de les lever. Les dettes étaient dans le Bosphore : or, Démarète n'a jamais été dans ce pays : comment donc aurait-il fait payer le débiteur ? Il a envoyé, dira-t-on, une personne à sa place. Ecoutez mon raisonnement. Hermonax devait à nos parties adverses cent staters qu'il avait reçus de Nausicrate ; Aristechme a été leur tuteur

(1) Il est certain qu'Aristechme n'était pas seul tuteur ; mais quand même Démarète eût été co-tuteur d'Aristechme, à quel titre, ses pupilles étant parvenus à l'âge viril, aurait-il encore exercé des fonctions de tuteur, à moins qu'il n'eût abusé de son ancienne qualité auprès de ceux qui l'eussent cru encore chargé de la tutelle.

et curateur pendant seize ans ; l'argent qu'Hermonax a compté lui-même, lorsqu'ils étaient parvenus à l'âge viril, il ne l'a pas remis, lorsqu'ils étaient enfans, à moins qu'il n'eût payé deux fois : or, est-il un homme assez étrange pour payer de bonne volonté, sur une simple lettre, à quelqu'un qui était sans titre (1), une somme pour laquelle il avait amusé si long-tems, afin de ne pas payer ceux qui avaient un titre ?

Mais, pour certifier les faits que j'avance, et prouver que mon père est mort aussitôt après l'accommodement, qu'ils n'ont jamais intenté de procès à Démarète pour la dette d'Hermonax ; qu'enfin Démarète n'a pas fait de voyage dans le Pont, greffier, prenez les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

Il est donc clair, et par les dates et par la déposition des témoins, qu'après l'accommodement, mon père ne s'est fait payer aucune dette, que nul débiteur n'eût remis de bonne volonté ce qu'il devait, à celui qu'eût envoyé Démarète, et que Démarète lui-même n'a pas fait de voyage dans le Pont. Je vais montrer qu'en général ils n'avancent que des fausseté dans toute cette cause. L'acte d'accusation porte qu'ils nous poursuivent, comme leur devant les sommes qu'a touchées mon père,

(1) A Démarète, ou qui n'avait jamais été auteur, ou qui avait cessé de l'être, ses pupilles étant parvenus à l'âge viril. — *Une somme pour laquelle il avait amusé si long-tems.* L'orateur raisonne d'après ce que disent les adversaires, il suppose qu'Hermonax n'avait pas payé lorsque Aristechme est mort.

et dont il a reconnu, dans les comptes de la tutelle, qu'on leur était redevable. Greffier, prenez l'acte d'accusation, et faites-en lecture.

On lit l'acte d'accusation.

Vous l'entendez, Athéniens; l'acte d'accusation porte qu'Aristechme a reconnu, dans les comptes de la tutelle, qu'on leur devait des sommes. Ils ont dit le contraire, lorsque, pour la même tutelle, ils ont intenté procès à mon père. Ils l'ont attaqué comme n'ayant pas rendu ses comptes; et il est manifeste que c'était un de leurs griefs. Greffier, lisez l'acte même d'accusation par lequel ils ont intenté procès à mon père.

On lit l'acte d'accusation.

Dans quels comptes, Xénopithe et Nausimaque, dites-vous donc aujourd'hui que mon père a reconnu qu'on vous devait? Tantôt vous l'attaquez comme n'ayant pas rendu ses comptes, et vous lui faites donner de l'argent; tantôt vous nous poursuivez, parce que, dites-vous, *il a reconnu dans des comptes*. Toutefois, s'il vous est permis de plaider en même tems sur deux articles contradictoires, et tantôt d'exiger de l'argent, comme si on n'eût pas reconnu dans des comptes qu'on vous était redevable, et tantôt d'attaquer en justice, comme si on l'eût reconnu; rien ne vous empêchera de chercher ensuite un troisième article sur lequel vous intenterez procès; et c'est ce que les lois défendent; les lois qui ne veulent pas que sur un même objet on puisse attaquer plus d'une fois le même homme. Mais, pour que vous sachiez, Athéniens, que,

loin qu'ils soient lésés par nous, ce sont eux qui nous poursuivent contre toutes les lois, je vais vous exposer la loi qui dit expressément que, si les pupilles laissent passer cinq années sans agir en justice, ils ne pourront plus avoir action pour objets concernant la tutelle. On va vous lire cette loi.

On lit la loi.

Entendez-vous, Athéniens, la loi qui dit clairement que, si les pupilles laissent passer cinq années sans agir en justice, ils ne pourront plus avoir action. Nous avons agi, diront nos adversaires. Oui, mais vous vous êtes accommodés, et vous ne pouvez pas intenter action de nouveau. Autrement, quelle injustice, si, lorsque, pour les anciens délits d'une tutelle, la loi ne donne pas action aux pupilles, au-delà de cinq années, contre les tuteurs avec lesquels ils ne se sont pas accommodés, vous puissiez, après vingt années, avoir action contre les descendans de vos tuteurs, pour les objets même sur lesquels vous avez fait avec ces tuteurs un accommodement?

J'ai appris qu'évitant de répondre aux raisons tirées des lois et du fond de la cause, ils se préparent à dire qu'on leur a laissé un ample patrimoine, dont ils ont été frustrés. Ils prouveront les grands biens qui leur ont été laissés par la grandeur de la somme à laquelle ils ont conclu dans le premier procès; ils déploreront leur état de pupilles, et parleront des comptes d'une tutelle. Ce sont là, dit-on, les moyens dont ils s'appuient,

et avec lesquels ils se flattent de pouvoir vous séduire.

Pour moi, il me semble que la grandeur de la somme à laquelle ils ont conclu d'abord, est plutôt une preuve pour nous qu'ils ont attaqué injustement mon père, que pour eux, qu'ils ont été frustrés d'une grande partie de leurs biens. Quand on peut répéter quatre-vingts talens, on ne s'accommode point pour trois; et il n'est pas de tuteur à qui on demanderait compte d'une somme aussi forte, qui n'eût donné trois talens pour se tirer d'embarras, et ne pas avoir à lutter contre les avantages dont jouissaient alors nos parties adverses. Ils étaient pupilles, jeunes; on ignorait encore quel était leur caractère; et, de l'aveu de tout le monde, ces considérations prévalent, auprès de vous, sur les meilleures raisons.

Mais je crois être en état de vous montrer que vous ne devez pas écouter un mot de leur part sur la tutelle. Car enfin, quand on leur accorderait qu'ils ont souffert les plus grands dommages, et que toutes leurs plaintes sont fondées, tout le monde conviendra, je pense, que plusieurs ont essuyé des torts bien plus considérables que des torts pécuniaires. En effet, on voit parmi nous des meurtres commis dans la colère, des outrages faits à des personnes libres, et d'autres excès pareils. Il est cependant un moyen, dans tous ces cas, d'arrêter les poursuites, c'est que les offensés s'accommodent avec les auteurs de l'offense: et tel est en tout le pouvoir d'un accommodement, que même, lorsqu'on a convaincu un particulier d'avoir commis un meurtre, et qu'on a montré, avec

évidence, qu'il a répandu le sang de son semblable, si on vient à s'appaiser et qu'on s'accommode avec lui, on n'est plus maître de le faire exiler. Un accommodement aura donc une telle force, quand il est question de la vie et des injures les plus graves; et il n'en aura aucune, quand il ne s'agira que d'argent et de légers griefs! cela ne doit pas être. Et ce qu'il y aura de plus fâcheux, ce n'est pas que la justice me soit refusée, mais qu'un réglement juste qui a toujours subsisté, soit aboli de notre tems.

Nos tuteurs n'ont pas loué notre maison, diront-ils peut-être. — Mais Xénopithe, votre oncle, s'y opposait. Dénoncé par Nicidas (1), il persuada aux juges de lui abandonner le soin de la maison: ce sont des faits dont tout le monde est instruit. Ils ont pillé une grande partie de notre patrimoine. — Aussi vous avez tiré d'eux la somme dont vous êtes convenus, et vous ne devez point apparemment la tirer encore de moi.

Pour achever de vous confondre, et vous faire convenir vous-mêmes que vos demandes n'ont rien de solide: je leur accorde trop, sans doute; faut-il, en effet, qu'après s'être accommodés avec ceux qui ont administré leurs biens, ils attaquent ceux qui n'en ont nulle connaissance? Cependant, Xénopithe et Nausimaque, si vous croyez avoir un droit si bien fondé et si incontestable, rendez les trois talens, et continuez de nous poursuivre. Mais, avant que d'avoir rendu la somme exigée de

(1) Sans doute pour se voir contraint à louer la maison.

bien, en un mot, doit nous rester, et non passer à d'autres; la justice le veut.

Vous vous rappelez, sans doute, ce que j'ai dit, et je ne vois pas qu'il soit besoin d'en dire davantage. Vous, ôtez l'eau de la clepsydre (1).

---

(1) *Vous vous rappelez.* . . . Il paraît que cette phrase était assez ordinaire à la fin des plaidoyers, qu'elle était comme une formule de conclusion. — *Vous, ôtez l'eau de la clepsydre.* C'est-à-dire, mon discours est fini, je n'ai plus besoin de l'eau de la clepsydre; de l'horloge d'eau qui servait à mesurer le tems que les parties devaient parler.

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE

OLYMPIODORE.

Un certain Conon était mort sans enfans ; celui qui plaide, nommé Callistrate, s'empara de sa succession comme étant son plus proche parent. Olympiodore, beau-frère de Callistrate, prétendit avoir part à la succession, comme étant aussi proche parent du défunt. Les deux parties s'arrangèrent à l'amiable, et convinrent, en vertu d'un accord écrit, scellé du serment, et déposé chez un ami commun, de partager également entre eux les biens de Conon, qu'ils connaissaient, ou qu'ils pourraient découvrir, de se défendre de concert contre ceux qui viendraient revendiquer la succession : car ils prévoyaient que quelques-uns pourraient la leur contester. Ce qu'ils avaient prévu, arriva. On leur disputa la succession dont ils étaient saisis ; le procès était engagé : Olympiodore fut obligé de partir avec les troupes ; les contendans poursuivirent toujours, et obtinrent une sentence des juges qui ne voulurent pas attendre le retour d'Olympiodore. Callistrate se laissa condamner, ne voulant pas agir en l'absence d'Olympiodore, et manquer aux conventions. Olympiodore revint ; il attaqua ceux qui s'étaient fait adjuger la succession, et qui l'avaient entre les mains. Il fut convenu, entre lui et Callistrate, qu'il revendiquerait toute la succession, et Callistrate seulement la moitié. Il gagna contre tous ses adversaires, contre Callistrate lui-même, qui lui laissa dire tout ce qu'il voulut. Lorsqu'il fut saisi de toute la succession, il refusa de la partager avec Callistrate, suivant l'accord fait entre eux. Callistrate, ne pouvant rien obtenir à l'amiable, le cite en justice.

Une longue narration de ce qui s'est passé entre Olympiodore et Callistrate, tous deux résidant à Athènes, en l'absence d'Olympiodore et à son retour, les dépositions des témoins qui certifient les faits, quelques raisons établies, celles de l'adversaire détruites, une sortie contre la courtisane qui s'est emparée de l'esprit d'Olympiodore et qui l'aliène de ses parens, une prière faite aux juges d'accommoder les deux beaux-frères, ou du moins de prononcer pour la justice; voilà ce qui compose tout ce plaidoyer.

PLAIDOYER

CONTRE

OLYMPIODORE.

Il peut arriver, Athéniens, que celui qui n'a ni l'habitude, ni la facilité de plaider, soit nécessité de le faire, quand il se voit lésé, sur-tout par ceux de qui il devait le moins s'y attendre. C'est ce qui m'arrive en ce jour. Je ne voulais pas plaider contre Olympiodore, mon parent, dont j'ai épousé la sœur, et j'y suis forcé par toutes les injures que j'en ai reçues. Si je l'attaquais sans avoir été vraiment lésé, et sur de fausses imputations, si je n'avais pas voulu m'en rapporter à des amis communs, si enfin je m'étais refusé à un accommodement raisonnable, je rougirais, sans doute, de paraître devant vous, et je me regarderais comme un méchant homme. Mais ce n'est qu'après avoir essuyé de sa part des torts qui ne sont pas médiocres, ce n'est qu'après ne m'être refusé à aucun moyen de conciliation; en un mot, j'en atteste le grand Jupiter, ce n'est pas volontiers, mais malgré moi, et forcé autant qu'on peut l'être, que je lui ai intenté ce procès. Je vous prie donc de nous écouter tous deux, et jugeant nos différends, de nous renvoyer, après nous avoir accommodés, après nous avoir rendu ce service à l'un et à l'autre; ou, si vous ne pouvez réussir, prononcez du moins en faveur de celui qui vous semblera avoir droit. Ou

va vous lire d'abord les dépositions qui prouvent qu'Olympiodore lui-même est la seule cause du procès que je lui intente. Greffier, lisez ces dépositions.

On lit les dépositions.

Ceux qui étaient présens, viennent de vous attester, Athéniens, que j'ai fait à Olympiodore des propositions justes et raisonnables; mais, comme il n'a pas voulu se prêter à la justice de mes demandes, il faut nécessairement que je vous expose ses torts à mon égard. Je ne serai pas long.

Conon, du bourg d'Halès, était notre parent; il est mort sans enfans, après une courte maladie. Il avait vécu bien des années, et il était fort vieux lorsqu'il mourut. Dès que je vis qu'il approchait de sa fin, j'envoyai chercher Olympiodore, pour qu'il fût présent, et qu'il prît avec nous tous les soins convenables. Il vint donc nous trouver, moi et mon épouse, sa sœur, et nous aida à régler tout. Nous étions occupés de préparatifs funéraires, lorsqu'il s'avise tout-à-coup de dire que sa mère était proche parente de Conon, qui venait de mourir, et qu'il devait avoir part aux biens du défunt. Moi, qui ne pouvais douter que je ne fusse le plus proche parent de Conon, et qui, par conséquent, savais qu'Olympiodore avançait le faux, qu'il voulait m'en imposer par un hardi mensonge, je m'emportai d'abord avec chaleur, et je m'indignai de la hardiesse de son discours; ensuite, faisant attention que je m'emportais dans une circonstance peu convenable, je lui répondis que, pour le moment, il fallait rendre à Conon les derniers devoirs, et célébrer ses funérailles; que, quand nous aurions

terminé cette affaire, nous entrerions alors en dis-
cussion. Il convint lui-même de ce que je disais,
et m'approuva. Lors donc que nous fûmes délivrés
le tout embarras, et que nous nous fûmes acquittés
le ce que nous devions au défunt, nous fîmes une
ssemblée de parens, et nous discutâmes à loisir les
rétentions d'Olympiodore. Ce serait nous fatiguer
nutilement, vous et moi, que d'entrer dans le
étail de toutes les raisons que nous apportâmes de
art et d'autre; mais il est nécessaire de vous dire
omment se termina notre démêlé. Nous nous ju-
âmes l'un et l'autre, et nous convînmes de nous
rtager également les biens qu'avait laissés Conon,
de renoncer à toute discussion d'intérêt. J'aimai
ieux m'arranger à l'amiable, et lui faire part de
succession, que de plaider contre un parent, de
re des choses désagréables au frère de mon épouse,
l'oncle de mes enfans, et d'en entendre de lui.
s réflexions me déterminèrent à céder. Après
oi nous fîmes, sur tous les articles, un accord
i fut écrit, signé et scellé du serment; nous nous
gageâmes à partager, avec la plus juste et la plus
faite égalité, tous les biens de Conon, qui nous
aient connus, à faire ensemble toutes les recher-
s, et à agir de concert dans toutes les circons-
ces : car nous avions quelque soupçon qu'on
rrait nous disputer la succession de Conon. Par
mple, j'avais un frère de père, mais d'une autre
re, qui était absent; lui ou quelqu'autre, pou-
t revendiquer les biens dont nous étions saisis.
us ne pouvions l'empêcher, les lois permettant à
le veut, de disputer une succession. Prévoyant
ic ce qui pouvait arriver, nous fîmes un accord
écrit, et nous nous engageâmes, par un ser-

ment réciproque, à agir en tout de concert, à ne rien faire séparément, ni de nous-mêmes, ni malgré nous; nous prîmes pour témoins de cet accord, les dieux, au nom desquels nous jurâmes, nos parens, et Androclide, chez lequel nous déposâmes l'écrit. Je vais vous faire lire, Athéniens, la loi en vertu de laquelle nous avons fait notre accord, et la déposition de celui qui en est le dépositaire. Greffier, lisez d'abord la loi.

On lit la loi.

Lisez aussi la déposition d'Androclide.

On lit la déposition.

Lorsque nous nous fûmes prêté serment, et que nous eûmes déposé l'accord chez Androclide, je fis deux parts de tout le bien de Conon. La première était composée d'une maison qu'habitait Conon lui-même, et d'esclaves ouvriers en sacs : la seconde était formée d'une autre maison et d'esclaves droguistes. Par rapport à l'argent comptant que Conon avait laissé à la banque d'Héraclide, il avait été employé à tous les frais des funérailles et à la construction d'un tombeau. Lorsque j'eus fait ces deux parts, je donnai le choix à Olympiodore. Il prit une des maisons avec les esclaves droguistes; moi je pris l'autre et les esclaves ouvriers en sacs; tel fut notre lot à chacun. Dans celui d'Olympiodore était un esclave nommé Moschion, que Conon croyait très-fidèle. Cet esclave connaissait toutes les affaires de son maître, et savait où il mettait son argent. Conon, qui était vieux, et qui se fiait à Moschion, ne s'apperçut pas qu'il le volait. Il lui prit d'abord mille drachmes qui étaient séparées du reste de

l'argent, et ensuite une autre somme de soixante-dix mines. Conon ne s'était apperçu de rien ; et ces deux sommes restèrent entre les mains de l'esclave.

Peu de tems après que nous eûmes fait les partages, il nous vint des soupçons sur la fidélité de l'esclave, et nous crûmes remarquer quelque chose. En conséquence nous jugeâmes à propos, Olympiodore et moi, de le remettre à la question. Il déclara lui-même, avant qu'on lui fît subir la torture, qu'il avait volé à Conon mille drachmes, ajoutant qu'il lui restait tout ce qu'il n'avait pas dépensé ; et il ne parla point pour le moment de sommes plus considérables. Il nous rendit environ six cents drachmes. Nous prîmes chacun la moitié de cette somme, avec toute l'équité que demandaient le serment que nous nous étions prêté, et l'accord que nous avions déposé chez Androclide.

Au bout de quelque tems, le soupçon que nous avions contre l'esclave, et l'argent qu'il avait rendu, firent imaginer à Olympiodore de le mettre à la question. Il agit seul et sans m'appeler, quoiqu'il eût juré que nous ferions ensemble toutes les recherches, et que nous agirions en tout de concert. L'esclave, dans les douleurs de la torture, nomma encore soixante-dix mines, qu'il avait reçues, disait-il, de Conon, mais que réellement il avait prises : il rendit tout cet argent à Olympiodore. Lorsque je sus que l'esclave avait été mis à la torture, et qu'il avait rendu une somme d'argent, je croyais qu'Olympiodore m'en donnerait la moitié, comme il avait déjà fait pour les mille drachmes. Et d'abord je ne le pressais pas beaucoup, persuadé qu'il se déciderait lui-même, et

qu'en réglant avec équité nos intérêts réciproques, il me satisferait d'une manière conforme au serment que nous nous étions prêté, et à l'accord que nous avions fait ensemble de partager également tous les biens de Conon. Mais comme il tardait, et que je n'entendais parler de rien, j'eus avec lui une explication, je prétendis avoir ma part de l'argent qui lui avait été remis. Il cherchait toujours de nouvelles défaites et de nouveaux délais.

Dans cette circonstance, plusieurs se présentent pour revendiquer la succession de Conon : Calippe, entre autres, mon frère de père, de retour de son voyage, répète sur-le-champ la moitié de la succession. Les contestations survenues servaient à Olympiodore de prétexte pour ne pas rendre l'argent ; il fallait, disait-il, attendre qu'elles fussent terminées. C'était pour moi une nécessité de consentir ; je consens donc. Après quoi, nous délibérons de concert, d'après notre serment, sur les moyens les meilleurs et les plus sûrs de faire déchoir de leurs demandes nos parties adverses : il est résolu entre nous, qu'Olympiodore revendiquera toute la succession, et moi la moitié, puisque Callippe, mon frère, n'en répétait que la moitié. Lorsque l'archonte eut reconnu et admis tous les contendans, et qu'il fallut plaider dans le tribunal, Olympiodore et moi, attaqués en même tems de plusieurs côtés, nous n'étions nullement préparés pour le procès. Autant que les circonstances le pouvaient permettre, nous examinions ensemble comment nous pourrions obtenir une surséance dans le moment actuel, pour nous préparer à loisir : il arriva, par un heureux hasard, que les orateurs déterminè-

nt le peuple à envoyer des troupes dans l'Acarna-
e. Olympiodore était obligé de servir, et il partit
ec les autres. Nous nous imaginions que c'était-là
meilleur moyen d'obtenir une surséance, Olym-
ıdore étant éloigné pour le service de l'état. L'ar-
ınte, suivant l'usage, cite au tribunal tous les
ıtendans; je proteste en faveur d'Olympiodore,
ıme absent pour le service de l'état. Les adver-
es parlent après moi, opposent une protesta-
à la mienne, et par leurs chicanes contre
mpiodore, ils persuadent aux juges de pro-
cer qu'il était absent à cause du procès, et non
le service public. En conséquence de ce juge-
t, l'archonte, conformément à la loi, rejette
lemandes d'Olympiodore (1). Ses demandes
ées, je me trouve obligé moi-même de renon-
ıux miennes pour la moitié de la succession.
s quoi, l'archonte adjuge les biens de Conon
s adversaires, selon qu'il y était forcé par les
ınances. Ils n'ont pas plutôt obtenu le décret,
venant au Pirée, ils s'emparent de tous les
de la succession que nous avions partagés,
piodore et moi, et dont nous étions saisis :
présent, je leur livre moi-même ma part;
fallait obéir aux lois. Ils enlèvent toute celle
npiodore, excepté l'argent qu'il avait tiré

---

es juges ayant prononcé sur l'absence d'Olympiodore,
e rejette ses demandes; d'un autre côté, celui qui
retire de lui-même; l'archonte adjuge donc la suc-
ux adversaires de l'un et de l'autre, dont les intérêts,
te, n'étaient pas opposés. — *Je me trouve obligé*, sans
vertu de l'accord précédemment fait avec Olympiodore
absent.

de l'esclave mis par lui à la torture, et dont il n'y avait pas moyen de se saisir. Voilà ce qui se passa en l'absence d'Olympiodore; voilà ce que je gagnai à m'être associé avec lui.

Revenu avec tout le monde de l'expédition, Olympiodore était fort mécontent de ce qui s'était passé, et se plaignait amèrement. Quand il eut déchargé toute sa colère, nous nous consultâmes de nouveau, et nous examinâmes les moyens de recouvrer ce que nous avions perdu. Il fut arrêté entre nous qu'usant du privilège de la loi, nous citerions ceux à qui on avait adjugé la succession, et que le plus sûr, dans la circonstance présente, n'était pas de nous réunir et d'attaquer de concert nos parties adverses, mais d'agir séparément, chacun en notre nom, Olympiodore pour toute la succession, comme il avait déjà fait, et moi pour la moitié, Calippe, mon frère, ne répétant qu'une moitié. Par-là, si Olympiodore gagnait son procès, je devais rentrer en partage avec lui, suivant nos sermens et nos accords; s'il le perdait, et que la sentence des juges lui fût contraire, ne que j'aurais obtenu en gagnant pour ma part, il devait le partager avec moi, comme il était juste, d'après les mêmes sermens et les mêmes accords. Lorsque nous eûmes bien délibéré, et que ce parti nous eut paru le plus sûr, nous citâmes, en vertu de la loi, tous ceux à qui on avait adjugé la succession contestée. Greffier, lisez-nous la loi en vertu de laquelle nous les avons cités.

On lit la loi.

C'est en vertu de cette loi que nous avons cité nos adversaires, et que nous avons agi contre eux

en la forme qu'avait consentie Olympiodore. L'archonte reconnaît et admet tous les contendans, et leur donne action. Olympiodore plaide le premier; il dit tout ce qu'il veut, et produit les témoignages qu'il juge à propos, tandis que moi, assis en face, je gardais le silence. Enfin, par nos arrangemens et nos dispositions, il l'emporte sans peine. Il a donc gagné sa cause, et obtenant des juges tout ce qu'il désirait, il a repris à nos adversaires, qui d'abord avaient eu l'avantage, tout ce qu'ils nous avaient enlevé. Maître de toute la succession et de l'argent tiré de l'esclave qu'il avait mis à la torture, il s'est refusé à tout accommodement raisonnable; il reste seul possesseur de tout, quoiqu'il se soit engagé à partager également avec moi, par un serment formel, et par un accord qui jusqu'à ce jour est resté chez Androclide, comme celui-ci vous l'a attesté lui-même. Je vais vous produire des dépositions sur tous les faits que j'ai avancés. Je vous prouverai d'abord que nous avons partagé à l'amiable, avec égalité, les biens qu'a laissés Conon. Greffier, prenez la déposition concernant cet objet, et faites-en lecture; vous lirez ensuite les autres.

On lit une déposition.

Prenez aussi la proposition que j'ai faite à Olympiodore, au sujet de la somme tirée de l'esclave qu'il a mis à la torture.

On lit la proposition.

Lisez une seconde déposition qui prouve que, lorsque nos adversaires ont obtenu une sentence favorable, ils se sont emparés de tous les effets dont

nous étions saisis, excepté de l'argent tiré de l'esclave qu'Olympiodore a mis à la torture.

Le greffier lit.

Je vous ai exposé, Athéniens, et on vous a attesté de quelle manière Olympiodore et moi nous avons partagé d'abord les biens de Conon ; comment Olympiodore, en particulier, a tiré une somme de l'esclave ; comment ses adversaires et les miens se sont emparés, en vertu d'une sentence, de la fortune dont nous étions saisis, jusqu'à ce qu'il eût obtenu gain de cause dans un second jugement.

Je vais vous prévenir des raisons dont il s'appuie pour ne rien me donner de ce qui m'appartient légitimement ; écoutez-les, je vous en conjure, et prenez garde de vous laisser tromper par les orateurs qu'il a engagés à parler contre moi. Il varie dans ses propos, et dit au hasard tout ce qui lui vient à l'esprit. Il va débitant par-tout des raisons absurdes, des soupçons mal fondés, des imputations fausses ; et ses procédés, en général, respirent la mauvaise foi. Plusieurs lui ont entendu dire qu'il n'avait tiré aucun argent de l'esclave. Lorsqu'il est convaincu sur cet article, il dit alors que c'est son esclave ; qu'il ne me fera part ni de la somme qu'il en a tirée, ni des autres biens de Conon. Si quelqu'un de ses amis ou des miens lui demande pour quelle raison il me refuse ma part, ayant fait serment de partager également avec moi, et le traité qui le constate existant encore ; il dit que j'ai violé le traité, que j'en ai usé indignement avec lui, que je n'ai cesé de parler et d'agir contre ses intérêts : tels sont les prétextes dont il colore ses injustices. Soupçons faux, mauvaises défaites, moyens

calomnieux, inventés pour me frustrer de la part qui m'est due; voilà par où il se défend. Pour moi, sans opposer à ses mensonges réels aucun soupçon chimérique, je vais démontrer son impudence par de solides inductions qui seront à la portée de tout le monde, et par des témoignages irréprochables que je produirai sur tous les objets.

D'abord, Athéniens, je dis qu'il n'a pas voulu s'en rapporter à des amis et à des parens communs qui étaient instruits de tout, qui avaient suivi notre affaire dès l'origine, parce que, sans doute, il ne pouvait ignorer que, s'il avançait un mensonge, il serait confondu aussitôt; au lieu qu'à votre tribunal il se flatte peut-être de pouvoir mentir impunément. Je dis ensuite, Olympiodore, qu'il n'est pas vraisemblable que j'aie agi contre vous, moi qui ai fait avec vous tous les frais des funérailles de Conon, qui ai partagé avec vous également sa succession (1); qui, pendant votre absence, ai renoncé de moi-même à mes demandes, lorsqu'on eut rejeté les vôtres, lorsqu'on eut jugé que vous étiez absent à cause du procès, et non pour le service de l'état. Je pouvais cependant revendiquer la moitié de la succession; personne ne m'en empêchait, et nos adversaires eux-mêmes ne s'y opposaient pas. Mais, si je l'eusse fait, je me serais parjuré, puisque je m'étais engagé envers vous, par serment et par écrit, d'agir de concert en tout ce que vous et moi nous jugerions le plus expédient. Ainsi, toutes les raisons dont vous vous appuyez

(1) *Qui ai partagé avec vous également sa succession*, j'ai ajouté de moi ces paroles, qui ne se trouvent pas dans le texte, et qui me paraissent nécessaires pour le sens de la phrase.

position que je lui faisais, et a pris des mesures pour qu'on ne pût pas vous lire notre accord, d'après une copie faite en commun. Je lui en ai fait réellement la proposition, comme on va vous le prouver par le témoignage de ceux en présence desquels je la lui ai faite. Greffier, lisez la déposition des témoins.

Le greffier lit.

Peut-on montrer plus clairement qu'Olympiodore refuse de me satisfaire; que, sûr de vains prétextes et de fausses imputations, il veut me frustrer de ce qui m'est dû, et qu'il empêche qu'on ne vous fasse la lecture d'un accord (1) que j'ai violé à ce qu'il prétend? Pour moi, je lui en ai déjà fait la proposition devant des témoins, je la lui fais encore devant nos juges; je demande qu'il consente, je consens qu'on ouvre l'écrit, ici, dans le tribunal, qu'on vous en fasse lecture, et qu'il soit recacheté devant vous. Voici Androtlide, je l'ai prié de venir avec l'écrit qui constate notre accord, et je propose de l'ouvrir pendant le plaidoyer de la partie adverse, ou pendant le mien, cela m'est indifférent; tout ce que je désire, c'est qu'on vous lise l'accord que nous avons fait ensemble, Olympiodore et moi, et le serment que nous nous sommes prêté. S'il y consent et qu'il le juge à propos, eh bien! qu'on lise, écoutez: que s'il se refuse à mes demandes, n'est-il pas clair qu'il est le plus

(1) Je ne vois pas pourquoi Olympiodore pouvait empêcher la lecture de l'accord fait avec Callistrate, pourquoi il fallait son consentement pour faire cette lecture.

effronté des menteurs, et ne devez-vous pas refuser de l'entendre, comme ne disant rien de vrai ?

Mais pourquoi m'efforcé-je de le convaincre ? Il n'ignore pas lui-même qu'il est coupable envers moi, qu'il est coupable envers les dieux par lesquels il a juré et qu'il offense par un parjure ; mais son esprit est troublé et dérangé. Ce que je vais dire, je ne le dirai qu'avec peine et en rougissant ; je ne le dirai que parce que je ne puis m'en dispenser, parce qu'il faut que nos juges soient instruits de tout, afin qu'ils prononcent à notre sujet ce qui leur paraîtra convenable. D'ailleurs, Olympiodore ne doit s'en prendre qu'à lui-même de ce que je vais dire contre lui, puisqu'au lieu de s'en rapporter à la décision de parens communs, il vient mentir au tribunal avec impudence.

Il n'a pas épousé, suivant nos lois, une citoyenne, et n'a jamais eu d'enfans légitimes : il a acheté une courtisane qu'il garde dans sa maison. C'est elle qui nous divise tous, et qui le jette dans cet excès de folie. Car, n'est-ce pas une folie de ne vouloir remplir aucune des conventions d'un accord que nous avons fait ensemble avec un plein consentement, que nous avons confirmé par des sermens réciproques ; et cela, lorsque je ne travaille point pour moi seul, mais pour sa propre sœur, mon épouse, mais pour sa nièce, ma fille ? Oui, cette injure les regarde autant que moi, et même plus que moi. En effet, n'est-ce pas un affront pour elles, et n'est-il pas révoltant, qu'elles voyent une prostituée sortir de la maison de leur frère et de leur oncle, étaler un faste indécent, paraître en public avec des airs de grandeur, chargée d'or, revêtue d'habillemens magnifiques, fière

de nos dépouilles, et insultant, par son luxe, à la simplicité de leur parure ? Cette injure n'est-elle donc pas la leur plus encore que la mienne ? Et Olympiodore n'est-il pas évidemment insensé de se conduire comme il fait ? Mais pour qu'il ne dise pas que je le calomnie pour l'intérêt de ma cause, on va lire la déposition de ses parens et des miens.

On lit la déposition.

Tel est donc Olympiodore ; il est non-seulement injuste, mais d'après sa conduite, il est jugé insensé par tous ses parens et par tous ceux qui le connaissent ; il est dans le cas dont parle le législateur Solon, il a l'esprit dérangé comme ne l'a jamais eu aucun homme asservi à une courtisane. Solon a déclaré nul tout ce que ferait un homme par la suggestion d'une femme, et sur-tout d'une telle femme : disposition qui est fort sage.

Pour moi, Athéniens, je vous prie, et non-seulement moi, mais encore mon épouse, sœur d'Olympiodore, et ma fille, sa nièce, que vous devez vous imaginer voir ici toutes deux présentes ; nous vous supplions tous et nous vous conjurons d'engager, s'il est possible, Olympiodore à ne pas nous frustrer de ce qu'il nous est dû ; ou du moins, s'il ne veut pas se rendre à vos représentations, de vous rappeler tout ce que nous vous avons dit, et de prononcer ce qui vous semblera le meilleur et le plus juste. Par-là vous rendrez une sentence conforme à la justice, aux intérêts de toute une famille, et à ceux d'Olympiodore lui-même.

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE LÉOCHARÈS.

Euthymaque, du bourg d'Otryne, avait eu quatre enfans, trois fils, Midylide, Archippe, Archiade, et une fille nommée Archidice. Archippe meurt le premier sans enfans. Midylide épouse Mnésimaque, fille de Lysippe, dont il a une fille qu'il nomme Clitomaque. Il la marie à Aristote, de Pellène, qui a trois fils, Aristodème, Habronique et Midylide; celui qui plaide, est fils d'Aristodème. Archiade, troisième fils d'Euthymaque, ne se marie pas, et jouit avec Midylide de la moitié du bien de son père. Archidice, fille du même Euthymaque, est mariée à Léostrate I, du bourg d'Eleusis. De ce mariage naît une fille qui a pour fils Léocrate I. Ce Léocrate, en l'absence de Midylide, qui voyageait fort loin de l'Attique, s'adopte lui-même à la maison d'Archiade qui était mort, lorsque son frère était éloigné; il prétend qu'il a été adopté par Archiade lui-même vivant. Midylide, à son retour, quoique fort mécontent de cette adoption frauduleuse, la tolère et la laisse subsister. Léocrate retourne à sa première maison, et laisse, dans celle d'Archiade, Léostrate II, son fils, qui lui-même retourne à la maison de son père, et laisse, dans celle qu'il abandonne, Léocrate II, un de ses fils, qui meurt sans enfans. A la mort de ce dernier adoptif, le fils d'Aristodème revendique, au nom de son père, la succession d'Archiade, à titre de plus proche parent. Léostrate, père de Léocrate mort, la lui conteste, et déposant une somme, affirme, devant le juge, qu'il est fils légitime d'Archiade. Peu content de cela, il adopte à la maison d'Archiade, Léocharès, un second fils qui lui restait, et le fait attester, par un acte d'opposition, qu'Archiade a des fils légitimes, et que conséquemment personne ne peut revendiquer sa succession. En grec *diamarturia*, que j'ai rendu en français

par *opposition*, avait la force d'arrêter et de suspendre les poursuites de la justice. Le fils d'Aristodème attaque en même tems, et l'affirmation de Léostrate, et l'opposition de Léocharès son fils ; mais comme c'est sur-tout à l'opposition qu'il en veut, et qu'il doit en vouloir, puisqu'elle arrêtait ses poursuites, le discours est intitulé contre Léocharès.

Il prouve qu'il a droit à la succession d'Archiade, comme son plus proche parent. Il établit son degré de parenté, qu'il oppose à celui de ses parties adverses qui lui contestaient la succession d'Archiade à titre d'adoption, et même de proche parenté. La première adoption et les autres sont irrégulières ; mais enfin, quand elles seraient régulières, Léocrate, le dernier adoptif, étant mort sans enfans, la succession d'Archiade doit revenir à ses parens les plus proches. Il montre toute l'invalidité de l'affirmation de Léostrate, sur-tout de l'opposition de Léocharès, et conclut par un nouvel exposé des titres qui lui font revendiquer la succession d'Archiade.

ER CONTRE LÉOCHARÈS.

ımille.

ARCHIDICE,
fille mariée à LÉOSTRATE I,
du bourg d'Eleusis.

UNE FILLE.

LÉOCRATE I,
premier adoptif d'Archiade,
adopté du vivant de Midylide,
frère d'Archiade.

LÉOSTRATE II,
second adoptif, qui revendique la succession par affirmation, en déposant une somme.

LÉOCRATE II,
troisième adoptif, mort sans enfans.

LÉOCHARÈS,
qui revendique la succession par opposition, contre lequel le plaidoyer est composé.

PLAIDOYER

CONTRE

LÉOCHARÈS.

C'est Léocharès, ô Athéniens, qui est cause que je l'ai cité en justice, et que je parle à votre audience malgré ma jeunesse. Comme il prétend envahir une succession qui ne lui appartient pas, et qu'il a fait en conséquence devant l'archonte une opposition mal fondée, la loi qui accorde aux proches parens le droit de proximité, nous autorise, et même nous oblige, en qualité de proches parens d'Archiade, dont la succession vient originairement, à ne pas laisser éteindre sa maison, à ne pas laisser hériter de ses biens des hommes qui n'y ont aucun droit. Léocharès, sans être fils du défunt par sa naissance, ou sans avoir été adopté suivant les lois, comme je le montrerai, a fait opposition avec autant de hardiesse que peu de fondement, et nous a frustrés d'une succession qui doit nous revenir. Je vous prie donc, Athéniens, si vous nous trouvez fondés dans nos demandes, de nous être favorables à mon père et à moi, de protéger des citoyens pauvres et faibles, de ne pas les laisser opprimer par la cabale et par l'injustice. En paraissant devant vous, nous n'avons d'autre appui que la vérité, et nous nous croirons fort heureux qu'on ne nous prive pas du secours des lois. Nos adversaires se présentent soutenus de l'intrigue, et pleins de confiance dans l'argent

qu'ils ne cessent de répandre. Ils n'ont pas de peine, sans doute, aux dépens du bien d'autrui qu'ils prodiguent, de trouver des protecteurs et de suborner des témoins. Mon père, je le dirai et vous le savez tous, peut produire, dans cette cause, des preuves trop sensibles de sa pauvreté extrême et de son peu de connaissance des affaires. Il exerce au Pirée la profession de crieur public, ce qui annonce en même tems une indigence, qui n'est pas un crime, et son peu de loisir pour suivre un procès, cette profession obligeant de passer tout le jour dans la place. De là vous devez conclure que si nous ne comptions sur la bonté de notre droit, nous n'eussions jamais paru à votre tribunal. Mais nous parlerons de tout cela plus au long dans la suite du discours; il faut, je pense, vous instruire d'abord de l'opposition de notre adversaire, et vous donner une idée de la cause actuelle.

Si, pour justifier son opinion, Léocharès devait prouver qu'il est fils légitime d'Archiade, il ne serait pas besoin d'entrer dans de longues discussions, ni de remonter jusqu'à notre origine. Mais, puisque nos adversaires ont fait opposition par un autre principe, puisqu'ils doivent s'appuyer d'une adoption prétendue, sur laquelle ils ne manqueront pas de s'étendre, et de soutenir que, devenus par adoption fils légitimes d'Archiade, sa succession leur appartient à titre de proximité; il est nécessaire d'établir notre descendance, et de la prendre d'un peu haut, afin que nos juges, éclairés sur ce point essentiel, évitent plus aisément la surprise. Il s'agit, dans cette cause, d'une succession qu'on revendique; nous prétendons jouir du droit de proximité, nous, par la naissance, et nos adversaires,

par l'adoption. Je conviens qu'on doit avoir égard à toute adoption faite suivant les lois. Sur ce principe convenu, s'ils montrent que les lois autorisent leur opposition, la succession doit leur être adjugée. Si, ne pouvant se défendre par les lois, ils apportent des preuves fondées sur la raison et sur l'usage, nous nous y rendrons encore. Or, pour que vous sachiez, Athéniens, que, proches parens d'Archiade, dont la succession est en litige, nous ne nous défendrons pas seulement par notre descendance, mais par tous les moyens les plus solides, après vous avoir instruits de l'une, je passerai aux autres. Je vais commencer par établir notre descendance dans la famille où se trouve la succession; je commence par-là, persuadé qu'ayant bien suivi notre généalogie, et ne vous restant aucun doute sur cet article, vous comprendrez sans peine le reste.

Euthymaque, du bourg d'Otryne, eut trois fils, Midylide, Archippe et Archiade, et une fille nommée Archidice, qui, après la mort de son père, fut mariée, par ses frères, à Léostrate, du bourg d'Eleusis. Des trois fils, Archippe, qui commandait un vaisseau, mourt à Methymne; Midylide, peu de tems après, épouse Mnésimaque, fille de Lysippe, dont il a une fille, qu'il nomme Clitomaque. Il voulait la donner à son frère, qui n'était pas marié; mais, comme Archiade ne voulait pas prendre de femme, et que, consentant à ce qu'on ne fît point les partages, il fixait son séjour à Salamine, Mydilide donna sa fille à Aristote, de Pallène, mon aïeul. De ce mariage naquirent trois fils, Aristodème, mon père, Habronique, mon oncle, et Midylide, qui est mort.

Voilà quelle est notre proximité dans la famille

où est la succession. Nous sommes les plus proches parens d'Archiade du côté des hommes, et, en vertu de la loi, nous prétendons hériter de ses biens. Ne voulant pas laisser éteindre sa maison, nous avons revendiqué sa succession, et nous avons obtenu action de l'archonte. Nos adversaires, injustement saisis de notre bien, emploient la voie d'opposition, s'appuyant en général d'une adoption, et faisant valoir aussi la parenté. Je montrerai clairement, par la suite, de quelle manière l'adoption s'est faite; il faut prouver d'abord que, pour la parenté, ils ne sont pas plus proches que nous.

Il est un point convenu, que, parmi les héritiers, les mâles et ceux qui viennent des mâles, doivent avoir la préférence. La loi est expresse; elle adjuge les successions aux plus proches parens du côté des hommes, quand il n'y a pas d'enfans. Or, c'est-là le cas où nous nous trouvons. Archiade est mort sans enfans, et nous sommes ses plus proches parens du côté des hommes (1), et même du côté des femmes. Midylide était frère d'Archiade; la fille de Mydilide était mère de mon père; ainsi Archiade, dont nous revendiquons aujourd'hui la succession, était oncle paternel de la mère de mon père, et tenait à elle du côté des hommes, et non du côté des femmes. Léostrate est plus éloigné que nous; il n'est parent d'Archiade que du côté des femmes (2). La mère de Léocrate, père de Léostrate, était nièce d'Archiade et de Mydilide, dont nous descendons incontestablement, et qui nous

(1) Du côté des hommes, par Midylide; du côté des femmes, par Clitomaque. Voyez la carte généalogique.

(2) Par Archidice, fille d'Euthymaque.

donne droit de répéter la succession. Pour vous prouver, Athéniens, que notre descendance est telle que nous l'avons dit, on va vous lire les dépositions qui l'attestent. On vous lira ensuite la loi qui adjuge les successions aux plus proches parens du côté des hommes; car c'est-là le point essentiel du procès, et sur quoi vous avez à prononcer. Greffier, faites paraître les témoins, et lisez la loi.

On fait paraître les témoins et on lit la loi.

Tel est donc leur degré de parenté et le nôtre. Or, la succession doit être adjugée à ceux qui prouvent, par des témoignages certains, qu'ils sont dans le degré le plus proche, et non pas à ceux qui combattent l'autorité des lois par le désespoir d'une opposition. S'ils s'appuient de l'adoption, nous montrerons tout-à-l'heure comment elle s'est faite. Mais le fils adoptif étant mort sans enfans, et sa maison étant restée éteinte jusqu'à notre poursuite, ses plus proches parens ne doivent-ils pas recueillir sa succession? Et vous, Athéniens, ne levez-vous pas être favorables aux particuliers lésés, plutôt qu'aux intrigans?

Si j'étais maître de finir, après avoir expliqué notre degré de parenté, et ruiné, en conséquence, l'opposition de nos adversaires, je me contenterais de vous avoir dit à-peu-près l'essentiel, et je ne vous fatiguerais pas davantage. Mais, puisqu'au lieu de se défendre par les lois, ils auront recours à une usurpation antérieure, et prétendront que, l'avoir envahi une succession, c'est un titre pour la retenir, il est sans doute nécessaire de dévoiler leur conduite, et de montrer qu'ils sont les plus audacieux des hommes.

Pour reprendre les choses dès l'origine, Mydilide et Archiade font épouser leur sœur à Léostrate, du bourg d'Eleusis. De la fille de cette sœur qu'ils avaient mariée, naît Léocrate, père de notre Léostrate, plus éloigné que nous, sans contredit, d'Archiade, au sujet duquel Léocharès a fait son opposition. Après avoir marié sa sœur, Midylide, aïeul de mon père, se maria lui-même; Archiade ne voulut s'engager dans aucun lien. Contens l'un et l'autre de ce qu'ils avaient, et ne demandant pas à partager leur patrimoine, Midylide resta à Athènes, et Archiade alla demeurer à Salamine. Bientôt, l'un, obligé de faire un long voyage, s'éloigne de l'Attique, l'autre tombe malade, et meurt sans s'être marié. Ce qui prouve qu'il n'était pas marié, c'est qu'on plaça sur son tombeau un esclave avec une aiguière (1). Alors, sous prétexte de parenté du côté des femmes, Léocrate, père de notre Léostrate, s'adopte lui-même dans la maison d'Archiade et s'empare de ses biens, comme s'il eût été adopté par Archiade vivant. Midylide, à son retour, irrité d'une telle démarche, se préparait à poursuivre Léocrate; mais, séduit par ses artifices, et sollicité par des parens communs, qui le priaient de laisser Léocrate dans la maison de son frère, dont il s'était fait lui-même fils adoptif, gagné par ces moyens, et non forcé par une sentence, il laissa subsister l'adoption.

Après cet acte de complaisance, Midylide mourut. Léocrate, héritier des biens d'Archiade, les posséda plusieurs années en qualité de fils adoptif.

(1) Usage qui se pratiquait lorsque quelqu'un mourait sans avoir pris de femme.

Pour nous, d'après la concession de Midylide, nous restions tranquilles. Au bout de quelque tems (donnez-moi, je vous prie, Athéniens, toute votre attention), Léocrate, qui s'était rendu fils adoptif d'Archiade, laisse à sa place, dans la maison de celui-ci, Léostrate, son fils légitime, et rentre dans le bourg d'Eleusis, dont il était originaire. Nous ne fîmes encore aucun mouvement, ni aucune poursuite; nous restâmes comme nous étions. Ensuite, Léostrate lui-même, laissé comme fils adoptif dans la maison d'Archiade, rentre, à l'exemple de son père, dans le bourg d'Eleusis, et laisse à sa place, pour adoptif, un fils légitime, transportant, contre les lois, la première adoption sur une troisième personne. Car n'était-ce pas violer les lois, que de laisser des fils adoptifs dans une maison où soi-même on était adoptif, pour retourner à une autre maison (1)? C'est-là néanmoins ce qu'ils ont fait jusqu'à ce jour. Par ce manège et cette espèce de trafic, ils veulent nous frustrer d'une succession qui doit nous revenir, ils élèvent des enfans pour les biens d'Archiade, et rentrent toujours dans leur patrimoine, conservant l'un, et dissipant les autres.

Mais enfin, comme j'ai dit, nous avons fermé les yeux sur leurs procédés, tout irréguliers qu'ils fussent. Jusqu'à quel tems? jusqu'à ce que Léocrate, fils de Léostrate, laissé dans la maison d'Archiade, fût mort sans enfans. Alors nous

(1) Cependant il est dit, à la fin du discours, que le législateur permet à un adoptif de retourner à sa première maison, et de laisser un fils légitime dans celle qu'il abandonne; à moins qu'il n'accordât cette permission qu'au premier adoptif, et non pas aux autres.

nous présentons, nous soutenons qu'en qualité de proches parens d'Archiade, nous devons hériter de ses biens, et que, pour nous en frustrer, on ne doit pas donner un fils adoptif à Léocrate mort, qui était lui-même adoptif. S'il avait adopté quelqu'un de son vivant, quoique cette adoption fût illégale, nous ne nous y opposerions pas. Mais puisqu'il n'a point eu de fils, qu'il n'en a point adopté lorsqu'il vivait, et que la loi veut que les biens retournent aux plus proches parens; est-il juste que nous soyons frustrés des biens d'Archiade? Nous y prétendons à deux titres; comme les parens les plus proches, et d'Archiade à qui les biens appartenaient originairement, et de Léocrate son fils adoptif. Le père de celui-ci étant retourné à sa première maison, s'est rendu lui-même, d'après la disposition des lois, étranger pour la seconde: nous, dans la famille duquel était Léocrate, nous tenions à lui par les liens de la parenté, nous étions ses cousins. Ainsi nous revendiquons la succession, ou comme parens d'Archiade, ou, si l'on veut, comme parens de Léocrate, qui est mort sans enfans, et dont nous sommes plus proches qu'aucun de vous autres. Vous avez donc, Léostrate, laissé éteindre, autant qu'il était en vous, le nom d'Archiade: c'est aux biens que vous restez uni, et non aux personnes qui vous ont adopté! Lorsqu'après la mort de Léocrate personne ne répétait la succession d'Archiade, vous ne donniez point à celui-ci de fils adoptif; et lorsque ses vrais héritiers se présentent, vous lui en donnez alors pour vous saisir de ses biens. Et vous qui dites qu'il n'y a rien dans la maison d'Archiade, vous employez

ontre nous la voie d'opposition (1), vous nous épouillez de nos droits de parenté qui sont inntestables. Mais s'il n'y a rien dans la maison Archiade, quel tort vous faisons-nous, en rétant ce rien là même ? Ainsi, par un excès mpudence et d'injustice, il croit pouvoir, et sséder son patrimoine, en retournant au bourg Eleusis, et retenir les biens de la maison dans uelle il a été d'abord adopté, lorsqu'il n'y a s de fils dans cette maison : projets iniques il exécute sans beaucoup de peine, parce qu'ét maître du bien d'autrui, qu'il répand à pleines ins, il a de grands avantages sur des hom- sans crédit et sans richesses. Mais c'est une on, Athéniens, pour que vous nous soyez fables, d'autant plus que, sans demander rien juste, nous nous contentons de n'être pas pri- du secours des lois. Car, je vous le demande, devons-nous faire lorsqu'une adoption a passé rois têtes, et que le dernier adoptif est mort enfans ? Ne devons-nous pas, enfin, répéter ue les lois nous donnent ? Comptant sur la s de notre droit, après avoir demandé action chonte, nous revendiquons la succession qui appartient ; tandis que Léocharès, par e n d'une opposition mal fondée, prétend nous strer contre toutes les lois.

ur vous prouver la vérité de ce que nous avons dit touchant leurs adoptions, le dele parenté, et l'esclave placé avec une ai- sur le tombeau d'Archiade, nous allons faire lire les dépositions des témoins : après

(1) Dans la personne de votre fils Léocharès.

quoi, nous vous exposerons clairement le reste, nous tâcherons de les convaincre sur le peu de fondement de leur opposition. Greffier, prenez les dépositions dont je parle.

On lit les dépositions.

Tel est, Athéniens, le fond de notre cause qui est fort simple ; tels sont nos droits à la succession. Vous avez entendu les principaux traits de la conduite de mes adversaires, que j'ai prise dès l'origine. Il est nécessaire de vous dire ce qu'ils ont fait depuis que nous avons obtenu action contre eux, et comment ils en ont usé avec nous. Non, dans aucune contestation pareille, on ne procéda jamais avec autant d'irrégularité.

Lorsque Léocrate fut mort, et qu'on eut fait ses funérailles, nous voulions prendre possession de ses biens, parce qu'il était mort sans laisser d'enfans, et sans s'être marié : Léostrate nous en empêcha, soutenant que les biens étaient à lui. Qu'étant père du défunt, il nous eût empêché de faire ses funérailles, cette démarche, quoiqu'illégitime, était excusable ; il était naturel, ce semble, qu'un père prît soin des funérailles de son fils : nous devions toutefois partager ce soin, nous qui étions devenus parens de ce fils depuis son adoption. Mais lorsqu'on lui eut rendu les derniers devoirs, en vertu de quelle loi Léostrate a-t-il exclu les plus proches parens, des biens d'une maison à laquelle il ne restait pas de fils ? Parce qu'il était père du mort Etant retourné à son ancienne maison, il n'avait plus droit aux biens de celle où il avait laissé un fils : sinon, à

quoi servent les lois ? Lors donc qu'on nous eut empêchés de nous saisir d'une succession qui était la nôtre (je supprime bien des faits ,) nous la revendiquâmes devant l'archonte , Léocrate mort n'ayant , comme j'ai dit , aucun enfant , ni par la naissance , ni par une adoption légitime. Léostrate dépose une somme , et affirme devant le juge, qu'il est fils d'Archiade , sans penser qu'il était rentré dans le bourg d'Eleusis , et que les adoptifs ne peuvent être nommés que par ceux qui les adoptent , et non par eux - mêmes. Mais , sans doute , il voulait, à quelque prix que ce fût, contester le bien d'autrui.

Il travaille , d'abord , quoique du bourg d'Eleusis , à se faire inscrire sur les registres du bourg d'Otryne , il s'arrange pour cela : ensuite , avant de se faire inscrire parmi les citoyens d'Otryne , il s'efforce d'avoir part aux droits communs du bourg , se portant par cupidité à cette démarche irrégulière. Je découvre son projet , je l'empêche, en présence de témoins , de l'exécuter , et je prétends qu'avant de faire revivre le nom d'Archiade par une adoption , l'article de la succession doit être décidé par nos juges. Arrêté tout court , confondu devant plusieurs personnes , et dans le lieu même où l'on garde les registres , et près du tribunal des archontes , il poursuivit malgré tout, et eut recours à l'intrigue pour se mettre au-dessus des lois. En voici la preuve. Il assemble quelques citoyens du bourg d'Otryne avec le chef de ce bourg , et leur persuade de l'inscrire sur leurs registres quand on les ouvrirait. Après cela , dans les grandes panathénées , il se présente lors de la distribution pour les spectacles , prétendant rece-

voir comme les autres et être inscrit sur les registres. Comme nous nous y opposâmes, et que tout le monde était indigné de son audace, il se retira sans avoir reçu et sans être inscrit. Mais un homme qui, au mépris de vos décrets, prétend partager les distributions avec les citoyens d'Otryne, avant d'être inscrit dans ce bourg, et quoique d'un autre bourg, croyez-vous qu'il ne conteste pas la succession au mépris des lois ? Un homme qui, avant la décision des juges, emploie des menées aussi criminelles, peut-on croire qu'il compte sur la bonté de sa cause ? Les mêmes sentimens qui lui ont fait demander les distributions, contre tout droit, l'animent, sans doute, dans la poursuite de la succession. Il a donc trompé l'archonte en se portant pour être du bourg d'Otryne, et en l'affirmant devant lui, quoique du bourg d'Eleusis. Toutes ses entreprises ayant échoué, que fait-il ? Il met dans ses intérêts quelques principaux du bourg, et entreprend encore, aux dernières assemblées pour l'élection des magistrats, de se faire inscrire comme fils adoptif d'Archiade. Je m'y oppose, et je veux que les citoyens du bourg n'aillent aux suffrages qu'après qu'on aura prononcé sur la succession, et non pas avant. Ils cédèrent, moins de bonne volonté que dans la crainte des lois ; car il semblait criant qu'un homme qui poursuivait une succession par affirmation faite devant le juge, et qui avait déposé une somme, s'adoptât lui-même avant que l'affaire fût jugée.

Mais ce que fait ensuite Léostrate, est ce qu'il y a de plus révoltant. N'ayant pu se faire inscrire lui-même, il fait adopter dans la maison d'Ar-

chiade, Léocharès, son fils, contre toutes les lois, avant que ceux du bourg eussent approuvé l'adoption. Ce n'est pas tout ; avant de la présenter à la curie d'Archiade, dès qu'il est inscrit sur les registres du bourg, il le fait inscrire sur ceux de la curie, par le moyen d'un des chefs qu'il avait gagné (1). Après quoi, il porte son nom à l'archonte, et lui fait employer contre nous la voie d'opposition, comme fils légitime d'un homme mort depuis plusieurs années, quoiqu'il ne fût inscrit que depuis quelques jours. Ainsi, tous deux ensemble nous contestaient la succession : Léostrate la revendiquait comme fils légitime d'Archiade, par affirmation faite devant le juge, en déposant une somme ; et Léocharès par voie d'opposition, comme fils légitime du même père. Tous deux néanmoins, sans avoir été adoptés par Archiade vivant, s'étaient eux-mêmes adoptés à lui après sa mort. Pour moi, je pense que c'est après la décision de cette cause que le plus proche parent doit être adopté dans la maison d'Archiade, pour empêcher qu'elle ne s'éteigne.

Afin donc de prouver que Léostrate est retourné du bourg d'Otryne à celui d'Eleusis, laissant un fils légitime à Archiade ; que son père avait déjà fait la même chose ; que le dernier adoptif est mort sans enfans, et que celui qui emploie en ce jour la voie d'opposition, a été inscrit sur les registres du bourg, avant de l'être sur ceux de la curie : on va lire les dépositions des citoyens du bourg et de la curie ; on lira ensuite, les unes après les autres,

(1) Cela était contraire à l'usage, qui voulait qu'on présentât à la curie avant qu'on fît inscrire sur les registres du bourg.

les dépositions qui prouvent les faits que j'ai avancés. Greffier, faites paraître les témoins.

On fait paraître les témoins.

Vous avez entendu, Athéniens, le récit des faits concernant la succession, tant de ceux qui ont précédé, que de ceux qui ont suivi l'action intentée par nous : il nous reste à parler de l'opposition même, et des lois en vertu desquelles je revendique la succession. Après quoi, si nous avons assez de tems, et que vous ne soyez pas fatigués de nous entendre, nous réfuterons, nous, les raisons que doivent apporter nos adversaires, nous en montrerons la faiblesse et la fausseté. On va commencer par vous lire l'acte d'opposition : soyez attentifs, je vous prie, à cette lecture; car c'est sur cet objet que vous avez à prononcer.

On lit l'acte d'opposition.

Léocharès, comme vous venez de le voir, a donc fait opposition et déclaré qu'on ne pouvait revendiquer la succession d'Archiade, puisqu'il avait des fils légitimes, des fils qu'il s'est donnés lui-même suivant la loi. Or, examinons si ces fils existent, ou si l'opposition est mal fondée. Archiade, dont la succession est en litige, a adopté l'ayeul (1) de celui qui a fait opposition; cet ayeul, laissant dans la maison d'Archiade un fils légitime,

(1) C'est une concession que le fils d'Aristodème fait aux adversaires : car il a dit plus haut que cet ayeul n'avait pas été adopté par Archiade, mais qu'il s'était adopté lui-même à Archiade.

savoir, Léostrate, père de Léocharès, est retourné au bourg d'Eleusis; Léostrate, lui-même, laissant aussi un fils à Archiade, est rentré dans la maison de son père, ce fils qu'il a laissé, le dernier de tous ses adoptifs, est mort sans enfans : la maison d'Archiade étant restée sans fils, sa succession doit revenir à ceux qui, dans l'origine, sont ses parens les plus proches. Comment donc, d'après l'acte d'opposition, Archiade aurait-il encore des fils, puisqu'on avoue que ses fils adoptés sont retournés dans leur ancienne maison, et que le dernier, laissé dans la sienne, est mort sans enfans? Il faut donc de toute nécessité que la maison d'Archiade soit restée sans fils, et par conséquent on ne peut dire qu'il ait des fils légitimes : Léocharès a donc avoué, dans son acte d'opposition, qu'il existait des fils qui n'existent pas. Son acte porte des *fils*, lui-même prétend qu'il est seul.

Mais quand il dit des fils légitimes, des fils qu'Archiade s'est donnés lui-même suivant la loi), il attaque les lois et s'en joue. Un fils légitime est celui que donne la naissance, et la loi même le déclare par ces paroles : *Si un père, un frère ou un aïeul, épousent une femme, les enfans qui en naîtront seront légitimes.* Par fils qu'on se donne soi-même, le législateur entend des fils qu'on adopte quand on est sans enfans et maître de ses biens.

L'orateur attaque l'opposition, parce qu'elle parle, et de fils légitimes d'Archiade, et de fils qu'il s'est donnés lui-même, suivant la loi. Il explique ce qu'on doit entendre par fils légitimes et par fils qu'on se donne soi-même, suivant la loi. Tout ce qui suit était difficile à entendre et à rendre, j'ai tâché de le rendre le mieux qu'il m'a été possible.

Léocharès qui avoue qu'Archiade n'a pas eu de fils par la naissance, a attesté, dans son acte d'opposition, qu'il avait des fils légitimes, contredisant le fait par son acte. D'ailleurs, il se donne pour fils adoptif; et il est constant qu'il n'a pas été adopté par Archiade : comment donc serait-il un fils que s'est donné Archiade lui-même ? Peut-être parce qu'il s'est fait inscrire *fils d'Archiade* ? Mais c'est un acte de violence qu'ils ont fait depuis quelques jours, lorsque l'action présente était déjà engagée : or, doit-on se faire un titre d'un acte illégal ? De plus, n'est-il pas révoltant que dans son discours Léocharès se dise tout-à-l'heure fils adoptif, et qu'il n'ait pas osé le mettre (1) dans l'acte d'opposition; que dans l'un il annonce un *fils légitime*, et que dans l'autre il présente un fils adoptif ? Mais si leur discours est contraire à leur acte d'opposition, ne faut-il pas de toute nécessité que l'un ou l'autre soit faux ? Au reste, ce n'est pas à tort que dans l'acte d'opposition ils ne parlent pas d'adoption. Il aurait fallu nommer celui qui les adoptait; et on ne les a pas adoptés, ils se sont adoptés eux-mêmes pour nous frustrer de notre succession. Leur procédé n'est-il donc pas aussi injuste qu'absurde ? Léostrate, du bourg d'Eleusis, dépose une somme, et affirme devant l'archonte qu'il est fils, héritier légitime d'Archiade, du bourg d'Otryne; Léocharès, comme vous voyez, fait opposition, et atteste qu'il est fils du même Archiade : lequel des deux faut-il croire comme disant la vérité ? La plus forte preuve que l'opposition est mal fondée, c'est qu'ils ne contestent pas la même succession de la

(1) Du moins en termes clairs et formels.

même manière. Et comment ne se contrediraient-ils point l'un l'autre ? Lorsque Léostraste, déposant une somme, nous attaquait par affirmation faite devant le juge, Léocharès, qui vient d'être inscrit sur les registres du bourg, n'avait pas encore fait opposition. Ce serait donc nous faire la plus criante des injustices, d'ajouter foi à une opposition venue après coup.

Ajoutez que Léocharès, dans son acte d'opposition, a attesté des faits plus anciens que lui. N'étant pas encore dans la maison d'Archiade, lorsque nous avons intenté notre action comme héritiers, comment peut-il être instruit des faits qu'il atteste (1) ? D'ailleurs, si, dans son acte d'opposition, il avait attesté ce qui le regarde seul, il y aurait quelqu'apparence de raison ; et cet acte, quoique toujours illégal, s'accorderait cependant avec son âge. Mais il annonce dans son acte *des légitimes d'Archiade*, lui, sans doute, et son père, en vertu de la première adoption, sans penser que les adoptifs sont retournés au bourg d'Eleusis. Il a donc nécessairement attesté des faits plus anciens que lui, des faits qui ne sont pas arrivés de son tems. Et vous croiriez un tel audacieux, ne disant la vérité !

---

(1) Le raisonnement ici est fort subtil, et on a de la peine à saisir. « Comment Léocharès qui n'était pas né, pour ainsi dire, fils d'Archiade (par l'adoption), peut-il attester des faits qui ont précédé sa naissance adoptive, c'est-à-dire, attester l'adoption de son père, antérieure à la sienne ? » Si on trouve ce raisonnement trop subtil, disons tout simplement que Léocharès, père de Léocharès, ayant été adopté à la maison d'Archiade avant que Léocharès lui fût né, l'orateur raisonna comme cela.

J'ai attesté, dira-t-il, ce que j'ai entendu dire à mon père. Mais la loi défend d'attester, du vivant de son père, ce qu'a fait ce père, comme d'après le rapport d'un homme qui ne vit plus. D'ailleurs, pourquoi Léostrate a-t-il mis dans l'acte d'opposition le nom de Léocharès, et non le sien? Le plus âgé ne devait-il pas attester d'anciens faits? C'est, dira-t-il, que j'ai fait adopter Léocharès dans la maison d'Archiade. Vous deviez donc, vous qui le faisiez adopter, et qui conduisiez cette affaire, courir tous les risques, et répondre de vos démarches: c'était pour vous une obligation indispensable. Mais vous l'avez évité, et vous avez mis dans l'acte d'opposition le nom de quelqu'un qui doit ignorer les faits. Ainsi, Athéniens, vous devez voir avec évidence, d'après leur propre aveu, que l'opposition est mal fondée; et vous feriez un acte de justice, de refuser tout-à-l'heure d'entendre Léostrate sur des objets pour lesquels il n'a pas osé employer lui-même la voie d'opposition.

Au reste, que dans les causes cette voie soit la forme de procéder la plus inique et la plus odieuse, on peut s'en convaincre par ce que je vais dire. D'abord, elle n'est pas indispensable comme les autres, elle est au choix et à la volonté de celui qui l'emploie. Si ceux qui contestent une succession, ne pouvaient obtenir justice que par la voie d'opposition, on ne pourrait peut-être alors se dispenser d'y recourir; mais il n'est pas besoin de cette forme extraordinaire pour défendre son droit devant tous les tribunaux, n'est-ce pas une preuve d'audace et de désespoir de cause, que d'y avoir recours? Aussi le législateur, sans obliger les parties d'en faire usage, leur en accorde seulement

la puissance, comme pour éprouver le caractère de chacun de nous, et voir jusqu'à quel point nous pouvons porter l'effronterie. Oui, ceux qui font opposition, détruisent, autant qu'il est en eux, les tribunaux et les jugemens, parce que, de sa nature, toute opposition tend à arrêter les opérations de la justice, à empêcher que les affaires ne soient portées à son tribunal. Ceux qui recourent à cette voie, doivent donc être censés les ennemis communs de toutes les plaidoieries; et vous devez d'autant moins leur faire grace, quand ils plaident devant vous, que c'est librement, et non par nécessité, qu'ils courent les risques d'une condamnation.

Vous ne doutez pas, je pense, que l'opposition actuelle ne soit mal fondée; vous en êtes suffisamment instruits, et par la conduite de nos adversaires et par mes discours. Je vais vous montrer, en peu de mots, que les lois nous adjugent la succession: non que je vous l'aie déjà montré en commençant, mais je veux recueillir et vous rappeler les raisons solides que vous pourrez opposer aux mensonges de nos parties adverses.

Nous sommes, du côté des mâles, les plus proches parens d'Archiade, dont la succession est en gage; la première adoption a perdu son effet, les premiers adoptifs étant retournés à leur maison paternelle, et le dernier étant mort sans enfans: dans cet état de choses, nous revendiquons la succession, et nous voulons, non ravir les biens à Léostrate, qui est saisi de son patrimoine, mais ouvrer ceux qu'a laissés Archiade, et qui nous appartiennent en vertu des lois. Les lois donnent la préférence aux mâles et aux enfans des mâles;

et nous sommes dans ce cas, puisqu'Archiade n'avait point d'enfans, et que nous sommes ses plus proches du côté des mâles.

De plus, est-il juste que des fils adoptifs en adoptent d'autres, et les introduisent dans la maison où ils ont été eux-mêmes adoptés? Ils peuvent y laisser les enfans qui leur sont nés; mais, lorsque la race manque, ils doivent rendre aux parens la succession: voilà ce que les lois prescrivent. Et comment chacun de vous ne serait-il pas frustré du droit de proximité, si on accordait une telle licence aux adoptifs? Vous voyez que la plupart des citoyens, gagnés par des flatteries, ou souvent irrités contre leurs proches avec lesquels ils ont des démêlés, adoptent des fils: or, s'il est permis à un adoptif d'adopter qui il voudra, contre la disposition de la loi, les successions ne reviendront jamais aux parens. Pour obvier à cet inconvénient, le législateur défend à un adoptif d'adopter personne. Comment le défend-il, sans doute en disant qu'il pourra retourner à sa première maison, et laisser un fils légitime dans celle qu'il abandonne. Il annonce clairement par-là qu'il ne peut pas adopter, puisqu'il est impossible de laisser un fils légitime, à moins qu'on n'ait eu ce fils par la naissance, et non par l'adoption. Vous, Léostrate, vous prétendez introduire quelqu'un, comme adoptif, dans la succession d'un autre qui est mort, et qui a été adopté dans notre famille, comme si vous disposiez de biens qui sont à vous, et non de biens qui doivent être donnés, en vertu de la loi, au parent le plus proche. Quant à nous, voici notre façon de penser: si, avant de mourir, Léostrate eût adopté quelqu'un, quoique la loi ne le lui per-

nît pas, nous l'aurions souffert; ou, s'il eût laissé
n testament, nous ne l'aurions pas attaqué, nous
tant fait d'abord la règle de ne pas nous opposer
ux possesseurs des biens d'Archiade, qui retour-
aient à leur gré dans leur première maison. Mais,
isqu'ils sont convaincus d'injustice, et par leur
opre conduite et par la disposition des lois, nous
vendiquons la succession d'Archiade, nous pré-
ndons que c'est à nous, et non point à eux, à
nner un fils adoptif au défunt qui ne s'en est pas
nné. En effet, je pense, c'est avec justice que
lon, qui a imposé aux plus proches les charges
la proximité, leur en a aussi accordé les avan-
es. Mais ce qu'il y a de plus fort, et ce que
s n'ignorez pas, le même Solon ne permet
nt à un adoptif de disposer, par testament, des
ns de la maison dans laquelle il a été adopté.
c'est avec raison, sans doute : car celui qui,
pté légitimement, jouit du bien d'un autre,
loit pas en user comme si c'était son bien pro-
, mais observer exactement tout ce que lui pres-
la loi. A commencer, dit-elle, au tems où
n sera entré en charge, tous ceux qui ne seront
adoptés, pourront tester ainsi qu'ils le juge-
à propos; ceux qui le seront, ne le pourront
ils seront libres, pendant leur vie, de re-
ier à leur première maison, en laissant un fils
me dans celle qu'ils abandonnent; et lors-
s seront morts adoptifs, la succession retour-
aux plus proches parens de celui qui les a
tés.

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE MACARTATUS.

Buselus avait eu cinq fils, Hagnias, Eubulide, Stratius, Habron, Cléocrite. Hagnias I eut pour fils Polémon, et pour fille Philomaque. Polémon eut pour fils Hagnias II, qui mourut sans enfans, et qui laissa une succession. Philomaque I se maria à Philagre, fils d'Eubulide, petit-fils de Buselus; de ce mariage naquit un fils nommé Eubulide. Eubulide II eut une fille nommée Philomaque; cette Philomaque, que j'appelle Philomaque II, revendiqua la succession d'Hagnias, et l'obtint à titre de sa plus proche parente, contre ceux qui la lui disputaient. Théopompe, fils de Charidème, lequel Charidème était fils de Stratius, petit-fils de Buselus; Théopompe, dis-je, qui avait déjà contesté la succession d'Hagnias à Philomaque II, se ligue avec trois autres, et la lui conteste de nouveau. Il l'obtient, et en reste saisi. Cependant Philomaque II, qui s'était mariée à Sosithée, a plusieurs fils, dont un nommé Eubulide. Sosithée adopte le jeune Eubulide (Eubulide III) à la branche d'Hagnias, dont Théopompe avait obtenu la succession. Théopompe était mort, Sosithée attaque Macartatus son fils, au nom du jeune Eubulide, pour qu'il ait à rendre une succession qu'avait usurpée son père.

Il montre que Philomaque II, mère du jeune Eubulide, avait seule droit à la succession d'Hagnias, comme restant seule de la branche d'Hagnias; que Théopompe, père de Macartatus, n'y avait aucun droit, étant d'une autre branche, de la branche de Stratius. Il prouve les faits qu'il avance, par la déposition de plusieurs témoins pris dans la famille de Buselus. Il se plaint, avec force, de l'audace et de la violence des adversaires. Enfin, il exhorte les juges, par les motifs les plus touchans, à prononcer en faveur du jeune enfant pour lequel il plaide.

Avant de lire le discours, en le lisant, et après l'avoir lu, il

faut consulter la carte généalogique que nous avons mise à la tête pour servir de commentaire, et éclaircir les endroits obscurs. Cette carte est un peu plus étendue que dans la première édition ; elle a été composée d'après le plaidoyer de Démosthène, et d'après une autre d'Isée en faveur de Théopompe, père de Macartatus. Je renvoie ceux qui voudraient prendre plus de notions sur la succession d'Hagnias, au sommaire que j'ai mis à la tête du plaidoyer d'Isée, p. 418. Certains noms, chez les Grecs, s'écrivaient indifféremment, par un esprit rude ou par un esprit doux. Voilà pourquoi j'ai écrit *Hagnias* dans le plaidoyer de Démosthène, où ce nom est par-tout marqué d'un esprit rude, et *Agnias* dans le plaidoyer d'Isée, où ce même nom est par-tout marqué d'un esprit doux.

PLAIDOYER

CONTRE

MACARTATUS.

PUISQUE nous avons déjà eu un procès avec les mêmes adversaires pour la succession d'Hagnias ; puisque, poursuivant le cours de leurs violences et de leurs injustices, ils veulent, à quelque prix que ce soit, rester saisis de biens qui ne leur appartiennent pas : il est, sans doute, nécessaire, ô Athéniens, de reprendre les choses dès l'origine. Par-là vous me suivrez plus facilement, et vous verrez, par leur conduite, quels sont ceux auxquels nous avons affaire ; vous verrez que, depuis leurs premières entreprises, ils n'ont cessé de recourir à des moyens illicites, pour réussir dans tous leurs projets. Ecoutez-moi donc, je vous prie, avec bienveillance, et suivez-moi avec attention. Je tâcherai de vous exposer les faits le plus clairement qu'il me sera possible.

La mère du jeune enfant pour lequel je parle, a revendiqué la succession d'Hagnias, à titre de sa plus proche parente. Nul de ceux qui alors lui disputaient cette succession, n'osa même affirmer qu'il fût plus proche qu'elle ; ils convenaient tous que la succession lui appartenait à titre de proximité : Mais Glaucus, Glaucon son frère, et Théopompe, père de Macartatus, le chef de toutes les intrigues, et l'auteur de la plupart des dépositions,

présentaient un testament fabriqué par eux-mêmes. Le testament qu'ils produisaient alors, fut reconnu faux ; ils perdirent leur cause, et remportèrent en outre la réputation d'hommes sans principes et sans probité. Quoique Théopompe, père de Macartatus, fût présent, lorsque le héraut demandait, à haute voix, si quelqu'un voulait déposer une somme, et disputer la succession d'Hagnias, à titre de parenté ou en vertu d'un testament, il n'osa se porter à cette démarche, et prononça, contre lui-même, qu'il n'avait aucun droit à la succession d'Hagnias.

La mère du jeune Eubulide était saisie de la succession qu'elle avait obtenue, par une sentence, sur tous ceux qui la lui disputaient ; nos adversaires, trop audacieux pour se soumettre à l'autorité de vos lois et aux décisions des tribunaux, entreprennent, par toutes sortes de moyens, de lui arracher la succession que vous lui aviez adjugée. Théopompe, père de Macartatus, Glaucon, et le Glaucus qui avait déjà perdu contre Philomaque (1), ayant formé une ligue, font un accord, dont ils déposent l'acte chez Médéus ; et prenant pour quatrième un de leurs amis, nommé Eupolème, tous quatre, de concert, ils attaquent la mère d'Eubulide, la citent devant l'archonte, pour qu'elle ait à restituer la succession d'Hagnias, sous prétexte que la loi permet à quiconque veut disputer une succession, de citer devant le juge celui qui

(1) On ne voit pas clairement ici, ni dans ce qui précède, quels étaient ceux qui contestèrent d'abord la succession à Philomaque, et qui perdirent contre elle, ceux qui agissaient directement, et ceux qui ne faisaient que seconder.

en est saisi, même en vertu d'une sentence. Lorsque l'archonte leur eut donné action, et qu'il fallut plaider, outre qu'ils avaient tout disposé pour leur avantage, ils se trouvaient avoir quatre fois plus de tems que nous. L'archonte était obligé d'accorder à chacun des demandeurs un espace de tems aussi considérable qu'au défendeur, qui était seul; en sorte que moi qui parlais pour la femme, loin que je pusse expliquer aux juges, comme je voulais, l'article concernant la parenté, et les autres qui tenaient à la cause, je ne pouvais même réfuter la moindre partie des mensonges qu'ils avançaient contre nous, n'ayant que le cinquième du tems donné pour toute la plaidoierie. C'est-là pourquoi ils ont eu l'adresse criminelle de se réunir pour nous attaquer, et de s'accorder entre eux, pour avancer contre nous des faits qui n'existèrent jamais. Grace à leurs intrigues et à leurs complots, lorsqu'il fallut prononcer, les juges séduits, comme on se l'imagine sans peine, étaient partagés. Trompés par l'artifice, ils prononcèrent au hasard, et Théopompe eut trois ou quatre voix de plus que Philomaque.

Voilà, Athéniens, ce qui se passa alors. L'enfant que voici (1) étant né, c'était un motif pour agir de nouveau. Indigné de la sentence qu'avaient extorquée nos adversaires, mais persuadé que les juges qui l'avaient rendue n'avaient pu se garantir de la surprise, je fis entrer dans la curie d'Hagnias et d'Eubulide, le jeune Eubulide, fils de sa fille, afin de ne pas laisser éteindre cette branche. Eubulide,

(1) Le jeune Eubulide, au nom duquel Sosithée revendique la succession d'Hagnias.

le plus proche parent d'Hagnias, aurait sur-tout desiré d'avoir un fils, comme il avait eu une fille, mère de ce jeune enfant. Son desir n'ayant pas été accompli, se voyant sans enfant mâle, il souhaitait du moins que le fils de sa fille fût adopté dans sa branche et dans celle d'Hagnias, et qu'on le fît entrer dans sa curie, persuadé que, de tous ceux qui restaient, cet enfant lui était le plus proche; qu'il pouvait mieux que nul autre conserver sa branche, et empêcher qu'elle ne fût éteinte. Je me conformai donc à ses vœux comme époux de sa fille, que j'avais obtenue à titre de plus proche parent, et je fis entrer le jeune Eubulide dans la curie d'Eubulide et d'Hagnias, dans laquelle fut aussi, tant qu'il vécut, Théopompe, père de Macartatus, et Macartatus lui-même. Les chefs de la curie, qui connaissaient l'enfant, qui n'avaient aucun doute sur sa descendance, qui voyaient que Macartatus ne voulait pas courir les risques, ni retirer la victime de l'autel, supposé qu'on ne fût pas en droit de faire entrer le jeune Eubulide dans la branche d'Hagnias, se refusèrent au parjure que Macartatus exigeait d'eux; et tandis que la victime brûlait, prenant les marques de leurs suffrages sur l'autel de Jupiter, protecteur des curies, ils prononcèrent, avec justice, qu'on était en droit de faire entrer l'enfant dans la branche d'Hagnias, comme fils adoptif d'Eubulide. Après ce jugement des chefs de la curie, qui est celle de Macartatus, ce jeune enfant, comme fils d'Eubulide, entreprit de répéter la succession d'Hagnias, il cita Macartatus devant l'archonte, en vertu de la loi selon laquelle Théopompe et les autres avaient cité sa mère, qui, ayant gagné dans un premier jugement, avait été saisie

de la succession d'Hagnias : l'action fut formée sous le nom de mon frère (1), ne pouvant l'être sous le mien, parce que c'était moi qui avais fait entrer le jeune enfant dans la branche d'Eubulide. Greffier, lisez la loi en vertu de laquelle on peut citer le saisi d'une succession.

LOI.

» Si quelqu'un dispute une succession, ou une » pupille, à celui à qui elles ont été adjugées, qu'il » le cite devant l'archonte, comme on fait pour » tout le reste. Le demandeur doit déposer une » somme. Ce sera inutilement qu'il revendiquera » la succession, s'il ne cite pas devant l'archonte » celui à qui elle a été adjugée. Si ce dernier ne vit » plus, qu'il cite son héritier de la même manière, » supposé qu'il n'y ait pas prescription. On mon- » trera ses titres à l'archonte, et l'on revendiquera » la succession, comme a fait celui dont les biens » sont passés à son héritier. »

Vous venez d'entendre la loi, ô Athéniens ! Je vous fais une prière qui est juste : si je vous prouve avec évidence que le jeune Eubulide, et Philomaque sa mère, fille d'Eubulide, sont plus proches parens d'Hagnias que Théopompe, père de Macartatus ; et non-seulement qu'ils sont les plus proches parens

(1) J'ai changé ici un mot dans le texte ; malgré ce changement je ne vois pas pourquoi Sosithée ne pouvait point agir en son nom, pourquoi il lui fallait emprunter celui de son frère. L'explication de cet endroit tient, sans doute, à quelque usage du barreau d'Athènes que nous ignorons.

d'Hagnias, mais encore qu'il ne reste de la branche d'Hagnias que l'enfant et sa mère ; si je vous démontre ce que j'avance, je vous prie de nous être favorables. J'avais d'abord résolu de faire une carte généalogique de la famille d'Hagnias, et de vous en expliquer toutes les parties ; mais, comme il me semblait que tous les juges n'auraient pu la voir également, et que les plus éloignés auraient eu de la peine à distinguer les objets, j'ai cru nécessaire de vous instruire par la simple parole, qui parvient également à tous les juges. Je tâcherai donc de vous exposer la généalogie d'Hagnias avec le plus de précision que je pourrai.

Buselus eut cinq fils, Hagnias, Eubulide, Stratius, Habron et Cléoctite. Tous ces fils de Buselus parvinrent à l'âge viril, et il leur partagea son bien avec toute l'équité convenable. Après ce partage, ils épousèrent chacun une femme suivant vos lois, et eurent tous des enfans et des petits-enfans. De Buselus, comme d'une souche unique, sortirent cinq branches, qui, distinguées et séparées, produisirent chacune leur race particulière. Qu'est-il besoin de nous embarrasser, vous et moi, du détail des descendans de trois fils de Buselus ? Quoiqu'ils soient au même degré que Théopompe, et aussi proches que lui d'Hagnias dont la succession est en litige, aucun d'eux, jusqu'à ce jour, ne nous a inquiétés, ne nous a disputé en justice ni la succession d'Hagnias, ni la femme que je possède, persuadés qu'ils n'ont droit à rien de ce qui concerne Hagnias. Il me semble donc inutile de parler des descendans de ces trois branches, je n'en dirai que ce que ma cause me forcera d'en dire. Mais il faut nécessai-

fant, adopté à la maison d'Eubulide et d'Hagnias. Théopompe, père de Macartatus, qui n'était pas de la branche d'Hagnias, a surpris les juges par un mensonge grossier, en soutenant que Philomaque, sœur de Polémon et tante du second Hagnias, n'était pas sœur de père et de mère de Polémon, fils du premier Hagnias, et prétendant de plus qu'il était de la branche d'Hagnias, lui qui n'en fut jamais. Il avançait ces fausseté tout à son aise, sans produire de témoin que nous pussions attaquer en justice, soutenu par ses associés qui s'étaient ligués pour le même procès. Ils travaillaient tous de concert à frustrer la mère du jeune Eubulide de la succession qui lui avait été adjugée.

Je vais vous faire lire, Athéniens, les dépositions qui certifient tout ce que j'ai avancé jusqu'à présent. On vous attestera d'abord que Philomaque, fille d'Eubulide, a obtenu, par une sentence, la succession d'Hagnias, à titre de sa plus proche parente; les autres faits vous seront également attestés. Greffier, lisez les dépositions.

DÉPOSITIONS.

» Ils déposent qu'ils se sont trouvés devant l'ar-» bitre, sous l'archonte Nicophème, lorsque Phi-» lomaque, fille d'Eubulide, a obtenu, par une » sentence, la succession d'Hagnias, contre ceux » qui la lui disputaient. »

On vient de vous attester, Athéniens, que Philomaque a obtenu, par une sentence, la succession d'Hagnias; elle l'a obtenue sans nul complot, sans nulle intrigue, par les voies les plus justes, en prouvant qu'elle était la plus proche parente d'Ha-

gnias, dont la succession est en litige, fille, par son père, d'un cousin d'Hagnias, et de la branche d'Hagnias. Quand donc Macartatus dira que Théopompe, son père, a obtenu, par une sentence, la succession dont il s'agit, répondez-lui que Philomaque l'a obtenue avant Théopompe, et l'a obtenue avec droit, étant de la branche d'Hagnias, fille d'Eubulide, cousin-germain d'Hagnias; au lieu que Théopompe ne l'a obtenue que par surprise, n'ayant jamais été de la branche d'Hagnias. Voilà ce qu'il faut lui répondre; et de plus, que ni Théopompe, son père, ni aucun autre n'ont obtenu de sentence contre le jeune Eubulide, fils d'Eubulide, petit cousin, par son père, d'Hagnias qui a laissé la succession; que maintenant la succession d'Hagnias est disputée par Eubulide, fils d'Eubulide, et par Macartatus, fils de Théopompe; que vous prononcerez pour celui qui apportera les raisons les plus solides et les plus légales. Greffier, lisez les dépositions qui restent, d'abord celles qui prouvent que Philomaque, tante du second Hagnias, était sœur de père et de mère de Polémon, père du même Hagnias: on lira ensuite toutes les autres dépositions concernant le degré de parenté.

DEPOSITION.

» Ils déposent qu'ils sont du bourg dont étaient » Philagre, père d'Eubulide, et Philémon, père » d'Hagnias, et qu'ils savent que Philomaque, » mère d'Eubulide, passait pour sœur de père et » de mère de Polémon, père d'Hagnias; qu'ils » n'ont entendu dire à personne que Polémon, fils » d'Hagnias, ait eu un frère. »

AUTRE DÉPOSITION.

» Ils déposent qu'Œnanthe, mère de leur aïeul » Stratonide, était cousine-germaine de Polémon, » père d'Hagnias, et qu'ils ont entendu dire à » leur père que Polémon, père d'Hagnias, n'avait » jamais eu de frère; mais qu'il avait pour sœur » de père et de mère, Philomaque, mère d'Eubu- » lide, père de Philomaque, épouse de Sosithée. »

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose qu'il est parent d'Hagnias et d'Eu- » bulide, de la même curie et du même bourg, » qu'il a entendu dire à son père et à ses autres » parens, que Polémon, père d'Hagnias, n'avait » point eu de frère, mais qu'il avait pour sœur » de père et de mère, Philomaque, mère d'Eu- » bulide, père de Philomaque, épouse de So- » sithée. »

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose que son aïeul Archiloque, qui l'a » adopté, était parent de Polémon, père d'Ha- » gnias; qu'il a entendu dire à Archiloque et à » ses autres parens, que Polémon, père d'Ha- » gnias, n'avait jamais eu de frère, mais qu'il » avait pour sœur de père et de mère, Philoma- » que, mère d'Eubulide, père de Philomaque, » épouse de Sosithée. »

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose que Callistrate, père de sa femme, » était cousin-germain de Polémon, père d'Ha-

» gnias, et de Charidème, père de Théopompe,
» que sa mère était petite cousine de Polémon,
» et qu'elle lui avait dit souvent que Philomaque,
» mère d'Eubulide, était sœur de père et de mère
» de Polémon, père d'Hagnias, et que Polémon,
» père d'Hagnias, n'avait jamais eu de frère. »

. . . . .

Dans le premier procès, lorsque nos adversaires firent un complot, et se réunirent plusieurs contre une femme, nous ne recueillîmes aucune déposition, et ne produisîmes aucun témoin sur des objets qui nous paraissaient incontestables. Pour eux, ils s'étaient préparés au jugement par plusieurs mensonges forgés avec impudence, et ne songeaient qu'à en imposer aux juges pour le moment. Ils allaient jusqu'à prétendre que Polémon, père d'Hagnias, n'avait pas eu de sœur de père ni de mère, tant ils avaient d'audace et d'effronterie pour tromper les juges sur un fait aussi important et aussi manifeste; c'était sur-tout à déguiser ce fait qu'ils donnaient tous leurs soins et employaient tous leurs efforts. Mais aujourd'hui nous produisons des témoins au sujet de la sœur de Polémon, tante d'Hagnias. Que celui qui le voudra, témoigne en faveur de Macartatus, ou que Polémon et Philomaque n'étaient pas frère et sœur de père et de mère; ou que Polémon n'était pas père d'Hagnias, dont nous revendiquons la succession; ou que Philomaque, sœur de Polémon, n'était pas tante du même Hagnias; ou qu'Eubulide n'était pas fils de Philomaque, et de Philagre, cousin d'Hagnias; ou que la Philomaque, maintenant existante, n'est pas fille d'Eubulide, cousin d'Hagnias, et que ce jeune enfant, son fils, n'a pas été adopté, suivant vos lois,

dans la maison d'Eubulide ; ou que Théopompe, père de Macartatus, était de la branche d'Hagnias : que celui qui le voudra, témoigne en sa faveur sur tous ces faits. Non, je le soutiens, il n'est personne assez hardi, assez téméraire pour oser l'entreprendre. Mais afin de prouver que nos adversaires ne l'ont emporté d'abord que par leur effronterie, et non pour aucune raison solide qu'ils aient alléguée, greffier, lisez les dépositions qui restent.

DÉPOSITION.

» Il dépose qu'il est parent de Polémon, père » d'Hagnias, et qu'il a entendu dire à son père » que Philagre, père d'Eubulide, Phanostrate, » fille de Stratius, Callistrate, aïeul maternel de » Sosithée, Euctémon, qui a été roi des sacrifices ; » et Charidème, père de Théopompe et de Strato- » clès, étaient cousins et cousines paternels de Polé- » mon ; qu'Eubulide, du côté de son père Philagre, » était au même degré avec les fils de Charidème » qu'avec Hagnias ; que, du côté de sa mère Phi- » lomaque, le même Eubulide passait pour être » cousin paternel d'Hagnias, étant né d'une tante » paternelle du même Hagnias. »

AUTRE DÉPOSITION.

» Ils déposent qu'ils sont parens de Polémon, » père d'Hagnias, de Philagre, père d'Eubulide, » et d'Euctémon, qui a été roi des sacrifices ; et » qu'ils savent qu'Euctémon était frère de père de » Philagre, père d'Eubulide ; et que, lorsqu'Eu- » bulide revendiquait la succession d'Hagnias, » Euctémon, cousin paternel de Polémon, père

» d'Hagnias, vivait encore, que ni lui ni aucun » autre n'ont disputé alors à Eubulide, à titre de » parenté, la succession d'Hagnias. »

AUTRE DÉPOSITION.

» Ils déposent que leur père Straton, était pa- » rent de Polémon, père d'Hagnias, de Chari- » dème, père de Théopompe, et de Philagre, père » d'Eubulide, et qu'ils ont entendu dire à leur » père que Philagre avait pris pour première femme » Philomaque, sœur de père et de mère de Polé- » mon, père d'Hagnias; que Philagre a eu Eu- » bulide de Philomaque; qu'après la mort de celle- » ci, il a pris une autre femme, nommée Téle- » sippe, dont il a eu un fils, nommé Ménesthée, » frère d'Eubulide de père et non de mère; que lors- » qu'Eubulide revendiquait la succession d'Ha- » gnias, à titre de parenté, ni Ménesthée, ni Euc- » témon, frère de Philagre, ni aucun autre, n'ont » disputé alors à Eubulide, à titre de parenté, la » succession d'Hagnias. »

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose qu'Archimaque, son père, était pa- » rent de Polémon, père d'Hagnias, de Chari- » dème père de Théopompe, et de Philagre, père » d'Eubulide, et qu'il a entendu dire à son père » que Philagre avait pris pour première femme » Philomaque, sœur de père et de mère de Polémon, » père d'Hagnias; que Philagre a eu Eubulide de » Philomaque; qu'après la mort de celle-ci, il a » pris une autre femme nommée Télésippe, dont il » a eu un fils nommé Ménesthée, frère d'Eubulide » de père et non de mère; que lorsqu'Eubulide re-

» vendiquait la succession d'Hagnias, à titre de » parenté, ni Menesthée, ni Euctémon, frère de » Philagre, ni aucun autre, n'ont disputé alors » à Eubulide, à titre de parenté, la succession » d'Hagnias. »

AUTRE DÉPOSITION.

» Il dépose que Callistrate, son aïeul maternel, » était frère d'Euctémon, qui a été roi des sacrifices, » et de Philagre, père d'Eubulide, qu'Euctémon et » Philagre étaient cousins de Polémon, père d'Ha- » gnias, et de Charidème, père de Théopompe; qu'il » a entendu dire à sa mère que Polémon, père » d'Hagnias, n'avait point eu de frère, mais qu'il » avait eu pour sœur de père et de mère Philoma- » que, prise pour femme par Philagre, et que de » Philagre et de Philomaque était né Eubulide, » père de Philomaque, épouse de Sosithée. »

Il était nécessaire, Athéniens, de vous faire lire toutes ces dépositions, de peur que, tombant dans l'inconvénient où nous sommes déjà tombés, nous ne fussions pris au dépourvu par nos adversaires. Mais Macartatus déposera encore plus clairement contre lui-même, que Théopompe, son père, n'a aucun droit à la succession d'Hagnias, qu'il est plus éloigné que nous, qu'enfin il n'est pas de la même branche.

Si on vous demandait, Athéniens, quel est celui qui dispute à ce jeune enfant la succession d'Hagnias, vous répondriez sans doute que c'est Macartatus. Quel est le père de Macartatus? Théopompe. Et sa mère? Apolexide, fille de *Prospaltius*(1), sœur

(1) Prospaltius est-il un nom propre ou un nom de bourg?

d'un Macartatus, fils de Prospaltius. Quel était le père de Théopompe? Charidème. Et celui de Charidème, Stratius. Et celui de Stratius? Buselus. Telle est la branche de Stratius, un des fils de Buzelus : tels sont les descendans de Stratius. On ne voit nulle part aucun des noms portés par ceux de la branche d'Hagnias, ni rien qui en approche. Je demande maintenant à ce jeune enfant quel est celui qui dispute à Macartatus la succession d'Hagnias? Il ne peut me répondre autre chose, sinon que c'est lui Eubulide. Quel est son père? Eubulide, cousin d'Hagnias. Et sa mère? Philomaque, petite cousine d'Hagnias par son père. Quel était le père d'Eubulide? Philagre, cousin d'Hagnias. Et sa mère? Philomaque, tante du même Hagnias. Quel était le père d'Hagnias? Polémon. Et celui de Polémon? Hagnias. Et celui d'Hagnias? Buselus. Telle est la branche d'Hagnias, un des fils de Buselus. On ne voit nulle part aucun des noms portés par ceux de la branche de Stratius, ni rien qui en approche. Ceux de la branche d'Hagnias descendent les uns des autres dans cette branche, chacun recevant son nom de celui qui le précède. Nos adversaires sont donc confondus de tous côtés et de toutes manières; et il est démontré qu'ils sont d'une autre branche, qu'ils sont plus éloignés que nous, et que, par conséquent, ils n'ont aucun droit à la succession d'Hagnias. On va vous lire la loi, pour vous apprendre quels sont ceux auquels le législateur accorde le droit de proximité et la succession.

C'est ce que je ne puis décider. Les auteurs citent un bourg nommé *Prospalte*; si Prospaltius signifiait ici un citoyen de ce bourg, il faudrait y ajouter un nom propre.

LOI (1).

» Si un citoyen qui meurt sans avoir fait de tes-
» tament, laisse des filles, on ne pourra revendi-
» quer la succession, qu'en les revendiquant elles-
» mêmes. S'il n'en laisse pas, voici ceux qui héri-
» teront des biens. S'il y a des frères du même
» père et de la même mère, ils hériteront chacun
» également. S'il y a des enfans légitimes de frères,
» ils partageront entre eux la part de leur père.
» S'il n'y a ni frères, ni enfans de frères, les petits-
» enfans des frères hériteront en la même manière.
» Les mâles et les enfans des mâles auront la pré-
» férence, supposé qu'ils soient nés du même père
» et de la même mère, et qu'ils ne soient pas à un
» degré plus éloigné. Si on ne peut remonter, du
» côté du père, *jusqu'aux enfans des cousins* (2), les
» parens maternels du mort hériteront en la ma-
» nière qu'on vient de dire. S'il n'est personne au
» degré marqué, ni du côté du père, ni du côté
» de la mère, le plus proche du côté du père sera
» l'héritier légitime. Ni les bâtards ni les bâtardes

---

(1) Je pense que la loi citée n'est pas entière, qu'elle est tronquée dans quelques parties : pour suppléer à ce qui manque, et l'éclaircir autant qu'il est possible, il faut lire, tome premier, page 295, l'article des successions. Il faut lire aussi le sommaire du plaidoyer d'Isée, où je cite la même loi avec des suppléments que j'ai insérés d'après cet orateur. Voyez ma traduction d'Isée, page 418.

(2) J'ai fait mettre ces mots en lettres italiques, parce que ce sont eux, je pense, qui constituaient le droit du jeune Eubulide, petit-cousin d'Hagnias, dont la succession était en litige.

» ne pourront jouir du droit de proximité, et n'au-
» ront part à aucun des objets de la succession.
» Cette loi a eu force depuis l'archonte Euclide. »

La loi dit, en termes formels, quels sont ceux qui ont droit à la succession ; elle ne parle assurément, ni de Théopompe, ni de Macartatus, fils de Théopompe, qui ne sont point de la branche d'Hagnias. Et à qui accorde-t-elle la succession ? aux descendans d'Hagnias, à ceux de la branche du premier Hagnias. Voilà ce que dit la loi ; voilà quel est le droit civil.

En accordant des avantages aux plus proches parens, le législateur ne les décharge pas de toute obligation ; il leur en impose beaucoup, qu'ils doivent remplir de toute nécessité, et dont ils ne peuvent se dispenser sous aucun prétexte. Greffier, lisez une première loi qui renferme ces obligations.

LOI.

» Si le plus proche parent ne veut pas épouser
» une des pupilles, qui paient la taxe des pauvres,
» qu'il la marie, en lui donnant pour dot, outre
» ce qu'elle peut avoir, s'il est au nombre des plus
» riches, cinq cents drachmes ; s'il est chevalier,
» trois cents ; s'il est zugite, cent cinquante (1).
» Si la pupille a plusieurs parens au même degré,
» ils contribueront chacun à sa dot. S'il est plu-
» sieurs filles pupilles, le plus proche parent ne
» sera pas tenu d'en marier plus d'une ; mais il
» faut qu'il en marie une, ou qu'il l'épouse lui-

(1) Pour cette distinction des plus riches, des chevaliers et des zugites, voyez préface historique du premier tome.

en imposent l'obligation. Elles n'ordonnent rien à Macartatus, ni à Théopompe, père de Macartatus. Et comment leur intimeraient-elles quelque ordre, puisqu'ils ne sont pas même de la branche d'Hagnias ?

Macartatus, sans pouvoir rien opposer de solide aux lois et aux dépositions que je produis, s'indigne et trouve injuste qu'on lui intente procès après la mort de son père. Il ne fait pas attention que son père était mortel, qu'il a fini ses jours comme plusieurs autres, plus jeunes ou plus âgés ; mais que, si Théopompe est mort, ni les lois, ni la justice, ni les juges qui prononcent ses oracles, ne sont morts avec lui. Le point du procès actuel n'est donc pas de savoir si quelqu'un est mort avant ou après un autre, mais si les proches parens d'Hagnias, si les cousins et petits-cousins paternels d'Hagnias doivent être exclus de la branche d'Hagnias par ceux qui sont de la branche de Stratius, qui sont plus éloignés d'Hagnias, qui n'ont aucun droit à la succession. Voilà sur quoi roule le procès.

Au reste, Athéniens, vous verrez encore plus clairement par la loi suivante, combien Solon qui l'a portée, s'occupe des parens d'un mort ; vous verrez qu'en leur abandonnant les biens du défunt, il leur impose des obligations onéreuses. Greffier, lisez la loi.

LOI.

» On exposera le mort dans la maison comme » on le jugera à propos ; on le transportera le » lendemain qu'on l'aura exposé, avant le cou» cher du soleil. Dans le transport, les hommes

» marcheront devant et les femmes derrière. Une » femme ne peut entrer dans la maison du mort, » ni le suivre lorsqu'on le porte au tombeau, si » elle a moins de soixante ans, excepté ses pe- » tites-cousines et parentes plus proches. »

La loi ne permet à aucune femme d'entrer où était le mort, excepté celles qui sont au moins ses cousines ; celles-ci seulement peuvent le suivre au tombeau. Or Philomaque, sœur de Polémon, père d'Hagnias, n'était pas cousine, mais tante d'Hagnias, puisqu'elle était sœur de Polémon, père d'Hagnias. Eubulide, fils de cette Philomaque, était cousin paternel d'Hagnias, dont la succession est contestée. La fille de cet Eubulide est mère de ce jeune enfant. C'est à ces parentes d'Hagnias que la loi permet de se trouver à l'exposition du mort, et de le suivre au tombeau ; et non à la mère de Macartatus, ni à l'épouse de Théopompe (1), qui ne sont nullement parentes d'Hagnias, qui étaient d'une autre tribu et d'un autre bourg, qui, enfin, lorsqu'Hagnias est mort, n'ont pas même dû s'en appercevoir. C'est donc un trait d'impudence de soutenir que nous et nos femmes nous devions hériter du corps d'Hagnias quand il est mort, lui rendre les derniers devoirs, comme parens, comme lui tenant de plus près que les autres ; et que sa succession doive être possédée par Ma-

(1) Il semblerait, d'après les paroles de l'orateur, que la mère de Macartatus et l'épouse de Théopompe sont deux femmes différentes : c'est une seule et même femme ; et l'orateur veut dire qu'elle n'a aucun droit, ni comme épouse de Théopompe, ni comme mère de Macartatus.

cartatus qui est de la branche de Stratius, qui est né d'Apolexide, fille de Prospaltius, sœur d'un Macartatus. Cela est contraire à toute loi sacrée et civile. Lisez, greffier, l'oracle d'Apollon qui nous a été envoyé de Delphes : on verra qu'au sujet des parens, il s'accorde avec la loi de Solon.

ORACLE.

» Pour le bonheur et la prospérité de l'état, » le peuple d'Athènes demande à Apollon ce que » feront les Athéniens au sujet du signe qui est » apparu dans le ciel, à quel dieu ils feront des » sacrifices et adresseront des prières, afin de ren- » dre le signe favorable. Il est utile aux Athéniens, » au sujet du signe qui est apparu dans le ciel, » de sacrifier au puissant Jupiter, à la sage Mi- » nerve, à Hercule, à Apollon Sauveur, et d'en- » voyer aux Amphions (1) pour les consulter sur » la prospérité de l'état. Ils sacrifieront encore à » Apollon, dieu des carrefours, à Latone, à » Diane ; ils répandront des parfums dans les » carrefours, feront des libations, célébreront des » danses, et porteront des couronnes, suivant » leurs usages, en l'honneur de tous les dieux et » de toutes les déesses de l'Olympe ; ils leur of- » friront des présens avec reconnaissance, en le- » vant les mains au ciel ; ils sacrifieront aussi, » suivant leurs usages, aux héros d'où les tribus

(1) Quels étaient ces Amphions, était-ce des devins? était-ce un oracle? C'est ce que j'ignore absolument. Reiske prétend qu'on appelait Amphions, Amphion et Zéthus, fils d'Antiope et de Jupiter.

» tirent leurs noms. Les parens appaiseront les » manes de leurs parens morts, à des jours mar- » qués, par des offrandes faites suivant les rits or- » dinaires (1). »

Vous entendez, Athéniens, que le dieu, dans son oracle, s'accorde avec Solon dans ses lois, en ordonnant aux parens d'appaiser les manes de leurs parens morts à des jours marqués. Mais Théopompe et Macartatus ne s'embarrassant, ni des lois, ni de l'oracle, n'ont songé qu'à retenir ce qui ne leur appartient pas, et à se plaindre qu'ayant déjà possédé long-tems notre succession, nous ne leur intentons procès qu'aujourd'hui. Pour moi, j'aurais cru qu'un usurpateur du bien d'autrui, au lieu de se plaindre de l'avoir possédé long-tems, devait savoir gré à la fortune plutôt qu'à nous, de ce qu'il est intervenu beaucoup de délais nécessaires, qui sont cause que nous ne plaidons contre eux qu'aujourd'hui. Tels sont donc nos adversaires; ils ne s'embarrassent, ni de laisser éteindre la branche d'Hagnias, ni d'enfreindre les lois dans les autres points.

Parmi une foule de démarches irrégulières de leur part que je pourrais rapporter et que je supprime, voici, j'en atteste Jupiter et les autres dieux, voici la plus criminelle, la plus illégale,

(1) Je ne vois pas ce que prouve l'oracle en faveur de Sosithée; à moins que, l'oracle ayant été rendu, son épouse et lui aient été chargés d'en exécuter les ordres, et non Théopompe ni Macartatus son fils, qui auront laissé faire Sosithée et son épouse, sans réclamer leurs droits, s'ils prétendaient être les plus proches parens.

celle qui montre le plus que l'intérêt seul les occupe et les domine. Dès que Théopompe, qui nous disputait la succession d'Hagnias, l'eut obtenue de la manière que je vous ai dit, il fit connaître aussitôt qu'il se croyait possesseur impertubable d'un bien qui ne lui appartenait pas. Les terres d'Hagnias étaient plantées d'oliviers qui produisaient une grande quantité d'huile : c'était ce qu'il y avait de plus précieux, ce que les voisins et tout le monde admiraient davantage ; ils en arrachèrent plus de mille pieds qu'ils vendirent, et dont ils firent beaucoup d'argent. Ils agissaient de la sorte, quoique la succession d'Hagnias fût, en vertu de la loi par laquelle ils avaient attaqué la mère de ce jeune enfant, encore sujette à contestation. Pour prouver que je dis vrai, et qu'ils ont arraché les oliviers des terres laissées par Hagnias, on va vous lire la déposition des voisins et des autres particuliers que j'ai pris pour témoins, lorsque je protestai contre l'usurpation de nos adversaires. Greffier, lisez la déposition.

DEPOSITION.

» Ils déposent que, lorsque Théopompe se fut » fait adjuger la succession d'Hagnias, Sosithée » les a conduits à Araphène (1), dans les terres » d'Hagnias, et leur a montré les oliviers qu'on » arrachait de ses terres. »

Si, par cette action, ils n'eussent manqué qu'à notre parent mort, la faute, quoique toujours considérable, serait moins grave : mais ils ont

(1) Araphène, bourg de l'Attique.

manqué à toute la ville, et ont méprisé ses ordonnances. On va en être convaincu par la lecture de la loi. Greffier, lisez la loi.

LOI.

» Quiconque, sur le territoire d'Athènes, *même dans son propre héritage*, arrachera des oliviers, » si ce n'est pour la construction d'un temple public, soit dans la ville, soit dans un bourg, ou » pour son usage, deux seulement par an, ou » pour les funérailles d'un mort, il paiera au trésor cent drachmes par olivier; et la dixième partie de cette amende sera pour Minerve. Il paiera » aussi cent drachmes par olivier au particulier qui » l'aura cité en justice. La cause sera portée devant » les juges qui connaissent de ces délits. L'accusateur déposera une somme pour sa part. Si l'accusé » est condamné, ceux qui l'auront jugé, feront » inscrire son nom sur les registres des trésoriers » de l'état ou de Minerve, pour la partie de l'amende qui doit revenir à l'état ou à Minerve. » S'ils ne le font pas, ils seront condamnés à » payer eux-mêmes. »

Telle est la sévérité de la loi. Réfléchissez, Athéniens, sur la conduite de nos adversaires, et figurez-vous ce que nous avons dû souffrir, par le passé, de l'insolence de gens qui ont bravé les tribunaux d'une république aussi puissante, qui ont bravé vos lois, qui, contre la défense de ces lois, ont ravagé et défiguré, avec si peu de ménagement, les terres laissées par Hagnias. Ce qu'ils ont fait, la loi défend de le faire sur son propre héritage; mais ils s'embarrassent beaucoup d'obéir

gnias ! La loi de Solon donne la préférence aux mâles et aux enfans des mâles : Macartatus, s'embarrassant fort peu et de vos lois et d'Hagnias, a fait adopter son fils dans la famille de sa mère. Peut-on imaginer des hommes plus injustes et plus audacieux ?

Mais voici quelque chose de plus : les descendans de Buselus ont une sépulture commune, appelée la sépulture des Buselides ; c'est un grand espace enfermé, suivant l'usage de nos pères. Hagnias, Eubulide, Polémon, et tous les autres descendans de Buselus, qui sont en grand nombre, reposent dans cette sépulture, et y ont tous leur place. Le père de Macartatus et son aïeul sont les seuls qui n'en aient pas usé, et qui se soient fait une sépulture à part, loin de celle des Buselides. Vous semblent-ils donc, Athéniens, tenir à la branche d'Hagnias ? Y tiennent-ils autrement que par l'usurpation d'un bien qui ne leur appartient pas ? Se sont-ils embarrassés, le moins du monde, que la branche et le nom d'Hagnias, et d'Eubulide, cousin d'Hagnias, fussent éteints ?

Pour moi, je défends, avec le plus d'ardeur qu'il m'est possible, les intérêts de mes parens morts ; mais, comme il n'est pas facile de surmonter les intrigues de mes adversaires, je vous abandonne, Athéniens, cet enfant, prenez-en soin vous-mêmes, et faites pour lui ce qui vous paraîtra le plus juste. On l'a adopté dans la maison d'Eubulide ; on l'a fait entrer, non dans ma curie, mais dans celle d'Eubulide, d'Hagnias et de Macartatus : et lorsqu'on l'y introduisait, les autres citoyens de la curie lui donnaient leurs suffrages par la voie du scrutin ; Macartatus déclarait,

par sa conduite, qu'on avait droit de l'y introduire, puisqu'il craignait de toucher à la victime, de la retirer de l'autel, de courir les risques d'une telle démarche ; puisqu'il recevait du jeune Eubulide une portion des chairs immolées, comme les autres citoyens de la curie. Imaginez-vous que ce jeune enfant vous est présenté, qu'il vous supplie pour Hagnias, pour Eubulide et les autres descendans d'Hagnias qui sont morts ; que ces morts eux-mêmes vous conjurent de ne pas laisser éteindre leur branche par ces infames personnages qui sont de la branche de Stratius, et qui ne furent jamais de celle d'Hagnias. Ne souffrez point qu'ils retiennent ce qui ne leur appartient pas ; obligez-les de rendre aux descendans d'Hagnias la maison et les biens d'Hagnias. Pour moi, je défends avez zèle et mes parens morts, et les lois portées en leur faveur. Je vous prie, Athéniens, je vous conjure de ne pas laisser opprimer ce jeune enfant par nos adversaires, de ne pas livrer à de nouveaux outrages ses aïeux, qui tomberont dans un plus grand mépris, si les ravisseurs de notre succession obtiennent ce qu'ils veulent. Maintenez les lois ; prenez soin des morts, et empêchez que leur nom ne s'éteigne. Par-là vous prononcerez d'une manière conforme à la justice, à votre serment et à vos intérêts personnels.

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE BÉOTUS,
AU SUJET DU NOM.

MANTIAS, citoyen d'Athènes, qui s'était mêlé de l'administration publique, avait un fils né d'une femme légitime, auquel il avait donné le nom de Mantithée. Il avait eu commerce avec une certaine Plangon qui avait deux fils. Lorsque ces deux fils furent grands, ils citèrent Mantias en justice, et prétendirent qu'il était leur père. Mantias s'arrangea avec leur mère moyennant une somme d'argent; il devait lui proposer le serment, elle promettait de ne pas l'accepter, et de faire adopter ses fils par son frère. Mais, violant l'accord, elle accepta le serment que lui proposa Mantias dans la confiance qu'elle ne l'accepterait pas. Mantias se vit donc forcé de reconnaître les fils de Plangon. Il ne voulut pas les recevoir dans sa maison, mais il fut obligé de les introduire dans sa curie : il les introduisit donc, et les fit inscrire, l'un sous le nom de Béotus, et l'autre sous celui de Pamphile. Après la mort de Mantias, Béotus prit le nom de Mantithée, comme étant le sien; le vrai Mantithée le cite en justice pour le contraindre à quitter un nom qu'il avait usurpé, et à reprendre celui de Béotus.

Après s'être défendu d'être chicaneur, parce qu'il attaque quelqu'un pour un nom, il prouve, par des témoins, que son père l'a fait inscrire sous le nom de Mantithée, et Béotus sous celui de Béotus. Il expose les inconvéniens publics et personnels qui peuvent arriver, s'ils portent tous deux le même nom; ces inconvéniens sont possibles, puisqu'il a déjà essuyé quelques désagrémens en conséquence de la ressemblance du nom. Il établit, par de nouvelles preuves, le droit qu'il a au nom qu'il

porte, et l'obligation où est Béotus de garder le nom qui lui a été donné par celui qu'il a forcé de le reconnaître pour son fils. Il détruit les raisons qu'il peut alléguer, montre qu'il est de son avantage à lui-même de ne pas prendre le nom de Mantithée, lui fait de vifs reproches sur ses procédés à son égard, sur toutes les chicanes qu'il lui fait, sur tous les procès qu'il lui suscite. Il l'attaque par sa propre conduite, et finit par prier les juges de lui accorder sa demande, qui est aussi juste que les prétentions de Béotus le sont peu.

PLAIDOYER

CONTRE BÉOTUS,

AU SUJET DU NOM.

J'EN atteste les dieux, Athéniens, ce n'est pas un esprit de chicane qui me fait intenter ce procès à Béotus. Je ne pouvais ignorer que plusieurs me trouveraient ridicule d'intenter procès à quelqu'un, parce qu'il porte le même nom que moi ; mais, peut-être, si je négligeais de régler cet article, me verrais-je souvent obligé de paraître devant les tribunaux. Si Béotus se disait fils d'un autre père que du mien, je passerais avec raison pour un homme difficultueux, en lui disputant le nom qu'il aurait envie de prendre. Mais il a ajourné mon père ; et ligué avec des calomniateurs de profession, avec Mnésiclès que vous pouvez connaître, avec ce Ménéclès qui a fait condamner la Ninus (1), et avec d'autres gens semblables, il a obtenu action contre lui, se disant son fils, né de la fille de Pamphile, et se plaignant qu'on le privait de sa patrie. Quant à mon père (je dirai les choses comme elles sont), il se faisait une peine de paraître devant les juges ; il craignait que ceux qu'il avait pu offenser, lorsqu'il se mêlait des affaires

(1) Ulpien, dans ses commentaires sur la harangue de Démosthène sur les prévarications de l'ambassade, parle de cette même Ninus, et dit qu'elle fut accusée par Ménéclès de composer, pour de jeunes gens, des philtres amoureux.

publiques, ne profitassent de cette occasion pour se venger. Il fut trompé, d'ailleurs, par la mère de Béotus qui, moyennant une certaine somme, avait juré que, si on lui proposait de prêter serment, elle se refuserait à cette proposition, et que par-là toute discussion serait finie. On lui proposa donc de prêter serment; elle accepta malgré sa promesse, et déclara fils de mon père, non-seulement Béotus, mais encore son frère. Après quoi, mon père se voyait contraint de les présenter à sa curie (1), il ne pouvait s'en dispenser; en un mot, il les reconnut, les présenta, et les fit porter sur les registres, l'un sous le nom de Béotus, et l'autre sous celui de Pamphile; moi je fus inscrit sous celui de Mantithée. Mon père étant mort avant qu'ils fussent inscrits dans son bourg, Béotus se présenta aux citoyens du bourg, et se fit inscrire lui-même sous le nom de Mantithée, et non sous celui de Béotus. Quel tort par-là il me fait à moi d'abord, et ensuite à vous, je vous le montrerai, Athéniens, après que j'aurai produit les témoins qui attestent ce que je viens de dire.

On fait paraître les témoins.

Les témoins viennent de vous attester les noms sous lesquels mon père nous a inscrits. Je vais vous montrer maintenant que, Béotus s'étant permis de changer les dispositions de mon père, c'est malgré moi et avec justice que je lui ai intenté ce

(1) Nous avons parlé suffisamment des bourgs et des curies, dans les préliminaires du premier tome. Les citoyens étaient inscrits sur les registres des curies, avant de l'être sur ceux des bourgs.

procès. Serais-je, en effet, assez dépourvu de raison et de jugement, après m'être contenté du tiers d'un patrimoine qui m'appartenait tout entier, après leur avoir cédé les deux autres tiers qu'ils ont envahis en vertu d'une adoption forcée, serais-je assez dépourvu de sens, pour disputer aujourd'hui du nom, si je ne voyais pas autant de honte que de lâcheté à changer le nom que je porte, et si, d'ailleurs, pour bien des raisons, il n'était pas impossible que Béotus prenne le même nom que moi ?

Et, d'abord, s'il faut traiter les objets publics avant les particuliers, comment la ville nous signifiera-t-elle les charges qu'il nous faudra remplir ? Les chefs des tribus nous l'annonceront-ils comme aux autres ? Ils annonceront donc que Mantithée, fils de Mantias, de Thorique, remplira les charges de chorège, de gymnasiarque, d'estiateur, ou quelqu'autre. Or, par où saura-t-on qui de nous deux remplira une de ces charges ? vous direz, Béotus, que c'est moi ; et moi je dirai que c'est vous. Nous serons cités au tribunal de l'archonte, devant lequel il faut plaider ; nous ne répondrons pas, nous ne remplirons pas la charge : qui de nous deux encourra les peines des lois ? Et comment les généraux nous inscriront-ils, s'ils nous inscrivent dans une classe, s'ils nous nomment pour l'armement d'un vaisseau, ou pour quelque expédition ? par où savoir lequel a été nommé ? Mais si nous sommes choisis, pour remplir une charge, par quelqu'autre magistrat, par l'archonte, par le roi des sacrifices, ou par les athlothètes (1);

(1) Les athlothètes étaient à Athènes des magistrats qui pré-

à quel signe connaîtra-t-on lequel ils ont choisi ? Ils ajouteront peut-être pour vous le nom de votre mère, et pour moi le nom de la mienne. Eh ! fit-on jamais cette addition au nom d'un citoyen ? En vertu de quelle loi y ajouterait-on autre chose que le nom de son père et celui de son bourg ? La ressemblance de ces deux noms dans l'un et dans l'autre, causerait donc beaucoup d'embarras. Voici encore d'autres inconvéniens. Si on appelle pour être juge, Mantithée, fils de Mantias, de Thorique, que ferons-nous ? Irons-nous tous deux ? Qu'est-ce qui nous apprendra lequel on a appelé de vous ou de moi ? Je dis plus, si le sort donne à l'un de nous deux quelque magistrature, s'il le fait sénateur, thesmothète, ou autre, à quoi connaîtrons-nous lequel de nous deux le sort à choisi ? à moins qu'on ne mette une marque à la tablette d'airain qui sera jetée dans l'urne, ce qui est possible, mais ce qui n'empêchera pas que le peuple ne soit embarrassé de savoir à qui appartient cette marque. Vous direz donc que c'est vous, moi je dirai que c'est moi, que le sort a nommé. Reste à discuter la chose en justice. On nous donnera action l'un contre l'autre, pour chacune de ces magistratures : nous serons privés du droit commun à tous les citoyens d'exercer une magistrature qui nous sera échue par le sort ; nous nous déchirerons mutuellement, et la magistrature restera à celui qui l'emportera par la parole. Ne serions-nous point plus heureux de pouvoir éviter toutes ces querelles, que d'avoir de nouveaux sujets de nous haïr

sidaient aux combats des athlètes. Je n'ai vu nulle part quel était leur district, et à quelles charges ils nommaient.

et de nous invectiver, comme il arrivera infailliblement lorsqu'il nous faudra disputer une magistrature, ou quelqu'autre avantage ? Mais, je vous prie, car il faut tout examiner, si l'un de nous deux est nommé parce qu'il aura engagé l'autre à lui céder sa nomination, un seul par-là n'aura-t-il pas eu deux tablettes dans l'urne ? Nous pourrons donc faire impunément ce que les lois punissent de mort. Oui, direz-vous ; mais nous ne le ferons pas. Je suis sûr de moi ; mais est-il à propos que nous soyons exposés à être soupçonnés d'une telle prévarication, quand nous pouvons l'empêcher ?

Tels sont les inconvéniens qui intéressent toute la ville ; quels sont ceux qui me sont personnels ? Examinez, Athéniens, combien ils sont considérables, et voyez si j'ai tort ; je vais citer des cas plus embarrassans pour moi que ceux qui précèdent. Vous savez tous que Béotus était fort lié avec Ménéclès, lorsqu'il vivait, et avec ses pareils ; vous savez qu'il s'est attaché à d'autres qui ne valent pas mieux ; vous n'ignorez pas quels sont ses goûts, et qu'il veut passer pour grand orateur : et certes je crois qu'il l'est. Si donc par la suite il forme des entreprises importantes, s'il dénonce, s'il accuse, s'il traîne en prison des hommes puissans, et qu'en conséquence (il arrive bien des choses dans la vie, et vous savez contenir ces orateurs fameux, quand ils s'échappent) si, dis-je, il succombe, s'il est déclaré débiteur du trésor ; comment sera-t-il inscrit au lieu de moi ? On saura, dit-on, lequel de nous deux est redevable au trésor. Fort bien. Mais si, comme il est possible, il se passe du tems sans que la dette soit acquittée, ses enfans seront-ils inscrits dé-

biteurs plutôt que les miens, puisque le nom, le père, la tribu, tout se ressemblera. Et si on le cite en justice sur le refus d'exécuter une sentence, si, convenant qu'on n'a avec moi aucun démêlé, on obtient action contre lui, on inscrit son nom dans l'acte d'accusation, est-ce lui plutôt que moi qu'on inscrira ? Et s'il ne paie pas certains impôts, si, enfin, il y a sur son compte et pour son nom quelque mauvaise affaire ou quelque mauvais bruit, pourra-t-on savoir qui sera l'objet de ce bruit ou de cette affaire, puisqu'il y aura deux Mantithée, dont le père sera commun ? Ce n'est pas tout : s'il est accusé comme ayant fui le service, comme s'étant occupé à danser, au lieu de se mettre en campagne ; car dernièrement, lorsque les autres étaient partis pour Tamynes, il resta ici à célébrer des fêtes ; il dansait même dans les bacchanales, comme l'ont vu tous ceux qui étaient à Athènes. Lorsque les soldats furent revenus de l'Eubée, il fut ajourné comme déserteur de la milice ; et moi qui, dans ma tribu, commandais une compagnie, je fus obligé de recevoir un ajournement à cause du nom que je porte. Si la rétribution des tribunaux eût été fournie (1), on m'eût obligé sans doute de comparaître ; et supposé qu'alors les pièces des procès n'eussent pas été closes ; j'aurais été dans le cas

(1) Pour entendre tout cet endroit, qui est un peu obscur, il faut supposer que les fonds sur lesquels on payait la rétribution des juges, n'étaient pas prêts, lorsque Mantithée fut assigné, ce qui retarda l'ouverture des tribunaux. Il faut savoir aussi qu'il y avait des urnes appelées en grec *échinoi*, dans lesquelles on enfermait les pièces des procès, les noms des témoins, leurs dépositions, etc. ; et si on faisait comparaître

de produire des témoins. Mais si, de plus encore, on l'accuse comme étranger ? Il a beaucoup d'ennemis ; et qui ne sait pas comment mon père a été forcé de le reconnaître ? Lorsqu'il niait qu'il fût son fils, vous ajoutiez foi au témoignage de la mère de Béotus : aujourd'hui que Béotus montre un caractère si pétulant, vous pourriez revenir à croire ce que mon père disait alors. Et si, craignant d'être convaincu de mensonge dans les témoignages qu'il aura rendus à tour de rôle pour ceux de sa bande, il se laisse condamner par défaut, croyez-vous, Athéniens, que ce soit pour moi un léger inconvénient, de me trouver, pendant toute ma vie, avec Béotus en société de conduite et de réputation ? Or voyez que mes craintes sur tous les objets que je viens de détailler, ne sont pas chimériques : on lui a déjà intenté quelques accusations, dans lesquelles je suis impliqué quoiqu'innocent ; il me dispute une magistrature que j'ai obtenue par vos suffrages ; enfin, la ressemblance de nom m'a causé mille désagrémens. Pour vous en convaincre, je vais produire les témoins qui l'attestent.

Les témoins paraissent.

Vous voyez, Athéniens, ce qui arrive, et tous les désagrémens qui résultent pour moi de la ressemblance de nom. Mais quand il n'en résulterait rien de désagréable, quand il serait possible que nous portassions le même nom ; est-il juste que,

---

quelqu'un lorsque les pièces étaient closes et les urnes scellées, le procès était remis, parce qu'on n'entendait plus les témoins.

tandis que Béotus possède une partie de mes biens en vertu de ce que mon père a été forcé de le reconnaître, je me voie privé du nom qu'il m'a donné de son propre mouvement et sans être contraint par personne? Je ne le pense pas. Afin donc que vous sachiez que non-seulement j'ai été inscrit par mon père dans la curie sous le nom qu'ont dit les témoins, mais encore qu'il m'a donné le même nom, lorsqu'il a célébré un festin (1) à mon sujet, on va vous lire la déposition qui le certifie. Greffier, prenez cette déposition.

On lit la déposition.

On vient de vous attester, Athéniens, que j'ai toujours porté le même nom, et que Béotus a été inscrit par mon père dans la curie sous le nom de Béotus, quand il a été forcé de le reconnaître. Je lui demanderais volontiers devant vous ce qu'il aurait fait, si mon père ne fût pas mort, lorsqu'il avait été question de l'inscrire sur les registres du bourg. Se fût-il opposé à ce qu'on l'inscrivît sous le nom de Béotus? Mais il eût été ridicule de s'opposer à ce que mon père le fît inscrire sur les registres du bourg, lorsqu'il lui avait intenté procès pour l'y contraindre. L'eût-il laissé faire? Mais il lui eût donné sur les registres du bourg le même nom que sur ceux de la curie. N'est-ce donc point, j'en atteste les dieux, n'est-ce point de la part de Béotus un procédé révoltant d'appeler

(1) Dix jours après la naissance d'un enfant, le père célébrait un festin nommé en grec *dekatè*, dans lequel il reconnaissait l'enfant pour son fils ou pour sa fille, et lui donnait le nom qu'il devait porter.

Mantithée son père, et d'oser infirmer ce qu'il a fait quand il vivait encore ?

Il avançait devant l'arbitre ce mensonge grossier, que mon père avait célébré pour lui, comme pour moi, un festin, et que dans ce festin il lui avait donné le nom que je porte. Il produisait pour témoins des hommes avec lesquels mon père n'a jamais eu de liaison. Nul de vous n'ignore, sans doute, que jamais père n'a célébré de festin pour un fils qu'il refuse de reconnaître, ou que s'il en a célébré, s'il lui a témoigné toute la tendresse qu'on témoigne à un fils légitime, il n'a jamais eu le front de nier ensuite qu'il fût son fils. Quand mon père eût été brouillé avec leur mère, ce n'aurait pas été une raison de haïr des enfans qu'il eût cru être les siens. Car il est plus ordinaire aux personnes mariées d'oublier leurs querelles domestiques par amour de leurs enfans communs, que de haïr ces enfans pour des brouilleries particulières.

Mais ce n'est pas la seule preuve qu'il mentira, s'il soutient le fait dont je parle. Avant qu'il se dît mon frère, il allait aux écoles de la tribu Hippothoontide, et il voulait s'introduire parmi les enfans de cette tribu. Cependant, qui d'entre vous pense que sa mère l'eût envoyé dans cette tribu, si elle eût éprouvé de la part de mon père une injustice aussi criante qu'il le dit, et si elle eût vu que c'était après avoir célébré pour lui un festin, qu'il refusait de le reconnaître ? Nul assurément ne le pense. Il pouvait aller comme moi aux écoles de la tribu Acamantide, ce qui eût paru plus conforme au nom qu'il a pris. Pour preuve que je dis vrai, je vais faire paraître ceux avec lesquels

il allait aux écoles de la tribu Hippothoontide, et qui attesteront ce fait dont ils sont instruits.

On fait paraître les témoins.

Aussi évidemment convaincu de s'être donné un père, et d'être passé de la tribu Hippothoontide dans l'Acamantide, graces au serment qu'a prêté sa mère, et à la simplicité de celui qui a offert de la prendre à son serment, Béotus ne se contente pas de ces avantages; mais, outre les chicanes qu'il m'avait déjà faites, il m'a intenté deux ou trois procès pour l'argent de la succession. Vous savez toutefois que mon père était bien jaloux d'amasser de l'argent (1). Sans invoquer vos connaissances, si leur mère a prêté serment suivant la vérité, je démontre que les procès qu'il m'intente, sont de pures chicanes. En effet, si mon père était assez prodigue pour avoir, outre son épouse légitime, une autre femme dont ils sont fils, et pour entretenir deux maisons, est-il possible qu'avec une telle conduite il ait laissé de l'argent?

Je suis assuré que Béotus ne peut rien alléguer de solide; il dira ce qu'il ne cesse de répéter, que mon père lui a fait injure à ma sollicitation, et il prétendra qu'étant l'aîné, il doit porter le nom de son aïeul paternel. Il est bon de vous dire là-dessus quelques mots. Je sais que, lorsque Béotus n'était pas encore mon parent, et que je le voyais comme tout le monde, il me paraissait, à la vue, beaucoup plus jeune que moi. Ce n'est pas là néanmoins sur quoi je m'appuie; il n'y aurait pas de raison. Mais, Béotus, si je vous faisais cette demande: Lorsque,

(1) Cette phrase est ironique. Mantias, sans doute, passait pour être fort libéral et même prodigue.

avant de vous dire le fils de mon père, vous vouliez entrer dans la tribu Hippothoontide, quel nom prétendiez-vous porter ? Si vous réclamiez celui de Mantithée, ce n'est certainement pas comme mon aîné : car m'auriez-vous disputé le nom de mon aïeul, vous qui alors ne pensiez pas même à appartenir à ma tribu ? J'ajoute, Athéniens, qu'aucun de vous ne connaît le nombre de nos années (je dirai que j'en ai plus que lui, et lui dira qu'il en a plus que moi) ; au lieu que tous vous connaissez les droits de la justice : et quels sont ces droits ? Béotus et son frère ne sont censés fils de mon père que du jour où il les a reconnus : or, mon père m'avait fait inscrire sur les registres du bourg, sous le nom de Mantithée, avant qu'il présentât Béotus aux chefs de la curie. Je suis donc autorisé à prendre le nom qui est le privilège de l'aînesse, sinon par la priorité de l'âge, du moins par l'antériorité de la possession.

D'ailleurs, si on demandait à mon adversaire, pourquoi il est maintenant de la tribu Acamantide, du bourg de Thorique, fils de Mantias, et pourquoi il possède une partie des biens que Mantias a laissés, que pourrait-il répondre, sinon que Mantias l'a reconnu pour son fils, lorsqu'il vivait ? Quelle preuve en avez-vous, lui dirait-on, et qui est-ce qui l'atteste ? Il m'a présenté aux chefs de la curie, répondrait-il. Sous quel nom vous a-t-il fait inscrire ? Sous le nom de Béotus, dirait-il assurément, puisque c'est sous ce nom qu'il a été présenté. Mais, Béotus, n'est-il pas absurde qu'un nom en vertu duquel vous jouissez des droits de citoyen et d'une partie de la fortune de Mantias, vous vouliez l'abandonner pour en prendre un autre ? Si mon père, revenant

à la vie, vous sommait, ou de garder le nom sous lequel il vous a reconnu, ou de vous dire fils d'un autre père, ne demanderait-il pas une chose raisonnable? Eh bien! moi je le demande à sa place; je vous somme, ou de vous donner un autre père, ou de garder le nom qu'il vous a donné. Il vous l'a donné par injure, direz-vous. Mais les deux frères répétaient souvent, lorsque mon père refusait de les reconnaître, que les parens de leur mère valaient bien ceux de mon père : or, Béotus est le nom de leur oncle maternel; et mon père, voyant qu'il était forcé de les présenter aux chefs de la curie, et que j'étais déjà inscrit sous le nom de Mantithée, les a fait inscrire, l'un sous le nom de Béotus, et l'autre sous celui de Pamphile. De plus, est-il dans Athènes un père qui ait donné le même nom à deux de ses fils? Montrez-en un seul, et je conviendrai que mon père vous a nommé Béotus par injure. Au reste, si vous pouviez bien le forcer de vous reconnaître pour son fils, et non chercher les moyens de lui plaire, est-ce là ce que doit être à l'égard de ses parens un fils légitime? Si vous n'étiez pas légitime, c'était la mort et non une simple injure que vous méritiez. Autrement, ne serait-il pas étrange que les lois (1) portées en faveur des parens, qui ont toute leur force contre les fils reconnus de tout tems par leur père, n'en eussent aucune contre ceux qui l'ont contraint de les reconnaître?

Mais, ô insensé Béotus, renoncez donc à toutes vos démarches; ou du moins, au nom des dieux, laissez-vous persuader sur ceci : renoncez à m'in-

(1) Il y avait à Athènes des lois expresses contre les enfans qui manquaient à ce qu'ils devaient à leurs parens : ils étaient punis sévérement et déclarés infâmes.

quiéter par vos chicanes, renoncez à vous inquiéter vous-même ; contentez-vous d'être citoyen, d'avoir trouvé un père et un patrimoine : personne ne vous ravit ces avantages, je ne vous les dispute pas. Si vous êtes mon frère, comme vous le dites, agissez en frère avec moi, et alors on vous croira mon parent. Si vous persistez à me décrier, à me dresser des pièges, à me porter envie, à me citer en justice, on vous croira un intrus dans notre famille, un usurpateur de nos biens. Quand mon père ne vous eût pas reconnus, quoique vraiment ses fils, quel tort vous faisais-je ? Ce n'était pas à moi à examiner quels sont ses fils ; c'était à lui à me montrer ceux que je dois regarder comme mes frères. Pendant le tems où il ne vous a pas reconnu, je ne vous regardais pas comme mon parent ; depuis qu'il vous a reconnu pour son fils, je vous regarde comme mon frère. Et où en est la preuve ? Depuis la mort de mon père, vous possédez une partie de ses biens, vous participez à tous les objets de sa succession. Qui est-ce qui vous prive de vos droits ? Que voulez-vous ?

S'il se plaint de moi et de son sort, s'il pleure, s'il se lamente, vous, Athéniens, sans ajouter foi à ses paroles (ce qui serait une injustice, puisqu'il n'est pas encore question de torts que je pourrais lui avoir causés), répondez-lui que rien ne l'empêche de me poursuivre juridiquement sous le nom de Béotus, Pourquoi donc, Béotus, vous opposer à mes demandes ? Cessez vos oppositions ; ne cherchez pas à être l'ennemi de quelqu'un qui ne cherche pas à être le vôtre ; et même à présent (je suis bien aise de vous le dire) c'est pour vous plutôt que pour moi que je parle, en demandant que nous

ne portions pas tous-deux le même nom. Je m'arrête à ce point : s'il est deux Mantithée, fils de Mantias, quand on parlera de l'un ou de l'autre, on demandera lequel, de toute nécessité ; pour vous distinguer, on dira, celui que Mantias a été contraint de reconnaître : êtes-vous curieux de cette distinction? Greffier, prenez les dépositions qui certifient que mon père lui a donné le nom de Béotus, et à moi celui de Mantithée. Lisez.

On lit les dépositions.

Il me reste, je pense, Athéniens, à vous montrer que non-seulement vous satisferez à votre religion, en prononçant comme je dis, mais encore que mon adversaire a jugé lui-même qu'il devait porter le nom de Béotus, et non pas celui de Mantithée. Je lui avais intenté procès pour la dot de ma mère (1); l'action était obtenue contre Béotus, fils de Mantias, de Thorique; il répondit d'abord, et reconnut par-là qu'il était Béotus; enfin, ne pouvant plus éluder le jugement, il se laisse condamner par défaut. Après quoi, que fait-il? il revient par opposition, et emploie une fin de non-recevoir, lui qui d'abord s'était appelé lui-même Béotus. Cependant, si le nom de Béotus lui était absolument étranger, il devait d'abord laisser condamner Béotus, et ne pas revenir ensuite par opposition, ni employer une fin de non-recevoir,

(1) Pour bien entendre cet endroit du premier discours, il faut le rapprocher d'un autre du second, que j'ai tâché d'éclaircir le mieux qu'il m'a été possible, dans ma traduction que j'ai accompagnée d'une note : voyez plus bas, pag. 193, note. — *Il se laisse condamner par défaut*, sans doute sur le refus d'exécuter une sentence contradictoire.

comme ayant été condamné sous le nom de Béotus. Or, puisqu'il a jugé lui-même qu'il devait porter le nom de Béotus, comment veut-il que prononcent des juges engagés par la religion du serment? Pour preuve que je dis vrai, greffier, prenez, avec mon acte d'accusation, l'acte par lequel Béotus est revenu par opposition : vous lirez ces deux pièces.

Le greffier lit.

Si Béotus peut montrer une loi qui rende les enfans maîtres de se donner un nom, vous devez prononcer comme il le desire; mais si la loi, que vous connaissez tous, rend les parens maîtres de donner d'abord à leurs enfans le nom qu'ils veulent, et même de leur ôter ensuite ce nom, et de le réformer solemnellement; si je vous ai montré que mon père, qui en était le maître en vertu de la loi, a donné à Béotus le nom de Béotus, et à moi celui de Mantithée, pouvez-vous prononcer autrement que je vous le demande! De plus, engagés par votre serment à prononcer, selon les règles de l'équité, sur les objets pour lesquels il n'y a pas de lois écrites, vous devriez toujours, quand il n'y aurait pas de loi qui me fût favorable, prononcer en ma faveur. Est-il quelqu'un parmi vous qui, ayant ou qui devant avoir deux fils, leur ait donné ou doive leur donner le même nom? Il n'en est aucun, sans doute. Décidez donc pour moi, comme juges, ce que vous croyez juste pour vos enfans, comme particuliers. En un mot, ce que je vous demande est conforme à la raison, à la justice, à l'équité, aux lois, à votre serment, aux aveux même de Béotus : ce que vous demande Béotus, est aussi contraire à la raison qu'à nos usages.

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE BÉOTUS,
SUR LA DOT MATERNELLE.

Je vais citer deux endroits de ce discours, d'après lesquels je hasarderai une conjecture. *En un mot*, dit Mantithée, *Béotus, par toutes ses chicanes, m'a obligé de lui intenter procès sur le nom qu'il porte. Ce n'est pas que je veuille tirer de lui de l'argent; mais s'il vous semble, Athéniens, que je sois lésé et indignement traité, je desirerais qu'il fût forcé par vous de reprendre le nom de Béotus que lui a donné mon père. — La preuve la plus évidente*, dit le même Mantithée dans un autre endroit, *que tel est le dessein de Béotus, c'est qu'il n'a point accepté la proposition en forme que je lui ai faite, et qu'ayant voulu m'en rapporter, pour notre dispute concernant le nom, au jugement de Xénippe que Béotus avait désigné pour arbitre, il lui a défendu de prononcer.* Ces paroles me feraient croire que le procès au sujet du nom était pendant; que Mantithée avait suspendu son action, afin de poursuivre celle au sujet de la dot de sa mère, qui était son objet principal; et qu'il attaque maintenant Béotus sous le nom de Mantithée, afin qu'il ne cherche pas à éluder le jugement par ses chicanes sur le nom. Je croirais même que le discours au sujet de la dot a été prononcé avant l'autre, et qu'il devrait le précéder.

Quoi qu'il en soit de cette conjecture, nous avons déjà dit comment Mantias avait été forcé de reconnaître Béotus et Pamphile. Après sa mort, il s'était élevé une contestation dans le partage des biens; les fils de Plangon prétendaient que leur mère avait apporté une dot, et qu'on devait leur en tenir compte avec plus de droit qu'à Mantithée de la dot qu'il disait fausse-

ment avoir été apportée par sa mère : les deux parties se citent mutuellement en justice, pour discuter leurs prétentions réciproques. Ils choisissent d'abord un arbitre qui prononce en faveur de Mantithée. Béotus et son frère en appellent de l'arbitre à d'autres juges devant lesquels se plaide la cause.

Mantithée, après une assez longue narration où il reprend les choses dès l'origine, prouve que sa mère a apporté une dot, et que celle des parties adverses n'en a pas apporté. Il prouve l'un et l'autre par des dépositions et des inductions. Il réfute les objections des adversaires, les moyens par lesquels ils voulaient faire illusion aux juges. Il s'efforce d'animer les juges contre eux, et de les intéresser pour lui. Il les exhorte à prononcer pour la justice, et à ne point se laisser séduire par les discours artificieux de Béotus.

Harpocration doute que les deux discours contre Béotus soient de Démosthène, il croit qu'ils sont de Lysias. Je ne serais pas de son avis, fondé sur ce que l'orateur dit mot à mot de Cléon en parlant aux juges, *Cléon, général de vos ancêtres*. Lysias, contemporain de Cléon, aurait-il pu parler de la sorte ? Démosthène lui-même ne pouvait dire *ancêtres* qu'en le prenant dans le sens de *pères*.

PLAIDOYER

CONTRE BÉOTUS,

SUR LA DOT MATERNELLE.

Rien de plus triste, ô Athéniens, que de donner le nom de frères à des hommes que l'on regarde, en effet, comme ses ennemis, et d'être forcé de plaider contre eux par tous les mauvais traitemens qu'on en a reçus : et c'est précisément le cas où je me trouve. Non-seulement j'ai eu le malheur que Plangon, leur mère, par une surprise et un parjure manifeste, ait forcé mon père de les reconnaître, et m'ait frustré, en conséquence, des deux tiers de mon patrimoine ; j'ai même été chassé de la maison paternelle, de cette maison où je suis né, où j'ai été élevé, où je les ai recueillis après la mort de mon père, qui les en avait exclus pendant sa vie. Ce n'est pas tout ; je me vois privé de la dot de ma mère, pour laquelle je plaide en ce jour, après leur avoir abandonné tous les autres objets qu'ils me redemandaient, excepté celui-ci pour lequel ils sont revenus par appel, usant contre moi de chicanes que je vous rendrai sensibles. Comme depuis onze années je n'ai pu les amener à aucun accommodement raisonnable, j'ai recours à vous, et je vous supplie d'écouter mes raisons avec bienveillance. Je vous les exposerai le mieux qu'il me sera possible ; et s'il vous semble que je suis traité indignement, pardonnez-moi de chercher à recouvrer ce qui m'appartient, sur-tout puisque c'est pour fournir une

dot à ma fille. Je me suis marié n'ayant que dix-huit ans, à la sollicitation de mon père ; et voilà pourquoi j'ai déjà une fille nubile. Vous devez donc, à plusieurs titres, m'aider à venger mes injures, et vous indigner contre mes adversaires, qui, pouvant, j'en atteste les dieux, me satisfaire à l'amiable, me dispenser de paraître devant les tribunaux, ne rougissent pas de vous rappeler les fautes dans lesquelles a pu tomber mon père, celles qu'ils ont commises à son égard, et me forcent de les poursuivre en justice. Pour vous convaincre que ce sont eux qui en sont cause, et non pas moi, je vais reprendre les faits dès le principe, et vous les raconter le plus briévement que je pourrai.

Ma mère était fille de Polyarate, sœur de Menexène, de Bathylle et de Périandre. Son père lui donnant pour dot un talent, la maria d'abord à Cléomédon, fils de Cléon (1), dont elle eut trois filles et un fils, nommé Cléon. Son mari étant mort, elle quitta sa maison et emporta sa dot. Ses frères Menexène et Bathylle (Périandre était encore fort jeune) ajoutèrent encore un talent à celui qu'elle avait, et la marièrent à mon père, avec lequel elle vécut. Je suis né de ce mariage, moi et un autre frère plus jeune, qui est mort dans la première enfance. Je vais d'abord prouver ces faits par des témoins.

---

(1) Il paraît, par ce qui suit, que c'était le Cléon célèbre dans la guerre du Péloponèse, qu'Aristophane, dans une de ses comédies, représente comme un homme pétulant, audacieux, perturbateur du repos public. Cléomédon devait avoir un certain âge, lorsqu'il épousa la mère de Mantithée.

On fait paraître les témoins.

Mon père ayant ainsi épousé ma mère, la garda toujours dans sa maison : il m'éleva et me chérit comme chacun de vous chérit ses enfans. Il eut avec Plangon, mère de nos parties adverses, un commerce quel qu'il fût, ce n'est pas à moi à l'examiner. Cependant, il ne se laissa point dominer par la passion jusqu'à se porter, même après la mort de ma mère, à prendre chez lui cette femme, et jusqu'à consentir à reconnaître ses fils pour les siens. Ils vécurent donc le reste du tems sans être censés de lui, comme le savent plusieurs d'entre vous. Mais lorsque Béotus fut sorti de l'enfance, il se ligua avec une troupe de chicaneurs, à la tête desquels était Mnésiclès, et ce fameux Ménéclès, qui a fait condamner la Ninus : de concert avec eux, il cita mon père en justice, prétendant qu'il était son fils. Il se tint à ce sujet plusieurs conférences ; mon père s'obstinait à ne le pas reconnaître : enfin, Plangon (je dirai la vérité pure) Plangon, secondée par Ménéclès, chercha à surprendre Mantias, et l'ayant trompé par le serment, qui passe chez tous les hommes pour le plus fort et le plus inviolable des engagemens, elle promit, moyennant trente mines qu'on lui donna, qu'elle ferait adopter ses fils par ses frères, et que, si Mantias lui proposait devant l'arbitre de prêter serment, d'affirmer si ses fils à elle étaient vraiment de lui, elle se refuserait à cette proposition. Par là, sans qu'ils fussent privés des droits de citoyens, ils n'inquiéteraient plus dorénavant mon père, leur mère ayant refusé de prêter serment. Les choses ainsi convenues (je tranche sur les détails), Plan-

gon se présente devant l'arbitre, et au mépris des conventions, accepte la proposition qu'on lui fait, prête dans le tribunal un serment contraire à celui qu'elle avait prêté en particulier, ainsi que le savent plusieurs d'entre vous ; car on a beaucoup parlé de cette manœuvre. Mon père, donc, que la proposition qu'il avait faite, obligeait de s'en tenir à la sentence de l'arbitre, était irrité contre Plangon ; indigné de sa mauvaise foi, il ne voulait pas même recevoir ses fils dans sa maison : mais, forcé de les présenter aux chefs de sa curie, il les fit inscrire, l'un sous le nom de Béotus, l'autre sous celui de Pamphile. Quoique je n'eusse encore qu'environ dix-huit ans, il m'engagea à épouser la fille d'Euphème, voulant avoir de moi des enfans. Porté de tout tems à contenter mon père, je pensais, sur-tout alors, que plus les autres lui faisaient de peine en lui suscitant des embarras et des procès, plus je devais m'étudier à lui plaire. Je me rendis donc à ses désirs, et je me mariai. Ayant eu la satisfaction de voir une petite fille, il tomba malade quelques années après, et mourut. Pendant sa vie, je ne voulais pas m'opposer à ses volontés ; après sa mort, je reçus dans la maison Béotus et Pamphile, et je les admis au partage de tous les biens. Non que je les regardasse comme mes frères (la plupart de vous savent comme ils le sont devenus) ; mais puisque mon père avait été surpris, je me croyais obligé d'obéir à vos lois. Je les avais reçus dans la maison, nous faisions les partages, et je voulais emporter la dot de ma mère ; ils s'y opposèrent, et prétendirent qu'une dot égale était due à leur mère. Sur l'avis de ceux qui étaient présens, nous partageâmes tout le reste,

mettant à part la maison et les esclaves serviteurs de mon père, afin que ceux auxquels il serait prouvé qu'était due la dot, pussent la prendre sur la maison, et que si Béotus et Pamphile voulaient faire la recherche de quelques biens patrimoniaux, ils pussent se servir d'esclaves qui seraient communs, et tirer d'eux des connaissances par la torture, ou par tout autre moyen. Vous connaîtrez la vérité de ce que je dis par les dépositions qu'on va vous lire.

On lit les dépositions.

Après cela nous nous citâmes mutuellement en justice, pour discuter nos prétentions réciproques. Et d'abord nous prîmes pour arbitre Solon, que nous rendîmes maître de décider entre nous. Comme Béotus et Pamphile ne se présentaient pas, qu'ils évitaient une décision, et perdaient beaucoup de tems en délais, Solon mourut avant que d'avoir prononcé. Ils m'intentent une nouvelle action; moi j'attaque en particulier Béotus, sous le nom de Béotus que lui avait donné mon père. Par rapport à l'objet que me disputaient les deux frères, l'arbitre, dans un premier jugement (1) où Béotus

(1) Pour entendre tout cet endroit, qui est un peu embrouillé, je suppose qu'il y eut deux jugemens; le premier où Béotus était présent, et où il fut condamné par l'arbitre, après avoir exposé ses raisons; le second, qui, sans doute, avait pour objet le refus de Béotus d'exécuter la sentence, et où il ne se présenta point, prétendant que ce n'était pas lui qui avait été condamné, puisqu'il ne s'appelait pas Béotus. Je suppose encore que Mantithée n'intenta procès à Béotus, au sujet du nom, qu'après lui avoir intenté une nouvelle action, au sujet de la dot, devant les juges actuels. Ces suppositions, qui ne sont pas faites gra-

plaidait lui-même sa cause, sans prouver rien de ce qu'il avait avancé, l'arbitre, dis-je, prononça en ma faveur. Béotus, intimement convaincu que sa cause était mauvaise, n'en a pas appelé aux tribunaux, et ne m'a pas attaqué devant eux sur l'objet contesté, mais sur d'autres, croyant détruire par des actions nouvellement intentées, l'action par laquelle je le poursuivais alors pour la dot. Quoi qu'il en soit, dans le second jugement où Béotus ne se présenta point, encore qu'il fût à Athènes, l'arbitre le condamna par défaut. Béotus ne répondit donc pas encore qu'il fût présent; il prétendait n'avoir pas été condamné par l'arbitre, puisqu'il ne s'appelait pas Béotus, mais Mantithée. Ainsi, en disputant sur le nom, il me privait en effet de la dot de ma mère. Embarrassé et ne sachant quel parti prendre, je lui ai intenté cette nouvelle action sous le nom de Mantithée, et j'ai recours à vous après onze ans. On va vous lire les dépositions qui prouvent la vérité de tous ces faits.

On lit les dépositions.

Vous voyez donc, Athéniens, que ma mère apportant pour dot un talent, et outre cela dotée par ses frères, a épousé mon père, avec lequel elle a vécu, ainsi que les lois l'ordonnent; vous voyez encore qu'après la mort de mon père, j'ai reçu dans sa maison Béotus et Pamphile; enfin, que j'ai gagné les procès qu'ils m'ont intentés : tous ces faits vous

---

tuitement, mais qui seront confirmées par la suite, peuvent éclaircir cet endroit du second discours, et un autre du premier. Voyez plus haut, pag. 185, note.

ont été prouvés et attestés. Greffier, prenez la loi concernant les dots.

On lit la loi.

Je crois que Béotus ou Mantithée, ou comme il voudra se nommer, ne pourra opposer à cette loi aucun moyen solide et légitime ; mais que, comptant sur son assurance et sur son audace, il entreprendra de rejeter sur moi tous les malheurs de sa famille, et répétera devant vous ce qu'il a coutume de dire en particulier, que les biens de Pamphile, père de Plangon, ayant été confisqués, mon père a pris avec sa fille ce qui est resté après la confiscation. Il s'efforcera de montrer que sa mère lui a apporté une dot de plus de cent mines, et prétendra qu'il a épousé la mienne sans dot. Il avancera ces faits sans les appuyer d'aucune déposition de témoins, n'ignorant pas qu'ils sont entièrement faux, mais convaincu qu'en avouant ses injustices on n'a jamais été absous par les juges, au lieu qu'on a quelquefois échappé à la peine par des mensonges et des faux fuyans. De peur donc qu'il ne vous trompe, il est bon de vous prévenir là dessus en peu de mots.

S'il ose dire que ma mère n'a point apporté de dot, et que la sienne en a apporté une, croyez que c'est une fausseté manifeste. D'abord Pamphyle, père de leur mère, est mort redevable au trésor de cinq talens, et tant s'en faut qu'il soit resté quelque chose pour les enfans, après la confiscation des biens, qu'on n'a pas même payé pour lui toute la somme ; de sorte que Pamphile est encore porté sur les registres, comme débiteur du trésor. Mais est-il

possible que mon père ait recueilli une portion des biens de Pamphile, qui n'ont pas même suffi pour un acquit total ? D'ailleurs, quand ce qu'ils disent serait vrai, ce qui aurait pu rester des biens de Pamphile, ce n'est pas mon père qui l'eût touché, mais les fils de Pamphile, Béotus, Edylus et Euthydème, qui, fort peu scrupuleux, comme vous le savez tous, pour s'emparer du bien d'autrui, n'auraient pas laissé emporter à mon père leurs propres biens.

Je crois vous avoir prouvé suffisamment que leur mère n'a point apporté de dot, et qu'ils mentiront, s'ils le disent. Je vous démontrerai, sans peine, que ma mère en a apporté une. Outre qu'elle était fille de Polyarate, qui jouissait chez vous d'un grand crédit et de grandes richesses, on vous a attesté que sa sœur avait apporté une pareille dot à Eryximaque, beau-frère de Chabrias, auquel on l'a mariée. De plus, il est constant que ma mère a eu pour premier mari Cléomedon, fils de Cléon, que l'on sait avoir commandé les troupes d'Athènes, avoir fait, près de Pylos, beaucoup de prisonniers Lacédémoniens (1), et s'être couvert de gloire par

(1) Les Athéniens étaient enfermés dans la ville de Pylos, dont ils s'étaient emparés, et les Lacédémoniens avaient un corps de troupes d'élite dans l'isle de Sphacterie, qui pouvait incommoder extrêmement les Athéniens assiégés dans Pylos. Ceux-ci, qui avaient eu l'avantage dans un combat sur mer, environnaient l'isle, et, faisant la garde autour, empêchaient que ceux qui y étaient n'en sortissent, et qu'on n'y fît entrer des vivres ; mais ils ne souffraient guère moins eux-mêmes dans Pylos, où ils manquaient des choses les plus nécessaires. On se répentit à Athènes de n'avoir pas accepté la paix qu'avaient offerte les Lacédémoniens, et que Cléon, qui avait une grande

ce triomphe. Or, convenait-il que le fils d'un tel père épousât une femme sans dot? Il n'est pas non plus probable que Ménédème et Bathylle, qui étaient fort riches, et qui, après la mort de Cléomédon, ont touché la dot de leur sœur, l'en aient dépouillé; il faut dire plutôt qu'ils ont ajouté à sa dot, en la mariant à mon père, ainsi qu'il vous l'a été attesté par eux-mêmes et par d'autres parens. Pensez encore pourquoi mon père, si ma mère n'eût pas été son épouse légitime, et qu'elle ne lui eût pas apporté de dot, tandis que la leur en eût apporté une; pourquoi, dis-je, il eût refusé de les reconnaître, et que moi il m'eût reconnu et m'eût élevé? Voulait-il donc, ainsi qu'ils le disent, les déshonorer, pour nous faire plaisir à ma mère et à moi? Mais elle était morte, et m'avait laissé encore dans l'enfance; au lieu que Plangon, leur mère, jeune et belle, avait été liée avec Mantias, avant sa mort, et le fut encore après. Or, il est probable qu'il aurait déshonoré le fils d'une femme qui était morte, à cause de celle qui était vivante et qu'il aimait, plutôt que de ne pas reconnaître, à cause de moi et de ma mère qui n'était plus, les enfans de celle

---

autorité parmi le peuple, avait empêché d'accepter. Cléon, qui voulait soutenir son avis, se plaignit devant le peuple de la lenteur des généraux de la république; et, substituant la jactance au courage (il était plus beau parleur que grand guerrier), il déclara avec assurance, en pleine assemblée, que si on le chargeait de cette expédition, il ramenerait dans vingt jours prisonniers ceux qu'on assiégeait dans l'isle, ou qu'il y périrait. Il réussit mieux qu'on ne pensait : secondé du général Démosthène, il força les quatre cents Lacédémoniens enfermés dans l'isle de se rendre à discrétion, et emmena les prisonniers à Athènes, où il revint triomphant.

qui vivait, et avec laquelle il était lié. Toutefois, Béotus a eu la hardiesse de dire que mon père a célébré pour lui un festin; il a appuyé son mensonge du témoignage de Timocrate et de Promachus, qui ne sont nullement ses parens, et qui n'étaient pas ses amis. Telle est la fausseté évidente de leur déposition; celui-là même qui, au su de tout le monde, a forcé juridiquement mon père de le reconnaître, ils attestent que mon père a célébré pour lui un festin, comme si on les eût appelés exprès pour l'attester; ajoutera-t-on foi à leur déposition? Béotus, au reste, ne peut dire qu'après l'avoir reconnu, lorsqu'il était enfant, mon père l'a déshonoré, lorsqu'il est sorti de l'enfance, parce qu'il s'est brouillé avec sa mère. Car il est plus ordinaire aux personnes mariées d'oublier leurs querelles domestiques par amour de leurs enfans communs, que de haïr ces enfans, pour des brouilleries particulières. Si donc il veut apporter cette raison, ne lui permettez pas d'en triompher avec impudence.

S'il parle de la sentence que l'arbitre a prononcée en ma faveur, s'il ose dire qu'il n'était pas préparé, et que je l'ai pris au dépourvu, rappelez-vous d'abord qu'il a eu plusieurs années pour se préparer, et non un court espace de tems. Songez ensuite que, lui étant accusateur, il était beaucoup plus probable que j'eusse été pris par lui au dépourvu, que lui par moi. Ajoutez que tous ceux qui étaient présens au jugement de l'arbitre, ont déposé que, quand l'arbitre a prononcé en ma faveur, Béotus était présent lui-même, qu'il s'en est tenu à sa sentence, et n'en a pas appelé aux tribunaux. Toutefois, si on en appelle ordinairement à vous, lorsqu'on se croit lésé, même dans des objets modi-

ques, est-il vraisemblable que Béotus, qui avait intenté procès pour une dot d'un talent, s'en soit tenu à la sentence de l'arbitre, qui le condamnait injustement, selon ce qu'il dit?

C'est un homme tranquille, dira-t-on, ennemi des affaires et des procès. Je voudrais, Athéniens, qu'il le fût: mais, bien éloigné de cette modération et de cette douceur qui vous ont empêché de bannir d'Athènes les fils même des trente tyrans, il a voulu me perdre de concert avec Ménéclès, qui est à la tête de toutes ces menées. Après de vifs reproches et des invectives violentes, en étant venu aux mains avec moi, il s'est fait une incision à la tête, il m'a cité devant l'aréopage, pour cette blessure prétendue, dans l'intention de me faire bannir d'Athènes; et, si le médecin Euthydique, auquel il s'était présenté d'abord, qu'il avait prié de lui faire une incision à la tête, n'eût déposé devant l'aréopage selon la vérité, Béotus eût fait subir à un homme innocent une peine que vous craindriez de faire subir à ceux qui sont les plus coupables envers vous. Et afin que je ne paraisse pas débiter des calomnies, greffier, lisez-nous les dépositions qui attestent ce que j'avance.

On lit les dépositions.

Ce n'est pas un homme simple, mais un fourbe et un méchant homme, qui m'a suscité une affaire aussi grave, intenté une accusation aussi atroce.

Il ne s'en est pas tenu là; après la mort de mon père, se faisant inscrire sur les registres du bourg sous le nom de Mantithée, au lieu de garder celui de Béotus, que lui avait donné Mantias, prenant le nom du même père et du même bourg que moi,

non-seulement il a fait infirmer la sentence (1) rendue sur l'objet pour lequel je plaide en ce jour; mais encore, lorsque vous m'eûtes nommé Taxiarque, il se présenta lui-même devant les juges, pour être approuvé. Quoiqu'il eût été condamné pour refus d'exécuter une sentence contradictoire, il prétendait que c'était moi qui avais été condamné, et non pas lui. En un mot, par toutes ses chicanes, il m'a obligé de lui intenter procès sur le nom qu'il porte; procès où je ne conclus pas contre lui à une somme d'argent; mais, s'il vous semble, Athéniens, que je sois lésé et indignement traité, je desirerais qu'il fût forcé par vous de reprendre le nom de Béotus, que lui a donné mon père (2). Pour preuve que tous les faits que j'avance, sont véritables, greffier, prenez les dépositions qui les attestent.

On lit les dépositions.

Outre cela, parce que, servant pour ma patrie, et levant avec Aminias des troupes étrangères, je recueillais de l'argent de tous côtés; et que, surtout à Mitylène, ayant reçu trois cents staters Phocéens (3) d'Apollonide et des autres amis et partisans de la république, j'employais cette somme à lever des soldats, afin qu'on pût faire quelque entreprise pour votre avantage et pour celui de vos

(1) Tout cet endroit du discours confirme les suppositions que j'ai faites plus haut, page 193, note. — Taxiarque, officier qui commandait l'infanterie de sa tribu.

(2) Voyez sommaire, page 170.

(3) Le stater phocéen était une monnaie d'or, dont je n'ai vu nulle part la valeur.

alliés ; il m'a cité en justice au sujet de cet argent, comme ayant fait payer à la ville de Mitylène ce qu'elle devait à mon père, pour obliger Camma, tyran de cette ville, qui est votre ennemi, et le mien en particulier. Mais, afin de prouver que les Mityléniens ont remis à mon père, sur-le-champ, la somme dont ils l'avaient gratifié, et qu'on ne lui devait plus rien dans Mitylène, je vais produire la déposition des citoyens de cette ville, vos amis et vos partisans.

On lit la déposition.

Je pourrais encore citer beaucoup de chicanes odieuses que Béotus m'a faites à moi et à quelques-uns de vous ; mais le peu de tems qui me reste, m'oblige de les omettre. Les traits que je viens de rapporter, suffisent, à mon avis, pour montrer qu'un homme qui me fait courir les risques de l'exil, et qui m'intente mille procès iniques, n'a pu venir devant l'arbitre, sans être préparé. Je ne crois donc pas que vous receviez cette raison, s'il y a recours.

S'il dit qu'il m'a proposé de m'en rapporter sur tous nos différends au jugement de Conon (1), fils de Timothée, et que je l'ai refusé ; soyez assurés qu'il veut vous surprendre. S'il n'était pas question d'objets sur lesquels il existe une sentence aussi définitive, je serais prêt à m'en rapporter au jugement de Conon ou de tout autre arbitre que Béotus voudrait choisir : mais après que celui-ci s'est présenté trois fois devant un arbitre, qu'il a répondu, que l'arbitre a prononcé

(1) Petit-fils du fameux Conon.

en ma faveur, qu'il s'en est tenu à sa décision, comme on vous l'a attesté, je ne croyais pas qu'il fût juste de revenir contre une telle sentence. Quel moyen, en effet, de terminer nos contestations, si, sans respect pour une décision légale, j'eusse remis la même cause entre les mains d'un autre arbitre, moi sur-tout qui savais parfaitement que, quand il ne serait pas raisonnable avec tout autre de s'appuyer du jugement d'un arbitre, il serait fort juste d'en user de la sorte avec Béotus? Car, enfin, si on l'accusait d'être étranger, parce que mon père a protesté avec serment qu'il n'était pas son fils, de quoi s'appuierait-il pour répondre, sinon du jugement de l'arbitre, d'après lequel, sur le serment de leur mère, mon père s'est vu condamné, et obligé de s'en tenir à cette décision? Ne serait-il donc pas injuste que celui-là même qui, en vertu d'une sentence arbitrale, est devenu votre citoyen, a partagé mon patrimoine, et participe à tous les privilèges de notre famille, vous parût être en droit de demander qu'on infirme la sentence d'un arbitre, sentence obtenue contre lui qui était présent, qui a répondu, qui n'est pas revenu par opposition? Comme si une sentence arbitrale rendue conformément à vos lois, devait, suivant ses intérêts, avoir son exécution, ou céder à son sentiment particulier. Tel est son artifice, qu'il m'a proposé de m'en rapporter à un arbitre, non afin que nous terminions nos débats, mais afin que, continuant les manœuvres qu'il emploie depuis onze années, et rendant nulle la sentence qui m'est favorable, il puisse recommencer de nouveau ses chicanes, et éluder encore un jugement. La preuve la plus évidente que tel est

son dessein, c'est qu'il n'a point accepté la proposition en forme que je lui ai faite, et qu'ayant voulu m'en rapporter, pour notre dispute concernant le nom, au jugement de Xénippe que Béotus avait désigné pour arbitre, il lui a défendu de prononcer. Vous allez connaître la vérité de ce que je dis, par la déposition des témoins, et par la proposition même que j'ai faite à Béotus.

Le greffier lit.

Après avoir rejeté ma proposition, Béotus me tendant des pièges, voulant éluder le jugement, et l'éloigner le plus qu'il lui est possible, ne se contentera pas, à ce que j'entends dire, de se plaindre de moi; il se plaindra de mon père, et dira que, pour me favoriser, il lui a fait mille injustices. Pour vous, Athéniens, qui ne voudriez pas entendre des reproches injurieux de la part de vos enfans, ne lui permettez pas d'accabler son père d'injures. Conviendrait-il, en effet, qu'ayant été vous-mêmes, si fidèles, ainsi que doivent l'être des hommes honnêtes, à observer les conventions faites avec les partisans de l'oligarchie, qui avaient mis à mort sans aucune forme un grand nombre de citoyens (1); conviendrait-il que vous permissiez à Béotus qui s'est accommodé avec mon père, lorsqu'il vivait, et qui a obtenu tant d'avantages contre toute justice, de parler à présent contre lui, animé par le ressentiment? Ne le permettez pas, ô Athéniens; opposez-vous de tout votre pouvoir à ces indécentes déclamations. S'il veut

(1) Il est question ici des trente tyrans, dont il est parlé dans plusieurs des discours qui précèdent.

vous forcer de l'entendre, s'il se déchaîne contre Mantias, pensez que c'est attester contre lui-même, qu'il n'est pas vraiment son fils. Des fils véritables, quelque brouillés qu'ils aient été pendant leur vie avec leur père, parlent d'eux avec égard après leur mort; au lieu que ceux qui ont été déclarés leurs fils sans l'être par la naissance, se brouillent aisément avec eux lorsqu'ils vivent, et ne se font aucune peine de les décrier lorsqu'ils ne sont plus. Songez outre cela combien il est ridicule que Béotus s'attache à relever les fautes de mon père envers lui, de mon père dont les fautes l'ont rendu votre concitoyen. Quoique sa mère m'ait privé des deux tiers de mon patrimoine, je rougirais de dire contre elle à votre audience quelque chose d'offensant : lui ne rougit pas de décrier en votre présence celui-là même qu'il a forcé de se dire son père; et par un excès de brutalité, lorsque les lois défendent de parler mal des pères d'autrui qui sont morts, il se déchaînera contre le citoyen dont il se dit le fils, lui qui devrait s'indigner contre quiconque attaquerait sa mémoire.

Je crois que, faute de raisons, il aura recours contre moi aux injures et aux reproches; il dira de quelle manière j'ai été nourri, élevé et marié dans la maison de mon père, tandis qu'il n'a eu aucun de ces avantages. Vous, Athéniens, faites attention que j'étais fort jeune quand ma mère est morte, et que le revenu de sa dot a suffi pour mon entretien et mon éducation : au lieu que Plangon, leur mère, qui les a élevés chez elle, qui vivait avec faste, servie par un grand nombre d'esclaves, qui trouvait dans mon père un homme

épris de ses attraits, porté à fournir libéralement à toutes les dépenses, a prodigué, sans doute, pour leur éducation, une plus grande partie de nos biens qu'on n'en a employé pour la mienne; en sorte que ce serait plutôt à moi à me plaindre d'eux, qu'à eux à se plaindre de moi. Ajoutez qu'ayant emprunté mille drachmes avec mon père au banquier Blépéus, pour acheter une minière, nous avons partagé la minière en commun, après sa mort, et que j'ai payé seul la dette. J'ai emprunté à Lysistrate, pour ses funérailles, mille autres drachmes que j'ai payées en particulier. La déposition des témoins va vous convaincre que je ne dis rien ici que de véritable.

On lit la déposition des témoins.

Malgré tous ces avantages qu'il a eus sur moi, il se plaindra tout-à-l'heure, et déplorera son sort pour me priver même de la dot de ma mère. Au nom des dieux, ne vous laissez pas étourdir par ses cris; c'est un fourbe, oui, et un fourbe entreprenant: imposteur habile, les faits sur lesquels il ne pourra produire de témoins, il dira que vous en êtes instruits, comme font tous ceux qui ne disent rien de vrai. Ne souffrez donc pas qu'il ait recours à cet artifice, confondez-le, et gardez-vous de croire que votre voisin est instruit de ce que vous ignorez: exigez qu'il prouve ce qu'il avance, sans lui permettre de se dérober à la vérité, en disant que vous savez les choses sur lesquelles il ne peut rien alléguer de solide. Quoique vous sachiez tous comment mon père a été forcé de les reconnaître, je ne les poursuis pas moins en forme, et je produis contre eux des té-

moins qui se rendent garans de leurs dépositions. Cependant nous ne courons pas les mêmes risques eux et moi. Si vous vous laissez tromper par mes adversaires, moi je ne pourrai plus revendiquer en justice la dot de ma mère : pour eux qui disent avoir été condamnés injustement par la sentence arbitrale, ils pouvaient alors en appeler à vous, et même encore, s'ils le veulent, ils pourront revenir et poursuivre de nouveau leurs droits devant votre tribunal (1). Si vous m'abandonnez, aux dieux ne plaise! je n'aurai pas de quoi fournir une dot à une fille à qui j'ai donné la naissance, dont je suis le père, mais que vous prendriez en la voyant pour ma sœur et non pour ma fille. Quant à eux, si vous m'êtes favorables, sans rien perdre de leur fortune, ils me rendront une maison qui est à moi, une maison que tous de concert nous avons mise à part, pour acquitter la dot, et que je leur laisse habiter seuls. Car ayant une fille nubile, il n'est pas convenable que j'habite avec des hommes qui vivent dans la licence, et qui amènent dans la maison une foule de compagnons de leurs débauches. Je ne crois pas d'ailleurs que, pour la sûreté de ma personne, je doive habiter sous le même toit avec de pareils hommes. Après qu'ils m'ont cité devant l'aréopage, et qu'ils ont cherché aussi évidemment à me perdre, se feraient-ils un scrupule d'employer, pour me détruire, le poison, ou quelqu'autre moyen criminel?

(1) Je ne vois pas à quel titre Béotus et Pamphilé, après une décision des juges, pouvaient revenir et plaider devant les mêmes juges, tandis que Mantithée ne le pouvait pas.

Sans parler du reste, voici un fait que je me rappelle dans le moment. Ils en sont venus à cet excès d'audace de produire la déposition de Criton, qui dit avoir acheté de moi un tiers de la maison. La fausseté de cette déposition est visible. Car, outre que Criton n'est pas assez bon économe pour acheter des maisons, que, faisant de grandes dépenses, et vivant avec faste, il dissipe son bien et celui des autres, je prétends qu'il est plutôt ma partie adverse que leur témoin. Qui de vous ignore, en effet, que des témoins doivent être étrangers à l'affaire qui fait l'objet du procès, et que ceux-là sont parties adverses qui sont impliqués dans l'affaire pour laquelle on plaide ? Or, ce dernier cas est celui de Criton. Ajoutez que, parmi tous les juges, et dans toute la multitude des citoyens d'Athènes, nul autre n'atteste avoir été présent à la vente, excepté Timocrate ; Timocrate qui, venu comme par machine, et du même âge que celui pour lequel il dépose, atteste que mon père a célébré un festin pour Béotus. En général, il se donne pour être instruit sur tous les objets qui intéressent mes adversaires, et il atteste avoir été seul présent lorsque Criton achetait de moi la maison. Vous devez d'autant moins l'en croire sur son rapport, qu'il ne s'agit pas dans le procès de maison achetée ou non par Criton, mais de la dot qu'a apportée ma mère, et que les lois m'adjugent. Comme donc je vous ai montré par une foule de témoignages et d'inductions, que ma mère a apporté pour dot un talent, que je n'ai pas retiré cette dot des biens de mon père, et que c'est pour cela que la maison a été mise à part; exigez de Béotus qu'il vous montre, ou que j'avance le faux, ou que je ne dois pas re-

tirer la dot de ma mère ; car c'est là-dessus que vous avez à prononcer. Si ne pouvant, sur les objets du procès, ni produire des témoins dignes de foi, ni alléguer des preuves solides, il emploie des moyens artificieux, étrangers à la cause, il se jette dans de vaines plaintes, dans des déclamations vagues, ne le souffrez pas : mais faites droit à mes demandes, persuadés, d'après tout ce que je vous ai dit, qu'il est beaucoup plus juste de m'adjuger la dot de ma mère pour marier ma fille, que de permettre à Plangon et à ses fils, contre toute justice, de m'enlever, avec le reste, la maison qui a été mise à part pour cette dot.

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE SPUDIAS.

Un citoyen d'Athènes, nommé Polyeucte, avait deux filles; il donna la plus jeune d'abord à Léocrate, et ensuite à Spudias; il maria l'aînée à celui qui plaide contre Spudias, avec une dot à chacune de quarante mines. Il ne remit que trente mines au mari de son aînée, et se reconnut son débiteur pour le reste. Avant de mourir il lui engagea la maison pour les dix mines dont il lui était redevable. Lorsqu'il fut mort, laissant sa succession à partager également entre ses deux filles, Spudias voulait que la maison entrât dans le partage; celui qui plaide, veut qu'on lui tienne compte des dix mines, il prétend que Polyeucte lui devait cette somme, et qu'il s'est reconnu son débiteur avant de mourir. Il le prouve par des dépositions de témoins, par la conduite et par les propres aveux de Spudias; il prouve, par les mêmes moyens, que Spudias était redevable à la succession de plusieurs sommes et effets qu'il devait rapporter. Il réfute, sur tous les articles, quelques objections de l'adversaire, et exhorte les juges à ne pas se laisser tromper par les mensonges d'un homme qui n'a point voulu s'en rapporter à des amis communs, lesquels étant instruits de tout, auraient prononcé avec connaissance.

PLAIDOYER

CONTRE SPUDIAS.

Spudias et moi, ô Athéniens, nous avons pour épouses deux sœurs, filles de Polyeucte : celui-ci est mort sans enfans mâles, et je me vois forcé de plaider contre Spudias pour les biens de notre beau-père. Si je ne me fusse pas employé avec le plus grand zèle pour ménager entre nous un accommodement, si je n'eusse pas voulu m'en rapporter à des amis communs, je me condamnerais moi-même de ne pas aimer mieux faire quelque perte que de me jeter dans des procès. Mais plus j'usais de ménagement et de douceur, en traitant avec Spudias, plus il me méprisait : et même, à ce qu'il semble, nous apportons à ce procès des dispositions bien différentes. Lui n'est pas fort embarrassé, parce que, sans doute, il est accoutumé à paraître devant les tribunaux ; pour moi, je crains même, faute d'expérience, de ne pouvoir vous exposer mon affaire. Toutefois je vais commencer, et je vous prie de me suivre avec attention.

Quelques-uns de vous connaissaient peut-être Polyeucte du bourg de Thries. Polyeucte, n'ayant pas d'enfans mâles, adopta Léocrate, son beau-frère. Des deux filles qu'il avait de la sœur de Léocrate, il me donna l'aînée avec une dot de quarante mines, et la plus jeune à son beau-frère lui-même. Les choses étaient dans cet état, lorsqu'il survint entre

celui-ci et Polyeucte une rupture dont je ne suis pas assez instruit pour en dire le sujet. Polyeucte ôte sa fille à Léocrate, et la donne à Spudias. Léocrate, indigné, le cite en justice, lui et Spudias, et les oblige à rendre un compte général. Ils finirent par s'accommoder, et les conditions furent que Léocrate reprendrait tout ce qu'il avait apporté, qu'il ne chercherait plus à inquiéter Polyeucte; qu'enfin ils ne pourraient s'attaquer l'un l'autre. Pourquoi donc entré-je dans ce détail? c'est que n'ayant pas reçu toute la dot, et devant toucher mille drachmes après la mort de Polyeucte, j'avais affaire à Léocrate, tant qu'il était son héritier. Mais comme celui-ci avait renoncé à la succession (1), et que Polyeucte était dangereusement malade, alors je me fais engager pour dix mines la maison dont Spudias m'empêche de tirer les loyers. Je vais produire des témoins qui attesteront, d'abord, que Polyeucte m'a donné sa fille avec une dot de quarante mines; ensuite, qu'il manquait mille drachmes à la somme que j'ai touchée; enfin, que Polyeucte s'est reconnu en tout tems mon débiteur, qu'il avait engagé Léocrate à me répondre de la dette, et qu'en mourant il m'a donné hypothèque sur sa maison pour les mille drachmes de la dot. Greffier, faites paraître les témoins.

Les témoins paraissent.

Tel est le premier article que je répète contre Spudias; et puis-je rien produire à ce sujet de plus fort

(1) En renonçant à la qualité de fils adoptif de Polyeucte, qui le rendait héritier de tous ses biens.

et de plus décisif, qu'une loi qui défend expressément de revendiquer, ou par soi-même, ou par ses héritiers, ce qu'on a une fois engagé ? Cependant Spudias viendra contester cette jurisprudence. Voici un second article : Aristogène a attesté que Polyeucte, en mourant, avait redemandé deux mines, avec les intérêts, qui lui étaient dues par Spudias. C'est le prix de l'esclave que celui-ci avait acheté de Polyeucte, qu'il ne lui a pas payé, et dont il n'a point porté le prix à la succession. J'ignore ce qu'il pourra dire de solide pour les mille huit cents drachmes qu'a redemandées le même Polyeucte, et qu'il avait empruntées à sa femme qui en a laissé le billet en mourant. Les frères de la femme sont témoins, ils étaient présens à tout ; ils ont questionné leur sœur, et se sont fait instruire exactement, afin de prévenir nos démêlés. N'est-ce donc pas une injustice criante que, tandis que j'ai rendu, capital et intérêt, tout ce que j'avais acheté de Polyeucte vivant, tout ce que j'avais reçu de sa femme ; que, tandis que j'ai porté à la succession tout ce que je devais, Spudias, au mépris de vos lois, au mépris des dernières volontés de Polyeucte, du billet qu'a laissé sa femme, du témoignage de ses frères, Spudias, dis-je, vienne disputer contre toutes ces preuves ? Greffier, prenez d'abord la loi qui défend de revendiquer ce qui a été une fois engagé ; vous lirez ensuite le billet, et enfin la déposition d'Aristogène.

Le greffier lit.

Je vais poursuivre et détailler les autres effets que je répète. Ils ont mis en gage, avec des joyaux d'or, une coupe qu'ils n'ont pas rapportée, quoi-

qu'ils l'eussent reçue de l'épouse de Polyeucte, comme vous l'attestera Démophile, qui l'a entre les mains ; ils ne rapportent pas encore un collier précieux qui leur a été remis, et mille effets pareils. Enfin, quoique ma femme ait avancé une mine pour les funérailles de son père (1), Spudias refuse d'entrer dans cette dépense. Parmi tous les articles que je détaille, il s'est emparé des uns, reçoit sa part des autres, et ne rend pas ceux dont il est constamment redevable. Afin de n'en omettre aucun, greffier, prenez les dépositions qui les attestent tous.

On lit les dépositions.

Sans rien répondre à ce que je viens de dire (car il ne le pourrait malgré toute son habileté), Spudias se plaindra peut-être de Polyeucte et de sa femme ; il dira que, gagnés par moi, ils ont agi en tout pour me favoriser ; il ajoutera qu'on lui a causé d'autres torts considérables, en conséquence desquels il m'a intenté procès : c'est ce qu'il a déjà dit devant l'arbitre.

Pour moi, Athéniens, je trouve que cette défense n'est point légitime, et qu'on ne doit pas, quand on est convaincu, avoir recours à des récriminations et à des mensonges. S'il est vraiment lésé, il tirera satisfaction des torts qui lui ont été faits ; mais il faut qu'il me satisfasse pour ceux

(1) *Pour les funérailles de son père.* En grec, *pour les jeux némésiens en l'honneur de son père.* Harpocration parle, mais avec doute, de ces jeux némésiens ; il pense que ce pouvait être des jeux célébrés en l'honneur de la déesse Némésis, et qu'ils faisaient partie des funérailles.

gène qui les a instruits sur-le-champ. Or, si c'est avec justice que la maison a été hypothéquée, vous rappelant la loi, il ne vous est pas possible, Athéniens, de prononcer pour Spudias dans cette partie.

Examinons les vingt mines qu'il ne rapporte pas, et voyez qu'il est encore ici pour moi le plus fort témoin, qu'il dépose en ma faveur, non pas certes par des paroles, puisqu'il est ma partie adverse, et que ses paroles ne sont pas des preuves, mais par des actions manifestes. Que fait-il donc? Ecoutez ceci avec attention; afin que, s'il ose parler mal de la mère de sa femme, et attaquer son billet, vous soyez instruits, et qu'il ne puisse pas vous en imposer par ses discours. L'épouse de Polyeucte, comme je l'ai déjà dit, a laissé un billet cacheté: le cachet ayant été reconnu par ses filles, Spudias et moi, présens tous deux, nous l'avons décacheté, nous en avons pris copie, et le recachetant ensuite, nous l'avons déposé chez Aristogène. Remarquez, je vous en conjure, que le billet porte, outre les mille huit cents drachmes, les deux mines, qui sont le prix de l'esclave, et que Polyeucte n'est pas le seul qui ait répété cette somme en mourant. Lorsque Spudias lisait ce billet, pourquoi, s'il était faux, et si ce qu'y était écrit ne le regardait pas, pourquoi n'a-t-il pas témoigné aussitôt son mécontentement? Pourquoi a-t-il recacheté lui-même un écrit falsifié, qui ne contenait rien de vrai? Agir de la sorte, n'est-ce pas reconnaître toute l'écriture? En effet, Athéniens, pourriez-vous, sans une injustice criante, leur permettre d'attaquer une pièce qu'ils ont reconnue eux-mêmes? Pourriez-vous ne pas regarder, comme une preuve

solide, cette réflexion, que, loin de nous taire, lorsqu'on nous fait des demandes mal fondées, nous réclamons sur-le-champ, et que venir se plaindre aux tribunaux après avoir gardé le silence, c'est s'afficher pour un misérable chicaneur? Quoique Spudias soit instruit de ce que je dis, aussi bien que moi, et même mieux que moi, puisqu'il paraît plus fréquemment devant les juges, il ne rougit pas de démentir ses actions par ses paroles. Cependant, lorsque vous voyez un plaideur manquer de bonne foi dans un seul point, c'est une raison pour vous de ne le pas croire dans tous les autres; et Spudias se confond lui-même dans les articles. Greffier, prenez la déposition qui prouve que le cachet de l'écrit a été reconnu par l'épouse de Spudias, et que cet écrit, recacheté par Spudias, a été déposé chez un tiers.

On lit la déposition.

Après des démonstrations aussi évidentes, je ne crois pas qu'il soit besoin d'en dire davantage. En effet, après avoir confirmé tout ce que j'avance par l'autorité des lois, par la déposition des témoins, par l'aveu même de ma partie adverse, faut-il encore de longs discours?

Si cependant il affecte d'être indigné au sujet de la dot, et s'il prétend qu'on lui fait tort de mille drachmes, il mentira. Car il dispute pour cette somme, quoiqu'il ait eu autant que moi, et même davantage, comme vous le verrez tout-à-l'heure. Mais enfin, quand il aurait eu moins dans la réalité, serait-il juste de me frustrer de la dot qui m'a été promise, et de s'opposer maintenant aux volontés de Polyeucte, qui aurait jugé à propos de marier

une de ses filles avec une dot moins considérable ? Il vous était libre, Spudias, de ne pas la prendre, si on ne vous ajoutait mille drachmes comme à moi. Mais la dot de votre femme, comme je le prouverai, était aussi forte que celle de la mienne. Greffier, prenez d'abord la déposition qui atteste ce que Spudias a reçu avec sa femme en l'épousant.

On lit la déposition.

Comment donc, dira-t-on, Spudias (1) a-t il autant que moi, si dans les quarante mines on lui a compté les joyaux et les habits estimés à mille drachmes, et que pour moi on ait ajouté séparément dix mines ? Voici le fait. La femme qu'a épousée Spudias, avait de Léocrate des joyaux et des habits, pour lesquels Polyeucte a payé à Léocrate plus de mille drachmes. Or, si l'on compare la partie de la dot, qui est la seule dont je sois réellement saisi, et que Polyeucte m'a fait toucher séparément, c'est-à-dire, sans compter ce qui m'a été engagé pour les mille drachmes ; si, dis-je, l'on compare cette partie de la dot, avec ce qui a été donné en argent à Spudias, on trouvera égalité de part et d'autre. On devait donc compter, pour les quarante mines de Spudias, la somme qui a été payée à Léocrate, et qui excédait ce qui m'a été donné en équivalent. Greffier, prenez d'abord l'état de ce qui nous a été donné à tous deux, et

(1) Les joyaux et les habits appartenaient à Léocrate, qui les redemandait en substance ou en valeur. Polyeucte les avait laissés à Spudias, et avait payé à Léocrate plus de dix mines ou mille drachmes. Ainsi Spudias, outre les trente mines qui lui avaient été remises pour la dot de sa femme, avait les habits et les joyaux qui valaient plus de dix mines.

faites voir ce que nous avons eu chacun : vous lirez ensuite la déposition des arbitres, afin qu'on sache que Spudias a eu beaucoup plus que moi, que Léocrate répétait les effets laissés à Spudias, et que c'est sur ces effets que les arbitres ont prononcé (1). Lisez.

Le greffier lit.

N'est-il donc pas clair qu'on a remis sur-le-champ à Spudias une dot de quarante mines ? Quant à moi, on ne m'en a remis que trente sur-le-champ ; pour les dix qui restaient, loin de les avoir touchées ensuite, on me les dispute même aujourd'hui, comme ne m'appartenant pas.

Spudias a donc refusé de s'en rapporter à des amis communs pour terminer nos différends, parce qu'il eût été confondu sur tous les articles. Comme ils avaient été présens à tout, et qu'ils étaient instruits de tout, ils ne lui auraient pas permis de dire ce qu'il aurait voulu : au lieu que devant vous, Athéniens, il se flatte qu'en débitant des mensonges, il l'emportera sur moi qui dis la vérité. Je vous ai montré, le plus clairement qu'il m'a été possible, la justice de mes demandes. Spudias a craint d'être jugé par ceux qui étaient instruits, ne croyant point qu'il fût possible de leur en imposer. Ne lui permettez donc pas de recourir aux mensonges, et rappelez-vous la solidité de mes raisons. Vous devez savoir toute notre affaire, à moins que le peu de tems qui m'a été accordé, ne m'ait fait omettre quelque chose.

(1) *Ont prononcé*, sans doute entre Léocrate et Polyeucte, lorsqu'il vivait.

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE APATURIUS.

Un particulier d'Athènes avait prêté quarante mines à Apaturius en son nom et au nom d'un certain Parménon, exilé de Byzance : il se fit payer les quarante mines, et conclut cette affaire avec Apaturius. Celui-ci intenta procès à Parménon, pour coups et dommages reçus : la cause fut portée en arbitrage. On fit un écrit déposé chez Aristoclès, un des arbitres qui devait prononcer avec deux autres. L'écrit fut perdu, et on n'en fit point de nouveau. Parménon, obligé de quitter Athènes par un désastre arrivé dans sa famille, fit défense à Aristoclès de prononcer avant son retour. Malgré cette défense, Aristoclès le condamna par défaut, et prononça seul. Apaturius cita en justice celui qui plaide, comme ayant répondu pour Parménon, et devant payer à sa place la somme portée dans la sentence. Celui qu'il attaque, oppose une fin de non-recevoir, comme ayant terminé la première affaire qu'il avait faite avec lui, et n'en ayant point fait de nouvelle. Il prouve, par des raisons convaincantes et par des inductions solides, qu'il n'a point répondu pour Parménon. La suppression de l'écrit, l'irrégularité de la sentence, la conduite d'Apaturius, tout démontre qu'on l'attaque sans fondement.

PLAIDOYER

CONTRE APATURIUS.

ATHÉNIENS, la loi qui donne action, devant les thesmothètes, aux commerçans et aux armateurs, s'ils sont lésés dans le commerce qui se fait de chez vous en pays étranger, ou de pays étranger chez vous; la loi qui, attentive à empêcher qu'on ne leur cause quelque dommage, inflige pour peine aux coupables la prison, où elle les tient enfermés jusqu'à ce qu'ils aient payé les sommes obtenues par une sentence : la même loi, dis-je, voulant qu'ils ne soient pas inquiétés à tort, et qu'il n'y ait action que pour les armateurs et les commerçans réellement lésés, leur accorde la fin de non-recevoir, si on les cite en justice, lorsqu'on n'a pas d'affaire avec eux. Accusés pour des objets de commerce, plusieurs ont opposé, en vertu de la loi, la fin de non-recevoir; et, ayant paru devant vous, ils ont convaincu celui qui les citait à votre tribunal, de les attaquer sans raison, et de les inquiéter sous prétexte d'intérêts de commerce. On verra, dans la suite du discours, quel est l'homme qui s'est ligué avec mon adversaire pour me nuire, et dont les menées odieuses m'ont suscité ce procès. Comme l'accusation d'Apaturius n'est ni fondée ni légitime; que les affaires que nous avons faites ensemble, ont été accommodées et terminées; que nous n'en avons fait de nouvelles d'aucune nature,

j'ai opposé la fin de non-recevoir, en vertu des lois qu'on va vous lire.

On lit les lois.

Je vais vous prouver, Athéniens, par plusieurs raisons, qu'Apaturius m'a intenté procès contre ces lois, et que son accusation n'est pas fondée. Je m'occupe, depuis fort long-tems, du commerce sur mer; j'ai même navigué autrefois, et il n'y a pas sept ans encore que j'y ai renoncé. Je possède une fortune médiocre, que je tâche de faire valoir sur les vaisseaux. Comme j'ai été dans bien des pays, et que j'ai fréquenté le port, je suis connu d'un grand nombre de navigateurs, et sur-tout de ceux de Byzance, avec lesquels je suis fort lié, ayant séjourné dans leur ville. Telle était ma position, lorsqu'Apaturius, il y a trois ans, arriva ici avec Parménon, son compatriote, exilé de Byzance, dont il est originaire. Ils me joignirent tous deux au port, et me parlèrent d'argent. Apaturius devait quarante mines sur son vaisseau; pressé sans ménagement par ses créanciers, qui faisaient arrêt dessus et qui s'en saisissaient, parce qu'il ne payait pas au jour préfix, il était fort embarrassé. Parménon lui promettait dix mines; lui, me priait de lui en prêter trente, se plaignant de ses créanciers, disant qu'ils convoitaient son vaisseau; que leurs persécutions tendaient à s'en rendre maîtres; qu'enfin ils voulaient le réduire à l'impossibilité de payer. Comme je n'avais point pour-lors d'argent, j'ai recours au banquier Héraclide, et je l'engage à prêter la somme que me demandait Apaturius, et dont je me rends caution. Lorsque je lui eus fourni les trente mines, Parménon et lui se brouillèrent.

Parménon, qui lui avait promis dix mines, était comme forcé de lui compter toute cette somme, à cause des trois mines qu'il lui avait déjà données; mais, dans l'objet de bien assurer sa créance, refusant de contracter avec Apaturius, il voulait que je me chargeasse de tout, et n'avoir affaire qu'à moi. Ayant donc reçu sept mines de Parménon, et mettant sur mon compte les trois qu'il avait déjà données, je prends le vaisseau d'Apaturius et ses esclaves pour gage des dix mines qu'il avait reçues par mes mains, et des trente dont je m'étais rendu caution auprès du banquier. En preuve de ce que je dis, écoutez les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

De cette manière, Apaturius s'acquitta avec ses créanciers. Peu de tems après, la banque ayant manqué, et Héraclide ayant été obligé d'abord de se cacher, Apaturius voulut faire partir secrétement d'Athènes ses esclaves, et son vaisseau du port. Et voilà d'où est venue notre première querelle, comme vous aller voir. Parménon s'étant apperçu de son dessein, arrête les esclaves qui partaient déjà, retient au port le vaisseau, et, m'envoyant chercher, il me dit la chose. Instruit du fait, et persuadé, d'après une telle entreprise, qu'Apaturius était un frippon insigne, je cherchai à me délivrer de mes engagemens avec la banque, et à faire rendre à Parménon ce qu'il avait prêté par mes mains. Je mis des gardes au vaisseau, j'instruisis de mes démarches les répondans de la banque, et je leur donnai pour assurance les effets de mon débiteur, en leur disant qu'il était dû sur le vaisseau dix mines à un étranger. Après quoi, je me nantis

même des esclaves, afin de prendre sur eux ce qui pourrait manquer à la somme. Telles furent les sûretés que je pris pour le Byzantin et pour moi-même, dès que j'eus reconnu la mauvaise foi d'Apaturius. Celui-ci, comme s'il eût été offensé et non offenseur, se plaignait de moi, me demandait s'il ne me suffisait pas de me délivrer de mes engagemens avec la banque; s'il fallait encore engager son vaisseau et ses esclaves pour la créance de Parménon, et devenir son ennemi en faveur d'un misérable exilé. Je lui répondis que je devais d'autant moins abandonner un homme qui s'était fié à moi, qu'il était exilé et malheureux, et qu'on voulait lui faire tort. Lorsque j'eus pris toutes les précautions, et que je me fus attiré toute l'inimitié d'Apaturius, je vendis le vaisseau, et j'eus bien de la peine à faire les quarante mines pour lesquelles il était engagé. Je remis trente mines à la banque, et dix à Parménon, en présence de plusieurs témoins. J'annullai l'acte de ma créance, je rompis tout accord avec Apaturius, et nous nous donnâmes réciproquement une décharge générale. Pour preuve que je dis vrai, écoutez les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

Je n'ai fait depuis avec Apaturius aucune affaire quelconque. Parménon le cita en justice, et pour les coups qu'il en avait reçus lorsqu'il arrêtait ses esclaves qui partaient, et parce qu'il l'avait empêché de faire un voyage en Sicile. Le procès étant près d'être jugé, Parménon lui proposa, sur certains griefs, le serment (1), qu'il accepta, en convenant

(1) Quel était ce serment que proposait Parménon, pourquoi

d'une somme s'il ne le prêtait pas. Pour certifier ce que je dis, greffier, prenez la déposition des témoins.

On lit la déposition.

Apaturius, qui ne pouvait ignorer que bien des gens seraient instruits de son parjure, ne se présenta point pour prêter le serment qu'il avait accepté ; mais, comme si par un procès il eût pu se dispenser du serment, il assigna Parménon. On allait juger leur cause ; déterminés, par ceux qui étaient présens, à la mettre en arbitrage, ils font un accord par écrit, choisissent pour arbitre Phocritus, un de leurs compatriotes, et lui donnent chacun un assesseur. Aristoclès est choisi par Apaturius, et moi par son adversaire. Ils conviennent, dans leur écrit, que, si nous étions tous trois du même avis, ils s'en tiendraient à nos décisions, et qu'ils en passeraient également par ce qu'auraient jugé deux d'entre nous. Pour assurer ces conventions, ils se fournissent l'un à l'autre un répondant : Apaturius fournit Aristoclès, et Parménon Archippe. Ils déposèrent d'abord l'écrit chez Phocritus ; mais, celui-ci demandant qu'on le déposât chez un autre, ils le remirent aux mains d'Aristoclès. Pour preuve de ce que je dis, écoutez les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

Des témoins instruits viennent d'attester que l'écrit a été déposé chez Aristoclès, et que les par-

il le proposait, et de quels griefs il était question ; c'est ce qu'on ne voit pas ici, et ce qu'il n'est guère possible de deviner.

ties ont choisi pour arbitres Phocritus, Aristoclès et moi. Ecoutez, je vous prie, Athéniens, la suite de cette histoire; elle vous convaincra qu'Apaturius m'intente ce procès à tort.

Lorsqu'il eut vu que Phocritus et moi nous étions du même avis, et que nous allions le condamner, voulant rompre l'arbitrage, il chercha à anéantir l'écrit qui nous nommait arbitres, de concert avec celui qui en était le dépositaire. Il vint jusqu'à prétendre qu'Aristoclès était seul arbitre, et que Phocritus et moi nous n'avions d'autre pouvoir que d'amener les parties à un accommodement. Indigné de ce propos, Parménon demandait à Aristoclès de produire l'écrit: S'il est falsifié, disait-il, il ne sera pas difficile de s'en convaincre, parce qu'il est fait de la main d'un de mes esclaves. Quoiqu'Aristoclès se soit engagé à le produire, il ne l'a pas encore montré; mais il se rendit un certain jour au temple de Vulcain, et là il prétendit que son esclave, s'étant endormi en l'attendant, avait perdu l'écrit. Celui qui avec eux a forgé cette fable, est Euryxias, médecin du Pirée, ami intime d'Aristoclès; c'est lui encore qui m'a suscité ce procès, étant mon ennemi particulier. Pour prouver qu'Aristoclès prétendait que l'écrit était perdu, écoutez les dépositions des témoins.

On lit les dépositions des témoins.

L'écrit anéanti, les arbitres contestés, l'arbitrage dès-lors était rompu. Les parties voulaient faire un autre écrit, mais elles ne s'accordaient pas sur les conventions, Apaturius demandant Aristoclès pour seul arbitre, et Parménon les trois qu'on avait choisis d'abord. On n'avait point de nouvel écrit,

et le premier était disparu : celui même qui l'avait fait disparaître, en vint à cet excès d'impudence, d'annoncer qu'il prononcerait seul. Parménon, amenant des témoins, fit défense à Aristoclès, en vertu des conventions, de prononcer contre lui, sans ses co-arbitres. Ecoutez la déposition des témoins, en présence desquels il lui intima cette défense.

On lit la déposition des témoins.

Après cela, il survint à Parménon un malheur affreux. Exilé de sa patrie, il habitait à Ophrynium : dans le tremblement de terre qu'éprouva la Quersonèse, sa maison croula, sa femme et ses enfans périrent. Dès qu'il eût appris cette triste nouvelle, il s'embarqua, et partit d'ici. Aristoclès, profitant de son absence, occasionnée par le désastre de sa famille, prononça contre lui, et le condamna par défaut, malgré la défense qu'il lui avait faite, en présence de témoins, de prononcer sans ses co-arbitres. Phocritus et moi, quoique nommés arbitres dans l'écrit, nous n'avons pas voulu nous constituer juges, parce qu'Apaturius nous contestait cette qualité ; et Aristoclès, à qui non-seulement on la contestait comme à nous, mais à qui on avait fait défense de rien prononcer, a prononcé néanmoins ; démarche que personne, dans Athènes, n'eût osé se permettre. Celui qui est lésé, s'il peut revenir, poursuivra en justice la suppression de l'écrit, les démarches irrégulières d'Apaturius et de l'arbitre prétendu. Mais, puisque le même Apaturius est assez impudent pour me citer devant les tribunaux, pour m'intenter procès, comme m'étant engagé à payer la somme à laquelle

serait condamné Parménon, pour oser dire que je me suis constitué, dans l'écrit, son répondant, il convient, sans doute, de détruire les faits qu'il avance; et je vais le faire, en prouvant d'abord, par des témoins, que ce n'est pas moi qui ai répondu pour Parménon, mais Archippe, puis en tâchant de me défendre par de fortes inductions.

Il me semble qu'il manque ici quelque chose, la déposition des témoins qui attestent que c'est Archippe qui a répondu pour Parménon, et la transition de la preuve tirée des témoins, aux preuves d'induction.

Je crois, premiérement, que le tems dépose, en ma faveur, de la fausseté de l'accusation. Il y a trois ans que Parménon et Apaturius ont porté leur cause en arbitrage, et qu'Aristoclès a prononcé; on donne action six mois l'année aux commerçans, pour leurs procès, depuis novembre jusqu'à juin, afin qu'ils puissent partir sans être arrêtés par les délais de la justice : or, si je me fusse, en effet, constitué répondant de Parménon, pourquoi Apaturius ne me faisait-il pas payer la somme dont j'avais répondu, aussitôt après la sentence prononcée? Il ne peut pas dire qu'il craignait de me faire de la peine, à cause de l'amitié qui était entre nous. Car je lui avais fait payer, avec la plus grande rigueur, les mille drachmes qu'il devait à Parménon, et lorsqu'il voulait m'échapper, faire partir secrétement son vaisseau, et me frustrer de la somme empruntée pour lui à la banque, je l'en ai empêché. Si donc il était vrai que j'eusse répondu pour Parménon, il m'aurait fait payer aussitôt, et non au bout de trois ans.

Mais, dira-t-on, il était à son aise, en sorte

qu'il pouvait attendre, pour faire exécuter la sentence ; d'ailleurs il n'en avait pas le loisir, étant à la veille de se mettre en mer. Mais, faute d'argent, il avait abandonné sa fortune, vendu son vaisseau ; et, quand il y aurait eu quelque obstacle qui l'eût empêché de me poursuivre sur-le-champ, pourquoi, étant ici l'année dernière, n'a-t-il pas osé me poursuivre, pas même m'interpeler ? Toutefois, si Parménon condamné eût été son débiteur, et moi répondant de Parménon, il devait me venir trouver avec des témoins, sinon l'avant-dernière année, du moins la suivante, me demander la somme dont j'avais répondu, l'emporter, si je la lui eusse donnée, ou me poursuivre sur mon refus de payer : d'autant plus que, dans ces sortes d'affaires, on fait toujours des demandes avant les poursuites. Or, il n'est personne qui puisse attester avoir vu Apaturius me poursuivre l'année dernière ou la précédente, ou me parler de l'objet pour lequel il me poursuit actuellement. Afin de prouver qu'il était ici l'année dernière, lorsque les tribunaux étaient en exercice, greffier, lisez la déposition des témoins.

On lit la déposition.

Lisez aussi la loi, qui veut qu'après une année on ne puisse avoir action contre les répondans. En m'appuyant de la loi, je ne prétends pas qu'elle me dispense de payer, si j'ai répondu ; mais je soutiens que la loi et Apaturius attestent ensemble que je n'ai pas répondu, puisque, sans doute, il m'eût poursuivi pour me faire payer dans le tems marqué par la loi.

quand Aristoclès eût été autorisé à juger seul, et que Parménon ne lui eût pas fait défense de prononcer; en supposant seulement que le malheur de celui-ci fût arrivé avant que la sentence fût rendue, est-il un adversaire, est-il un arbitre assez cruel, qui n'eût pas cru devoir attendre le retour de cet infortuné? Mais, s'il est vrai que la cause de Parménon, plaidée par lui-même, vous paraîtrait plus juste en tous points, que celle d'Apaturius, pourriez-vous légitimement me condamner, moi qui n'ai avec Apaturius aucune affaire?

Ainsi, Athéniens, que je sois fondé à opposer une fin de non-recevoir, qu'Apaturius m'ait accusé sur de faux griefs, et m'ait cité en justice, contre les lois, je crois vous l'avoir démontré par plusieurs raisons. Mais, ce qui est essentiel, il n'oserait dire qu'il existe un accord entre lui et moi. Quand il dira faussement que je me suis porté caution dans l'accord fait entre Parménon et lui, réfutez-le, en lui demandant cet accord, en lui disant que le motif pour lequel tous les hommes, quand ils font des accords par écrit, les déposent, après les avoir signés, chez des personnes de confiance; c'est pour les consulter, quand il survient des contestations, et terminer aussitôt le différend. Mais, lorsque celui qui a supprimé l'acte, s'efforce d'éluder la vérité par des paroles, doit-on y ajouter foi?

Sans doute, ce qui est très-facile, quand on veut être injuste et faire de mauvaises chicanes, il a trouvé quelqu'un qui déposera pour lui contre moi. Mais si je m'inscris en faux contre son témoin, comment se justifiera-t-il? Sera-ce en produisant un acte en forme? Que celui qui a cet acte, ne dif-

lère donc pas à le montrer. S'il dit qu'il a été perdu, par où attaquerai-je le faux témoin, supposé qu'on me charge par un faux témoignage? Si l'acte eût été déposé chez moi, Apaturius pourrait m'accuser de l'avoir supprimé à cause de mes engagemens : que s'il était déposé chez Aristoclès, pourquoi, s'il est disparu contre son desir, ne poursuit-il pas celui chez lequel on l'a déposé et qui ne le représente point? Pourquoi produit-il aujourd'hui contre moi la déposition de celui même qui l'a supprimé, et dont il devrait être fort mécontent, s'ils ne manœuvraient pas tous deux de concert?

Je vous ai exposé, Athéniens, les raisons les plus solides que j'ai pu trouver; c'est à vous de prononcer d'après les lois et de me rendre justice.

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE ZÉNOTHÉMIS.

Démon, oncle de Démosthène, avait prêté une somme à un nommé Protus, commerçant d'Athènes; celui-ci, avec les deniers de Démon, avait acheté à Syracuse du blé, qu'il avait mis sur le vaisseau d'Hégestrate, armateur, pour le transporter à Athènes; Hégestrate et Zénothémis avaient emprunté de l'argent à Syracuse aux conditions de le rendre à Athènes, supposé que le vaisseau arrivât à bon port; ils envoient cet argent à Marseille, et, pour frustrer leurs créanciers, ils forment le projet de submerger le vaisseau. Hégestrate périt dans les flots, comme il le méritait, ayant voulu faire périr les autres; Zénothémis forcé, dit l'orateur, de ramener le vaisseau à Athènes, ne veut pas se dessaisir du blé, il prétend qu'il lui appartient, parce qu'il appartenait, disait-il, à Hégestrate, auquel il avait prêté de l'argent. Il intente procès à Protus, qui revendiquait le blé, et à Démon qui s'en était emparé de force.

Démon lui oppose une fin de non-recevoir, fondé sur ce qu'il n'avait fait aucune affaire avec lui. Il établit en deux mots, dans son exorde, la validité de sa fin de non-recevoir; après quoi il raconte la manœuvre de Zénothémis et d'Hégestrate, la façon dont l'un est péri dans les flots, et dont l'autre a été contraint de ramener le navire à Athènes. Il parle de ce qui a enhardi Zénothémis, de ce qui l'a engagé à soutenir que le blé lui appartenait; il prouve qu'il appartient à Protus, par des inductions, par la propre conduite de Zénothémis, par ses propres paroles, par son refus de se transporter en Sicile pour y faire décider la chose. Protus s'était laissé condamner par défaut; il montre qu'il y avait collusion; que Protus, par des vues d'intérêt, s'était tourné du côté de la partie adverse. Il finit par dire qu'on lui a reproché faussement de n'avoir entrepris cette cause que parce qu'il comptait sur le crédit de Démosthène.

PLAIDOYER
CONTRE ZÉNOTHÉMIS.

Comme j'ai opposé à Zénothémis une fin de non-recevoir, je vais d'abord, Athéniens, parler des lois en vertu desquelles j'emploie cette défense. Les lois veulent qu'on donne action aux armateurs et aux commerçans qui ont fait ensemble des affaires, et dont il existe entre eux des actes, pour effets à transporter de chez vous en pays étranger, et de pays étranger chez vous; elles veulent qu'on puisse opposer la fin de non-recevoir à quiconque plaidera sans avoir contracté dans cette forme. Zénothémis avoue dans son acte d'accusation, que nous n'avons fait ensemble aucune affaire, et qu'il n'existe aucun acte entre lui et moi : il dit avoir prêté de l'argent à l'armateur Hégestrate, et que, celui-ci ayant péri en mer, je me suis approprié le blé appartenant au défunt : voilà ce que porte l'acte d'accusation. Le récit du fait vous fera connaître la légitimité de ma défense, toute la fourberie et toute la scélératesse de l'accusateur. Je vous demande à tous la plus grande attention pour cette cause, qui en mérite plus que nulle autre; vous allez entendre les traits d'une audace et d'une perversité peu commune, si je puis vous exposer, comme j'espère, les menées d'un fripon insigne.

Zénothémis, courtier de cet Hégestrate, armateur, qui, comme il le dit lui-même dans son acte

d'accusation, a péri en mer, (il ne dit pas comment, je le dirai, moi.) se joint à lui pour concerter une manœuvre. Ils empruntaient tous deux de l'argent dans la ville de Syracuse. Hégestrate affirmait à ceux qui prêtaient à Zénothémis, et qui faisaient des informations sur son compte, qu'il avait mis beaucoup de blé dans le vaisseau; Zénothémis, à son tour, assurait à ceux qui prêtaient à Hégestrate, que la charge de son vaisseau lui appartenait. Comme l'un était armateur et l'autre passager, on croyait sans peine ce qu'ils disaient l'un de l'autre. Ayant reçu de l'argent, ils l'envoyèrent à Marseille, qui était leur patrie, sans rien mettre sur le vaisseau. Les actes portaient, ainsi qu'ils portent tous, qu'on rendrait l'argent si le navire arrivait à bon port; ils résolurent donc de le submerger, afin de nous frustrer tous de nos créances. Lorsqu'on fut éloigné de la terre, et qu'on eut navigué pendant deux ou trois jours, Hégestrate descend, la nuit, au fond du bâtiment et le perce. Zénothémis, comme s'il n'eût rien su, était resté en haut avec les autres passagers. Ceux-ci, au bruit qu'ils entendent, persuadés qu'on exécutait au fond de cale quelque mauvais dessein, descendent pour l'empêcher. Hégestrate se voyant surpris, et craignant la punition, prend la fuite. Poursuivi de près, il se jette dans la mer, et n'ayant pu joindre la chaloupe à cause des ténèbres, il est étouffé dans les flots : il périt misérablement, comme il le méritait, et souffrit ce que méchamment il avait voulu faire souffrir aux autres. Son associé et son complice qui, dans le moment du crime, était resté tranquille, comme s'il eût ignoré ce qui se passait, faisait l'effrayé, conseillait au pilote et aux matelots de

se jeter dans la chaloupe, d'abandonner le vaisseau, comme s'il n'y eût eu aucune espérance de le sauver, et qu'il dût sur-le-champ couler à fond. Il voulait, sans doute, exécuter ce qu'Hégestrate et lui avaient résolu de concert, submerger le vaisseau, et frustrer ceux qui avaient prêté; mais il ne put réussir. Un des passagers, qui était d'Athènes, s'opposa à ce dessein, et ayant promis une grande récompense aux matelots, s'ils pouvaient sauver le navire, il fut sauvé, et arriva heureusement à Céphalénie. Là, Zénothémis propose à des habitans de Marseille, concitoyens d'Hégestrate, de ne pas ramener le vaisseau à Athènes, sous prétexte que lui et les effets du vaisseau, l'armateur et ceux qui avaient prêté, étaient de Marseille. Ce projet ne lui réussit pas encore, et les juges de Céphalénie décidèrent que le vaisseau retournerait à Athènes, d'où il était parti. Après de telles menées et de telles actions, on ne croyait pas qu'il osât revenir dans cette ville; mais telles furent son audace et son impudence, que non-seulement il est revenu, mais encore qu'il nous a intenté un procès, et nous a contesté notre blé.

D'où vient donc cette conduite? Et qu'est-ce qui lui a donné assez de confiance pour revenir à Athènes et intenter procès? Je vais vous le dire, Athéniens, quoiqu'avec peine et malgré moi, je vous le proteste.

Il est au Pirée des compagnies de fripons, qu'il ne faudrait que voir pour les connaître. Lorsque Zénothémis intriguait pour que le vaisseau ne revînt pas à Athènes, j'en choisis un d'entre eux, agent de fourberie, que je ne connaissais pas quoique assez connu; et c'est presque un aussi grand

malheur pour moi de m'être fié à ce traître, que d'avoir eu d'abord une liaison d'intérêt avec des scélérats. Celui que j'envoyai, s'appelait Aristophon ; c'est l'homme qui a manœuvré dans les affaires de Miccalion (1), comme j'ai su depuis. Il offrit à Zénothémis de le servir s'il voulait le payer, et s'engagea à le tirer d'embarras : c'est lui enfin qui mène toute l'intrigue. Zénothémis reçut très-volontiers ses offres. N'ayant pu réussir à submerger le vaisseau, hors d'état de rendre l'argent à ceux qui lui avaient prêté ; et comment aurait-il pu les satisfaire, puisqu'à son départ il n'avait rien mis sur le navire ? Il se saisit d'effets qui étaient à nous, disant avoir prêté à Hégestrate sur un blé *acheté par un commerçant parti de cette ville* (2). Les créanciers, qui s'apperçoivent qu'ils ont été trompés, qui ne trouvent absolument pour leur créance qu'un mauvais débiteur, et qui se flattent que, si Zénothémis extorque une sentence des juges, ils pourront se dédommager à mes dépens, sont comme forcés, par leur intérêt, de seconder celui qui m'attaque, quoique convaincus de son imposture.

Tel est, Athéniens, le précis de la cause dans laquelle vous allez prononcer. Je vais d'abord produire les témoins des faits que j'ai rapportés jusqu'à présent, après-quoi je vous instruirai sur le reste. Greffier, lisez-nous les dépositions.

---

(1) On ignore quel était ce Miccalion, et les affaires dans lesquelles Aristophon avait manœuvré.

(2) *Acheté par un commerçant parti de cette ville* : c'est la réflexion de l'orateur, et non les paroles de Zénothémis. Ce commerçant était Protus.

On lit les dépositions.

Lorsque le vaisseau fut revenu dans nos ports, parce que les Céphaléniens avaient décidé, malgré Zénothémis, qu'il devait retourner d'où il était parti ; ceux qui de chez nous avaient prêté sur le navire, s'en emparèrent aussitôt, laissant le blé à celui qui l'avait acheté, et qui était mon débiteur. Cependant, Zénothémis arrive avec cet Aristophon que j'avais envoyé comme agent, il contestait le blé, et disait qu'il avait prêté dessus à Hégestrate. Quoi, lui disait Protus (c'est le nom de celui qui avait apporté le blé, et qui me devait), vous avez prêté de l'argent à Hégestrate ; vous qui, de concert avec lui, en avez trompé d'autres pour qu'on lui prêtât ? On ne cessait de vous dire que l'argent qu'il avait entre les mains, était perdu pour les prêteurs ; et néanmoins vous lui en auriez prêté ! Il le soutenait avec impudence. Si ce que vous dites est vrai, reprit un de ceux qui se trouvaient là, Hégestrate, votre associé et votre concitoyen, vous a trompé apparemment, et c'est pour cela que, se condamnant lui-même, il a péri. Voici une preuve, dit un autre, qu'il s'entendait en tout avec Hégestrate : avant que celui-ci entreprît de percer le vaisseau, ils déposèrent entre les mains d'un des passagers, un billet qu'ils avaient fait ensemble. Toutefois, Zénothémis, si vous aviez confiance dans Hégestrate, en lui prêtant votre argent, pourquoi cette précaution avant qu'il entreprît un mauvais coup ? Si vous n'en aviez pas, pourquoi n'avoir point pris vos sûretés à terre, comme les autres (1). En un mot, nous ne ga-

(1) Pourquoi avoir attendu qu'on fût embarqué pour faire le billet?

gnions rien par tous ces propos ; Zénothémis retenait toujours le blé. Protus, et Phertatus son associé, voulaient s'en saisir malgré lui ; mais il faisait résistance, et déclarait expressément qu'il n'y aurait que moi qui pourrais l'en dessaisir. Après cela, nous lui proposions, Protus et moi, de retourner à Syracuse, d'y paraître devant le juge ; et s'il est prouvé, lui disais-je, que c'est Protus qui a acheté le blé, qui en a payé le prix, si l'acquit des droits est porté sous son nom, vous serez puni comme un fourbe et un trompeur ; sinon, outre l'objet contesté, vous recevrez de nous un talent ; enfin, nous vous abandonnerons le blé. N'ayant pu rien gagner encore par cette proposition, nous n'avions d'autre parti à prendre que de nous saisir du blé, malgré Zénothémis, ou de perdre notre bien qui avait été sauvé et qui était sous nos yeux. Protus répondait de tout, il voulait se saisir du blé à ses risques, et retourner en Sicile, disant que si, malgré cette avance de sa part, j'abandonnais le blé, il ne se mêlerait plus de rien. Pour preuve que je dis vrai, que Zénothémis déclarait hautement qu'il ne se laisserait dessaisir que par moi, qu'il n'a pas accepté la proposition qui lui était faite de retourner en Sicile, et qu'il a fait un billet dans le vaisseau ; greffier, lisez les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

Puis donc que Zénothémis ne voulait pas se laisser dessaisir par Protus, ni retourner en Sicile pour faire examiner ses droits ; puisque visiblement il était instruit de toutes les manœuvres d'Hégestrate, il me restait à moi qui d'ici avais

prêté mon argent, et qui recevais de mon débiteur le blé qu'il avait légitimement acheté en Sicile, il me restait, dis-je, de m'en saisir malgré Zénothémis. Car, enfin, qu'eussions-nous fait autre chose ? Nous ne pouvions croire, mes associés et moi, que vous adjugeassiez jamais le blé à celui qui avait conseillé aux matelots de l'abandonner, de le laisser périr avec le vaisseau ; ce qui est une forte preuve qu'il ne lui appartenait pas. Quel homme, en effet, eût conseillé de laisser périr son propre blé, à ceux qui voulaient le sauver ? Quel homme n'eût pas accepté la proposition qu'on lui faisait de retourner en Sicile, où la chose eût été parfaitement éclaircie ? Je ne pouvais non plus penser de vous, que vous lui donneriez, ici même, action pour des effets qu'il avait voulu empêcher qu'on ne transportât ici, soit en conseillant aux matelots de les abandonner, soit en proposant dans Céphalénie de ne pas ramener le vaisseau. D'ailleurs, ne serait-il pas indécent, ne serait-il pas révoltant, qu'après que les Céphaléniens ont décidé qu'on ramenerait le navire à Athènes, pour conserver aux Athéniens leurs effets, des Athéniens décidassent qu'on donnera les effets de leurs compatriotes à ceux qui les ont voulu submerger, et qu'on permettra à Zénothémis de disputer dans vos tribunaux ce qu'il empêchait d'amener dans vos ports ? Ne le faites pas, au nom des dieux. Greffier, lisez mon acte de fin de non-recevoir.

On lit l'acte de fin de non-recevoir.

Lisez aussi la loi.

On lit la loi.

J'ai montré suffisamment, je pense, que ma fin de non-recevoir est légitime. Écoutez maintenant l'artifice d'un fourbe adroit, d'Aristophon, qui conduit toute la manœuvre. Comme ils voyaient que leur affaire était absolument mauvaise, ils font parler à Protus, et lui persuadent de trahir sa cause. Il est probable, ainsi que je le vois aujourd'hui, qu'ils l'avaient sollicité dès le commencement sans avoir pu le gagner. Car tant que Protus crut pouvoir faire du gain sur le blé, il ne l'abandonnait pas; il aimait mieux faire lui-même quelque profit, et agir pour nous, que de se liguer avec nos adversaires, partager son gain avec eux, et nous faire tort. Mais lorsqu'il fut de retour ici, et que, pendant les délais causés par de mauvaises chicanes, le prix du blé fut baissé, il changea tout-à-coup. D'ailleurs, Athéniens, je vous dirai la vérité: nous, ses créanciers, nous le persécutions, nous le traitions durement; et voyant que ses pertes retomberaient sur nous, nous nous plaignions qu'il nous eût amené, au lieu de bons effets, un misérable chicaneur. Protus en conséquence, qui, sans doute, n'est pas essentiellement honnête homme, se range du parti de nos adversaires, et consent à se laisser condamner par défaut, dans le procès que lui avait intenté Zénothémis lorsqu'il ne l'avait pas encore engagé dans le complot. Car d'une part, si Zénothémis eût cessé de poursuivre Protus, on aurait apperçu sur-le-champ la mauvaise foi de ses poursuites contre nous: Protus de son côté ne voulait pas être condamné autrement que par défaut, afin que, si

on faisait pour lui ce qui était convenu, il trouvât son avantage, sinon qu'il pût revenir par opposition. Mais à quoi bon ces raisonnemens ? Si Protus est coupable de ce qu'on lui impute dans la plainte portée contre lui, il doit être condamné, et même, à ce qu'il me semble, il mérite la mort. En effet, si dans les plus grands périls, au milieu d'une tempête, il a bu tant de vin qu'il ressemblait à un insensé, ou s'il a volé et ouvert des registres en brisant les sceaux ; quelle peine ne devrait-il pas subir ?

Quoi qu'il en soit de ces griefs, vous pouvez, Zénothémis, les discuter entre vous autres, sans mêler la cause de Protus avec la mienne. S'il a agi ou parlé contre vous, vous avez action contre lui, je crois ; aucun de nous ne vous a empêché de le poursuivre, aucun ne s'y oppose. Si vous l'avez calomnié, que nous importe ? Mais, dites-vous, il est parti. Oui, et c'est vous qui l'avez fait partir, afin qu'il ne pût déposer en notre faveur, et que vous pussiez dire contre lui tout ce que vous voudriez. En effet, supposé que la condamnation par défaut ne fût pas votre ouvrage, vous l'eussiez cité devant le polémarque (1) pour lui faire donner des répondans. S'il en eût donné, vous l'eussiez obligé de rester, ou vous eussiez eu un recours : s'il n'eût pu en fournir ; vous l'eussiez fait mettre en prison. A présent que vous vous entendez avec Protus, il se persuade que votre accusation le dis-

(1) Le polémarque était le troisième des neuf archontes ; son nom semble annoncer que les causes militaires ressortissaient à son tribunal ; mais on voit par cet endroit, et par d'autres encore, que sa juridiction s'étendait à d'autres objets.

pensera de remplir la somme qui m'est due ; et vous, en l'accusant, vous espérez vous rendre maître de mes effets (1). La preuve de ce que je dis, c'est que je l'attaquerai, moi, quand il sera revenu ; tandis que vous, vous ne lui avez pas fait donner de répondans avant son départ, et que vous ne l'attaquerez pas à son retour.

Il est encore un autre moyen avec lequel ils se flattent d'en imposer aux juges, et de les surprendre. Ils parleront de Démosthène, ils diront que, comptant sur son crédit et sur son éloquence, je me suis saisi du blé malgré Zénothémis. Comme Démosthène est un orateur, et citoyen connu, ils s'imaginent qu'on les en croira sans peine. Je l'avoue, Athéniens, Démosthène est mon parent, mais je prends tous les dieux à témoin de la vérité de ce que je vais dire. Lorsque j'allai le trouver, et que je le priai de se charger de ma cause, et de plaider pour moi, s'il était possible : Démon, me dit-il, je le ferai, si vous l'exigez, car il me serait trop dur de vous refuser ; mais en vous obligeant, je ne dois pas m'oublier moi-même : depuis

(1) C'est-à-dire, si on m'adjuge le blé, comme il croit qu'on me l'adjugera, Protus se persuade que, si l'argent que produira le blé vendu ne remplit pas la somme qu'il me doit, il pourra se rejeter sur ce que les chicanes des adversaires ont empêché de vendre le blé avant qu'il fût baissé de prix, et d'en retirer tout l'argent qu'il était possible d'en tirer. Les adversaires pensent qu'en accusant Protus, et le faisant condamner par défaut, ils pourront déterminer les juges à leur adjuger mon blé, par la raison que Protus s'est condamné lui-même en se retirant, qu'il a prononcé contre lui-même que le blé ne lui appartenait pas, qu'il appartenait à Hégestrate.

que j'ai commencé à parler sur les affaires publiques, je ne me suis chargé d'aucune cause particulière ; et même, dans le gouvernement de l'état, j'ai évité tout ce qui avait rapport à ces objets (1).

(1) La protestation de Démon tombe sur ce que Démosthène, son neveu, n'a point voulu lui-même plaider sa cause, et non sur la composition du plaidoyer. Il y a cependant du faux dans ce qu'il proteste, parce qu'il voulait faire croire aux juges que Démosthène ne s'était mêlé de sa cause en aucune manière.

dans l'acte de créance. Mais, Athéniens, les lois qui vous établissent nos juges, ne parlent pas ainsi; elles n'accordent la fin de non-recevoir que pour les affaires qui n'ont été faites ni à Athènes, ni pour le port d'Athènes. Lorqu'on ne peut disconvenir qu'on n'ait fait des affaires en l'une ou l'autre sorte, et qu'on prétend avoir rempli les clauses de l'acte, elles ordonnent de se justifier sur le fond, et non de rejeter la poursuite. Je me flatte, cependant de prouver, par le fond même de la cause, que je suis recevable à plaider contre ceux que j'attaque. Examinez, je vous prie, ce qu'ils accordent et ce qu'ils contestent; c'est la meilleure manière pour vous instruire. Ils avouent qu'ils m'ont emprunté de l'argent, et qu'ils m'en ont passé l'acte: mais ils disent avoir remis cet argent dans le Bosphore à Lampis, commissionnaire de Dion. Je montrerai qu'ils ne le lui ont pas remis, et même qu'ils n'ont pas dû le lui remettre. Il est nécessaire de vous exposer brièvement le fait en reprenant les choses dès l'origine.

J'ai prêté à Phormion, pour son voyage du Pont, vingt mines, dont il me devait payer l'intérêt de retour à Athènes, et pour lesquelles il engageait des effets mis sur un vaisseau. Il m'en a passé l'acte que nous avons déposé chez le banquier Cittus. Aux termes de l'acte, il devait mettre sur le vaisseau pour quatre mille drachmes de marchandises: par un trait odieux de friponnerie, sans me parler, il emprunte sur-le-champ dans le Pirée quatre mille cinq cents drachmes à Théodote le Phénicien, et mille à l'armateur Lampis. Il aurait dû transporter d'Athènes pour cent cinquante mines de marchandises, afin de satisfaire à tous ses

engagemens, il n'en transporta que pour cinq mille cinq cents drachmes avec les vivres ; et il reste redevable de quatre-vingt-quinze mines. Tel est son premier délit ; il n'a pas fourni le gage de ma créance, il n'a pas mis d'effets sur le vaisseau, quoiqu'il y fût obligé par l'acte. Greffier, prenez l'acte, et faites-en lecture.

On fait lecture de l'acte.

Prenez aussi le registre des contrôleurs et les dépositions des témoins.

Le greffier lit.

Arrivé dans le Bosphore avec des lettres que je lui avais données pour remettre à mon fils qui y était en quartier d'hiver, et à un de mes associés à qui je marquais dans ma lettre l'argent que j'avais prêtée, et sur quoi je l'avais prêté, à qui je recommandais, dès que les marchandises seraient déchargées, de les examiner et d'en suivre le débit, Phormion n'a remis mes lettres ni à l'un ni à l'autre, de peur qu'ils n'éclairassent ses démarches. Ayant trouvé le Bosphore dans un triste état, à cause de la guerre que Parisadès faisait aux Scythes, et ne pouvant débiter ses marchandises, il était fort embarrassé, d'autant plus que ceux qui lui avaient prêté pour être remboursés dans le Pont, le pressaient vivement. Comme donc, en vertu de l'acte, l'armateur lui signifiait de mettre sur le vaisseau des effets qui devaient être le gage de ma créance, lui qui soutient à présent avoir remis mes deniers à l'armateur, dit alors à celui-ci que, ne pouvant débiter ses marchandises, il ne pouvait

mettre d'effets sur le vaisseau, qu'il n'avait toujours qu'à partir, qu'il s'en retournerait sur un autre vaisseau, quand il aurait débité ses marchandises. Greffier, lisez la déposition qui certifie ce fait.

On lit la déposition

Phormion resta donc dans le Bosphore. Lampis étant parti, fit naufrage assez près du port. Son navire étant déjà trop chargé, à ce que j'ai su, il avait encore pris sur le tillac mille peaux : ce qui fit périr le bâtiment. Lampis se sauva dans la chaloupe avec les autres commissionnaires de Dion ; il périt d'ailleurs plus de trente personnes avec les marchandises. Le Bosphore était dans le deuil à la nouvelle de ce naufrage ; tout le monde félicitait Phormion de ce qu'il n'était point parti avec Lampis, et de ce qu'il n'avait rien mis sur son vaisseau. Phormion était d'accord là-dessus avec tout le monde. Greffier, lisez les dépositions qui prouvent ce que j'avance.

On lit les dépositions.

Lampis lui-même, auquel il prétendit avoir remis mes deniers ; (faites attention à ceci, ô Athéniens,) Lampis lui-même, lorsque je l'abordai, et que je le questionnai au sujet de Phormion, me dit qu'il n'avait point mis d'effets sur son vaisseau, comme il le devait aux termes de l'acte, et qu'il n'en avait pas reçu d'argent dans le Bosphore. Greffier, lisez la déposition de ceux qui étaient présens quand je questionnai Lampis.

On lit la déposition.

Lors donc que Phormion fut revenu sur un autre vaisseau, sans avoir essuyé aucune perte, je l'abordai, et je lui demandai ma créance. D'abord il ne me dit absolument rien de ce qu'il dit aujourd'hui, il promettait toujours de me satisfaire : mais lorsqu'il eut conféré avec ceux qui le secondent maintenant dans ses chicanes, ce n'était plus le même homme. M'étant apperçu qu'il me jouait, j'aborde Lampis, et je lui dis que Phormion négligeait de me satisfaire, qu'il ne me rendait pas la somme que je lui avais prêtée ; et je lui demandai en même tems s'il ne savait pas où il était, afin que je puisse l'ajourner. Lampis m'ordonna de le suivre, et nous le trouvâmes dans le quartier des parfumeurs. Accompagné d'huissiers, je lui fis signifier l'ajournement. Lampis qui était présent lorsque je le lui signifiais, n'eut pas le front de dire que Phormion lui eut remis mon argent. Il ne me dit point comme il devait à Chrysippe, vous n'y pensez pas d'ajourner Phormion, il m'a remis votre argent. Phormion ne me dit point non plus, comme il devait me le dire en me montrant Lampis, et le forçant d'en convenir : Pourquoi me citez-vous ? j'ai remis votre argent à cet homme que voilà. Pour preuve que dans la circonstance dont je parle, Phormion et Lampis ne m'ont point dit un mot, greffier, prenez la déposition des huissiers.

On lit la déposition.

Prenez aussi l'ajournement que je lui fis signifier l'année dernière, et qui est une des meilleures

preuves que Phormion ne disait pas encore qu'il eût remis mon argent à Lampis.

On lit l'ajournement.

La seule chose qui me détermina à faire signifier cet ajournement, c'était le rapport de Lampis qui m'annonçait que Phormion n'avait rien mis sur son vaisseau, et qu'il ne lui avait pas remis mon argent. Croyez-vous, en effet, Athéniens, que j'eusse porté l'extravagance et la folie, jusqu'à faire signifier un tel ajournement, quand j'aurais pu être confondu par Lampis qui aurait déclaré qu'on lui a remis mon argent ? Examinez encore que dans une fin de non-recevoir qu'ils opposaient l'année précédente, ils n'ont pas eu le front d'annoncer qu'ils avaient remis mon argent à Lampis. Greffier, lisez-nous cette fin de non-recevoir.

On lit la fin de non-recevoir.

Vous entendez, Athéniens, qu'il ne dit nulle part, dans la fin de non-recevoir, que Phormion ait remis mon argent à Lampis, quoique, dans l'ajournement dont vous venez d'entendre la lecture, j'eusse dit, en termes formels, qu'il n'avait pas mis d'effets sur le vaisseau, et qu'il n'avait remis mon argent à personne. Quel témoin, demandez-vous, quand ils rendent contre eux-mêmes un tel témoignage ?

Notre procès était sur le point d'être porté au tribunal, lorsqu'ils me prient de mettre l'affaire en arbitrage. De concert, nous choisissons Théodote (1), sous des conditions écrites. Lampis ayant

(1) Théodote, le grec ajoute *isotèle*, c'est-à-dire, étranger

partagé depuis mon argent avec Phormion, persuadé qu'il pourrait, devant l'arbitre, témoigner impunément tout ce qu'il voudrait, attestait le contraire de ce qu'il avait dit d'abord; car il y a une grande différence de témoigner le faux en face d'un tribunal ou devant un arbitre. Dans un tribunal, les faux témoins sont poursuivis et punis avec la plus grande rigueur : devant un arbitre, on témoigne tout ce qu'on veut avec impudence, sans courir aucun risque. Indigné de l'audace de Lampis, je m'en plains avec force, je produis devant l'arbitre, comme je fais devant vous, Athéniens, les dépositions de ceux qui étaient présens, lorsque je l'abordai, et qu'il déclara que Phormion n'avait pas mis d'effets sur son vaisseau, et ne lui avait pas remis d'argent; Lampis, violemment prévenu de faux témoignage et de mauvaise foi, convient de ce qu'il m'avait dit, mais qu'alors il ne pensait pas à ce qu'il disait. Greffier, lisez la déposition qui certifie ce que j'avance.

On lit la déposition.

Instruit de toutes mes raisons, et persuadé que Lampis témoignait le faux, Théodote ne prononça pas que je n'avais point action, mais il nous renvoya devant votre tribunal, ne voulant point, sans doute, condamner mes adversaires, parce qu'il était ami de Phormion, comme je l'ai su depuis, et craignant aussi de prononcer que nous n'avions point action, pour ne pas se parjurer.

Mais raisonnez d'après la chose même, et voyez

établi à Athènes, et jouissant de tous les droits de citoyen, excepté qu'il ne pouvait être magistrat.

que vous ne deviez dans le Bosphore, où il n'avait pas d'action contre vous !

Les commerçans qui empruntent pour le lieu d'où ils partent, ne manquent pas, quand ils quittent le port, de faire venir plusieurs témoins, en présence desquels ils déclarent qu'ils mettent des effets en mer aux risques de leur créancier : vous, Phormion, vous prenez un seul témoin, le complice même de votre iniquité ; vous n'avez pris ni mon fils qui était dans le Bosphore, ni mon associé ; vous ne leur avez pas remis les lettres dont je vous avais chargé pour eux, dans lesquelles je leur marquais de suivre toutes vos démarches. Mais, Athéniens, de quoi n'est pas capable un homme qui ne remet pas fidélement aux personnes les lettres dont il s'est chargé ? Sa conduite ne dévoile-t-elle pas ses manœuvres ? Toutefois, j'en atteste les dieux, en payant une somme si considérable et au-dessus de sa créance, il devait le publier hautement dans le port, prendre tout le monde à témoin, et sur-tout mon fils et mon associé. Ne sait-on pas que les commerçans prennent peu de témoins lorsqu'ils empruntent, et qu'ils en font venir un grand nombre lorsqu'ils paient, pour faire montre de probité dans le commerce ? Et vous qui, n'ayant profité de mon argent que jusqu'au Bosphore, remettiez, avec le principal, les intérêts doubles et treize mines en sus, ne deviez-vous pas prendre un grand nombre de témoins ? Si vous l'eussiez fait, on vous eût proposé pour modèle dans votre état. Mais, au lieu de prendre plusieurs témoins de votre action, vous avez voulu la cacher à tout le monde, comme si c'était un crime. Si vous m'eussiez remis ma créance en

mains propres, les témoins devenaient inutiles : j'aurais annullé l'acte et rompu l'engagement. Vous la remettriez à un autre pour moi, et non pas à Athènes, mais dans le Bosphore ; il y avait à Athènes, de votre part, un acte subsistant ; celui à qui vous remettiez l'argent, était mortel ; il avait à parcourir un grand espace de mer : et vous n'avez pris aucun témoin, ni libre, ni esclave !

Mais, dit-il, l'acte m'ordonnait de remettre l'argent à l'armateur (1). Mais il ne vous défendait pas de prendre des témoins, ni de remettre les lettres dont vous étiez chargé. Nous vous avons fait faire deux actes, comme ayant de la méfiance ; et vous, Phormion, vous prétendez avoir remis notre argent à un homme sans nul témoin, sachant bien qu'il existait à Athènes un acte de votre part fait avec nous. Et que dit l'acte ? Il vous ordonne de remettre l'argent, si le vaisseau arrive à bon port ; il vous ordonne, en outre, de mettre des marchandises sur le vaisseau, sinon de payer cinq mille drachmes. Vous négligez cette clause de l'acte ; et, après que vous l'avez violée dès le commencement, que vous n'avez pas mis d'effets sur le vaisseau, vous disputez

(1) Apparemment qu'il y avait dans l'acte quelques termes équivoques, qui pouvaient signifier, ou que Phormion devait remettre l'argent à Lampis, ou qu'il devait mettre des effets sur son vaisseau. En vous accordant, dit Chrysippe, ce qui n'est pas, que vous deviez remettre l'argent à Lampis, vous deviez prendre, en le remettant, des précautions que vous n'avez pas prises. — *Nous vous avons fait faire deux actes*, je ne vois pas quels étaient ces deux actes et quel en pouvait être l'objet ; à moins que Chrysippe n'eût remis un double à Phormion, pour qu'il eût devant les yeux les conditions auxquelles il empruntait.

sur un mot que vous vous êtes ôté vous-même (1)! Car enfin, puisque vous dites n'avoir pas mis d'effets sur le vaisseau, mais avoir remis de l'argent à l'armateur, pourquoi parler du vaisseau? N'y ayant rien mis, avez-vous partagé le péril?

Il avait eu recours d'abord à cette fausseté, de prétendre avoir mis des effets sur le vaisseau; mais, comme il ne pouvait manquer d'être convaincu de mensonge, et par le registre des contrôleurs du Bosphore, et par le témoignage des commerçans qui étaient alors dans ce pays, il change de système, se concerte avec Lampis, et soutient qu'il lui a remis mes deniers, croyant qu'il pouvait alléguer, pour prétexte, que l'acte le lui ordonnait, et que je n'aurais aucun moyen de le convaincre sur ce qu'ils auraient fait entre eux seuls. Tout ce qu'a dit Lampis, avant qu'il eût été corrompu par Phormion, est nul; à l'entendre, il ne pensait point à ce qu'il disait: depuis qu'il a reçu sa part de mes deniers, il pense à ce qu'il dit, et se souvient de tout parfaitement.

Si Lampis n'eût méprisé que moi, il n'y aurait pas de quoi s'étonner; mais voici, ô Athéniens, un délit beaucoup plus grave qui vous regarde tous! Parisadès avait annoncé par un édit, dans le Bosphore, que quiconque voudrait acheter du blé pour le port d'Athènes, il le transporterait, sans

(1) Chrysippe raisonne maintenant d'après les termes de l'acte, comme ils devaient être entendus dans leur sens naturel. Vous parlez du vaisseau de Lampis, dit-il à Phormion, mais que vous fait le naufrage de son vaisseau, puisque vous n'aviez mis dessus aucune marchandise, quoique vous y fussiez obligé par l'acte?

qu'on y mît d'impôt. Lampis, qui était pour lors dans le Bosphore, s'offre pour en transporter, et, sous le nom d'Athènes, profite de l'exemption. Il remplit un grand vaisseau de blé qu'il transporte à Achanthe, où il le débite, après avoir partagé mes deniers avec Phormion. Il agissait de la sorte, quoiqu'il fût établi à Athènes, qu'il y eût une femme et des enfans, quoique les lois menacent du dernier supplice tout homme établi à Athènes qui transporte du blé ailleurs que dans nos ports. Ajoutez qu'alors on était réduit à distribuer de la farine, par mesure, aux habitans de la ville; que ceux du Pirée recevaient des pains pour une obole, près de l'arsenal des vaisseaux; et que, sous le grand portique, ils jetaient et foulaient aux pieds la farine qu'on leur distribuait par deux boisseaux (1). Pour preuve de ce que je dis, greffier, prenez la loi et la déposition des témoins.

On lit la loi et la déposition des témoins.

Phormion prenant Lampis pour associé et pour témoin, prétend nous frustrer de notre argent, nous qui avons toujours apporté du blé dans votre port, et qui n'avons manqué à la ville dans aucune des trois circonstances critiques où elle s'est trouvée, circonstances dans lesquelles vous savez reconnaître les bons patriotes. Lorsqu'Alexandre pressait vivement la ville de Thèbes, nous vous avons fait présent d'un talent. Dans une autre occasion qui avait précédé, lorsque le blé était fort cher, que

(1) Apparemment que c'était des farines gâtées, qu'on abandonnait au peuple qui les rejetait.

le boisseau valait seize drachmes, nous vous en avions apporté plus de cent mille boisseaux, et nous vous l'avions vendu le prix ordinaire, cinq drachmes le boisseau. Vous êtes tous instruits de ce fait, puisque le blé vous a été distribué publiquement. Nous avons encore contribué d'un talent, mon frère et moi, pour qu'on achetât du blé, et qu'on pourvût à la subsistance du peuple. Greffier, lisez les dépositions qui certifient ces faits.

On lit les dépositions.

Mais, si l'on peut raisonner par conjectures, est-il probable que nous, qui avons contribué de pareilles sommes pour mériter votre estime, nous nous exposions à la perdre, en faisant de mauvaises chicanes à Phormion ?

Vous devez donc nous être favorables. Nous vous avons prouvé que, dès en partant d'Athènes, Phormion n'a pas mis sur son vaisseau des effets pour toutes ses créances ; qu'avec les marchandises qu'il a vendues dans le Bosphore, il a eu bien de la peine à s'acquitter avec ceux qui lui avaient prêté pour être remboursés dans ce pays ; qu'il n'était pas à son aise, ni assez simple pour donner trente-neuf mines au lieu de deux mille six cents drachmes ; qu'il dit avoir remis mon argent à Lampis, sans prendre pour témoins, ni mon fils, ni mon associé, qui étaient dans le Bosphore ; enfin, que Lampis, avant d'avoir été gagné par Phormion, a témoigné lui-même n'avoir rien reçu de lui. Si Phormion eût ainsi démontré chaque article, c'eût été, sans doute, la meilleure manière de se justifier.

Par rapport à la fin de non-recevoir, la loi même

rend témoignage pour moi, puisqu'elle donne action aux commerçans qui ont fait des affaires dans Athènes et pour le port d'Athènes, et même à ceux qui ont fait des affaires ailleurs, mais pour une navigation qui a pour terme notre ville. Greffier, prenez les lois.

On lit les lois.

Ils ne nient pas eux-mêmes qu'il n'y ait eu une affaire de faite à Athènes entre Phormion et moi, et ils m'opposent une fin de non-recevoir. Mais devant quels tribunaux serai-je reçu, ô Athéniens, si je ne le suis pas devant ceux de votre ville, où l'affaire s'est faite? Si j'avais été lésé dans une navigation seulement qui eût eu Athènes pour but, je pourrais poursuivre Phormion devant vous; et quand l'affaire s'est faite dans votre port, n'est-il pas étrange qu'ils disent qu'on ne peut pas les attaquer devant vous? Lorsque nous avons choisi Théodote pour arbitre, ils sont convenus que j'avais action contre eux; et ils disent maintenant le contraire pour les mêmes objets pour lesquels ils sont convenus d'abord que j'étais recevable à plaider contre eux, devant Théodote; ils prétendent que je ne suis plus recevable aujourd'hui que nous paraissons devant votre tribunal. Je pense à ce que Phormion aurait pu mettre dans sa fin de non-recevoir, si Théodote eût prononcé que nous n'avions point action, puisqu'après qu'il a prononcé que nous irions devant le tribunal, il prétend que je n'ai pas action contre lui devant vous, devant vous, dis-je, à qui Théodote nous a renvoyés. Ce serait, sans doute, le comble de l'injustice, si, lorsque les lois donnent action devant les thesmo-

thètes pour des affaires faites à Athènes, vous prononciez que je n'ai point action, vous qui avez juré de prononcer suivant les lois.

Phormion lui-même et l'affaire que nous avons faite ensemble, attestent que j'ai prêté de l'argent; personne n'atteste qu'on me l'ait rendu, excepté Lampis, complice de Phormion. Celui-ci n'a pas d'autre témoin que Lampis pour prouver que j'ai recouvré ma créance. Je prouve, moi, le contraire, et par Lampis lui-même, et par ceux qui lui ont entendu dire qu'on ne lui avait pas remis d'argent. Phormion peut attaquer mes témoins, s'il prétend qu'ils déposent contre la vérité. Mais comment poursuivrai-je les témoins de Phormion, qui disent savoir que Lampis atteste avoir reçu mon argent? Si on produisait le témoignage de Lampis (1), peut-être serait-on fondé à dire que je dois l'attaquer; mais on ne nous produit pas ce témoignage, et on croit échapper en ne vous donnant aucune certitude pour motiver votre décision. Lorsque Phormion convient, d'une part, qu'il m'a emprunté, et prétend, de l'autre, qu'il m'a remis ma créance, serait-il raisonnable d'infirmer ce qu'il avoue lui-même, et de confirmer ce qui lui est contesté? Lampis, sur le témoignage duquel il s'appuie, a nié d'abord qu'on lui eût remis de l'argent; vous, Athéniens, qui n'êtes pas témoins du fait, déciderez-vous qu'on lui en a remis? Ne tirerez-vous pas une preuve de ce qu'il disait sur-le-champ avec vérité; et regarderez-vous comme plus croyable ce qu'il a dit faussement, depuis

(1) Sans doute que Lampis était absent, et que d'autres déposaient de son témoignage.

qu'il s'est laissé corrompre? Toutefois, ce qui a été dit d'abord, mérite bien plus d'être cru que ce qui a été ensuite controuvé : l'un était simple et sans préparation ; l'autre était concerté par le mensonge, et ajusté à l'intérêt. Rappelez-vous aussi que Lampis, sans pouvoir se défendre d'avoir dit qu'il n'avait point reçu l'argent, en est convenu lui-même, ajoutant seulement qu'il ne pensait pas à ce qu'il disait. Mais y aurait-il de la raison d'admettre la partie de la déposition qui favorise les auteurs d'une fraude, et de rejeter celle dont s'appuient les victimes de cette même fraude? Non, Athéniens, vous ne le ferez pas.

Vous êtes les mêmes qui avez condamné un commerçant qu'on avait cité devant le peuple ; vous le condamnâtes, parce qu'il avait emprunté, dans votre port, plus d'argent qu'il ne devait, et qu'il ne présentait pas à ses créanciers les gages de leurs créances : vous prononçâtes contre lui peine de mort, quoiqu'il fût votre concitoyen, fils d'un père qui avait commandé les armées. Car vous croyez que de tels hommes non-seulement font tort à ceux avec lesquels ils contractent, mais qu'ils nuisent en général à votre commerce ; et vous avez d'autant plus raison, que le commerce se soutient moins par ceux qui empruntent que par ceux qui prêtent. Qu'il n'y ait plus personne qui prête, il n'est plus possible qu'un vaisseau, qu'un armateur, qu'un passager se mette en mer. Aussi les lois renferment-elles beaucoup de réglemens sages, tous favorables aux prêteurs. Vous devez donc, Athéniens, corriger les abus et réprimer la fraude, afin que le commerce soit pour vous de la plus grande utilité ; et il le sera, si vous

protégez ceux qui confie leur argent à d'autres, si vous ne les livrez pas aux manœuvres de la mauvaise foi.

J'ai défendu mes droits comme j'ai pu : je ferai parler quelqu'un de mes amis, si vous le permettez.

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE LACRITUS.

Un nommé Androclès avait prêté de l'argent à Artémon, frère de Lacritus, rhéteur, disciple d'Isocrate. Artémon était commerçant; Androclès lui avait prêté sur des effets à transporter d'Athènes dans le Pont, et de cette province à Athènes. Artémon était mort sans avoir satisfait à ses engagemens; Lacritus, dit Androclès, avait hérité de toute sa fortune; le créancier non payé attaque Lacritus, qui lui oppose une fin de non-recevoir, fondé sur ce qu'il n'avait fait aucune affaire avec lui, et qu'il avait renoncé à la succession de son frère. Androclès attaque faiblement la fin de non-recevoir; il en dit peu de choses, mais il s'étend beaucoup sur la mauvaise foi de ses parties adverses; il fait lire l'acte que Lacritus lui-même a écrit et signé; il montre que toutes les clauses ont été enfreintes. Il rapporte et réfute les mauvaises défaites qu'on lui a données lorsqu'il redemandait son argent. Il se moque du talent sophistique de Lacritus, et exhorte les juges à ne pas se laisser tromper par ses discours artificieux.

Quelques-uns croient que ce plaidoyer n'est pas de Démosthène, à cause de la faiblesse des raisons par lesquelles on attaque la fin de non-recevoir; mais peut-être que la cause n'en demandait pas de plus fortes, et que d'ailleurs montrer la mauvaise foi des parties adverses dans toute une affaire dont Lacritus était le chef et le moteur, c'était prouver assez qu'il donnait une mauvaise défaite en disant qu'il renonçait à la succession de son frère, dont il avait recueilli les biens.

PLAIDOYER

CONTRE LACRITUS.

Les Phasélites, ô Athéniens, ne font rien de nouveau, ils agissent comme de coutume. Prompts et ardens pour emprunter dans le commerce, sitôt qu'ils ont reçu et qu'ils ont passé l'acte ordinaire, ils oublient l'acte qu'ils ont passé, les lois, l'obligation de rendre, ou s'ils rendent par hasard, ils s'imaginent qu'ils perdent du leur; au lieu d'argent pour s'acquitter, ils cherchent des défaites, de mauvaises chicanes, des fins de non-recevoir: ce sont en un mot les plus fourbes, les plus injustes des hommes. La meilleure preuve de ce que je dis; c'est que, parmi les Grecs et les Barbares qui commercent chez nous, les Phasélites seuls ont plus de procès que tous les autres ensemble. Voilà quels sont les Phasélites.

J'avais prêté de l'argent à Artémon, frère de Lacritus, suivant les lois du commerce, sur des effets à transporter d'Athènes au Pont et du Pont à Athènes. Artémon étant mort avant de me rendre mon argent, j'ai intenté à Lacritus le procès actuel suivant les mêmes lois en vertu desquelles j'ai fait une affaire de commerce. Je le poursuis comme frère d'Artémon, maître de tous les biens que son frère possédait chez nous, et de ceux qu'il avait à Phasélis, comme l'héritier de toute sa fortune, comme ne pouvant produire aucune loi qui

lui permette, après avoir possédé les biens de son frère, et les avoir administrés ainsi qu'il a jugé à propos, de dire aujourd'hui qu'il n'est pas son héritier, et qu'il renonce à sa succession. Telle est, Athéniens, la mauvaise foi de notre adversaire. Ecoutez-moi, je vous prie, avec bienveillance; et si je convaincs Lacritus de vous faire tort à vous-mêmes autant qu'à nous ses créanciers, soyez-nous favorables selon que la justice le demande.

Je ne connaissais en aucune façon les sortes de gens avec lesquels j'ai fait affaire. Trasymède, fils de Diophante, et son frère Ménalope, qui sont mes amis, et mes amis intimes, vinrent me trouver avec Lacritus, dont ils étaient connus, je ne sais comment, et me prièrent de prêter une somme, pour la commercer dans le Pont, à Artémon et à Apollodore (1) ses frères. Trasymède ne connaissait pas toute leur mauvaise foi, il les croyait aussi honnêtes et aussi sûrs qu'ils le paraissaient et qu'ils disaient l'être; il pensait qu'ils me satisferaient en tous points, ainsi qu'ils l'annonçaient eux-mêmes et que le promettait pour eux Lacritus. Il se trompait fort, et il ne savait pas avec quels odieux personnages il était lié. Pour moi, déter-

(1) Il y a en grec *à Artémon son frère et à Apollodore*. Il semble qu'il faudrait inférer de cet endroit et d'autres du discours, qu'Apollodore n'était pas frère de Lacritus : mais ce qui est dit un moment après, et plusieurs fois ailleurs, est une preuve sans réplique qu'Androclès avait prêté à deux frères de Lacritus, et que par conséquent Apollodore était un de ces deux frères. Mais qu'était devenu cet Apollodore, était-il mort? était-il vivant? S'il était mort, pourquoi n'en est-il pas fait mention? S'il était vivant, pourquoi Androclès ne l'attaque-t-il pas?

miné par Trasymède et Ménalope, et par Lacritus qui me protestait que j'aurais toute satisfaction de ses frères, je prêtai trente mines conjointement avec un de mes hôtes de Caryste.

Je vais vous faire lire d'abord l'acte en vertu duquel nous avons prêté les trente mines, et la déposition des témoins qui étaient présens quand j'ai remis la somme; après quoi je vous exposerai le reste, et vous instruirai de toutes les manœuvres de mes adversaires pour se dispenser de payer. Greffier, lisez l'acte et la déposition des témoins.

ACTE.

» Androclès de Sphette, et Nausicrate de Ca-
» ryste, ont prêté à Artémon et à Apollodore,
» de Phaselis, trois mille drachmes d'argent sur
» des effets à transporter d'Athènes à Mende ou
» à Scione (1), et de là dans le Bosphore, et s'ils
» le veulent, sur la côte à gauche jusqu'au Borys-
» thène, et ensuite à Athènes. Ils ont prêté les
» trois mille drachmes à deux cent vingt-cinq
» par mille pour intérêt. Si les débiteurs ne pas-
» sent du Pont au temple des Argonautes qu'après
» le coucher de l'arcture, ils paieront trois cents
» d'intérêts par mille (2). Ils engagent pour la
» somme prêtée trois mille brocs de vin de Mende,
» qu'ils transporteront de Mende ou de Scione sur

(1) Mende et Scione, petites villes de Thrace dépendantes de Pallène. — Borysthène, ville et fleuve du Pont.

(2) Le passage du Pont au temple des Argonautes était plus dangereux que les autres, sur-tout au commencement de l'automne; afin donc d'engager les débiteurs à ne point retarder leur retour, et à ne point exposer les marchandises, gages des

» un vaisseau à vingt rames, dont Hyblésius est
» l'armateur. Ils protestent qu'ils ne doivent et
» n'emprunteront rien à personne sur ce vin. Ils
» rapporteront du Pont à Athènes sur le même
» vaisseau les effets qu'ils auront échangés pour le
» vin ; et lorsqu'ils seront arrivés avec ces effets,
» ils rendront, en vertu du présent acte, à leurs
» créanciers l'argent qu'ils leur ont prêté, dans
» l'espace de vingt jours, à compter de celui où
» ils seront entrés dans les ports d'Athènes ; ils
» rendront la somme en entier, et n'en déduiront
» que les pertes que les passagers auront
» faites dans le trajet d'un commun accord, ou
» celles qu'ils auraient essuyées de la part des en-
» nemis ; la somme d'ailleurs doit être entière.
» Ils livreront sans aucune charge aux créanciers,
» les effets engagés pour la somme, jusqu'à ce
» ce qu'ils aient rendu l'argent prêté, intérêts et
» principal, en vertu de l'acte. S'ils ne l'ont pas
» rendu dans un tems marqué, les créanciers
» pourront saisir les effets et les vendre le prix
» qu'ils valent. Si les créanciers n'en tirent pas la
» somme qui doit leur revenir en vertu de l'acte,
» ils pourront exiger le reste d'Artémon et d'A-
» pollodore, ou de l'un des deux, ou de tous les
» deux en même tems, faire arrêt sur leurs biens
» de terre et de mer en quelque endroit qu'ils
» soient, comme s'ils eussent été condamnés et
» qu'ils n'eussent pas exécuté la sentence. S'ils
» ne passent point dans le Pont, et que, restant

---

créances, les créanciers spécifient contre eux des intérêts plus considérables, s'ils n'ont point franchi ce passage avant le commencement de l'automne.

» dans l'Hellespont dix jours après la canicule ; » ils déchargent dans un pays (1) où les Athéniens » ne peuvent exercer le commerce, revenus à Athè- » nes, ils paieront toujours l'intérêt marqué dans » l'acte qui aura été fait l'année précédente (2). » S'il arrive au vaisseau quelque accident considé- » rable, on ne pourra toucher aux biens des dé- » biteurs qu'ils auront donnés pour assurance ; les » effets qui auront échappé, seront partagés entre » les créanciers et les débiteurs. Pour tous ces ar- » ticles, rien ne pourra infirmer l'acte. »

NOMS DES TÉMOINS.

» Phormion du Pirée, Céphisodote de Béotie (3), » Héliodore de Pithe. »

Lisez aussi, greffier, les dépositions des témoins.

DÉPOSITIONS.

» Archémonide, fils d'Archédamas, d'Ana-

---

(1) En grec, *dans ce pays où les Athéniens n'ont pas le droit de dépouiller. De dépouiller*, peut-être, d'enlever des marchandises : car c'est ainsi que j'explique le grec, sans offrir cette explication comme certaine.

(2) L'année athénienne commençait au mois de septembre : Artémon probablement devait se mettre en mer au commencement de juin ou de juillet, et revenir au mois d'octobre ; donc à son retour l'acte aura été fait l'année précédente. Tout cet endroit de l'acte est un peu obscur ; mais peut-être n'est-il obscur que pour nous qui ignorons des choses fort connues dans ce tems-là.

(3) *Béotie* est-il le nom d'un bourg de l'Attique, ou est-ce la province de Béotie? C'est sur quoi les savans ne sont point d'accord.

» gyruse, atteste qu'Androclès de Sphette, Nau-
» crate de Caryste, Artémon et Apollodore de
» Phaselis, ont déposé chez lui un acte qui y est
» encore. »

Lisez aussi la déposition des témoins qui étaient présens.

DÉPOSITION.

» Théodote isotèle (1), Charinus, fils d'Epi-
» charès, de Leuconie, Phormion, fils de Céphi-
» sophon, du Pirée, Céphisodote de Béotie, Hé-
» liodore de Pithe, attestent qu'ils étaient présens
» lorsqu'Androclès a prêté à Artémon et à Apol-
» lodore trois mille drachmes d'argent; ils savent
» que l'acte en a été déposé chez Archémonide d'A-
» nagyruse. »

D'après cet acte j'ai prêté de l'argent à Artémon, frère de Lacritus, à la sollicitation de celui-ci, et sur les promesses qu'il m'a faites qu'on me satisferait sur tous les articles; c'est lui-même qui a rédigé l'acte, et il l'a signé avec ses frères, qui étaient encore très-jeunes et sans expérience.

C'était Lacritus, digne citoyen de Phaselis, disciple d'Isocrate, titre important, qui conduisait tout. Je devais avoir toute confiance en lui; lui-même, disait-il, me satisferait dans tous les points; il resterait à Athènes, tandis que son frère Artémon se mettrait en mer pour faire valoir l'argent.

---

(1) C'est, sans doute, ici le même Théodote dont il est parlé dans le discours précédent, où nous avons expliqué ce qu'on entendait à Athènes par *isotèle*. Voyez page 252, note.

Lorsqu'il voulait être saisi de nos deniers, il se disait frère et associé d'Artémon, il nous amusait de ses discours merveilleux et persuasifs : dès qu'ils en ont été maîtres, ils les ont partagés entre eux, et en ont fait l'usage qu'ils ont voulu. Ils n'ont exécuté aucun des articles de l'acte d'après lequel je leur ai prêté, comme on l'a vu par l'événement. C'était Lacritus, je le répète, qui dirigeait toute cette manœuvre. Je vais entrer dans le détail des articles, et prouver qu'ils n'en ont rempli aucun.

D'abord, il est porté dans l'acte qu'ils nous empruntaient trente mines sur trois mille brocs de vin, comme s'ils eussent eu le gage d'une autre somme pareille, le vin étant estimé à un talent (1), toutes les dépenses nécessaires déduites. Ces trois mille brocs devaient être portés dans le Pont, sur un navire dont Hyblésius était l'armateur. Voilà, Athéniens, ce que porte l'acte dont vous avez entendu la lecture. Au lieu des trois mille brocs qu'ils devaient mettre sur le navire, nos débiteurs n'en ont pas mis cinq cents ; et au lieu d'acheter tout le vin qui convenait, ils ont fait de notre argent l'usage qu'il leur a plu. Ils n'étaient pas dans la résolution de mettre les trois mille brocs sur le navire, conformément à l'acte, ils n'y ont pas même pensé. Pour preuve que je dis vrai, greffier, prenez la déposition de ceux qui étaient dans le même navire.

---

(1) On se rappelle qu'il fallait soixante mines pour faire un talent. Ceux qui prêtaient, exigeaient ordinairement que la valeur des marchandises mises sur le vaisseau, au nom de l'emprunteur, fût au moins le double de la somme prêtée.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

» Érasiclès atteste qu'il était pilote du navire » dont Hyblésius était l'armateur ; il sait qu'A- » pollodore n'y avait pas mis plus de quatre cent » cinquante brocs de vin de Mende ; qu'il n'avait » point sur le navire d'autre marchandise pour le » Pont. — Hippias, fils d'Athénippe, d'Halicar- » nasse, atteste qu'il était dans le vaisseau d'Hy- » blésius, qu'il a visité ce vaisseau, et qu'il sait » qu'Apollodore de Phaselis n'y avait mis pour le » Pont que trois cent cinquante brocs de vin de » Mende, sans autre marchandise. — Archade, » fils de Mnésonide, d'Acharne, Sostrate, fils de » Philippe, d'Histiée, Philtiade, fils de Ctésius, » de Xypeté, Denys, fils de Démocratide, de » Chollé, attestent avoir entendu dire la même » chose à d'autres. »

Voilà ce qu'ils ont fait par rapport à la quantité de vin qu'ils devaient mettre sur le navire, commençant, dès le premier article, à enfreindre nos conventions, et à ne rien exécuter de ce qui est écrit.

Il est ensuite marqué dans l'acte, que les effets engagés sont libres, qu'on ne doit rien, et qu'on n'empruntera rien dessus : voilà ce que l'acte porte expressément. Mais qu'ont-ils fait ? S'embarrassant peu de ce que l'acte prescrit, ils ont emprunté de l'argent à un jeune homme auquel ils ont fait accroire qu'ils ne devaient rien à personne. Ils nous ont joués en empruntant à notre insu sur nos deniers, et ont trompé le jeune homme qui leur prêtait son argent sur des effets qu'il croyait libres. Telles

sont leurs manœuvres ; telles sont les productions du génie de Lacritus et ses tours de rhéteur. Afin de prouver ce que je dis, qu'ils ont emprunté de nouveau contre ce qui est porté dans l'acte, on va vous lire la déposition de celui qui leur a prêté.

DÉPOSITION.

» Aratus d'Halicarnasse atteste qu'il a prêté à » Apollodore onze mines d'argent sur des marchan- » dises qu'il portait dans le Pont sur le navire » d'Hyblésius, et qu'il devait échanger dans ce » pays ; il ne savait pas qu'il eût emprunté d'An- » droclès, il ne lui eût pas prêté s'il l'eût su. »

Telle est la mauvaise foi de nos adversaires. L'acte porte encore que, lorsqu'ils auront vendu dans le Pont les marchandises qu'ils y auront transportées, ils y en acheteront d'autres dont ils chargeront le vaisseau, et qu'ils rapporteront à Athènes ; que de retour à Athènes, ils nous rendront notre argent dans l'espace de vingt jours, et que, jusqu'à ce qu'ils nous l'aient rendu, nous serons maîtres de tous leurs effets qu'ils nous livreront sans aucune charge, jusqu'à parfait paiement : voilà ce qui est porté dans l'acte, en termes formels. Et c'est ici sur-tout que paraissent leur insolence et leur effronterie ; c'est ici qu'ils ont montré qu'ils s'embarrassaient peu de tous les articles convenus entre nous, et qu'ils ne faisaient pas plus de cas de l'acte que d'un vil chiffon. Ils n'ont rien échangé dans le Pont, et n'ont rien mis sur le vaisseau, pour le transporter à Athènes. Ainsi, n'ayant rien fait entrer dans nos ports, nous, leurs créanciers, nous n'avions aucun gage dont nous pussions nous

saisir jusqu'à ce que nous eussions retiré notre argent. Traités de la manière la plus étrange, nous qui ne leur avions causé aucun préjudice ; nous contre lesquels ils n'avaient obtenu aucune sentence, nous nous sommes vus dépouillés de nos biens, dans notre propre ville, par des habitans de Phaselis ; comme si les Phaselites avaient le droit de dépouiller les Athéniens. En effet, puisqu'ils ne veulent pas nous rendre ce qu'ils ont reçu de nous, que peut-on dire d'une telle conduite, sinon qu'ils enlèvent de force le bien d'autrui ?

Pour moi, je n'ai jamais ouï parler de procédé aussi inique que celui qu'ont eu à notre égard des hommes qui avouent eux-mêmes avoir reçu notre argent. Les conventions sur lesquelles il y a des doutes, ont besoin d'être examinées en justice : quant à celles qui sont avouées des deux parties, et sur lesquelles il existe des actes en forme, on convient généralement que d'elles-mêmes elles doivent avoir leur effet, et qu'on doit s'en tenir à ce qui est écrit.

Que nos adversaires n'aient rien exécuté de ce qui est porté dans l'acte, qu'ils aient commencé d'abord par user de fraude et de mauvaise foi, pour ne pas nous satisfaire, ils en sont évidemment convaincus, et par les témoins et par eux-mêmes. Mais il faut vous apprendre, Athéniens, ce qu'il y a de plus indigne, et qui est l'ouvrage de Lacritus ; car c'est lui qui conduit tout.

De retour en ce pays, ils abordent, non dans votre port, mais au port Phorus (1), qui est hors

(1) Je n'ai vu nulle part quel pouvait être ce port Phorus : tout ce qu'on voit *ici*, c'est qu'il était voisin du Pirée.

des limites du vôtre. Aborder au port Phorus, c'est comme si on abordait à celui d'Egine ou de Mégares ; on en peut partir quand on veut et pour où l'on veut. Leur vaisseau était resté à l'ancre dans cet endroit, pendant plus de vingt-cinq jours ; pour eux, ils se promenaient au Digma (1). Les ayant joints, nous leur parlons, et nous leur demandons qu'ils songent à nous rendre au plutôt notre argent. Ils convenaient de leur dette, et pensaient, disaient-ils, à nous satisfaire. Moi, cependant, je ne les quittais pas, j'examinais s'ils enlevaient quelque effet de leur vaisseau, ou s'ils payaient les droits. Voyant qu'après plusieurs jours de leur arrivée, rien n'était enlevé ni payé en leur nom, je les presse alors davantage. Ainsi persécuté, Lacritus, frère de notre débiteur, me répond qu'on ne pouvait nous rendre notre argent, que tous les effets étaient péris, et qu'on avait de bonnes raisons à nous donner. Je m'indignais de ce discours, mais je n'en étais pas plus avancé ; car mes adversaires n'étaient nullement émus. Je leur demande cependant de quelle manière les effets étaient péris. Lacritus me dit que le vaisseau avait fait naufrage, en passant de Panticapée (2) à Theudosie ; que, dans le naufrage, les effets, mis par ses frères sur le bâtiment, étaient péris ; qu'ils y avaient de la saline, du vin de Cos, et d'autres marchandises ; qu'ils avaient chargé tous les effets sur le

(1) Nous avons déjà parlé du Digma, nous avons dit que c'était un endroit du port d'Athènes très-fréquenté, ainsi appelé parce qu'on y portait les échantillons des marchandises.

(2) Panticapée, ville capitale du Bosphore. Theudosie, ville de la Tauride, où il y avait un fort beau port.

navire, et qu'ils les auraient transportés à Athènes, s'ils n'étaient pas péris dans le passage : voilà ce que disait Lacritus.

Il est bon de connaître l'audace et l'effronterie de leur mensonge. Ils n'avaient rien de commun avec le vaisseau qui a fait naufrage, c'était un autre homme qui avait prêté sur ce vaisseau et sur des effets à transporter d'Athènes dans le Pont; il s'appelait Antipater, et était Cittien d'origine. Le vin de Cos que portait le navire, était quatre-vingts brocs d'un vin passé. On y avait encore chargé de la saline, qu'un certain laboureur faisait venir de Panticapée à Theudosie, pour les ouvriers de la campagne. Pourquoi donc alléguer des raisons aussi faibles et aussi étrangères à la cause? Greffier, lisez d'abord la déposition d'Apollonide, qui prouve que c'était Antipater qui avait prêté sur le vaisseau, et que ce naufrage ne regardait pas nos adversaires; vous lirez ensuite celles d'Erasiclès et d'Hippias, pour preuve que le vaisseau ne portait que quatre-vingts brocs de vin.

DÉPOSITION.

» Apollonide, d'Halicarnasse, atteste savoir
» qu'Antipater, Cittien d'origine, a prêté de l'ar-
» gent sur des effets à transporter dans le Pont, et
» sur le vaisseau même qu'Hyblésius (1), qui en
» était l'armateur, conduisait dans le Pont; il
» ajoute qu'il partageait la propriété du vaisseau
» avec Hyblésius; qu'il y avait de ses esclaves,

(1) C'était un vaisseau d'Hyblésius, autre que celui qui est spécifié dans l'acte.

» lorsqu'il fit naufrage, et que ses esclaves lui » avaient rapporté que le vaisseau était presque » vuide dans le passage de Panticapée à Theudo- » sie. — Erasiclès atteste qu'il était dans le vais- » seau qu'Hyblésius conduisait dans le Pont, et que, » lorsque le vaisseau passait de Panticapée à Theu- » dosie, il était presque vuide ; qu'Apollodore, » maintenant accusé, n'y avait pas de vin ; que le » vaisseau ne portait que quatre-vingts urnes de vin » de Cos, pour un certain homme de Theudosie. — » Callias, fils d'Athénippe, atteste qu'il était dans » le vaisseau d'Hyblésius ; qu'il l'a visité ; et que, » dans le passage de Panticapée à Theudosie, » Apollodore n'avait mis sur le vaisseau qu'une ou » deux tonnes remplies de laine ; onze ou douze » pots pleins de saline, deux ou trois paquets de » peaux de chèvre, et rien davantage. — Ces dépo- » sitions sont confirmées par le rapport de ce qu'ont » entendu dire à d'autres Euphilète, fils de Damo- » time, d'Aphidne ; Hippias, fils de Timoxène, » Thymète ; Sostrate, fils de Philippe, d'Hiscée ; » Archénomide, fils de Straton, de Thries ; Phil- » tiade, fils de Ctésiclès, de Xypeté. »

Quelle impudence dans nos adversaires ! Savez-vous donc, Athéniens, savez-vous, par vous-mêmes, ou avez-vous jamais ouï dire que, du Pont, on ait apporté du vin, pour être vendu à Athènes, et sur-tout du vin de Cos ? On transporte, au contraire, dans le Pont, des pays voisins d'Athènes, de Péparèthe, par exemple, des vins de Cos, de Thase, de Mende ; et de quelques autres villes, des vins de toute espèce. On apporte ici, du Pont, d'autres marchandises.

J'insistais, et je demandais à Lacritus si on avait

sauvé quelque chose des effets transportés dans le Pont. Il m'a répondu qu'on avait sauvé cent staters de Cyzique, que son frère les avait prêtées, dans le Pont, à un certain armateur, son compatriote et son ami; qu'il n'avait pu les savoir, et que c'était un argent à-peu-près perdu. Voilà ce que disait Lacritus; mais, Athéniens, ce n'est pas ce que dit l'acte. L'acte leur ordonne d'acheter, dans le Pont, des marchandises, pour les transporter à Athènes, et non d'y prêter notre argent, sans notre aveu, à qui bon leur semble. Il leur ordonne de nous livrer, sans aucune charge, les marchandises qu'ils auront transportées à Athènes, jusqu'à ce que nous ayons reçu l'argent que nous leur avons prêté. Greffier, relisez l'acte.

On relit l'acte.

(*Il est répété dans le grec; je n'ai pas cru qu'il fût nécessaire de le répéter dans ma traduction.*)

L'acte, ô Athéniens, leur ordonne-t-il de prêter notre argent à un homme que nous ne connaissons pas, que nous n'avons jamais vu; et non d'acheter des marchandises, de les transporter à Athènes, de nous les présenter, de nous les livrer, sans aucune charge? L'acte veut que, pour tous les articles, rien ne puisse infirmer ce qui est écrit, et qu'on ne puisse y opposer ni loi, ni décret, rien en un mot. Nos débiteurs ont enfreint l'acte dès le commencement, et n'en faisant aucun cas, ils se sont servis de notre argent, comme si c'eût été le leur propre; tant ils sont remplis d'artifice, de fourberie et de mauvaise foi. Pour moi, j'en attes-

piter et tous les dieux, je ne fus jamais jaloux et ne fis jamais un crime à personne, de vouloir être sophiste, et de payer Isocrate pour le devenir : je serais insensé si je m'embarrassais de pareilles choses. Mais, certes, il ne faut pas que des hommes superbes, fiers de leurs talens, et se confiant en leur éloquence, convoitent et ravissent le bien d'autrui : c'est le fait d'un méchant et déplorable sophiste. Non, Athéniens, si Lacritus soutient ce procès, ce n'est pas qu'il compte sur la justice de sa cause, mais il s'imagine que, malgré les fraudes de nos débiteurs, dont il est mieux instruit que personne, son habileté lui fera trouver sans peine des discours pour couvrir leurs injustices, et pour vous amener au point qu'il voudra. C'est de l'art de séduire les autres qu'il fait profession ; c'est le talent dont il se pique ; c'est de cela qu'il se fait payer, ramassant des disciples, et s'engageant à les instruire dans son art. Il a d'abord instruit ses frères, il leur a appris à user, dans le commerce, d'une science que vous sentez être aussi odieuse que criminelle, à emprunter sans rendre, et à frustrer leurs créanciers. Peut-il y avoir des hommes plus pervers qu'un tel maître et de tels disciples ?

Puis, donc, que Lacritus est si habile, puisqu'il compte tant sur son éloquence, et sur les mille drachmes qu'il a données à son rhéteur, ordonnez-lui de vous prouver, ou que son frère n'a pas reçu d'argent de nous, ou qu'il nous l'a rendu, ou que l'acte ne doit avoir aucun force, ou qu'il pouvait faire de notre argent un autre usage que celui qui est marqué dans l'acte. Qu'il vous persuade sur quelqu'un de ces objets, et je conviendrai moi-même de l'habileté, s'il peut faire goûter ses rai-

sons à des juges établis pour les affaires du commerce. Mais je suis assuré qu'il ne pourra, ni vous convaincre, ni vous persuader, sur aucun de ces articles.

De plus, je vous le demande, Athéniens, si ce n'était pas son frère mort qui fût son débiteur, que ce fût au contraire moi qui eusse emprunté à son frère soixante ou quatre-vingts mines, plus ou moins, croyez-vous qu'il tiendrait les mêmes discours dont il abuse aujourd'hui, qu'il ne se porterait pas pour son héritier, qu'il renoncerait à la succession, qu'il ne me ferait pas payer avec la même rigueur qu'il a fait payer tous ceux qui devaient au défunt dans Phasélis ou dans d'autres villes ? Et si quelqu'un de nous, accusé par lui, osait lui opposer une fin de non-recevoir, je suis sûr qu'il s'indignerait, qu'il se plaindrait devant vous de la manière dont il est traité, du mépris qu'on fait des lois, et de ce qu'on adjuge à son préjudice la fin de non-recevoir dans une cause pour objets de commerce. Ces plaintes, Lacritus, vous sembleraient justes, et les miennes ne le seraient pas ! Les mêmes lois ne sont-elles donc pas pour nous tous ? N'avons-nous pas tous les mêmes droits dans les causes pour des objets de commerce ? Peut-on être assez audacieux, assez éminemment injuste pour entreprendre de persuader à des juges, qui connaissent des affaires de commerce, d'accorder une fin de non-recevoir, dans un procès pour objets de commerce ?

Que demandez-vous, Lacritus ? Ne vous suffit-il pas que nous soyons frustrés de l'argent que nous vous avons prêté ? Faut-il que, condamné à vous payer une somme, nous soyons jetés en prison si

nous ne la payons pas ? Ne serait-il pas triste, affreux et déshonorant pour vous, Athéniens, que privés de l'argent que nous avons prêté et mis chez vous dans le commerce, nous fussions traînés en prison par ceux qui nous l'ont emprunté et qui nous en font tort ? Est-ce là, Lacritus, ce que vous voulez persuader à nos juges ? mais, je vous prie, où faut-il demander justice dans des affaires de commerce ? Dans quel tems, ou à quel tribunal ? — Au tribunal des ondécemvirs ? — mais, les ondécemvirs font juger à mort les voleurs de toute espèce et les malfaiteurs. — Au tribunal de l'archonte ? — mais, l'archonte est chargé des pupilles, des orphelins, des pères et des mères. — Irons-nous au roi des sacrifices ? — mais, nous ne sommes pas gymnasiarques, et nous n'accusons personne d'impiété. Le polémarque nous écoutera peut-être. — Comme s'il s'agissait d'avoir trahi des patrons (1) ou de n'en avoir point pris. Il nous reste les généraux. — Mais, les généraux jugent les commandans de navires, ils connaissent de leurs causes et jamais de celles des commerçans. Moi, je suis commerçant, et vous, Lacritus, vous êtes frère et héritier d'un commerçant qui a reçu de nous des deniers pour le commerce. A quel tribunal faut-il donc que nous demandions justice ? Montrez-nous-le, dites seulement quelque chose d'un peu solide et de légal. Mais il n'est point d'homme assez habile pour rien dire à ce sujet de raisonnable.

(1) Tout étranger, domicilié à Athènes, devait se choisir un patron parmi les citoyens. Il pouvait être également attaqué en justice, ou s'il avait négligé de prendre un patron, ou si, en ayant pris un, il lui manquait dans quelque point essentiel.

L'injustice révoltante de Lacritus, à mon égard, n'est pas seulement de vouloir me frustrer de mes deniers, il m'a jeté autant qu'il était en lui, dans les plus grands périls, et j'y serais actuellement sans l'accord que j'ai fait avec eux, et qui atteste que j'ai prêté sur des effets à transporter dans le Pont, et ensuite à Athènes. Vous n'ignorez pas, sans doute, combien est sévère la loi qui défend aux Athéniens de transporter du blé ailleurs qu'à Athènes, et de prêter de l'argent pour un autre port que celui d'Athènes; vous savez combien sont rigoureuses les peines qu'elle inflige aux infracteurs: on va cependant vous lire la loi même, pour que vous la connaissiez mieux.

LOI.

» Il ne sera permis à aucun Athénien, ni à aucun étranger, établi à Athènes et soumis à ses » lois, de prêter de l'argent sur un vaisseau qui » ne doit pas transporter à Athènes le blé, (*et les* » *autres marchandises* (1) *dont la loi fait le détail*); » si quelqu'un en prête, on pourra dénoncer l'argent aux inspecteurs du commerce, comme on » leur dénonce le vaisseau et le blé. Celui qui aura » prêté son argent pour un autre port que pour » celui d'Athènes, ne peut le répéter en justice; » il n'obtiendra action d'aucun magistrat. »

Telle est, Athéniens, la sévérité des lois qu'ont bravées nos débiteurs, les plus scélérats des hommes. Quoique l'acte porte en termes formels que

(1) Les mots en italique sont de l'orateur, qui omet le détail des marchandises dont il est parlé dans la loi.

l'argent prêté sera reporté à Athènes (1), ils ont permis qu'on transportât à Chio ce qu'ils ont emprunté de nous à Athènes ; et voici de quelle manière. Comme l'armateur de Phasélis, auquel ils avaient prêté notre argent dans le Pont, voulait en emprunter d'autre à un habitant de Chio, et que celui-ci refusait de lui en prêter s'il ne lui engageait tout ce qui était sur le navire, et si les premiers créanciers n'y consentaient, ils ont consenti à ce qu'on engageât, à ce qu'on livrât notre bien à l'habitant de Chio. Etant donc partis du Pont avec l'armateur de Phasélis et le créancier de Chio, ils abordent au port Phorus, n'entrent pas dans nos ports, et ils viennent de transporter à Chio l'argent que nous leur avions prêté sur des effets à transporter d'Athènes dans le Pont et du Pont à Athènes. Ce que j'ai avancé, en commençant, est donc véritable ; vous n'êtes pas moins lésés que nous, qui avons prêté l'argent. Et comment ne le seriez-vous pas ? Vouloir se mettre au-dessus de vos lois, ne faire aucun cas d'actes en forme, les rendre nuls, transporter notre argent à Chio ; n'est-ce point là vous léser vous-mêmes ? Pour moi je ne connais qu'eux, c'est à eux que j'ai prêté mon argent. Qu'ils s'arrangent avec l'armateur de Phasélis, leur concitoyen, auquel ils disent avoir prêté nos deniers, sans notre aveu, contre la disposition de l'acte. Nous ne savons pas ce qu'ils ont fait avec leur compatriote ; c'est leur affaire.

Nous croyons, Athéniens, que ces réflexions sont justes, et nous vous prions de nous être fa-

(1) *Sera reporté à Athènes*, non pas en nature, mais échangé pour des marchandises.

vorables, puisque nous sommes lésés ; nous vous conjurons de punir des hommes qui ont recours à des fraudes criminelles, et qui emploient pour les défendre des sophismes artificieux, comme font nos adversaires. Si vous les punissez suivant qu'ils le méritent, vous rendrez une sentence conforme à vos intérêts, et vous ôterez à la mauvaise foi les tours de friponnerie qu'elle se permet dans le commerce.

envoie sur-le-champ un exprès à Rhodes, où il savait qu'il devait aborder nécessairement, pour lui annoncer l'état des choses à Athènes. En un mot, Parménisque reçut la lettre qu'il lui écrivait ; et sachant quel était ici le prix du blé, il décharge son blé à Rhodes, et le vend, sans s'inquiéter ni de l'acte, ni des sommes qu'ils s'obligeaient eux-mêmes à payer s'ils ne l'observaient pas dans toutes ses parties, tu de vos lois qui ordonnent, sous les plus grandes peines, aux capitaines de vaisseaux et aux passagers, de se rendre dans le port convenu.

Dès que nous eûmes appris ce qui s'était passé, surpris de cette conduite, nous allâmes trouver Dionysodore, l'artisan de toute cette intrigue ; indignés, comme il convenait, et nous plaignant de ce que, bien qu'il fût porté expressément, dans l'acte, que le vaisseau n'aborderait pas ailleurs qu'à Athènes, bien que nous eussions prêté notre argent à cette condition, on ne l'amenait pas néanmoins dans notre port, suivant la disposition de l'acte, et que de plus on nous exposait à être soupçonnés et accusés d'avoir part à un commerce illégal fait à Rhodes. Mais, comme nous ne gagnions rien à parler de l'acte et à discuter nos conventions, nous voulions du moins qu'on nous remît l'argent que nous avions prêté, avec les intérêts dont nous étions convenus d'abord. Dionysodore porta l'insolence jusqu'à déclarer qu'il ne nous donnerait pas tous les intérêts portés dans l'acte : Si vous voulez, disait-il, en recevoir une partie pour une partie de la navigation, je vous compterai ceux qui vous seraient dus jusqu'à Rhodes : je ne vous donnerai que cela. Il voulait lui-même faire la loi,

et ne pas se soumettre aux conditions de l'acte. Voyant que, dans la crainte de paraître avouer que nous avions porté du blé à Rhodes, nous rejetions absolument sa proposition, il nous pressait encore davantage. Il prend donc plusieurs témoins, vient nous trouver, et nous signifie qu'il est prêt à nous rendre notre principal et les intérêts dus jusqu'à Rhodes. Son intention n'était pas de le faire; mais il s'imaginait que nous ne voudrions point recevoir d'argent, à cause des soupçons que cela pourrait donner contre nous; et c'est ce qu'il a prouvé par sa conduite.

Comme quelques citoyens d'Athènes, qui se trouvaient là par hasard, nous conseillaient, jusqu'à ce que la chose fût décidée juridiquement, de prendre ce qui nous était donné, sans convenir des intérêts dus pour Rhodes, sauf à revendiquer en justice ce que nous contestions; nous acceptâmes la proposition de Dionysodore. Ce n'est pas que nous ignorassions les droits que nous donnait l'acte; mais nous pensions qu'il fallait perdre et céder quelque chose pour ne point paraître trop difficiles. Lorsque Dionysodore vit que nous nous rendions à sa demande : rompez donc l'acte, nous dit-il. — Que nous rompions l'acte! nous ne le ferons jamais; nous en sommes bien éloignés : nous reconnaîtrons, devant un banquier, avoir reçu un à-compte: par-là nous rendrons l'acte nul en partie; mais nous ne voulons pas l'annuller en entier, jusqu'à ce que les juges aient prononcé sur les objets contestés. De quoi nous appuierions-nous? Par où ferions-nous valoir nos droits devant l'arbitre ou devant les juges, si nous rompions l'acte, seule pièce avec laquelle nous puissions défendre

nos droits? Voilà ce que nous disions, Athéniens; nous voulions que Dionysodore laissât subsister l'acte; qu'il ne détruisît pas une pièce qu'ils reconnaissaient eux-même, et qu'il nous remît la somme qu'il consentait à nous donner. Quant aux objets contestés, nous étions près de nous en rapporter à des commerçans, à un seul ou à plusieurs, comme il le voudrait. Dionysodore n'accepta rien de ce que nous lui proposions; mais, parce que nous ne nous sommes pas rendus à ce qu'il exigeait de nous, que nous avons refusé de rompre l'acte, voilà deux années qu'il garde notre bien, qu'il use de notre argent; et, ce qu'il y a de plus criant encore, c'est que, percevant les intérêts ordinaires dans le commerce, il prête à d'autres sur nos deniers, non pas à Athènes ni pour Athènes, mais pour Rhodes et pour l'Egypte, tandis qu'il refuse de nous satisfaire, nous qui avons prêté pour votre port. En preuve de ce que je dis, on va vous lire la proposition en forme que nous lui avons faite à ce sujet.

Le greffier lit.

Voilà; Athéniens, la proposition que nous avons faite à Dionysodore, et que nous lui avons répétée plusieurs jours de suite. Nous étions bien simples, disait-il, de croire qu'il fût assez dépourvu de sens pour aller devant un arbitre qui, sans doute, le condamnerait à payer, tandis qu'il pouvait aller devant les juges, l'argent en main; que, s'il pouvait vous en imposer, il se retirerait avec les deniers d'autrui; sinon, qu'il paierait. Il parlait en homme qui, ne pouvant compter sur la bonté de sa cause, veut tenter le sort d'un jugement.

Je vous ai exposé, Athéniens, les procédés de Dionysodore. Il y a long-tems, sans doute, que vous êtes surpris de son audace, et de ce qui peut lui donner la confiance de paraître devant vous. En effet, ne faut-il pas qu'il soit bien audacieux pour n'avoir ni ramené le vaisseau au Pirée, ni payé ceux qui lui ont prêté, pour avoir déchargé et vendu son blé à Rhodes, lui qui a emprunté de l'argent dans le port d'Athènes, aux conditions expresses, écrites et signées, qu'il reviendra dans le même port, sinon qu'il paiera le double? Et après cela, il ose encore vous regarder en face!

Mais écoutez ce qu'il allègue pour sa défense. Il dit que, le vaisseau s'étant brisé en revenant d'Egypte, son associé a été contraint d'aborder à Rhodes, et d'y décharger le blé. La preuve qu'il en apporte, c'est qu'il a loué des vaisseaux dans cette ville pour envoyer ici quelques effets : voilà son moyen. Il dit, en second lieu, que d'autres, qui lui ont prêté comme nous, se sont contentés des intérêts dus jusqu'à Rhodes, et qu'il est ridicule que nous ne nous en contentions pas. Il dit enfin qu'aux termes de l'acte, il ne doit nous remettre notre argent qu'autant que le vaisseau aura été conservé : or, le vaisseau n'a pas été conservé jusqu'au Pirée.

Voici les raisons que j'oppose à chacune de ces défenses. D'abord, quand il dit que son vaisseau a été brisé, il est évident que c'est une imposture : car, si son vaisseau avait été aussi endommagé qu'il le prétend, on n'aurait pu même le conduire à Rhodes, et il n'eût plus été possible de le mettre en mer. Mais il est visible qu'il est arrivé à Rhodes, en bon état; que de Rhodes on l'a ramené en

Egypte, et qu'encore à présent il va par-tout, excepté dans les ports d'Athènes. Or, n'est-il pas absurde, lorsqu'il faut se rendre dans les ports d'Athènes, de dire que le vaisseau a été brisé, ce même vaisseau, dis-je, qui était en état de naviguer lorsqu'il fallait décharger le blé à Rhodes? Pourquoi donc, dit-il, avons-nous loué d'autres vaisseaux, les avons-nous chargés d'une partie des effets, et les avons-nous envoyés ici? C'est, je pense, que ni lui ni son associé n'étant possesseurs de tous les effets du vaisseau, les passagers ont été forcés d'envoyer ici leurs effets, puisque Parménisque interrompait sa navigation. Quant aux marchandises qui étaient à eux, ils ne les ont pas toutes envoyées ici, mais seulement celles dont le prix était haussé. Pourquoi, d'ailleurs, puisque, comme vous le dites, vous loueyiez d'autres vaisseaux, ne les chargiez-vous pas de tous les effets? Pourquoi laissiez-vous le blé à Rhodes? La raison, c'est qu'il était de leur intérêt de le vendre là, sachant que le prix en était baissé à Athènes. Aussi nous envoyaient-ils leurs autres marchandises, sur lesquelles ils comptaient faire du gain. Quand donc vous dites, Dionysodore, que vous avez loué des vaisseaux, vous ne prouvez pas que le vôtre a été brisé, mais que vous cherchiez votre avantage. Mais en voici assez là-dessus.

Par rapport aux autres qui lui ont prêté, et qu'il dit s'être contentés des intérêts dus jusqu'à Rhodes, qu'est-ce que cela nous fait? Si quelqu'un vous a cédé volontairement de ses droits, les deux parties étant consentantes, aucune n'a été lésée : au lieu que nous, nous ne vous avons rien cédé, et ne voulant pas nous contenter des intérêts dus jusqu'à

Rhodes, nous nous en tenons à l'acte. Et que dit l'acte? où veut-il que se rende le vaisseau? *d'Athènes en Egypte, et d'Egypte à Athènes*; sinon, il condamne les emprunteurs à payer le double. Si vous avez rempli les conditions de l'acte, vous n'êtes pas en faute: si vous ne les avez pas remplies, si vous n'avez pas ramené le vaisseau à Athènes, vous devez subir la peine exprimée dans l'acte. Ce n'est pas un autre qui vous a fait cette loi, c'est vous-même qui vous l'êtes imposée. Montrez donc aux juges, ou que l'acte n'a aucune force, ou que vous pouvez ne pas en remplir les clauses. Si quelques-uns, vous cédant de leurs droits, se sont contentés des intérêts dus jusqu'à Rhodes, quel que soit le motif qui les ait déterminés, n'êtes-vous plus, à cause de cela, en tort vis-à-vis de nous, pour avoir conduit le vaisseau à Rhodes, contre la disposition de l'acte? Non, ce n'est pas sur ce que les autres vous ont cédé, que les juges prononceront aujourd'hui, mais sur ce qui a été convenu avec nous dans l'acte.

Au reste, s'il est vrai, comme ils le disent, que d'autres leur aient cédé des intérêts, on va voir que c'était l'avantage des prêteurs. Comme ils avaient prêté simplement pour un voyage d'Egypte à Athènes, arrivés à Rhodes où on déchargea le vaisseau, ils n'étaient pas, sans doute, fâchés de céder les intérêts pour Athènes, et de recevoir à Rhodes un argent qu'ils pouvaient faire valoir de nouveau pour l'Egypte; cela leur était bien plus avantageux que de revenir ici. De Rhodes en Egypte le trajet est facile, et ils pouvaient faire valoir le même argent deux ou trois fois; au lieu que, s'ils fussent revenus ici, il eût fallu rester et attendre la belle saison,

Ainsi, par l'arrangement qui leur était proposé, ils gagnaient tout; ils ne cédaient rien; nous, au contraire, sans parler des intérêts, nous ne pouvons même avoir notre principal. N'écoutez donc pas, Athéniens, les vaines subtilités de Dionysodote; et, sans lui permettre de se rejeter sur la conduite des autres dont il a emprunté, rappelez-le à l'acte et aux conditions qu'il renferme.

Il me reste à détruire le moyen qu'il tire de la même pièce d'où nous tirons les nôtres. Il dit qu'aux termes de l'acte, il ne doit me remettre mon argent, qu'autant que le vaisseau aura été conservé. Nous en convenons avec lui. Mais je vous le demande, Dionysodore, prétendez-vous que le vaisseau a été entièrement brisé, ou qu'il a été conservé? S'il a été entièrement brisé, et s'il est péri, pourquoi disputer sur les intérêts? Pourquoi vouloir que nous nous contentions des intérêts dus jusqu'à Rhodes? Nous ne pouvons exiger ni intérêts ni principal. Que si le vaisseau est conservé, et s'il n'est pas brisé, pourquoi ne pas nous donner la somme portée dans l'acte?

Vous pouvez vous convaincre, Athéniens, que le vaisseau est conservé, sur-tout parce qu'il est en mer, et aussi par les propres paroles de Dionysodore. Il veut que nous prenions le principal et une partie des intérêts, parce qu'apparemment il suppose que le vaisseau, sans avoir fourni toute sa course, est conservé. Examinez qui d'eux ou de nous observent les conditions de l'acte. Les observent-ils, eux qui n'ont pas abordé dans le port convenu, mais à Rhodes ou en Egypte, quoique le vaisseau ait été conservé, et qu'il ne soit pas péri; eux qui demandent une remise des intérêts,

quoiqu'ils aient enfreint les conditions de l'acte, qui ont tiré des profits considérables en vendant leur blé à Rhodes, qui enfin, depuis deux ans, gardent et font valoir nos deniers ? Et ce qu'il y a de plus étrange dans leur conduite, c'est qu'ils nous rendent le principal, ce qui suppose que le vaisseau est conservé, en même tems qu'ils veulent nous frustrer des intérêts, comme s'il fût péri. L'acte, néanmoins, ne s'exprime pas autrement pour les intérêts que pour le principal ; les conditions sont les mêmes pour tous les deux ; il donne la même action pour l'un et l'autre. Greffier, relisez-nous l'acte.

ACTE.

» D'Athènes en Egypte et d'Egypte à Athènes. »

Entendez-vous, Athéniens ? *d'Athènes en Egypte et d'Egypte à Athènes.* Greffier, lisez la suite.

ACTE.

» Le vaisseau conservé jusqu'au Pirée. »

Entendez-vous, Athéniens ? *jusqu'au Pirée.* Il n'est pas difficile de vous décider dans cette cause. Nos adversaires eux-mêmes conviennent que le vaisseau a été conservé, et qu'il est encore en état ; autrement, nous rendraient-ils le principal et une partie des intérêts ? Mais, disent-ils, il n'a pas été ramené au Pirée ? mais c'est en cela même que nous disons avoir été lésés, nous qui avons prêté ; nous poursuivons ceux qui nous ont emprunté, pour cela même qu'ils n'ont pas abordé dans le port convenu. Dionysodore, pour cela même, prétend n'être pas en faute ; il ne doit pas, dit-il,

nous remettre tous les intérêts, parce que le vaisseau n'est pas revenu au Pirée. Mais que dit l'acte? Il ne s'exprime pas comme vous, Dionysodore; il vous condamne à payer le double, si vous ne remettez le principal et les intérêts, si vous ne présentez libres et sans nulle charge les objets engagés pour la somme prêtée, ou, si vous manquez à remplir quelque autre article de l'acte. Greffier, lisez cette partie de l'acte.

ACTE.

» S'ils ne présentent pas libres, et sans nulle » charge, les objets engagés pour la somme prê- » tée, ou, s'ils manquent à remplir quelques arti- » cles de l'acte, ils paieront le double. »

Depuis le jour où vous avez reçu notre argent, nous avez-vous jamais présenté le vaisseau, vous qui convenez qu'il est en état? Etes-vous jamais entrés dans le port d'Athènes, quoique l'acte dise expressément que vous amenerez le vaisseau au Pirée, et que vous le présenterez à ceux qui vous ont prêté?

Mais voici le comble de l'impudence et de l'absurdité. Le vaisseau a été brisé, disent-ils, et voilà pourquoi ils l'ont conduit à Rhodes; il a été ensuite radoubé et mis en mer. Pourquoi donc, parfait honnête homme, avez-vous envoyé votre vaisseau en Egypte et dans d'autres ports, et ne l'envoyâtes-vous jamais à Athènes vers ceux qui vous ont prêté, vers ceux à qui l'acte ordonne que vous le présentiez libre et sans nulle charge; et cela, quoique nous vous en ayons sommé plusieurs

fois ? Vous avez assez de hardiesse, ou plutôt d'effronterie, pour refuser, vous qui, d'après l'acte, devez nous payer le double, pour refuser de nous payer tous les intérêts, pour exiger que nous nous contentions des intérêts dus jusqu'à Rhodes, comme si votre volonté devait prévaloir sur l'acte. Vous osez dire que le vaisseau n'a pas été conservé jusqu'au Pirée, vous appuyant de ce qui devrait vous mériter la mort de la part des juges. En effet, Athéniens, qui est-ce qui a empêché que le vaisseau ne fût conservé et ramené au Pyrée ? Est-ce nous qui leur avons prêté pour l'Egypte et pour Athènes ? Est-ce Dionysodore et son associé qui nous ont emprunté, à condition qu'ils ramèneraient leur vaisseau à Athènes, et qui l'ont mené à Rhodes ?

Bien des choses prouvent que ce voyage de Rhodes était prémédité et non forcé : car enfin, s'il fût arrivé réellement quelque accident imprévu, et si le vaisseau eût été brisé, lorsqu'ensuite ils l'ont radoubé, l'auraient-ils loué pour d'autres ports ? Corrigeant le malheur des circonstances, ne l'auraient-ils pas envoyé chez nous ? Au lieu de cela, à leurs anciennes fautes ils en ont ajouté de plus grandes, ils se font un jeu de paraître en justice et de nous répondre. Il semble qu'ils seront les maîtres, si vous les condamnez, de ne payer que le principal et les intérêts. Ne vous prêtez pas, je vous supplie, à leurs manœuvres, et sans permettre qu'ils aient l'avantage, quoi qu'il arrive, ou de garder le bien d'autrui, s'ils réussissent, ou de ne payer que ce qu'ils doivent, s'ils ne peuvent vous tromper, faites leur subir la peine portée dans l'acte. Ils se sont condamnés eux-mêmes à payer

le double, s'ils venaient à enfreindre quelque article de l'acte ; serait-il raisonnable que vous les traitassiez avec plus de douceur, et cela, quoique vous ne soyez pas moins lésés que nous ?

Mes raisons, dans cette affaire, sont aussi simples que faciles à retenir. Nous avons prêté à Dionysodore et à son associé trois mille drachmes *pour un voyage d'Athènes en Egypte et d'Egypte à Athènes* : nous n'avons encore reçu ni le principal, ni les intérêts ; il y a deux ans qu'ils sont saisis de nos deniers, et qu'ils en font usage. Jusqu'à présent ils n'ont point ramené leur vaisseau dans votre port, ils ne nous l'ont point présenté : or, l'acte les condamne à payer le double, s'ils ne présentent pas le vaisseau, et il nous donne droit, à Pamphile et à moi, de poursuivre l'emprunteur, soit ensemble, soit séparément. C'est avec ces raisons que nous paraissons devant vous ; nous voulons, avec votre secours, recouvrer ce qui nous est dû, puisque nous ne pouvons l'obtenir de nos parties adverses. Tels sont nos moyens. Nos adversaires conviennent qu'ils nous ont emprunté et qu'ils ne nous ont pas rendu. Ils refusent de nous payer les intérêts exprimés dans l'acte ; et ils nous proposent les intérêts dus jusqu'à Rhodes, qui n'ont été ni marqués dans l'acte, ni convenus par nous. Si nous plaidions devant un tribunal des Rhodiens, ils pourraient avoir l'avantage, parce qu'ils ont mené leur vaisseau dans leur port, et qu'ils leur ont porté du blé ; mais paraissant devant vous, ô Athéniens, munis d'un acte où nous avons spécifié le port d'Athènes, nous vous demandons de ne pas donner gain de cause à des gens qui vous ont lésés aussi bien que nous.

D'ailleurs, vous ne l'ignorez pas, sans doute, par un jugement sur une seule affaire, vous prononcerez sur tout le commerce en général. Un grand nombre de commerçans présens à l'audience, observent ce que vous allez décider. Si vous reconnaissez la validité des actes qu'ils passent ensemble, et si vous ne faites nulle grace à ceux qui en violent les articles, les prêteurs sur vaisseaux remettront leur argent plus volontiers, et par-là votre commerce sera plus étendu. Mais, s'il est permis aux armateurs, après avoir passé des actes dans lesquels ils s'engagent à ramener leur vaisseau à Athènes, de le mener dans d'autres ports, de dire qu'il a été brisé, d'alléguer les mêmes prétextes que Dionysodore, de partager les intérêts suivant le partage qu'ils diront avoir fait de leur course, et non de les remettre suivant les termes de l'acte; qu'est-ce qui empêchera que tous les engagemens ne soient rompus? Voudra-t-on donner son argent, quand on verra que les mauvaises raisons et les vaines défaites d'hommes injustes, prévalent sur la bonté du droit et sur la disposition des actes? Ne le souffrez pas, Athéniens; ce n'est l'avantage ni du peuple, ni de ceux qui font valoir leur argent. Comme ils peuvent être d'une grande ressource pour l'état et pour les particuliers, vous devez avoir pour eux quelque égard.

J'ai plaidé ma cause le mieux que j'ai pu; je desirerais que quelqu'un de mes amis parlât pour moi. Paraissez, Démosthène, et parlez en ma faveur.

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE PANTÉNÈTE.

Panténète exploitait une mine ; Mnésiclès avait acheté pour lui une forge, avec trente esclaves occupés à la forge ; il l'avait achetée cent cinq mines, sur lesquelles il avait déboursé un talent, et deux autres particuliers quarante-cinq mines. Panténète, hors d'état de payer cette somme, prit, pour seconds créanciers, Evergus, et Nicobule qui plaide. Evergus donna un talent, et Nicobule quarante-cinq mines. Ces seconds créanciers achetèrent de Mnésiclès la forge avec les esclaves, et la louèrent à Panténète, à condition qu'il leur paierait, pour intérêt de leur argent, cent cinq drachmes par mois. Nicobule fit un voyage ; en son absence Evergus, qui se plaignait que Panténète ne remplissait pas les conditions du traité, s'empare de la forge, et enlève de force l'argent tiré de la mine qu'un esclave de Panténète portait au trésor. Panténète n'ayant donc pu payer à tems la somme dont il était redevable à la ville, fut contraint de payer le double. Il attaqua Evergus comme lui ayant fait tort, et gagna sa cause. Cependant Nicobule revint ; il paraît de nouveaux créanciers de Panténète. Après beaucoup de discussions, il est convenu qu'Evergus et Nicobule renonceraient à la forge, qu'ils reprendraient leurs cent cinq mines, et vendraient la forge à d'autres. Nicobule consent à cette vente, mais exige de Panténète qu'il lui donne une décharge générale. Malgré cette décharge, Panténète cite Nicobule en justice, lui intente une action pour mines, l'attaque comme lui ayant fait tort dans l'exploitation d'une mine, comme ayant enlevé à son esclave l'argent qu'il portait au trésor, comme ayant vendu la forge et les esclaves au mépris des conventions, et sur d'autres chefs.

Nicobule oppose une fin de non-recevoir, fondé 1.° sur ce qu'on lui avait donné une décharge générale; 2.° sur la loi concernant les mines, qui déterminait les délits pour lesquels on pouvait intenter une action pour mines; 3.° sur ce qu'on l'attaquait sur des chefs qui devaient être portés devant d'autres juges. Les deux derniers moyens de fin de non-recevoir reviennent après ses défenses sur le fonds, qui consistent à examiner toutes les parties de l'acte d'accusation, et à les détruire les unes après les autres. Il répond aux reproches qui tombent sur sa personne, et finit par montrer quelle doit être la force d'un acommodement conclu avec un particulier auquel on a accordé une décharge générale.

Il y a dans ce plaidoyer quelques endroits de celui contre Nausimaque et Xénopithe, qui sont répétés mot pour mot.

PLAIDOYER
CONTRE PANTÉNÈTE.

Comme les lois accordent une fin de non-recevoir pour les objets sur lesquels on plaide, après qu'on a fait un accommodement et qu'on a donné une décharge ; comme Panténète a fait avec moi un accommodement et m'a donné une décharge : j'ai opposé, Athéniens, ainsi que vous venez de l'entendre, une fin de non - recevoir, persuadé que je devais user du privilège de la loi, et craindre de mettre mon adversaire, après l'avoir convaincu, entre autres choses, de s'être accommodé avec moi et de m'avoir entiérement déchargé, dans le cas de pouvoir dire que j'accuse faux, et de le prouver par la raison que, si je disais vrai, je lui aurais opposé une fin de non - recevoir. Je me présente donc devant vous avec confiance, me croyant en état de montrer que je n'ai lésé en rien Panténète, et qu'il m'attaque contre les lois. S'il eût vraiment essuyé quelques - uns des torts dont il se plaint aujourd'hui, il m'eût attaqué sur-le-champ dans le tems où nous avions encore des affaires ensemble, surtout puisqu'il pouvait obtenir une prompte justice, que nous étions présens tous deux, et que d'ailleurs, quand on a essuyé des torts, on se hâte d'en poursuivre la réparation, lorsqu'ils sont encore récens. Puis donc que, n'ayant reçu de ma

part aucun dommage, comme je suis sûr que vous en conviendrez, quand vous serez instruits des faits ; puisque, fier du procès qu'il a gagné contre Evergus, il m'attaque contre toute justice ; il me reste à vous prouver mon innocence, et à tâcher d'obtenir un jugement favorable, en produisant des témoins à l'appui de tout ce que je dirai. Je vous fais une prière aussi juste que raisonnable, c'est de m'écouter avec bienveillance dans ma fin de non-recevoir, et de donner à cette cause toute votre attention. Vous trouverez, j'espère, que de tous les procès qu'il y a jamais eu dans cette ville, aucun n'a été intenté avec plus d'injustice et d'impudence que celui-ci. Je vais vous exposer tous les faits le plus brièvement qu'il me sera possible, en reprenant les choses dès l'origine.

Evergus et moi, nous avons prêté à Panténète cent cinq mines sur une forge de Maronée (1), et sur trente esclaves occupés à cette forge. Il y avait quarante-cinq mines pour ma part, et un talent pour Evergus. Panténète devait un talent à Mnésiclès, et quarante-cinq mines à Philée et à Plestor. Ayant acheté la forge et les esclaves de Mnésiclès qui les avait achetés, pour Panténète, de Télémaque qui en était le premier possesseur, nous la louons à Panténète, à condition qu'il nous paiera pour intérêt de notre argent, cent cinq drachmes par mois ; nous rédigeons un acte qui renferme les conditions de la location, et le tems où il pourrait nous rembourser le prix de la forge. Ces arrange-

(1) Il y avait une ville de Thrace nommée Maronée : mais ici c'est un pays de l'Attique qui portait le même nom.

mens furent pris le mois de Mai, sous l'archonte Théophile ; je m'embarquai aussitôt et je partis pour le Pont. Panténète et Evergus restèrent à Athènes. Quels furent leurs démêlés pendant mon absence, je ne pourrais le dire ; ils ne s'accordent pas ensemble, Panténète n'est pas d'accord avec lui-même. Tantôt Evergus, au mépris de l'acte lui a ôté avec violence la forge qu'il lui avait louée ; tantôt il a été cause qu'il est devenu débiteur du trésor ; tantôt..... tout ce qu'il lui plaît de dire. Evergus dit simplement que, Panténète ne payant pas les intérêts, et ne remplissant aucune des conditions de l'acte, il est venu le trouver, et l'a engagé à lui remettre sa forge ; qu'après l'avoir abandonnée de lui-même, Panténète lui a amené des oppo-sans (1) à la cession ; que lui Evergus ne les a pas poursuivis, et n'a pas empêché Panténète de reprendre la forge pourvu qu'il remplît les conventions. Tels sont les discours que j'ai entendus de l'un et de l'autre. Sans décider entre eux, tout ce que je sais, c'est que, si Panténète dit vrai et s'il a réellement souffert de la part d'Evergus toutes les injures dont il se plaint, il en a tiré la réparation qu'il voulait, puisqu'il a obtenu contre lui gain de cause : mais il n'est pas juste qu'il obtienne réparation des mêmes injures, et contre celui qui les a faites, et contre moi qui n'étais pas même présent. Que si la vérité est du côté d'Evergus, sans doute il a succombé sous la calomnie ; et

(1) Des particuliers, sans doute, qui avaient prêté à Panténète sur la forge, avant qu'Evergus et Mnésibule l'eussent achetée. — *Ne les a pas poursuivis* comme n'étant pas fondés dans leur opposition.

dans ce cas, je dois encore moins être accusé sur les mêmes griefs. Pour confirmer les faits que j'ai avancés jusqu'ici, j'en vais produire les témoins.

Les témoins paraissent.

Vous voyez, Athéniens, par la déposition des témoins, que Mnésiclès, qui d'abord avait acheté la forge, nous l'a vendue; que Panténète a loué de nous, avec les esclaves, la forge qui nous appartenait; que je n'étais pas présent à ses démêlés avec Evergus, que j'étais même éloigné d'Athènes; qu'enfin, il a cité Evergus en justice sans m'avoir jamais accusé sur aucun grief. Cependant je reviens ici après avoir perdu presque tous les effets que j'avais embarqués, j'apprends et je vois par mes yeux que, Panténète ayant abandonné la forge, elle était entre les mains d'Evergus qui s'en était rendu maître. Je ne puis dire combien je fus affligé en voyant l'embarras où me jetait cet événement. Il fallait, ou que je m'associasse à Evergus pour faire valoir la forge, et que je partageasse tous les soins, ou que, prenant Evergus pour débiteur, au lieu de Panténète, je lui louasse la forge pour la part que j'y avais (1), et que nous en passassions l'acte : aucun de ces deux partis ne m'eût accommodé. Assez fâché de ce contre-tems, j'aperçois Mnésiclès notre vendeur, je l'aborde, et me plaignant à lui, je lui parle de l'homme dont il m'avait donné la connaissance (2), et des oppo-

(1) J'ai ajouté au texte, *pour la part que j'y avais*. Nicobule n'avait que quarante-cinq mines sur la forge, Evergus avait le reste.

(2) De Panténète, partie adverse.

sans ; je lui demande ce que cela voulait dire. Sur mes plaintes, Mnésiclès se moquait des opposans : il voulait, disait-il, que nous eussions avec eux une entrevue, il nous réunirait tous, il exhorterait Panténète à me satisfaire pleinement ; il espérait réussir. Mnésiclès et moi nous nous trouvons au rendez-vous (je tranche sur les détails) ; ceux qui disaient avoir prêté sur la forge et sur les esclaves que nous avions achetés de Mnésiclès, arrivent, et ne montrent aucune droiture dans leurs discours. Confondus sur tout ce qu'ils avançaient, et Mnésiclès persistant à nous garantir sa vente, ils nous proposent, dans l'idée que nous n'accepterions ni l'un, ni l'autre, ou de reprendre notre argent et de renoncer à tout, ou de leur payer ce qu'ils demandaient, parce que, disaient-ils, nous avions acheté la forge et les esclaves au-dessous de leur valeur. Dès qu'il nous eurent fait cette offre, aussitôt et sans délibérer, je consentis à reprendre mes deniers, et j'engageais Evergus à faire de même. Mais lorsqu'il fallut donner l'argent, et que l'affaire en fut à ce point, ils nous dirent qu'ils ne nous donneraient pas ce qu'ils nous avaient promis, si nous ne leur vendions nous-mêmes (1) ce que nous avions acheté. C'était de leur part une finesse ; car ils voyaient toutes les mauvaises chicanes que nous faisait Panténète. Pour preuve de la vérité de ces faits ; greffier, lisez les dépositions des témoins.

(1) De façon qu'en nous constituant vendeurs, nous leur garantirions notre vente, et qu'ils auraient recours sur nous, si Panténète leur faisait de mauvaises difficultés.

On lit les dépositions.

Comme donc l'affaire en était là, que ceux qu'avait amenés Panténète (1) ne nous remettaient pas nos deniers, et que conséquemment nous rentrions de plein droit en possession de ce qu'il avait loué de nous; il nous faisait les plus vives instances, et nous conjurait de revendre ce que nous avions acheté. Je cédai à ses demandes, à ses importunités, à toutes ses démarches : mais le connaissant pour un fourbe et un perfide, voyant que, d'abord, il nous avait mal parlé de Mnésiclès, qu'ensuite il avait attaqué en justice Evergus dont il était l'ami intime; que dans les premiers jours il avait paru charmé de me revoir, et que, lorsqu'il fut question de me satisfaire, il s'était fâché; qu'enfin, il était ami jusqu'à ce qu'il se fût assuré de l'objet de ses desirs, et que bientôt il se brouillait et devenait ennemi : convaincu, dis-je, du caractère de Panténète, je voulais, en renonçant à mes premiers engagemens, et revendant une partie des fonds qu'il faisait valoir, m'arranger de façon à être dans le cas de n'avoir plus avec lui aucun démêlé. Les choses étant convenues, il me donna une décharge entière, et moi je vendis, comme il m'en priait, les effets dont j'étais possesseur, ainsi que je les avais achetés moi-même de Mnésiclès. Ayant retiré mes deniers sans causer aucun dommage à Panténète, je croyais, quoi qu'il arrivât, qu'il ne m'intenterait jamais de procès.

(1) *Ceux qu'avait amenés Panténète;* sans doute, les opposans. Voyez plus haut, pag. 306, 307 et 308. *Nos deniers*, les sommes que nous avions prêtées à Panténète.

Tels sont les faits, ô Athéniens, sur lesquels vous allez prononcer, et d'après lesquels j'ai opposé une fin de non-recevoir, comme étant poursuivi à tort. Je vais citer d'abord le témoignage de ceux qui étaient présens lorsque Panténète fit avec moi un accommodement, et qu'il me donna une décharge; je montrerai ensuite que ma fin de non-recevoir est légale. Greffier, lisez la déposition des témoins.

On lit la déposition.

Lisez aussi la déposition de ceux qui ont acheté de moi, on verra que, sur les instances de Panténète, j'ai vendu aux personnes auxquelles il m'avait prié de vendre.

On lit la déposition.

Mais ce ne sont pas seulement ces témoins qui attestent que j'ai été entiérement déchargé, et qu'on me poursuit à tort; Panténète lui-même a attesté que je n'avais plus rien à démêler avec lui, lorsque, citant Evergus en justice, il m'a laissé tranquille. Car, sans doute, si tous deux nous eussions été également coupables envers lui, ayant contre tous deux les mêmes griefs, il n'eût pas attaqué l'un et laissé l'autre. Quoique vous sachiez, Athéniens, sans qu'il soit besoin de vous le dire, que les lois défendent toute action juridique après un accommodement définitif, on va cependant vous lire la loi.

On lit la loi.

Vous entendez la loi qui dit, en termes précis, qu'on ne peut plus obtenir action pour les objets

pour lesquels on a fait un accommodement et donné une décharge : or, les témoins vous ont attesté que Panténète s'est accommodé avec moi, et m'a déchargé de tout.

S'il n'est permis de plaider pour aucun des objets que la loi désigne, il doit l'être moins pour ceux dont je parle que pour tout autre. En effet, on pourrait se plaindre d'un jugement du peuple, comme étant injuste ou peu convenable; on peut attribuer à une surprise la sentence rendue par un tribunal; et ainsi des autres objets qui sont marqués dans la loi, et dont la décision peut être combattue avec quelque fondement : mais par rapport à ceux qu'on a réglés soi-même, sans y être forcé, et pour lesquels on a donné une décharge, s'accusera-t-on soi-même, dira-t-on que l'on a commis une injustice? D'ailleurs, quand on plaide dans quelqu'un des autres cas défendus par la loi, ce sont les décisions d'autrui que l'on attaque; on contredit les siennes propres, quand on cite devant les juges celui avec lequel on s'est accommodé définitivement. Aussi n'est-il rien qui mérite davantage toute l'indignation des juges.

Je vous ai montré, Athéniens, que Panténète m'a donné une décharge, quand j'ai revendu les esclaves; et vous venez de voir, par la loi qu'on vous a lue, qu'en pareil cas les lois défendent d'intenter procès. Mais de peur qu'on ne s'imagine que je me défends de la sorte, faute de pouvoir me justifier au fond, je vais vous prouver que l'accusation est mal fondée dans toutes ses parties. Greffier, lisez l'acte même d'accusation.

ACCUSATION.

» Nicobule m'a causé du dommage, il a cherché » à me nuire dans ma personne et dans mes biens, » en ordonnant à Antigène son esclave, d'enlever » à mon esclave l'argent qu'il portait au trésor (ar- » gent tiré de la (1) minière que j'ai achetée quatre- » vingt-dix-neuf mines), et en m'obligeant par- » là à payer le double au trésor. »

Arrêtez. — Toutes ces imputations, il les a déjà faites à Evergus, contre qui il a obtenu une sentence. Je vous ai fait attester, dès le commencement de ce discours, que j'étais absent, lorsqu'ils ont eu ensemble des démêlés; et l'acte même d'accusation le démontre. Panténète ne dit nulle part que je lui ai fait du mal moi-même; mais en se plaignant que je l'ai attaqué dans sa personne et dans ses biens, il dit que j'ai ordonné à mon esclave de lui en faire; et il le dit faussement. Comment, en effet, aurais-je donné des ordres, moi qui, à mon départ, ne savais rien, sans doute, de ce qui arriverait ici? D'ailleurs, quelle folie dans un homme qui prétend que j'ai voulu le déshonorer, et le jeter dans les plus grands périls, d'annoncer que j'ai chargé un esclave de lui faire le mal qu'un citoyen ne pourrait faire à un autre citoyen? Pourquoi donc a-t-il eu recours à cette imputation? Ne pou-

(1) La minière était un objet distingué de la forge, appartenant à la ville, et que Panténète avait acheté à part. L'argent qu'il faisait porter au trésor, était-il le paiement de la minière qu'il avait achetée, ou une espèce de redevance envers le trésor dont était chargée son acquisition? C'était l'un ou l'autre.

vant, je crois, me reprocher aucun délit personnel, vu mon absence, et voulant néanmoins me calomnier, il s'est plaint que j'ai donné des ordres : il n'y aurait pas eu de raison d'agir autrement. Lisez la suite.

ACCUSATION.

» Et lorsque j'ai été constitué débiteur du tré-
» sor, plaçant Antigène, son esclave dans ma
» forge, qui est voisine de celle de Thrasylle, il
» lui a ordonné de s'assurer de mes effets, malgré
» mes oppositions. »

Arrêtez. — Dans toutes ces imputations, il est encore convaincu de faux par ses propres paroles. J'ai placé, dit-il, un esclave ; il m'a fait des oppositions ; cela se peut-il quand un homme est absent ? ai-je placé un esclave, moi qui étais dans le Pont ? m'a-t-on fait des oppositions, à moi qui n'étais pas présent ? cela est-il possible ? Qu'est-ce donc qui l'a forcé d'inscrire cette circonstance ? Lorsqu'Evergus commit à son égard les fautes pour lesquelles il a été puni ; étant mon ami, et connu dans ma maison, il aura pu prendre chez moi un esclave, et le placer dans la forge, pour la garder en son nom. Il eût été ridicule d'exposer ainsi le fait : car, si c'est Evergus qui a placé l'esclave, en quoi suis-je coupable ? Evitant donc la vérité, il a été contraint de recourir au mensonge, afin de pouvoir m'imputer quelque chose. Continuez de lire.

ACCUSATION.

» Il a sollicité mes esclaves à se placer dans une » partie de la forge pour m'y faire tort (1).

Arrêtez. — Il y a un excès d'effronterie dans cette imputation, non-seulement parce que je lui ai proposé de mettre les esclaves à la torture, et qu'il ne l'a pas voulu, mais encore parce qu'il avance une fausseté évidente. Pourquoi, je vous prie, aurais-je sollicité les esclaves ? voulais-je les avoir à moi ? mais le choix m'étant donné de m'en ressaisir ou de reprendre mon argent, j'ai préféré ce dernier parti, comme l'ont attesté les témoins. Lisez cependant, greffier, la proposition faite par moi à Panténète.

On lit.

Quoiqu'il n'ait pas accepté ma proposition, et qu'il se soit refusé à cette preuve, écoutez le reproche qui suit. Lisez, greffier.

ACCUSATION.

» Il a mis l'argent travaillé par mes esclaves, » en lingots qu'il a vendus, et dont il s'est appro» prié la valeur. »

Arrêtez. — Comment, Panténète, ai-je pu faire, étant absent, ce dont vous vous plaignez, et pourquoi vous avez obtenu une sentence contre Evergus ? Greffier, lisez la suite.

(1) Panténète reprochait à Nicobule d'avoir gagné ses esclaves, et de les avoir sollicités à se placer dans la partie de la forge appelée *kenchréan*, où l'on extrayait les parties d'or.

ACCUSATION.

» Il a vendu ma forge et mes esclaves, au mé-
» pris de nos conventions. »

Arrêtez. — Cette imputation est la plus absurde de toutes. *Au mépris de nos conventions*, dit-il; et quelles sont ces conventions ? Nous lui avons loué ce qui nous appartenait, sur le pied des intérêts ordinaires, et rien autre chose. Mnésiclès nous a vendu en sa présence et à sa sollicitation; ensuite nous avons revendu à d'autres, au même prix que nous avions acheté; nous avons revendu à la sollicitation, à la prière du même Panténète, personne ne voulant de lui pour vendeur. Que voulez-vous donc dire par vos conventions ? Pourquoi parler de conventions ? ô le plus effronté des hommes ! Mais, afin de prouver que c'est à votre prière que nous avons revendu au même prix auquel nous avions acheté, on va lire la déposition des témoins qui l'attestent.

On lit la déposition des témoins.

Vous-même, Panténète, vous déposez pour nous. En effet, ce que nous avions acheté cent cinq mines, vous l'avez revendu ensuite trois talens, deux mille six cents drachmes : or, vous eût-on donné une seule drachme, si vous eussiez été le vendeur (1) ? Pour preuve que je n'avance rien que de véritable, greffier, faites paraître les témoins.

(1) Tout cet endroit est un peu embrouillé; est-ce qu'Evergus et Mnésibule étaient convenus avec Panténète de se constituer garans de la vente, jusqu'à la concurrence de cent cinq mines,

On fait paraître les témoins.

Quoique Panténète ait tiré de la vente de mon bien l'argent qu'il voulait, quoiqu'il eût obtenu de moi, par prière, que je revendrais au même prix auquel j'avais acheté, il m'intente procès, et conclut à deux talens. Mais voici des imputations beaucoup plus graves. Greffier, lisez ce qui reste de l'acte d'accusation.

Le greffier lit (1).

Il me fait ici en même tems plusieurs imputations fort graves. Il se plaint de coups donnés, de violences, d'outrages, d'insultes faites à des filles pupilles : il est pour chacun de ces délits des actions particulières, et ils ne sont pas soumis aux mêmes tribunaux, ni aux mêmes peines. Ce sont les Quarante qui connaissent des coups et de la violence ; les thesmothètes connaissent des outrages, et l'archonte des insultes faites à des filles pupilles. Pour tous ces délits, les lois accordent fin de non recevoir, quand les juges compétens n'ont pas donné action. Greffier, lisez la loi.

---

en lui abandonnant le surplus de la vente, supposé qu'il vendît la forge davantage ? Mais est-il probable qu'Evergus et Mnésibule aient abandonné ce surplus à Panténète, et un surplus qui était presque le double de la somme ?

(1) Nous ne voyons plus ici les propres paroles de l'acte d'accusation. — Plus bas, *les Quarante :* Harpocration dit que c'étaient des juges distribués dans les bourgs pour rendre la justice. Ils furent d'abord au nombre de trente ; mais comme ce nombre, sans doute, était devenu odieux à cause des trente tyrans, on les mit au nombre de quarante.

On lit la loi.

Dans ma fin de non-recevoir, j'avais ajouté cet article aux autres, pour répondre aux objets sur lesquels Panténète m'accuse, sans avoir obtenu action des thesmothètes; on l'a effacé, et il ne se trouve pas dans la fin de non-recevoir. Comment cela s'est-il fait? C'est à vous, Athéniens, d'en faire la recherche; pour moi peu m'importe, pourvu que je puisse m'appuyer de la loi. Car si on a effacé de la fin de non-recevoir des articles que j'y ai mis, on ne pourra effacer de vos esprits les idées de justice qui y sont gravées. Greffier, prenez aussi la loi concernant ceux qui exploitent les mines. Je compte montrer encore par cette loi que je puis faire usage de la fin de non-recevoir, et que je mérite la reconnaissance de Panténète plutôt que des poursuites injustes.

On lit la loi.

La loi détermine clairement les cas dans lesquels on peut obtenir action pour ce qui concerne les mines. Elle permet d'attaquer quiconque empêche d'exploiter une mine : pour moi, loin d'avoir empêché Panténète d'exploiter sa mine, je l'ai rendu maître et l'ai remis en possession de la forge dont un autre le dépouillait, j'ai revendu, à sa prière, ce que j'avais acheté. Mais, dit-il, si on essuie d'autres torts pour ce qui regarde les mines, on peut en obtenir action. Fort bien, Panténète. Mais quels sont ces torts? Si on porte le feu sur le terrain d'un autre, si on enlève ses machines et ses outils, si on coupe dans son terrain : voilà quels ils sont. Or, je ne suis coupable envers vous d'aucune de ces manières, à moins que vous ne pensiez

que ceux qui viennent simplement vous redemander ce qu'ils vous ont loué et cédé, viennent avec des armes. Si vous pensez ainsi, vous pouvez obtenir action comme pour affaires concernant les mines, contre tous ceux qui vous louent et qui vous cèdent leurs possessions. Cela ne serait pas juste : car enfin, celui qui a acheté une mine appartenante à l'état, obtiendra-t-il action concernant les mines, soit qu'il s'agisse d'argent prêté, d'injures dites, de coups reçus, de vol commis, d'avance de tribut non retirée (1), ou en général de tout autre objet ? Je ne le pense pas. Les actions pour mines sont entre associés dans les mines, et entre ceux qui exploitent des mines, contre ceux qui coupent sur le terrain d'autrui, ou qui violent, en ce genre, quelques articles de la loi. Quant à Panténète, qui a emprunté une forge, et de qui on a tiré avec peine une partie des intérêts convenus, doit-on parler d'action pour mines ? Il s'en faut bien. On peut voir aisément par toutes les raisons que j'ai apportées, que je ne lui ai causé aucun tort, et que les lois ne lui donnent pas action contre moi.

Quoiqu'il ne puisse rien alléguer de solide pour établir tout ce qu'il m'impute, quoiqu'il ait inséré des faussetés dans son acte d'accusation, quoiqu'il m'attaque sur des objets pour lesquels il m'a donné une décharge ; le mois dernier, étant à la veille de paraître en justice, et le sort ayant déjà assigné aux juges leurs tribunaux, il tient une

(1) Lorsque la ville avait besoin d'argent pour quelque occasion pressante, on obligeait les citoyens les plus riches à faire des avances, qu'ils se faisaient rendre par les citoyens moins riches, qui devaient contribuer pour leur part.

conduite des plus révoltantes. Accompagné d'une troupe de ses partisans, il m'aborde et me lit un long écrit où il me propose de mettre à la question un esclave qu'il dit être instruit des faits qu'il avance. Il devait, dans le cas où ils seraient reconnus véritables, me faire payer la somme à laquelle il aurait conclu contre moi; sinon, Mnésiclès qui présiderait à la question, devait estimer l'esclave et le lui faire payer. J'acceptai la proposition, et lui ayant donné des répondans, je signai l'écrit. Non que la proposition fût juste; car, était-il juste que, sur le témoignage d'un esclave mis à la torture, je courusse les risques de payer deux talens, tandis que mon accusateur n'en courait aucun? mais j'acceptai, voulant gagner avec plein avantage. Après une telle démarche de sa part, il me cite de nouveau en justice, se hâte d'enlever les sommes du dédit, et se déclare ouvertement d'abord comme se refusant aux moyens qu'il a proposés lui-même. Lorsque (1) nous vinmes devant le président de la question, au lieu de montrer l'écrit qui contenait ce qu'il avait proposé, et de faire ce qu'il était convenu..... Observez, je vous prie, Athéniens, que, quand il me fit la proposition, comme il précipitait les choses, étant décidé à me citer en justice, et que tout s'était passé en tumulte: je vous fais une proposition. —Je l'accepte.— Signez-la.—Je la signe. Quel est le répondant? — Le voici..... Observez, dis-je,

(1) C'est la narration de ce qu'a fait Panténète avant de citer de nouveau en justice Nicobule, et d'enlever les sommes déposées en vertu du compromis, avec une action très-vive de ce qui se passe entre l'un et l'autre.

que je n'avais pas tiré de copie, et que je n'avais pris aucune sûreté. Quoi qu'il en soit, au lieu de remplir les conventions, il apporte un écrit qui contenait une proposition nouvelle ; il veut qu'on mette à la torture un esclave qu'il avait saisi et amené lui-même ; en un mot, il se porte à tous les excès d'insolence. Je conçus alors quel avantage c'était dans la vie de n'être pas trop facile ; car j'étais persuadé qu'on me traitait de la sorte par mépris, qu'on abusait de ma franchise et de ma simplicité, et que je portais la peine de mon excessive complaisance. Afin de montrer que j'ai été obligé de faire à Panténete une proposition plus juste que la sienne, et que je lui ai livré un esclave pour certifier les faits que je soutenais être véritables, greffier, lisez la proposition que je fis alors à mon adversaire.

Le greffier lit.

Après s'être refusé à la proposition que je lui faisais, et avoir manqué à celle que lui-même m'avait faite d'abord, je ne vois pas, Athéniens, ce qu'il pourrait vous dire. Mais il faut vous montrer l'homme par lequel il prétend avoir été lésé et insulté. Voilà (1) celui qui a dépossédé Panténète ; voilà celui qui a été plus puissant que les amis de Panténète et que les lois. J'étais absent, et lui-même ne m'accuse pas de l'avoir attaqué en personne.

Je vais vous apprendre actuellement par quels moyens, ayant trompé ses premiers juges, il a obtenu une sentence contre Evergus : vous verrez

(1) Nicobule présente aux juges l'esclave que Panténète accusait.

qu'encore aujourd'hui il emploiera, avec la plus grande impudence, les plus grossiers mensonges; et que de plus, ce qui sert en ce jour à ma justification, devait servir à celle d'Evergus : preuve évidente que celui-ci a été victime de la calomnie. Entre autres imputations, Panténete l'a accusé d'être entré sur ses terres, d'avoir forcé sa maison, insulté sa mère et de jeunes pupilles; il a produit au tribunal les lois concernant les pupilles. Mais, jusqu'à présent, il n'a pas encore paru devant l'archonte, que les lois chargent de pareilles affaires, et par lequel l'auteur de l'insulte peut être condamné à une peine corporelle ou pécuniaire, sans que le demandeur coure de risque. Il ne nous a cités à son tribunal, ni Evergus, ni moi : c'est devant d'autres juges qu'il a accusé Evergus, et qu'il l'a fait condamner à deux talens. Si, selon le vœu des lois, celui-ci eût prévu l'accusation, il lui eût été facile, je pense, d'être absous, d'après des raisons vraies et solides par lesquelles il se serait défendu. Dans un procès pour mines, sur des objets pour lesquels il ne s'attendait pas même à être attaqué, il n'était point aisé de repousser sur-le-champ la calomnie; et les juges trompés et animés par des imputations étrangères, l'ont condamné pour l'article sur lequel ils avaient à prononcer. Mais un homme qui a déjà trompé les juges, croyez-vous qu'il hésite à vous tromper encore? Croyez-vous qu'il compte sur la bonté de sa cause, et non sur l'artifice de ses discours, sur les témoins qui se sont ligués avec lui, sur ce Proclès de haute stature, ce personnage infâme et détestable; sur Stratoclès, le plus insinuant et le plus pervers des hommes; sur cette audace qui lui fait user, sans scrupule, de tous les moyens,

et qui le fera recourir sans honte aux pleurs et aux lamentations ?

Mais, Panténète, loin qu'on vous doive quelque pitié, votre conduite doit soulever contre vous les esprits, contre vous qui, débiteur de plus de cent mines, et hors d'état de vous acquitter, avez frustré de leur créance, et cherchez même à diffamer des hommes qui vous ont fourni les moyens de payer et de satisfaire vos premiers créanciers. Ordinairement ce sont les débiteurs qu'on dépouille de leurs biens pour les contraindre de payer ce qu'ils doivent : c'est votre créancier qu'on a dépouillé ; et celui qui vous a prêté un talent, victime de la calomnie, a été condamné à vous en payer deux. Vous m'attaquez aujourd'hui, moi qui vous ai prêté quarante mines (1), et vous concluez à deux talens. Oui, sans doute, pour des objets sur lesquels vous n'avez jamais pu emprunter plus de cent mines, et que vous n'avez vendus tous ensemble que trois talens deux mille drachmes, vous avez essuyé un tort de quatre talens, et de la part de qui ? de la part de mon esclave. Mais quel citoyen laisserait un esclave s'emparer de ses effets ? Qui oserait dire que mon esclave doive être accusé des mêmes injures pour lesquelles Panténète a cité en justice et fait condamner Evergus ? ajoutez qu'il l'a déchargé lui-même de toute imputation : car, ce n'est pas à présent qu'il devait parler contre lui, et inscrire son nom dans la proposition qu'il m'a faite de le mettre à la torture ; c'était quand il obtint action

(1) C'était quarante-cinq mines ; et plus bas, cent cinq mines, et trois talens deux mille six cents drachmes ; mais l'orateur prend des comptes ronds.

contre Evergus, qu'il devait poursuivre le maître de l'esclave. Au lieu de cela, c'est moi qu'il cite, et c'est l'esclave qu'il accuse ; procédé absolument illégal. En effet, après avoir cité le maître, accusa-t-on jamais un esclave sur les délits commis, comme s'il agissait en son nom ?

Lorsqu'on dit à Panténète : mais, qu'opposerez-vous de solide aux raisons de Nicobule ? Les Athéniens, répond-il, haïssent en général tous ceux qui prêtent à intérêts : Nicobule, d'ailleurs, est haïssable par lui-même ; il marche à grands pas, il a le verbe haut, il porte un bâton ; tout cela fera pour moi. Il ne rougit point de tenir ces propos, sans faire attention que ceux qui les entendent, voient que ce sont là les réflexions d'un méchant homme, et non d'un homme vraiment sage. Pour moi, sans attaquer aucun de ceux qui prêtent à intérêt, je dis, Athéniens, que vous avez raison de haïr les gens qui en font métier, et qui, ne faisant aucune grace à leurs débiteurs, ne songent qu'à s'enrichir. Comme je n'ai pas toujours prêté, que j'ai souvent emprunté moi-même, je connais ces gens-là, et ne les aime pas ; je ne cherche pas néanmoins à leur faire tort, ni à les décrier. Mais celui qui, comme moi, faisant commerce sur mer, a couru les risques de la navigation, et qui, ayant amassé quelque deniers, prête aux autres autant pour leur faire plaisir que pour empêcher que sa fortune ne se dissipe insensiblement ; doit-on le mettre au nombre des usuriers odieux ? A moins que vous ne disiez, Panténète, que le public doit haïr quiconque vous aura prêté. Greffier, lisez les dépositions qui attestent ce que je suis à l'égard de ceux avec lesquels je fais affaire, et qui s'adressent à moi dans leur détresse.

On lit les dépositions.

Voilà, Panténete, quel est cet homme qui marche à grands pas, et voilà quel vous êtes, vous qui marchez à pas comptés. Mais enfin, au sujet de ma démarche et de mon ton, je dirai sincérement ce que je pense. Je me connais moi-même, et je sais que je n'ai point reçu de la nature ces qualités extérieures qui sont si avantageuses dans la société. Si je choque quelquefois par des manières qui me font tort, ne suis-je point en cela même malheureux? Doit-on, à cause de cela, m'accabler, et si je prête de l'argent, me faire encore payer une amende? Non, assurément. Aucun des Athéniens, ni vous-même, Panténete, ne pouvez me reprocher ni vice, ni méchanceté. Par rapport aux qualités extérieures, chacun est tel que la nature l'a fait: il n'est pas facile de combattre la nature: si on pouvait la changer, il n'y aurait plus de différence dans les caractères. Remarquer les défauts d'autrui et les critiquer, c'est une chose aisée. Eh! que font, je vous prie, mes défauts dans notre différend? Vous avez été, dites-vous, grièvement lésé. Aussi en avez-vous tiré satisfaction. Vous n'avez pas été vengé de moi, direz-vous peut-être. Non, sans doute, parce que je ne vous ai fait aucun tort: autrement vous ne m'eussiez jamais donné de décharge, vous ne m'eussiez pas laissé tranquille en attaquant Evergus, vous ne m'eussiez pas prié de revendre ce que j'avais acheté, moi, dis-je, qui vous aurais causé de si grands dommages. Mais, comment quelqu'un qui était absent, qui était éloigné, vous aurait-il lésé?

Au reste (1), quand on vous accorderait que je vous ai causé les plus grands préjudices, et que toutes vos plaintes sont fondées, tout le monde conviendra, je pense, que plusieurs ont essuyé des torts bien plus considérables que des torts pécuniaires. En effet, on voit parmi nous des meurtres commis dans la colère, des outrages faits à des personnes libres, et d'autres excès pareils. Il est cependant un moyen, dans tous ces cas, d'arrêter les poursuites, c'est que les offensés s'accommodent avec les auteurs de l'offense; et tel est en tout le pouvoir d'un accommodement, et que même lorsqu'on a convaincu un particulier d'avoir commis un meurtre, et qu'on a montré, avec évidence, qu'il a répandu le sang de son semblable, si on vient à s'appaiser, et qu'on s'accommode avec lui, on n'est plus maître de le faire exiler. Je dis plus, si celui qui a été frappé, pardonne sa mort, avant de mourir, à celui qui en est l'auteur, il n'est plus permis à aucun des parens de le poursuivre. Oui, des hommes que les lois ordonnent de condamner à l'exil ou à la mort, en cas qu'ils soient convaincus, sont affranchis de toute crainte par ces trois mots, *on s'est accommodé*. Un accommodement aura donc une telle force quand il sera question de la vie et des injures les plus graves; et il n'en aura aucune quand il ne s'agira que d'argent et de légers griefs! Cela ne doit pas être. Et ce qu'il y aura de plus fâcheux, ce n'est pas que la justice me soit refusée, mais qu'un réglement juste qui a toujours subsisté, soit aboli de notre tems et dans la cause actuelle.

(1) Les réflexions qui suivent, sont répétées dans le plaidoyer contre Nausimaque et Xénopithe, ainsi que quelques autres endroits qui précèdent.

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE PHÉNIPPE.

Les trois cents plus riches citoyens formaient une classe à Athènes, ils portaient les principales charges de l'état; mais aussi ils jouissaient de plus grandes distinctions que les autres. La loi permettait, à ceux d'entre eux qui ne pouvaient soutenir les dépenses, de sortir de leur classe, pourvu qu'ils indiquassent un citoyen plus riche. Le citoyen qu'ils indiquaient, était obligé de donner une déclaration de ses biens après un certain espace de tems; ils pouvaient mettre le scellé sur toutes les maisons, de peur qu'il ne cachât rien; et s'il était prouvé qu'il était plus riche, ils le contraignaient de prendre leur place, ou d'échanger sa fortune pour la leur. Celui qui plaide, attaque Phénippe, comme étant plus riche que lui; il montre les pertes considérables que lui, plaignant, a faites, les diminutions sensibles de sa fortune; il prouve que Phénippe ne lui a pas remis la déclaration de ses biens au tems marqué, qu'il a rompu les scellés apposés à sa maison, qu'il annonce de fausses dettes. Il tâche d'exciter la compassion des juges, il le prie de le soulager, de transporter sur un autre le fardeau sous lequel il succombe, de lui laisser le tems de rétablir sa fortune.

PLAIDOYER

CONTRE PHÉNIPPE.

Que les dieux, ô Athéniens, vous comblent de prospérités, vous tous d'abord, et ensuite Solon, qui a porté la loi des échanges. Si ce législateur n'eût déterminé clairement les formes et l'ordre qu'on doit y suivre, j'ignore où se serait portée l'audace de Phénippe, puisque, malgré les réglemens sages et bien détaillés de la loi, il a méprisé tous les articles qu'elle renferme. Au lieu de me déclarer ses biens, comme la loi l'ordonne, dans l'espace de trois jours, à compter de celui où il a prêté serment, ou du moins au vingt-cinq de novembre, jour qu'il avait obtenu de moi par ses prières, et auquel il m'avait promis de me donner sa déclaration; il ne l'a fait dans aucun de ces deux jours; au mépris des juges et des lois, il a attendu le second mois, m'a déclaré ses biens que deux ou trois jours avant de paraître en justice, et s'est tenu caché tout le reste du tems. Au lieu de respecter les scellés apposés à sa maison, il s'est transporté à sa terre, il a rompu les scellés, il a tiré dehors tous les fruits, meubles et effets, comme si la loi lui eût permis d'agir à sa volonté, et non suivant la règle.

Pour moi, je serais satisfait, sans doute, de me voir, comme auparavant, dans l'opulence, au nombre des trois cents plus riches; mais, puisque

j'ai participé à l'infortune (1) de ceux qui font valoir les mines, puisqu'en particulier j'ai fait des pertes considérables, et que, dernièrement encore, je suis entré pour un tiers dans une dette de trois talens envers le trésor, ayant eu le malheur de partager avec d'autres la confiscation de la mine; il faut, de toute nécessité, que je tâche de mettre à ma place un citoyen, qui non-seulement est plus riche que moi, mais qui, par le passé, n'a rempli aucune charge publique, et n'a fait aucune contribution pour l'état. Je vous prie tous, Athéniens, si je vous montre que Phénippe a violé les dispositions des lois, et que sa fortune surpasse la mienne, je vous prie de m'être favorables, et de le mettre à ma place au nombre des trois cents; car la raison pour laquelle la loi permet, tous les ans, de faire les échanges, c'est que la fortune de plusieurs citoyens ne reste pas toujours la même. Je vais vous exposer tout ce qui s'est fait dans l'échange actuel, en reprenant les chose dès l'origine.

Le deuxième jour d'octobre, les généraux annoncèrent les échanges aux trois cents. D'après cette annonce, et autorisé par la loi, je cite Phénippe; après quoi, prenant quelques-uns de mes amis, je me transporte à son bien de Cythère, qui a plus de quarante stades de circuit, et j'en fais le tour. Voulant savoir s'il était chargé de quelque décret, j'interpelle de vive voix Phénippe, et je le somme

(1) On ignore absolument quelle était cette infortune, pourquoi et à quelle occasion la mine que faisait valoir celui qui plaide, avait été confisquée; enfin pourquoi, outre la confiscation de sa mine, il était encore redevable de trois talens au trésor.

de le dire sur-le-champ, de peur qu'après coup il ne vienne déclarer une dette pour laquelle sa terre serait hypothéquée ; ensuite j'appose le scellé à sa maison, et je lui ordonne de se rendre à la mienne. Cela fait, je lui demande où était le blé qui avait été battu ; car il possède, Athéniens, oui, il possède deux belles granges, toutes deux de presque un arpent. Il me répond qu'il en avait vendu une partie, et que l'autre était dans ses greniers. En un mot, je place des gardes dans sa maison, et je lui signifie de faire défense à ses muletiers de transporter des matériaux de sa terre. Cet objet fait un des plus forts revenus de Phénippe, qui d'ailleurs est très-riche ; six mulets lui portent des matériaux pendant toute l'année, et il en tire plus de douze drachmes par jour. Lors donc, comme je dis, que j'eus signifié à Phénippe de ne pas laisser toucher aux matériaux, et que je lui eus annoncé de se rendre à Athènes, pour prêter le serment, suivant la disposition de la loi, je retournai à la ville.

Je vais commencer, Athéniens, par vous faire lire les dépositions qui prouvent tout ce que j'ai dit, et je continuerai avec la même exactitude. Vous verrez que, dès le premier jour, Phénippe a débuté par enfreindre les règles. J'avais mis les scellés à sa maison, la loi m'en donnant le pouvoir ; il les a rompus. Il avoue qu'il a rompu les scellés, et nie qu'il ait ouvert les portes, comme si on ôtait les scellés pour d'autres raisons que pour ouvrir les portes. Je lui avais défendu de transporter des matériaux ; il en a transporté tous les jours, excepté celui où je lui signifiai la défense. Sa terre n'était chargée d'aucune dette ; aujourd'hui il en déclare plusieurs. Il fait, en un mot, tout ce que

lui suggère sa volonté, et non ce que les lois ordonnent. Greffier, lisez les dépositions, d'abord celles qui regardent les mines (1), et ensuite les autres.

On lit les dépositions.

Vous voyez, Athéniens, quels ont été, dès le premier jour où les échanges furent ouverts, les procédés irréguliers de Phénippe; les témoins viennent de vous l'attester. Les fautes qui suivent, ne me regardent pas moi seul; elles intéressent aussi les lois, que vous devez tous défendre avec la plus grande ardeur. Phénippe ayant promis, avec serment, de déclarer tous ses biens, le onze de novembre, dans la plus grande vérité, d'après la loi qui ordonne, en termes formels, de faire sa déclaration dans l'espace de trois jours, à compter de celui où l'on a prêté serment; Phénippe, dis-je, me joignit près du tribunal, avec Polieucte et quelques autres, et me pria d'abord d'en venir à un accommodement, avec promesse de me satisfaire en tout; il me pria ensuite de remettre à quelques jours la déclaration des biens, ajoutant qu'il n'ignorait pas mes affaires. Moi qui pensais qu'un citoyen honnête, ennemi des procès, ne devait pas courir sur-le-champ devant les juges, j'accédai à sa demande; en un mot, je consentis à procéder à un accommodement, le vingt-trois de novembre, et à ne recevoir sa déclaration que le vingt-cinq. Malgré cette condescendance de ma part, il ne s'est

(1) Ces dépositions doivent prouver qu'il a participé à l'infortune de ceux qui font valoir les mines, comme il l'a dit d'abord.

présenté aucun des deux jours, et il paraît devant vous après avoir violé en même tems deux lois, l'une qui ordonne de déclarer ses biens dans l'espace de trois jours, à compter de celui où l'on a prêté serment; l'autre, qui défend de violer les engagemens qu'on a pris ensemble devant témoins. Qui de vous, Athéniens, ignore qu'on ne doit pas plus manquer au jour dont on est convenu avec sa partie adverse, qu'à celui qui est marqué par la loi? Souvent, en effet, quoique les lois assignent le troisième jour, nous convenons d'un autre entre nous; et dans tous les tribunaux, les archontes diffèrent les jugemens pour les parties qui sont convenues entre elles de prendre des délais. Celui donc qui croit pouvoir rompre les engagemens qu'il a pris avec un autre, vous devez détester dans sa personne le chicaneur le plus odieux. Ainsi, comme s'il lui était ordonné par la loi de ne rien faire des choses dont il est convenu, Phénippe ne s'est pas présenté depuis le jour où il avait promis de venir, pour traiter d'un accommodement, pour me donner sa déclaration, et recevoir la mienne.

Lorsque je vis qu'il ne s'embarrassait, ni de mes paroles, ni de vos ordonnances, je remis aux généraux ma déclaration. Pour lui, comme je viens de le dire, sans me donner une déclaration en forme, il me fit remettre un misérable écrit, dont je ne pouvais faire aucun usage, pour paraître seulement m'avoir donné une déclaration. Or, Athéniens, vous ne devez pas trop accorder à des gens qui croient que leur effronterie doit l'emporter sur les lois; sinon vous multiplierez les audacieux, qui ne tiennent aucun compte des réglemens qu'elles prescrivent. Vous devez être favorables aux parti-

culiers qui croient que vos sentences sont l'expression des lois que vous prononcez au tribunal, d'après leurs oracles, pour protéger ceux qui souffrent l'injustice, et non ceux qui la commettent. Greffier, lisez les lois et les dépositions qui prouvent les faits que j'avance.

On lit les lois et les dépositions.

Après de tels procédés de la part de Phénippe, je l'ai ajourné devant les généraux. Greffier, lisez l'acte d'ajournement.

On lit l'acte d'ajournement.

Je vous le demande, Athéniens, puis-je montrer mieux que je ne fais, que Phénippe est coupable envers les lois qu'on vient de lire? Cependant il a récriminé, et m'a accusé de ne pas déclarer mes biens avec vérité; car de pareils hommes ne se font aucun scrupule de mentir en face de la justice : il a attaqué le serment que j'ai prêté avant ma déclaration, et par lequel j'annonçais que je déclarais tous mes biens, excepté le revenu des mines; comme si un serment conforme aux lois était répréhensible. Vous connaissez, puisque c'est vous qui l'avez porté, la loi qui dit, en termes formels, que les particuliers qui font les échanges, et qui prêtent serment avant de déclarer leurs biens, les déclareront de cette manière : *Je déclare tous mes biens dans la vérité la plus exacte, excepté le revenu des mines*, que les lois dispensent de déclarer. Mais plutôt on va lire la loi même. Lisez, greffier (1)... Attendez, je vous prie, un moment.

(1) Il dit au greffier de lire, mais comme il lui vient dans le moment quelques réflexions, il prie le greffier de suspendre

J'en ai déjà fait la proposition à Phénippe, et je la lui fais encore : je lui donne volontiers et lui abandonne, avec tous mes autres biens, le revenu des mines, s'il me livre, sans aucune charge, sa terre seulement telle que je l'ai trouvée, lorsque je m'y suis rendu avec des témoins ; s'il remet dans sa maison tout le blé, tout le vin, tous les effets qu'il a enlevés, après avoir rompu les scellés. Pourquoi rebattre les mêmes discours? Pourquoi crier, Phénippe? Graces à mon travail et à mes fatigues, j'ai fait par le passé des gains considérables sur les mines d'argent : oui, sans doute, mais aujourd'hui j'ai presque tout perdu. Vous, au contraire, par la vente de votre blé et de votre vin, vous devez être riche, faisant chaque année plus de mille boisseaux de l'un, et plus de huits cents amphores de l'autre. Dois-je donc rester dans la même classe, ne possédant plus la même fortune? Non, certes, cela ne serait pas juste. Mais, vous, prenez ma place, et passez pour quelque tems dans la classe des citoyens qui remplissent les charges publiques, puisque ceux qui font valoir les mines ont essuyé des pertes, et que vous autres laboureurs vous regorgez de richesses. Vous avez recueilli deux patrimoines, l'un de Callippe, votre père véritable, et l'autre de l'orateur Philostrate, votre père adoptif ; il y a assez long-tems que vous en jouissez, sans que vous ayez rien fait pour l'état. Mon père nous a laissés en tout, à mon frère et à moi, un bien de quarante-cinq mines, sur lequel il n'est pas facile de vivre ; au lieu que vos pères, assez riches

---

sa lecture, et d'attendre qu'il ait fait part de ses réflexions aux juges.

l'un et l'autre pour être chorèges, ont été vainqueurs dans les fêtes de Bacchus, et ont consacré un trépied. Je ne le dis point par envie, mais il faut que les riches se rendent utiles à leurs compatriotes. Montrez donc que vous ayez dépensé une seule obole pour l'état, vous qui avez hérité de deux patrimoines, sur lesquels on avait rempli les charges publiques. Eh ! le pourriez-vous, Phénippe ? Vous avez appris à vous cacher, à vous dérober aux charges onéreuses, à user de tous les subterfuges pour n'en remplir aucune. Je montrerai, moi, que j'ai beaucoup dépensé pour l'état, quoique je n'eusse reçu de mon père qu'un bien médiocre. Greffier, lisez d'abord la loi (1) qui permet de ne pas déclarer le revenu des mines ; vous lirez ensuite la proposition que j'ai faite à Phénippe, et enfin les dépositions qui prouvent qu'il a hérité des biens de deux maisons, maisons qu'on a vues remplir les charges publiques.

Le greffier lit.

Il est un seul article, ô Athéniens, dans lequel on peut montrer que Phénippe s'est fait honneur auprès de vous : c'est un excellent écuyer (2), il se distingue dans cette partie comme un jeune homme, un homme riche et vigoureux. Et quelle en est la meilleure preuve ? Il a vendu son cheval de bataille ; et, renonçant à la cavalerie, il a acheté une voiture à l'âge où il est, pour se dispenser d'aller à pied, tant est grande sa délicatesse. Il m'a

(1) C'est la loi dont la lecture a été suspendue.

(2) Il n'est pas nécessaire de faire remarquer que tout cet endroit, jusqu'à *non, certes*, est ironique.

déclaré cette voiture, mais il ne m'a pas déclaré la dixième partie de l'orge, du blé et des autres produits de sa terre. Oui, sans doute, on doit le laisser tranquille, puisqu'il a si bien servi l'état, puisqu'il s'est tant fait honneur par l'étendue de sa fortune et par la force de son corps. Non, certes, on ne le doit pas. Il faut que de bons juges donnent du relâche, s'ils en ont besoin, aux particuliers qui sont parmi les Trois-cents, et qui ont rempli les charges avec zèle, lorsqu'ils étaient dans l'abondance; et que ceux qui regardent comme perdu ce qu'ils dépensent pour l'état, ils les fassent passer dans la classe des premiers contribuables, sans leur permettre de se soustraire aux charges. Greffier, lisez d'abord la déposition des témoins, et ensuite la déclaration de Phénippe.

Le greffier se met en devoir de lire, mais celui qui parle, l'arrête, et lui marque l'endroit où il doit commencer.

Ne lisez pas cela. Phénippe cependant, après avoir emporté de sa maison plusieurs effets en rompant les scellés, ainsi que l'attestent les témoins, et n'y avoir laissé que ce qu'il a jugé à propos, ne m'a donné sa déclaration que le second du mois; mais enfin, ne lisez pas cela : commencez à l'endroit où il déclare les dettes dont sa terre est chargée.

Le greffier lit la déclaration de Phénippe, en commençant à l'endroit qu'on lui marque.

Arrêtez.— Cette Aristonoë est fille de Philostrate, mère de Phénippe. Celui-ci déclare qu'il lui doit sa dot, cette dot dont les lois le rendent maître. C'est

une imposture et une fausse déclaration : car pourquoi, Phénippe, moi dont la mère vit encore, et demeure dans ma maison, où elle a apporté sa dot, ne compté-je pas cette dot parmi mes dettes, et ne cherchant pas à tromper les juges, laissai-je ma mère partager ma fortune, soit que je garde mes biens, soit que j'acquière, par l'échange, ceux de Phénippe (1)? C'est que les lois l'ordonnent ainsi, et que vous, citoyen honnête, vous agissez en tout contre les lois. Continuez, greffier.

Le greffier continue de lire la déclaration.

Vous l'entendez, Athéniens : je dois, dit-il, sur ma terre un talent (2) à Pamphile et à Philolée, tous deux de Rhamnuse; quatre mille drachmes à Aïantide, de Phlye; quatorze mines à Aristodème d'Anagyruse. Pourquoi donc, Phénippe, lorsqu'accompagné de témoins, je vous demandais si vous deviez quelque chose sur votre terre, vous ordonnant et vous sommant de dire *si elle était* chargée de quelque décret, de peur qu'ensuite on ne cherchât des créanciers, et qu'on ne les fît paraître tout-à-coup; pourquoi, dis-je, n'avez-vous alors déclaré aucune de ces dettes? Pourquoi, vous, ne m'ayant fait votre déclaration que le second du mois, tandis que les lois ordonnent de la faire dans

(1) J'ai ajouté quelque chose au texte dans cette fin de phrase pour l'éclaircir.

(2) Un talent à chacun, car il est dit plus bas que Phénippe avait déclaré plus de trois talens de dettes. En ramassant les sommes actuelles, il y a six mines de moins, loin qu'il y ait plus de trois talens; mais les orateurs n'y regardent point de si près, ils exagèrent ou diminuent suivant l'intérêt de leur cause.

l'espace de trois jours, se présente-t-il maintenant des créanciers, et plus de trois talens de dettes? C'est que vous vous êtes arrangé, et c'était-là votre unique vue, pour paraître devoir à des particuliers autant que je dois au trésor. Mais je vais vous convaincre d'avancer le faux, et de vous présenter devant vos juges avec un parjure. Greffier, prenez la déposition de Théotèle et d'Aïantide, auxquels Phénippe, a déclaré faussement devoir quatre mille drachmes, qu'il leur a payées il y a long-tems, forcé par une sentence et non de bon gré. Lisez.

On lit la déposition.

Mais, Athéniens, un homme qui si ouvertement a fait en tout une fausse déclaration, qui a méprisé, et les lois qui déterminent le tems où l'on doit déclarer ses biens, et les conventions particulières qu'on ne doit pas plus se permettre de violer; un homme qui a rompu les scellés mis à sa maison, et en a transporté le blé et le vin; un homme qui, malgré mes défenses, a vendu pour plus de trente mines de matériaux; et, ce qu'il y a de plus fort, un homme qui a forgé et imaginé des dettes pour éluder l'échange: déciderez-vous qu'un tel homme a fait sa déclaration dans les règles? Non, vous ne le déciderez pas: car enfin, quel refuge restera au malheureux que vous aurez condamné, si des riches, qui n'ont jamais rien fait pour vous, qui recueillent beaucoup de vin et de blé, et qui ont vendu leur récolte trois fois plus qu'à l'ordinaire, ont l'avantage à votre tribunal? Ne commettez pas aujourd'hui cette injustice. Tous réunis en corps de peuple, vous venez de soulager les compagnies qui font valoir les mines; comme ju-

ges, soulagez maintenant en moi un particulier épuisé. Si j'étais votre esclave et non votre concitoyen, eu égard à mon activité et à mon zèle pour votre service, vous me déchargeriez pour quelque tems de toutes dépenses, afin de les rejeter sur quelqu'un de ceux qui les fuient : à plus forte raison, sans doute, puisque je suis votre concitoyen, vous devez attendre que j'aie payé les trois talens que je dois à l'état, que j'aie rétabli ma fortune; et alors vous vous adresserez à moi, afin d'en soulager un autre qui sera fatigué. Pour le moment, je vous en conjure, accordez-moi du relâche; et, vous rappelant les raisons que je vous ai exposées, soyez-moi favorables, et ne me laissez pas accabler par mes adversaires.

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE
EVERGUS ET MNÉSIBULE.

Les Athéniens équipaient une flotte à la hâte, les commandans de vaisseaux manquaient d'agrès; on porte un décret en vertu duquel on devait sommer ceux qui avaient des agrès à la république, de les rendre et de les remettre en bon état. On autorise les commandans de navire, dans leurs classes, à faire remettre les agrès qui n'avaient pas été rendus, par tous les moyens qu'ils pourraient. On leur marque à chacun les citoyens contre lesquels ils pouvaient agir. Le particulier pour lequel est composé ce discours (son nom est inconnu) est chargé d'agir contre Démocharès et Théophème. Démocharès satisfait avec peine, mais enfin satisfait. Théophème use de retards, et cherche mille moyens pour ne pas rendre ce qu'il doit. Autorisé par le sénat, celui qui plaide actuellement se jette sur la maison de Théophème pour saisir ses meubles. Ils se querellent, ils en viennent aux coups, et se citent mutuellement en justice, prétendant que l'un a frappé l'autre le premier. Théophème, qui parle d'abord, produit pour témoins Evergus son frère et Mnésibule son allié, qui attestent que celui pour lequel ils déposent a voulu livrer, pour la mettre à la torture, l'esclave qui s'était trouvée à la batterie, et qui devait déclarer, dans la question, quel était l'aggresseur; que l'adversaire s'était refusé à ce moyen de connaître la vérité. Les juges, ajoutant foi à leurs dépositions, prononcèrent en faveur de Théophème. Celui qui avait été condamné, attaque les témoins comme ayant déposé le faux. Après avoir prouvé assez briévement la fausseté

de leur témoignage, par des dépositions et par des inductions; il expose dans une longue narration, qui occupe le reste du discours, l'origine de son procès avec Théophème, sa modération à l'égard du même Théophème, et les violences de celui-ci à son égard. Harpocration croit que ce plaidoyer n'est pas de Démosthène, mais de Dinarque, auquel il l'attribue.

PLAIDOYER

CONTRE

ÉVERGUS ET MNÉSIBULE.

Je trouve fort sage, ô Athéniens, les lois qui accordent une action après le jugement, et permettent d'accuser de faux les témoins. Par là, si quelqu'un a trompé les juges, soit en fournissant des témoins subornés, soit en rapportant des propositions fausses, soit en produisant des dépositions illégales, il ne gagne rien à les avoir trompé : la partie lésée attaque devant vous les dépositions ; et montrant que les témoins ont attesté le faux dans le procès, elle fait punir les témoins, et condamner celui qui les a fournis, comme ayant usé de voies illicites. Les lois, en conséquence, ont imposé de moindres peines à l'accusateur s'il succombe, dans la crainte que, si elles étaient trop fortes, celui qui est lésé ne fût détourné de poursuivre les témoins, et de s'inscrire en faux contre eux. Au lieu qu'elles réservent à l'accusé des peines grièves, s'il est condamné, s'il est jugé par vous avoir déposé contre la vérité. Et c'est avec justice, puisque c'est d'après les témoins, d'après la confiance que vous avez dans leurs dépositions, que vous prononcez. Afin donc que votre religion ne soit pas surprise, et que ceux qui plaident devant vous n'éprouvent aucun désa-

vantage, le législateur permet d'attaquer les témoins. Ecoutez-moi, je vous conjure, avec bienveillance; je vais reprendre les choses dès l'origine; et détaillant les faits avec exactitude, je vous ferai voir combien j'ai été lésé, combien les juges ont été trompés, et les témoins trompeurs.

Je desirerais sur-tout n'avoir point de procès; mais quand on est forcé d'en avoir, il est agréable de plaider contre des hommes qui ne sont pas inconnus aux Juges. Je m'étendrai plus dans ce discours sur la perversité de leur naturel, que sur la fausseté de leurs dépositions, d'autant plus qu'ils me paraissent s'être condamnés eux-mêmes par leur conduite comme coupables de faux témoignage, et m'avoir mis dans le cas de ne pas produire contre eux d'autres témoins qu'eux-mêmes. Oui, lorsqu'en confirmant la vérité de leurs dépositions, ils pouvaient sur l'heure se délivrer du procès actuel, sans s'exposer à être condamnés par les juges, ils ont refusé de livrer cette même esclave que, suivant leur témoignage, Théophème m'a proposée devant l'arbitre Pythodore, qu'il était prêt de me livrer, et que moi je voulais recevoir, comme vous l'ont attesté dans le tribunal les témoins qui étaient alors présens, et comme ils vous l'attesteront encore aujourd'hui. Théophème, convaincu que leur témoignage était conforme à la vérité, ne les a pas attaqués, et ne s'est inscrit en faux contre aucun d'eux.

Les accusés conviennent eux-mêmes en quelque sorte dans leurs dépositions, que je voulais recevoir l'esclave. Théophème, disent-ils, voulait attendre pour la livrer, et moi je ne voulais pas de délai. Cette esclave que j'ai voulu recevoir, que

Théophème, disent-ils, proposait de me livrer, et qu'on n'a vu paraître, ni devant l'arbitre, ni devant les juges, enfin nulle part, ils ont témoigné que Théophème voulait me la livrer, et qu'il m'en avait fait la proposition. Les juges ont cru que leur témoignage était conforme à la vérité, et que j'éludais la preuve qu'on pouvait tirer de l'esclave, au sujet des coups donnés, pour savoir lequel des deux avait commencé de frapper; car c'était là le point du procès. Est-il donc possible que les témoins n'aient pas déposé le faux, eux qui craignent même à présent de livrer l'esclave, cette esclave qu'ils ont attesté, en faveur de Théophème, avoir été proposée par lui? Oui, sans doute, Théophème devait confirmer le témoignage par des effets, délivrer les témoins de toute poursuite en livrant l'esclave, mettre celle-ci à la torture pour les coups donnés, au sujet desquels je l'ai déjà attaqué et je l'attaque encore; enfin, il devait produire l'esclave, puisqu'il ne l'a point produite alors, et tirer une preuve décisive d'où il disait alors, pour tromper les juges, qu'on devait la tirer. Il disait dans le procès des coups donnés, que des témoins qui avaient été présens à tout, qui attestaient ce qu'ils avaient vu, qui, conformément à la loi, avaient écrit leurs dépositions, étaient de faux témoins, et que je les avais subornés; que l'esclave dirait la vérité, qu'elle l'attesterait, non d'après un écrit, mais d'après la torture d'où résulte le plus fort des témoignages, qu'elle déclarerait lequel des deux avait commencé de frapper. Ce qu'il disait alors avec confiance pour en imposer aux juges, et ce dont il produisait des témoins, est reconnu faux aujourd'hui,

puisqu'il n'ose pas livrer l'esclave, puisqu'il aime mieux que son frère et son allié soient accusés de faux témoignage, que de livrer une esclave, que de les tirer légitimement d'embarras sans les forcer de recourir à des sophismes et à des prières, pour échapper en vous trompant, s'ils le peuvent. Je leur ai souvent proposé, je leur ai demandé de me livrer l'esclave, j'ai déclaré que je la recevrais, avant et après le jugement, et lorsque je leur payais la somme portée par la sentence, et dans le procès où je poursuis encore (1) Théophème pour coups donnés, et lorsque je me disposais à m'inscrire en faux contre les témoins; ils ont toujours rejeté mes demandes, persistant dans les dépositions fausses, sans pouvoir se résoudre à livrer l'esclave: car ils voyaient que, si elle était mise à la torture, ils seraient convaincus d'être les agresseurs, eux qui prétendent avoir été attaqués. On va vous lire les dépositions qui prouvent ce que j'avance.

On lit les dépositions.

On vient de vous attester, Athéniens, qu'ils ne m'ont pas livré l'esclave, quoique je l'aie souvent demandée, quoique je leur aie proposé de la faire mettre à la torture.

(1) Théophème et son adversaire s'étaient cités mutuellement en justice; Théophème avait plaidé d'abord, et avait gagné. Il paraît que celui qui avait perdu poursuivait toujours son action, quoique condamné, en même tems qu'il se disposait à s'inscrire en faux contre les témoins. Mais les deux actions ayant le même objet, et Théophème ayant gagné pour celle qu'il avait intentée, comment l'autre pouvait-il encore poursuivre la sienne, avant que d'avoir fait condamner les témoins? C'est une faculté que je ne puis résoudre.

Mais il faut vous prouver aussi par des inductions, qu'ils ont témoigné contre la vérité. S'il était vrai, comme ils le disent, que Théophème m'a proposé de me livrer l'esclave, il ne se serait pas contenté, pour attester un fait véritable, de deux témoins, de son allié et de son frère; il en eût produit beaucoup d'autres. L'affaire se traitait par arbitrage dans l'Héliée (1) : c'est l'endroit où siègent les arbitres pour les tribus Enéide et Erectéide. Or, lorsqu'on fait de telles propositions, lorsqu'on amène et qu'on livre un esclave, il y a beaucoup de personnes qui entourent le tribunal de l'arbitre, et qui écoutent ce qu'on y dit, en sorte qu'il n'eût pas manqué de témoins, pour peu que les faits attestés fussent véritables.

Ils ont ajouté dans le même témoignage, que je ne voulais pas qu'on différât, et que Théophème demandait du tems pour me livrer l'esclave. Je vais vous montrer toute la fausseté de cette déposition. Si c'eût été moi qui eusse proposé à Théophème de me livrer l'esclave, proposition qu'ils ont attesté m'avoir été faite par lui, ce serait avec raison qu'il m'eût fait la réponse qu'ils lui prêtent, et qu'il eût demandé à l'arbitre de différer jusqu'à l'assemblée suivante, afin de pouvoir amener et livrer l'esclave. Mais vos témoins, Théophème, ont déposé que vous vouliez livrer l'esclave et que je ne voulais pas la recevoir. Pourquoi donc, vous qui étiez maître de l'esclave, qui deviez me faire la proposition que vos témoins attestent m'a-

(1) On appelait Héliée, non-seulement le tribunal dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, mais le lieu même où siégeaient les juges de ce tribunal.

voir été faite, qui recouriez à ce moyen de défense dans un procès pour coups donnés, qui n'aviez pas d'autre témoin que l'esclave pour certifier que je vous avais frappé le premier : pourquoi, dis-je, n'ameniez-vous pas cette esclave, pourquoi ne la présentiez-vous pas elle-même, puisque vous en étiez saisi ? Vous dites avoir proposé de la livrer ; et personne ne l'a vue ! vous ne vous êtes servi de son nom que pour tromper les juges, en produisant de faux témoins, comme étant disposé à la livrer. Dans les commencemens du procès, on a reçu toutes les pièces sans que l'esclave ait été présentée : depuis, l'avez-vous amenée quelque part, dans la place publique ou au tribunal ? Si d'abord elle n'avait pas paru, vous deviez, sans doute la livrer ensuite, et faire déclarer par des témoins que vous vouliez en tirer une preuve convaincante, conformément à ce que vous aviez proposé ; puisque la proposition était faite, et que les témoins attestaient que vous vouliez livrer l'esclave. A la veille de paraître devant les juges, l'avez-vous amenée au tribunal ? Cependant, s'il était vrai, comme le disent les témoins, que Théophème eût proposé de la livrer, ne devait-il pas, dès qu'on eut assigné aux juges leur ressort, ne devait-il pas l'amener, et, accompagné d'un huissier, me demander si je voulais qu'elle fût mise à la torture ? Ne devait-il pas prendre à témoin tous les juges qui entraient, comme il était prêt à livrer l'esclave ? Mais après en avoir imposé en débitant de vains discours, et produisant de fausses dépositions, il n'ose pas encore livrer cette même esclave que j'ai souvent demandée, et que je lui ai proposé de faire mettre à la torture, ainsi

que l'ont attesté les témoins qui étaient présens. Greffier, relisez leurs dépositions.

Le greffier lit.

Je vais vous exposer, Athéniens, l'origine de mon procès avec Théophème, afin de vous apprendre qu'en trompant les juges il m'a fait subir une condamnation injuste, il a fait condamner, dans ma personne, le sénat des Cinq cents, il a infirmé l'autorité de vos sentences, de vos lois et de vos décrets, ôté leur force et leur pouvoir aux tribunaux et aux affiches publiques. Je n'avais fait dans ma vie aucune affaire avec Théophème, je n'avais eu avec lui aucune liaison de plaisir ou de débauche, en sorte que je me portasse à faire irruption dans sa demeure, brouillé par l'intérêt, échauffé par le vin, ou animé par la passion. En vertu d'une loi, d'après un décret du sénat et du peuple, je l'ai sommé de rendre des agrès de vaisseaux qu'il avait à la république; et voici ce qui a occasionné ma démarche. Nos galères étant parties pour une expédition, il fallait envoyer un secours à la hâte. Il n'y avait pas d'agrès dans les arsenaux, et ceux qui en avaient à la république, ne les avaient pas rendus. Outre cela, on ne trouvait point au Pirée, pour appareiller les navires, assez de voiles, de cordes et d'étoupes qu'on pût acheter. Charidème porte donc un décret en vertu duquel on devait sommer ceux qui avaient des agrès à la république, de les rendre et de les présenter en bon état. Greffier, lisez-nous le décret.

On lit le décret.

En vertu de ce décret, le juge distribua par le

sort, et livra ceux qui avaient des agrès à la république, aux inspecteurs des arsenaux ; ceux-ci les livrèrent aux commandans de navire qui pour lors étaient restés à Athènes, et qui étaient chargés de pourvoir à tout dans leurs classes. La loi de Périandre, qui réglait les classes, nous obligeait chacun dans la nôtre, et nous ordonnait expressément de faire rendre les agrès à ceux qui ne les avaient pas rendus. Un autre décret du peuple obligeait le sénat de nous remettre les noms de ceux à qui nous devions faire rendre, pour notre part, ce qu'ils avaient à la république. J'étais pour lors commandant de navire, et chargé de pourvoir à tout dans ma classe. Démocharès était dans ma classe, aussi bien que Théophème avec lequel il avait été commandant de navire : ils avaient l'un et l'autre des agrès à la république, et ils étaient tous deux affichés comme tels. Ils furent livrés par le juge à un inspecteur des arsenaux, qui me les livra en vertu de la loi et des décrets. J'étais donc obligé d'agir contre eux. Par le passé, ayant été plusieurs fois commandant de navire, au lieu de prendre des agrès dans les arsenaux, j'en avais toujours fourni moi-même, à mes frais, quand il en manquait, afin de n'avoir rien à démêler avec la ville : mais alors, en vertu de la loi et des décrets, j'étais obligé d'agir en son nom. En preuve de ce que je dis, je vais produire pour témoins, la loi et les décrets, le magistrat même qui m'a livré Démocharès et Théophème pour les citer en justice ; enfin, ceux de la classe dans laquelle j'étais commandant de navire, chargé de pourvoir à tout. Greffier, lisez la loi, les décrets et la déposition des témoins.

féré de lui faire rendre ce qui appartenait à la ville, étant commandant de navire, chargé de pourvoir à tout dans ma classe, autorisé à agir par une loi et par des décrets ? Ainsi, dans la persuasion que par la suite il serait dispensé de rendre les agrès, il ne les rendit pas alors, et disparut. D'ailleurs, il pensait qu'il recourrait au serment, et se parjurerait sans peine, comme il a fait dans plusieurs occasions. Car, rien n'égale sa mauvaise foi dans les démêlés d'intérêts ; en voici des preuves tirées de sa conduite. Ayant négligé de rendre les agrès de la ville, il se rejetait d'abord sur Apharée, sans oser l'attaquer juridiquement, sachant bien qu'il serait confondu, s'il paraissait devant les juges, et qu'Apharée le convaincrait d'avoir reçu de lui, lorsqu'il lui succéda dans le commandement d'un vaisseau, le prix des agrès qu'il lui avait estimé. Il dit maintenant qu'il les avait remis à Démocharès ; il attaque les enfans de Démocharès, qui est mort, lui qui n'a pas attaqué Démocharès lui-même, lorsqu'il vivait, et que je le sommais de rendre les agrès. Mais par-là il voulait gagner du tems, et frustrer la ville de ses agrès. On va vous lire les dépositions des témoins qui certifient ce que j'avance.

On lit les dépositions.

Réfléchissant sur la conduite de Théophème, entendant dire à ceux qui avaient eu des affaires avec lui, quelle était sa manière d'agir dans les démêlés d'intérêts, et voyant qu'il ne me remettait pas les agrès, je me présente aux amiraux, au sénat et au peuple, et je me plains que Théophème ne rendait pas les agrès, malgré la sentence du tri-

bunal qui le condamnait à les rendre. Les autres commandans de navire qui étaient dans le même cas que moi, s'étaient aussi présentés au sénat. Après une longue délibération, le sénat nous répondit par un décret qu'on va vous lire, que nous eussions à faire rendre ce qui était dû par tous les moyens que nous pourrions.

On lit le décret.

Autorisé par ce décret du sénat, qui ne fut pas infirmé, qui ne fut pas même attaqué comme illégitime, ne pouvant découvrir Théophème, je vais trouver Evergus, son frère, le décret en main. Je commence par lui demander les agrès, et je le somme de signifier ma demande à Théophème. Après quelques jours, comme il ne me rendait pas les agrès, et qu'il se moquait de mes poursuites, je prends des témoins, et, en leur présence, je le questionne pour savoir s'il avait partagé son patrimoine avec son frère, ou si les biens étaient communs entre eux. Il me répond qu'ils avaient fait les partages, que Théophème avait sa maison à part, et que lui il demeurait chez son père. Instruit par son moyen où était la maison de Théophème, je m'y rends avec un huissier que me donne le juge. Ne l'ayant pas trouvé chez lui, j'ordonnai à l'esclave qui m'avait ouvert et répondu, de l'aller chercher par-tout où il serait. C'est cette même esclave que Théophème, suivant le témoignage de ceux que j'accuse, a proposé de me livrer, c'est elle que je n'ai pu obtenir, bien que je la demande pour que vous puissiez connaître la vérité, et savoir lequel de nous deux a commencé de frapper.

Cependant Théophème arrive avec l'esclave que j'avais envoyée ; je lui demande de me remettre au plutôt un état des agrès qu'il devait me rendre, parce que j'étais à la veille de partir, et je lui montre le décret du sénat. Comme il ne faisait aucun cas de mes paroles, et qu'il m'accablait de menaces et d'invectives, j'ordonnai à un esclave de faire venir ceux qui passeraient par le chemin, pour qu'ils fussent témoins des réponses de Théophème, et je sommai de nouveau celui-ci, ou de rendre les agrès, ou de me suivre devant les amiraux et le sénat, afin que, s'il prétendait ne rien devoir à la république, il le prouvât devant ceux qui me l'avaient livré comme son débiteur, et m'avaient forcé d'agir contre lui ; sinon, que je me nantirais de gages, en vertu de la loi et des décrets. Comme il ne se prêtait à rien de raisonnable, j'emmenais l'esclave qui s'était présentée à la porte, et qui avait été le chercher. Théophème veut me l'arracher des mains ; je l'abandonne, et j'entre dans la maison pour me nantir de quelques effets. La porte était ouverte, mon adversaire était dehors, il se disposait à rentrer, et je savais d'ailleurs qu'il n'était pas marié. Lorsque j'entrais, il me donna un coup de poing dans le visage. Je prends à témoin les personnes qui étaient présentes, et je me défends. La meilleure preuve qu'il y eût que je n'avance rien qui ne soit véritable, et que Théophème a commencé de frapper, c'était le témoignage de l'esclave que Théophème, dit-on, voulait me livrer. Il me cite le premier en justice (1),

(1) La narration est ici embrouillée, et j'ai de la peine à concevoir la marche des deux plaideurs. Est-ce qu'il y a eu trois

et fait valoir pour lui ce témoignage. Je ne me défends ni par une fin de non-recevoir, ni par des délais, d'autant plus que cela ne m'avait pas réussi dans une autre affaire. Il trompa les juges, en disant que mes témoins déposaient le faux, et que l'esclave, mise à la torture, dirait la vérité. Mes adversaires sont convaincus aujourd'hui de démentir, par leur conduite, les discours qu'ils tenaient alors pour en imposer ; car je ne puis obtenir l'esclave que j'ai demandée souvent, ainsi qu'on vous l'a attesté. Puis donc qu'ils n'ont pas livré l'esclave qu'ils disent m'avoir proposée, je produirai les témoins qui savent, pour l'avoir vu, que Théophème m'a frappé le premier ; or, il y a action pour des coups, lorsqu'on frappe, le premier, un homme sur-tout qui agit en vertu d'une loi et de vos décrets. Greffier, lisez les décrets et les dépositions.

On lit les décrets et les dépositions.

Lors donc que Théophème m'eut arraché les effets dont je m'étais saisi, et qu'il m'eut frappé, j'allai au sénat ; et montrant les coups qu'il m'a-

---

jugemens ? Un premier où Théophème prévient son adversaire, et le fait condamner, en s'appuyant du témoignage de l'esclave ; un second devant le sénat, où celui qui plaide actuellement cite Théophème devant les sénateurs, et le fait condamner à son tour ; enfin, un troisième, où les parties se citent mutuellement en justice, et où Théophème gagne une seconde fois contre sa partie adverse, qui poursuit toujours son action quoique condamnée, ainsi que nous l'avons observé plus haut. Je me contente de proposer ces difficultés dont je ne trouve pas la solution.

vait donnés, j'exposai la manière dont j'avais été traité, lorsque je demandais les agrès de la ville. Le sénat, indigné pour moi de ce traitement, voyant l'état où j'étais, persuadé que dans ma personne on l'avait insulté lui-même, on avait offensé le peuple qui avait rendu l'ordonnance, on avait bravé la loi qui m'obligeait à faire rendre les agrès; le sénat, dis-je, m'engagea à le poursuivre comme criminel d'état, et il enjoignit aux prytanes de l'assigner à comparaître dans deux jours, pour être jugé comme étant coupable, comme apportant des obstacles à l'armement de la flotte, parce qu'il ne rendait pas les agrès, qu'il m'avait arraché les effets dont je m'étais saisi, et qu'il m'avait frappé, moi, agissant au nom de la république et pour elle. Théophème est donc appelé en jugement devant les sénateurs, et poursuivi par moi comme criminel d'état. Après nous avoir entendus l'un et l'autre, les sénateurs prononcent par la voie du scrutin; Théophème est condamné et jugé coupable. Pendant qu'ils délibéraient s'ils le livreraient aux tribunaux, ou s'ils le condamneraient à une amende de cinq cents drachmes, amende qu'ils pouvaient infliger suivant la loi, les adversaires se réunissent pour me supplier, me font parler par toutes sortes de personnes, remettent sur-le-champ au sénat un état des agrès, et, à l'égard des coups, promettent de s'en rapporter à tel arbitre que je choisirai parmi les Athéniens: en un mot, je consentis à ce que Théophème ne fût condamné qu'à une amende de cinq cents drachmes. Je prie ceux qui étaient sénateurs sous l'archonte Agathoclès, de certifier aux juges, près desquels ils siègent, la vérité de ces faits. Cependant je vais faire

lire les dépositions de tous les sénateurs d'alors que j'ai pu trouver.

On lit les dépositions.

Telle a été la modération que j'ai montrée à leur égard, quoique le décret ordonnât de confisquer les biens, non-seulement de tout particulier qui ne rendait pas les agrès qu'il avait à la république, mais encore de quiconque en ayant à soi, refusait de les vendre ; tant la république était alors pressée d'agrès. Greffier, lisez le décret.

On lit le décret.

Cependant je revins avec la flotte ; Théophème ne voulait s'en rapporter à aucun arbitre au sujet des coups que j'avais reçus : je le citai donc en justice, et je l'attaquai pour fait de violence ; lui m'attaqua de son côté. Les juges tiennent leurs séances ; la cause est appelée ; Théophème oppose une fin de non-recevoir, et veut user de délais : pour moi, comptant sur mon innocence, je paraîs au tribunal, *et je veux qu'on prononce.* L'adversaire, *forcé de répondre* (1), ne donnant, pour preuve de sa détermination à livrer l'esclave, que le témoignage de son frère et de son allié, trompa les juges par une apparence de bonne foi et de simplicité. Au nom des dieux, Athéniens (ma prière est juste), en même tems que vous prononcerez sur le témoignage que j'attaque, et que vous déciderez s'il est faux ou vrai, examinez de nouveau le fond de la

(1) J'ai ajouté quelque chose au texte pour éclaircir cet endroit qui est un peu obscur ; les additions sont en italique.

cause. C'est par le moyen auquel Théophème a eu recours, c'est par la torture de l'esclave, qu'on peut savoir certainement lequel de nous deux a commencé de frapper (car c'était là le point du procès); et je m'inscris en faux contre les témoins, parce qu'ils ont attesté que Théophème voulait livrer l'esclave, cette esclave qu'il n'a amenée et présentée, ni devant l'arbitre, ni nulle part ailleurs, malgré mes demandes réitérées. Ils doivent donc être punis doublement, et parce qu'ils ont trompé les juges, en témoignant le faux pour leur allié et pour leur frère, et parce qu'ils ont fait tort à un citoyen qui remplissait avec zèle les charges publiques, qui exécutait vos ordres, qui obéissait à vos lois et à vos décrets.

Mais je ne suis pas le seul commandant de navire qui ai reçu la commission de sommer un particulier de rendre les agrès qu'il avait à la république, d'autres ont reçu une commission pareille pour d'autres particuliers. Greffier, lisez les dépositions qui l'attestent.

On lit les dépositions.

Il faut vous dire, Athéniens, comment ils en ont agi avec moi. Ayant été condamné à leur payer une somme, en vertu de la sentence pour laquelle je m'inscris en faux contre les témoins, et le tems qui m'était accordé, étant près d'expirer, je vais trouver Théophème, je le prie de me faire grace pour quelques jours; je lui dis, c'était la vérité, que j'avais fait la somme que je devais lui compter, mais que je me trouvais dans l'obligation d'armer un vaisseau; il faut, lui dis-je, que le vaisseau parte sur-le-champ; l'amiral Alcimaque me presse;

je suis forcé d'employer, pour cet usage, l'argent que je vous destinais : différez donc, je vous prie, l'exécution de la sentence, jusqu'à ce que j'aie fait partir le vaisseau. Que rien ne vous arrête, me répond-il d'un ton simple, et sans me faire aucune difficulté ; mais ayez-moi de l'argent dès que le vaisseau sera parti. D'après cette réponse de Théophème, qui m'accordait un délai, persuadé qu'il n'avait pas changé d'avis, je fais partir le vaisseau ; et, peu de jours après, ayant recueilli de l'argent, je vais le trouver, et lui annonce de me suivre chez le banquier, pour recevoir la somme portée dans la sentence ; somme que je comptais bien recouvrer, en m'inscrivant en faux contre ses témoins, et en faisant valoir son refus de me livrer l'esclave. Greffier, lisez les dépositions qui prouvent ce que je dis.

On lit les dépositions.

Au lieu de me suivre chez le banquier, et de recevoir la somme qu'il avait obtenue contre moi, Théophème se rend à ma terre, m'enlève cinquante brebis chargées de leurs toisons, avec le berger, et tout ce qui est à l'usage des troupeaux. Il enlève encore un jeune esclave, qui reportait une aiguière d'airain d'un grand prix, que j'avais empruntée. Peu content de cette violence, il se rend dans ma terre, près de l'Hippodrome, où je demeure depuis ma jeunesse, et commence par se jeter sur mes esclaves. Ceux-ci s'étant enfuis et dispersés, Evergus, frère de Théophème et Mnésibule, son allié, envers lesquels je n'avais pas été condamné, qui n'auraient pas dû toucher à ce qui m'appartenait, enfoncent la porte du jardin, et en-

trent dans ma maison, où étaient mon épouse et mes enfans, ils enlèvent tout ce qui restait de meubles et d'effets, non pas toutefois autant qu'ils croyaient en avoir à emporter : j'en avais engagé une partie, et vendu l'autre pour remplir les charges publiques, pour fournir aux contributions, et me faire honneur auprès du peuple. Ils prennent et emportent tout ce qui restait encore.

Ce n'est pas tout : Mon épouse et mes enfans prenaient leur repas dans la cour, et avec eux une vieille femme qui avait été ma nourrice, et qui nous était fort attachée. Affranchie par mon père, elle s'était mariée depuis son affranchissement ; mais son mari étant mort, comme elle était fort âgée, et qu'elle n'avait personne pour la nourrir, elle revint d'elle-même chez moi. Elle était pauvre, elle m'avait nourri et élevé ; je ne pouvais me dispenser de la recevoir. D'ailleurs, je partais sur le vaisseau que j'avais équipé, et mon épouse n'était pas fâchée que je lui laissasse quelqu'un d'aussi fidèle pour garder sa maison. Pendant qu'elles prenaient leur repas dans la cour, elles furent surprises par Théophème et ses satellites, qui fondirent dans la maison et emportèrent tous les meubles. Les autres femmes qui étaient dans une tour où elles font leur demeure, fermèrent la tour dès qu'elles entendirent des cris. Ne pouvant donc y entrer, ils enlevèrent tout ce qui était dans le reste de la maison, quoique mon épouse leur fît défense d'y toucher, et les avertît que les meubles faisaient partie de sa dot. Vous avez, leur disait-elle, cinquante brebis avec le berger, qui font plus que la somme que vous avez obtenue contre nous : car un voisin avait frappé à la porte, et l'avait informée de cette

violence. De plus, ajouta-t-elle, (c'était de moi qu'elle l'avait appris) il y a de l'argent déposé pour vous chez un banquier; si vous voulez attendre, ou si quelqu'un de vous veut aller chercher mon mari, vous recevrez tout de suite l'argent que vous demandez : laissez les meubles, et n'emportez rien de ce qui est à moi, sur-tout puisque vous avez déjà plus que la somme portée dans la sentence. Loin d'être arrêtés par ces paroles de mon épouse, ils se jettent sur ma nourrice qui, les voyant entrer, avait caché dans son sein, de peur qu'ils ne le prissent, un vase qui était devant elle, et dans lequel elle buvait. Théophème et Evergus son frère, s'en étant apperçus, la maltraitent indignement, ils lui tordent, lui ensanglantent les bras et les mains, la traînent avec violence pour lui ôter le vase, de sorte que leurs ongles étaient empreints sur le cou de cette malheureuse, et que sa poitrine était toute meurtrie. En un mot, dans l'excès de leur fureur, ils ne cessèrent pas de tourmenter et de frapper une vieille femme, qu'ils ne lui eussent arraché le vase qu'elle tenait dans son sein. Parmi les esclaves des voisins qui entendirent les cris, et qui virent piller ma maison, les uns de leurs fenêtres appelaient les passans, les autres se transportèrent dans le chemin, et voyant passer Hagnophile, ils l'engagèrent à se rendre chez moi. Hagnophile s'étant approché, à la prière d'un esclave d'Anthémion, un de mes voisins, ne crut pas devoir entrer dans la maison en l'absence du maître; mais se tenant sur la terre d'Anthémion, il vit Evergus et Théophème sortir et emporter les meubles. Et ils ne se contentèrent pas d'enlever les meubles, ils emmenèrent mon fils, comme si c'eût été un esclave,

jusqu'à ce qu'Hermogène, un de mes voisins, les ayant rencontrés, leur eût dit que c'était mon fils. Pour preuve que ces faits sont véritables, on va lire les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

Lors donc que des voisins m'eurent appris au Pirée ce qui s'était passé, je me rendis aussitôt à ma terre, où ne trouvant plus personne, je vis la manière indigne dont on avait pillé ma maison, et les mauvais traitemens faits à ma vieille nourrice. Instruit de tout par mon épouse, le lendemain, dès le grand matin, je vais trouver Théophème avec des témoins, je lui signifie, d'abord, de me suivre chez le banquier, et de venir recevoir la somme portée dans la sentence; ensuite de faire soigner la femme qu'ils avaient maltraitée, d'envoyer le médecin qu'ils jugeraient à propos. Evergus et Théophème ne répondirent à mes paroles et à mes significations que par un torrent d'injures. Théophème me suivit avec peine, il tergiversait, il disait qu'il voulait aussi lui-même prendre des témoins : ce n'était qu'un artifice pour gagner du tems. Quant à Evergus, prenant aussitôt avec lui d'autres gens, ses pareils, il part de la ville, va droit à ma terre, enfonce la porte qu'il avait déjà enfoncée la veille, et qui ne tenait pas très-bien, enlève les ustensiles qui, la veille, par hasard, n'étaient pas dehors, parce qu'on les avait enfermés dans une tour d'où on les avait tirés par nécessité, quand je fus revenu. Il se retira avec mes effets, lui envers qui je n'avais pas été condamné, avec qui je n'avais eu aucune affaire. Cependant je m'acquittais envers Théophème de la somme qu'il avait obtenue contre moi,

et lorsque je lui eus payé treize cent trente drachmes deux oboles, et les trente drachmes en sus que nous avions déposées (1) l'un et l'autre, (c'était toute la somme dont je lui étais redevable en vertu de la sentence et de nos arrangemens particuliers), je lui demandai les brebis, les esclaves, les meubles et ustensiles qu'il m'avait enlevés. Il me répondit qu'il ne me les rendrait pas, si on ne renonçait à le poursuivre, lui et ses adhérens, et à s'inscrire en faux contre les témoins. Je pris acte de sa réponse, et j'en fis témoins les personnes qui étaient présentes. J'avais toujours exécuté la sentence, ne voulant pas être en retard; j'ignorais qu'Evergus fût entré dans ma maison ce jour-là même; j'avais payé sur-le-champ à Théophème la somme à laquelle j'étais condamné, et il était maître des brebis, des esclaves et des ustensiles qui étaient restés de la veille. Un tailleur de pierre, qui travaillait à un bâtiment voisin, vint m'annoncer qu'Evergus était revenu dans ma maison, et qu'il en avait enlevé tout ce qui restait d'ustensiles, lui avec lequel je n'avais rien à démêler. Ainsi donc, la veille ils s'étaient nantis de gages dans ma maison; dès le lendemain, je leur ai payé la somme à laquelle j'étais condamné, preuve manifeste que j'avais mon argent tout prêt, et que je les avais prévenus; enfin, ils sont retournés à ma maison le jour même où je m'acquittais envers eux: pour vous prou-

(1) Lorsque les parties étaient sur le point de plaider, elles déposaient une somme plus ou moins forte, suivant l'importance du procès. Celui qui était condamné, perdait cette somme, outre celle qu'il était obligé de payer en vertu de la sentence. Les sommes déposées s'appelaient en grec *prytaneia*.

ver tous ces faits, on va vous lire les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

J'avais signifié à Théophème d'envoyer un médecin pour soigner la femme qu'ils avaient maltraitée ; comme il ne faisait aucun cas de mes paroles, je fis venir moi-même le médecin dont je me sers depuis plusieurs années, qui avait soin d'elle, lorsqu'elle était malade, et appelant des témoins, je leur montrai en quel état on l'avait mise. Sachant du médecin qu'elle était fort mal, et même désespérée, je pris de nouveaux témoins à qui je fis voir son état, et je signifiai encore à Théophème et à ses adhérens, de la faire soigner. La nourrice mourut six jours après qu'ils étaient entrés dans ma maison. Pour preuve que je dis vrai, on va vous lire les dépositions des témoins.

On lit les dépositions.

Lorsque la malade fut morte, j'allai trouver les jurisconsultes pour m'instruire de ce que j'avais à faire dans cette circonstance, je leur exposai tout exactement, l'arrivée subite de Théophème et des autres ; le zèle de la femme pour nos intérêts, et sur quel pied elle était dans notre maison ; comme elle était morte, parce qu'elle n'avait pas voulu abandonner un vase appartenant à ses anciens maîtres. Sur cet exposé, les jurisconsultes me demandent si je voulais d'eux seulement une consultation de droit, ou aussi un conseil d'ami. Leur ayant répondu que je voulais l'un et l'autre ; Eh bien, me répliquent-ils, nous allons vous dire ce qu'exige la loi et ce que demandent vos intérêts. Il faut premièrement, quand on enterrera la morte, qu'on

porte une pique, et qu'un des parens annonce au meurtrier de ne pas approcher du tombeau ; il faut en second lieu, faire garder le tombeau pendant trois jours. Puisque vous-même n'étiez pas présent, qu'il n'y avait que vôtre femme et vos enfans, et pas d'autres témoins, nous vous conseillons de ne citer personne nommément, d'intimer la défense d'approcher au meurtrier en général ; nous vous conseillons ensuite de ne déférer personne au roi des sacrifices (1), ce qui vous est défendu par la loi. Suivant ce que vous dites, cette femme n'était ni votre parente, ni votre esclave : or, les lois ne permettent de poursuivre les meurtriers qu'aux parens et aux maîtres. Si donc vous prêtez serment auprès du temple de Pallas, vous, votre femme et vos enfans, si vous vous chargez d'imprécations avec toute votre famille, vous vous décrierez dans l'esprit du public. Que les accusés échappent, vous passerez pour parjure ; qu'ils soient condamnés, on vous en voudra. Ainsi, quand vous aurez fait les expiations nécessaires pour vous et pour votre maison, supportez tranquillement votre disgrace ; vous poursuivrez les coupables dans une autre occasion, si vous le voulez.

Après cette réponse des jurisconsultes, j'examine les lois de Dracon (2), qui sont affichées, et je demande conseil à mes amis. Ceux-ci me conseil-

(1) Devant lequel apparemment on pouvait citer les meurtriers, quand on était en droit de les poursuivre. — *Auprès du temple de Pallas.* Il y avait un tribunal auprès de ce temple, qui jugeait les meurtres involontaires.

(2) Dracon avant Solon avait donné aux Athéniens des lois que leur trop grande sévérité fit abolir. On ne conserva que celles qui concernaient le meurtre. Toutes les lois à Athènes

lant de faire, pour ma maison, tout ce qui convenait, et de suivre en tout l'avis des jurisconsultes, je le fis et je me tins tranquille, puisque les lois ne me permettaient pas d'agir. En effet, la loi qui ordonne de poursuivre les meurtriers, s'étend jusqu'aux cousins; elle désigne, dans le serment, tous ceux dont nous pouvons venger le meurtre, parens et même esclaves. Or, la femme qui est morte, nullement ma parente, ne tenait à moi que comme ayant été ma nourrice; elle n'était point non plus mon esclave; mon père l'ayant affranchie, elle avait eu son mari et sa maison. Je n'aurais pas osé, Athéniens, mentir devant vous, ni charger d'un parjure mon épouse et mon fils, quand j'aurais été sûr de faire condamner mes adversaires; car je m'aime plus moi-même, que je ne les hais. Mais, pour que vous n'ayez point de ma part de simples paroles, on va vous lire la loi même.

On lit la loi.

Parmi plusieurs moyens de se convaincre que les témoins ont déposé le faux, celui qu'on peut tirer de leur conduite, est sans doute un des plus forts. Ils pensaient que, plus ils auraient de gages à moi entre les mains, plus je serais disposé, pour les recouvrer, de renoncer à l'inscription de faux. Aussi, lorsque je priai Théophème de différer l'exécution de la sentence, il m'écouta volontiers, afin de me mettre en retard, et de pouvoir enlever le plus qu'il pourrait de mes effets. Il m'accorda ma demande sur-le-champ, et avec une simplicité qui

étaient affichées : chaque citoyen pouvait les consulter, quand il le jugeait à propos.

m'ôtait toute défiance, tout soupçon de mauvais dessein. Oui, je le répète, il croyait que, pour m'empêcher de poursuivre les témoins, il fallait nécessairement me tromper, me mettre en retard, emporter le plus qu'il pourrait de mes meubles ; et ils s'imaginaient en trouver beaucoup plus qu'ils n'en ont pris. Le reste du tems, il demeurait tranquille, comme étant persuadé que je ne pouvais le payer dans le moment, et parce qu'il voulait se nantir de mes gages, lorsque je serais à la veille d'intenter procès aux témoins. Mais, quand je lui ai annoncé que j'étais prêt à lui payer la somme portée dans la sentence, au lieu de venir la recevoir, il se jette sur ma maison, enlève mes brebis, mes ustensiles et mes esclaves : ma terre étant voisine de l'Hippodrome, il n'avait pas loin à aller. Une preuve convaincante de ce que je dis, c'est qu'il a reçu la somme à laquelle j'étais condamné, le lendemain qu'il se fut nanti des gages. Or, comment aurait-il touché sitôt une somme de 1330 drachmes deux oboles, si je ne l'avais eue toute prête ? Il ne m'a pas rendu mes effets, et il en est encore saisi, comme si j'eusse été en retard. Afin de prouver que je ne l'étais pas, greffier, lisez la déposition des témoins, et la loi qui confirme les arrangemens que des particuliers font ensemble : on verra que je n'étais pas en retard avec Théophème.

Le greffier lit.

On vient de vous attester, Athéniens, que Théophème a fait avec moi un arrangement, et qu'il a différé l'exécution de la sentence ; celui avec lequel j'étais commandant de navire, vous a témoigné que nous avions équipé le vaisseau amiral qui portait

Alcimaque : je n'étais donc pas en retard avec Théophème, puisqu'il m'a accordé un délai, et que, de plus, je lui proposais de le payer ; mais il est d'une audace et d'une perfidie sans exemple, dans les petites choses comme dans les grandes. Mes adversaires savaient d'ailleurs que, s'ils livraient l'esclave, ils seraient convaincus de m'avoir accusé faussement ; et que, s'ils ne livraient pas une femme que Théophème, suivant leur témoignage, avait voulu me livrer, ils seraient condamnés comme faux témoins. Je vous prie, Athéniens, s'il en est parmi vous qui aient été alors mes juges, de vous servir des mêmes règles dont vous vous êtes déjà servis. Si vous avez jugé que la déposition de l'esclave serait digne de foi, et si je vous ai paru fuir la preuve tirée de la torture : aujourd'hui que les témoins sont convaincus de faux, et qu'on refuse de livrer l'esclave, soyez-moi favorables. Que si vous étiez irrités contre moi, parce que je suis venu à la maison de Théophème pour me saisir de ses meubles, soyez en ce jour irrités contre eux, parce qu'ils sont venus dans la mienne. Et quelle différence dans notre conduite ! Forcé par des lois et par des décrets d'agir contre Théophème, j'ai eu l'attention de ne pas entrer où étaient son père et sa mère, de ne rien prendre de ce qui était à son frère, de ne pas confondre les biens de l'un avec ceux de l'autre. N'ayant pas trouvé Théophème chez lui, je n'ai point pillé sa maison, je n'en ai pas emporté les meubles et les effets ; mais envoyant chercher le maître, je ne me suis saisi d'effets qu'en sa présence ; et lorsqu'il me les a arrachés des mains, je les lui ai laissés. Je me suis présenté aux sénateurs, à nos

juges légitimes ; je l'ai accusé comme criminel d'état, et l'ayant fait condamner, je me suis contenté de recevoir les agrès qu'il devait me remettre. Quant aux coups que j'avais reçus, j'ai voulu m'en rapporter à un arbitre, et m'en tenir à la sentence qu'il aurait prononcée. Voilà quelle a été ma modération à leur égard. Pour eux, à quels excès d'audace et d'insolence ne se sont-ils point portés ? Ils sont entrés où étaient ma femme et mes enfans, quoiqu'ils eussent déjà mes brebis, mes esclaves, plus que la somme qu'ils avaient obtenue contre moi. Malgré leur consentement à différer l'exécution de la sentence, et mes engagemens à leur payer la somme à laquelle j'étais condamné, consentement et engagemens vérifiés par les dépositions des témoins, ils sont entrés dans ma maison, en ont enlevé les ustensiles, ont maltraité indignement ma nourrice, une vieille femme, pour un simple vase : ils gardent toujours ce qu'ils ont pris, et ne me le rendent pas, quoique je leur ai payé 1330 drachmes deux *oboles*.

Si, faute de les connaître, vous les regardiez, Athéniens, comme des hommes simples, ennemis des procès ; pour vous désabuser, je vais faire lire les témoignages rendus en ma faveur par des personnes qui ont eu à souffrir de leurs injustices ; car je n'aurais pas le tems de les rapporter en détail. D'après ces dépositions et les autres que j'ai produites, d'après toutes les raisons que j'ai fournies, vous pourrez prononcer d'une manière conforme à la justice et à vos propres intérêts. Greffier, lisez les dépositions.

On lit les dépositions.

SOMMAIRE
DU PLAIDOYER
CONTRE CALLICLÈS.

Callicl ès, et celui qui plaide, avaient leurs terres voisines. Elles étaient séparées par le chemin, et dominées par des montagnes. L'eau, tombée des hauteurs, avait fait quelque dégât dans la terre de Callicl ès. Il attaque son voisin, comme étant la cause du dommage qu'il a essuyé, parce que, dit-il, il y avait un canal pour faciliter l'écoulement des eaux, qu'il a bouché. Celui qu'il attaque se défend, 1.° parce que son père ayant enfermé sa terre d'un mur il y avait long-tems, ni le père de Callicl ès, ni Callicl ès lui-même, ni ses autres voisins, ne lui ont jamais rien dit, ne l'ont jamais inquiété lorsqu'il vivait, n'ont pas inquiété son fils après sa mort. 2.° Il prouve, par des témoins et des inductions, qu'il n'y a jamais eu de canal sur sa terre; il suffirait, pour s'en convaincre, de connaître le local. 3.° Les autres voisins, qui ont essuyé des dommages beaucoup plus considérables, ne forment aucune plainte contre lui. 4.° Callicl ès se plaint de lui, pourquoi ne se plaindrait-il pas de Callicl ès lui-même, qui a muni également sa terre d'un mur, et qui de plus a haussé et retréci le chemin, en y jetant des ordures et des décombres. 5.° Il présente les dommages qu'a essuyés Callicl ès, comme fort légers, et nullement proportionnés aux dédommagemens qu'il exige. Enfin, il montre que toutes les chicanes qu'il lui fait, n'ont pour but que d'envahir sa terre. Il prie les juges de lui être favorables, et de ne pas le sacrifier à la cupidité et à la mauvaise foi de sa partie adverse.

PLAIDOYER

CONTRE CALLICLÈS.

Rien de plus désagréable que d'avoir pour voisin un chicaneur, un homme de mauvaise foi; et c'est le cas où je me trouve. Calliclès, qui convoitait ma terre, n'a point cessé de m'inquiéter par ses chicanes. Il a commencé par engager son cousin à me disputer mon fonds; mais, comme je dévoilai leur manœuvre, et que je les confondis, il est revenu à la charge, et a obtenu contre moi(1) deux sentences par défaut; l'une, en son nom, qui me condamnait à mille drachmes; l'autre, par son frère Callicrate, à qui il avait persuadé de me poursuivre. Je vous prie, Athéniens, de m'écouter avec attention : sans avoir de talent pour la parole, j'espère vous prouver, par les faits même, qu'on m'attaque avec injustice.

Voici une raison unique que j'oppose à toutes leurs subtilités. Mon père a enfermé sa terre d'un mur, presqu'avant que je fusse né. Callipide, père de Calliclès, vivait encore; il était notre voisin, et mieux instruit de tout que son fils; celui-ci était déjà parvenu à l'âge viril, et demeurait à Athènes.

(1) *Contre moi*, sans doute dans la personne de Callarus, son esclave; car nous voyons, à la fin du discours, que Calliclès avait intenté deux procès à Callarus, esclave de celui qui plaide.

Dans le cours de toutes ces années, personne n'est venu se plaindre, personne ne nous a cités en justice, quoique sans doute alors il soit tombé plusieurs fois de la pluie. Dans les premiers tems où mon père enferma sa terre de murs, on ne s'y est pas opposé, on ne l'a pas attaqué, on n'a pas réclamé; et cela, quoique mon père et celui de Gallicles, aient vécu encore plus de quinze ans. Vous pouviez néanmoins alors, Gallicles, en voyant qu'on bouchait le canal, venir trouver sur-le-champ mon père, et lui dire, d'un ton fâché: Tisias, à quoi pensez-vous, de boucher ainsi le canal? Et si l'eau vient à tomber sur ma terre? S'il vous eût écouté, et qu'il eût cessé aussitôt, vous n'auriez eu aucune difficulté ensemble. S'il n'eût tenu aucun compte de vos discours, et qu'il fût arrivé ce qui arrive aujourd'hui, vous auriez pu prendre pour témoins ceux qui se seraient trouvés là par hasard: vous auriez dû certainement montrer à tout le monde qu'il y avait un canal, afin de prouver, non-seulement par des paroles, comme vous faites en ce jour, mais par des effets, que mon père vous faisait tort. Nul d'entre vous n'a jamais rien fait de ce que je dis: car vous n'eussiez pas alors, comme à présent, obtenu contre moi une sentence par défaut, vous n'eussiez rien gagné par vos chicanes. Le témoin que vous eussiez alors amené, et en présence duquel vous eussiez réclamé, ce témoin, dis-je, étant bien instruit, eût déclaré l'ancien état des choses, et confondu vos témoins, qui, payés par vous, se portent sans peine à déposer le faux. Vous avez méprisé, oui assurément vous avez méprisé ma jeunesse et mon peu d'expérience. Pour moi, je leur opposerai à

eux tous, comme le plus fort témoignage, leur propre conduite. Pourquoi aucun d'eux n'a-t-il jamais réclamé, n'a-t-il jamais attaqué mon père, ne s'est-il jamais plaint? Devaient-ils fermer les yeux sur les torts qu'on leur faisait? Ce moyen suffirait seul pour détruire toute leur accusation. Mais il faut vous instruire, Athéniens, du fond de la cause, vous démontrer que mon père ne leur faisait aucun tort en enfermant sa terre d'un mur, et qu'ils n'ont avancé contre moi que des fausseté. Je tâcherai de vous donner là-dessus des connaissances certaines.

Ils conviennent eux-mêmes que la terre est à nous; cela convenu, il ne faudrait que voir la place, pour vous assurer de leur mauvaise foi. Aussi ai-je voulu m'en rapporter à des arbitres, à des personnes équitables qui connaissent le local. Ce n'est pas eux qui le voulaient, comme ils le prétendent; vous en serez convaincus tout-à-l'heure. Je vous en conjure, écoutez ce qui suit avec attention.

Ma terre et celle de Calliclès sont séparées par un chemin, et sont environnées d'une montagne. L'eau qui tombe de la hauteur, se jette et sur les terres et dans le chemin; quelquefois même, entrant dans le chemin, elle s'écoule par-là, si elle est libre, ou de là déborde nécessairement dans les terres, si elle rencontre des obstacles. Les pluies ayant été abondantes, la terre dont il est question avait été inondée. On négligea les ravages que l'eau y avait faits; mon père n'en était pas encore possesseur; elle était possédée par quelqu'un qui se déplaisait dans ce pays, et qui aimait la ville. Deux ou trois inondations la réduisirent à

ne valoir pas mieux que le chemin ; ce qui détermina mon père à l'enfermer d'un mur, comme je l'ai su de personnes instruites, qui m'ont dit que les voisins passaient à travers, et y faisaient paître leurs troupeaux. Je vais vous certifier la vérité de ces faits (1) par des témoins bien instruits, et par des inductions plus fortes que les témoignages.

Callicles dit que je lui ai fait tort en bouchant un canal ; moi, je montrerai que ce qu'il appelle canal, fait partie de notre terre, et ne fut jamais un canal. Si on ne convenait pas avec nous que cette place nous appartient, peut-être lui ferions-nous tort en bâtissant sur un fonds public ; mais ils n'en disconviennent pas eux-mêmes, et cet endroit est planté d'arbres, de vignes et de figuiers. Or, qui jamais voudrait planter dans un canal ? personne, assurément. Qui voudrait y établir la sépulture de ses pères ? nul ne le voudrait, je pense. Cependant l'un et l'autre existent. Cet endroit était planté, avant que mon père l'enfermât d'un mur, et il y avait une sépulture ancienne, avant même qu'il fût possesseur de la terre. Les choses étant ainsi, quel moyen plus fort puis-je produire contre mes adversaires ? Les faits eux-mêmes parlent et les convainquent. Greffier, prenez maintenant toutes les dépositions, et lisez-les.

(1) Je croirais qu'il manque ici quelque chose, et qu'il faudrait lire : » Pour certifier ces faits, et prouver, en outre, » qu'il n'y a jamais eu de canal sur ma terre, je produirai des » témoins, et j'emploierai des inductions plus fortes que les » témoignages ». Car c'est là ce que le fils de Tisias va prouver par des témoins et par des inductions, en certifiant les faits qui précèdent.

adversaires sont d'autant plus injustes, que, n'ayant essuyé que de légers dommages, comme je le démontrerai tout-à-l'heure, et que, plusieurs en ayant éprouvé de considérables, ils sont les seuls qui osent m'attaquer en justice. Toutefois, il n'en est pas qui ne fussent plus en droit qu'eux de me poursuivre. Car, si Calliclès a eu à souffrir de la pluie, c'est lui-même qui s'est fait tort, et sa poursuite est une pure chicane; on ne pourrait pas du moins faire le même reproche aux autres. Pour ne pas confondre les objets, et ne pas dire tout en même tems, greffier, prenez les dépositions des voisins.

On lit les dépositions.

Lors donc que ces voisins qui ont essuyé de si grands dommages, me laissent tranquille, et que chacun de ceux qui ont souffert supporte son malheur sans se plaindre, n'est-il pas étrange que Calliclès seul m'inquiète; lui qui est en faute, d'abord parce qu'il a rendu le chemin plus étroit, en avançant son mur de manière qu'il enferme des arbres qui étaient sur la route, et ensuite parce qu'il a retréci et haussé le même chemin, en y jetant des ordures et des décombres, faits dont je le convaincrai tout-à-l'heure par des dépositions.

Je vais montrer maintenant qu'il m'intente un procès de cette conséquence, quoiqu'il n'ait rien perdu, quoiqu'il n'ait essuyé qu'un dommage médiocre. Avant qu'ils m'eussent fait cette chicane, ma mère voyait la leur (1); elles allaient l'une chez l'autre, comme il est naturel entre femmes qui ha-

(1) On voit, par cet endroit, que Calliclès avait un ou plusieurs frères, qui faisaient cause avec lui.

bitent à la campagne, qui sont voisines, et dont les époux, lorsqu'ils vivaient, se voyaient volontiers. Leur mère, à qui la mienne faisait visite, se plaignait des dommages que l'eau leur avait causés, et les lui montrait. Voici comme ma mère m'a conté la chose. Que je sois comblé de biens, si je dis avec vérité ce que j'ai appris d'elle, et que j'éprouve le contraire, si je mens. Elle me racontait donc que leur mère lui avait dit, et qu'elle l'avait vu elle-même, que l'eau leur avait mouillé au plus trois boisseaux d'orge qu'on avait fait sécher, environ un demi-boisseau de farine; qu'elle avait emporté un vaisseau rempli d'huile, auquel même il n'était rien arrivé de mal. Voilà les désastres affreux pour lesquels ils concluent contre moi à mille drachmes; car je ne crois pas que je doive répondre à Callicles d'un mauvais angar construit avec des décombres, qui n'est pas tombé cette fois, qui n'a rien souffert. Ainsi, quand je serais cause de tous les dommages, je viens de vous dire les objets que l'eau avait endommagés. Puis donc que mon père ne leur faisait aucun tort dans l'origine, en faisant enfermer sa terre d'un mur; puisque, pendant un si long espace de tems, je n'ai été attaqué, ni par eux, ni par les autres qui ont essuyé des dommages considérables; puisque c'est votre usage à tous de conduire l'eau de vos maisons et de vos terres dans le chemin, et non pas, certes, de l'amener du chemin dans vos maisons, qu'est-il besoin d'en dire davantage? N'est-il pas clair, par ce que j'ai dit, qu'ils me poursuivent avec injustice, que je ne leur fais aucun tort, et qu'ils n'ont pas essuyé les dommages dont ils se plaignent?

Mais, pour qu'on sache qu'ils ont jeté des or-

dures et des décombres dans le chemin, qu'ils l'ont rendu plus étroit en faisant avancer leur mur, et que je leur ai proposé de faire prêter serment à leur mère et à la mienne, greffier, lisez les pièces qui attestent ces faits.

Le greffier lit.

Peut-il y avoir des hommes plus impudens et plus évidemment injustes? Après avoir avancé leur mur et rempli le chemin de décombres, ils m'intentent procès comme leur ayant fait tort, et concluent contre moi à mille drachmes, eux qui en tout n'ont pas perdu plus de cinquante drachmes. Considérez, Athéniens, je vous supplie, que beaucoup de particuliers, dans les campagnes, ont été incommodés des eaux, soit à Eleusis, soit ailleurs: aucun d'eux cependant, non, aucun d'eux n'a prétendu avoir été lésé par ses voisins. Moi, qui devrais me plaindre en voyant le chemin haussé et retréci, je reste tranquille; et mes adversaires portent l'audace jusqu'à attaquer ceux même qu'ils ont lésés. Mais, je vous prie, Callicles, s'il vous est permis de munir votre terre d'un mur, il nous l'était, sans doute, de munir la nôtre; et si le mur de mon père vous faisait tort, celui que vous venez de construire nous fait tort aussi: car il est évident qu'ayant fermé le passage à l'eau par un mur de pierres de taille, l'eau refluera dans nos terres, et que peut-être, par un coup imprévu, elle renversera notre mur. Je ne les attaque pas néanmoins, et, sans me plaindre, je tâcherai de garantir mes possessions. Je trouve que Callicles fait sagement d'*abriter* les siennes: me poursuivre en justice, c'est, à mon avis, le comble de la mauvaise foi et de l'extravagance.

Ne soyez pas surpris, Athéniens, de la chaleur et de la hardiesse de ses poursuites mal fondées. Ayant d'abord engagé son cousin à me contester ma terre, il produisait un faux contrat, et il vient d'obtenir contre moi une sentence par défaut, dans un procès pareil qu'il m'a intenté sous le nom de Callarus : car, pour couronner leurs manœuvres, ils ont trouvé moyen d'intenter le même procès à Callarus. Cependant, quel esclave aurait muni d'un mur une terre sans l'aveu de son maître? Ils citent Callarus en justice, quoiqu'ils n'aient pas contre lui d'autre grief que le mur que mon père avait fait construire quinze ans avant sa mort. Si je leur cède ma terre, si je la leur vends, ou si je l'échange, Callarus n'est plus coupable : si je ne veux pas leur abandonner mon bien, il a commis envers eux des injustices énormes. Ils cherchent ou un arbitre qui leur adjuge ma terre, ou de mauvaises chicanes pour l'envahir. Si donc, Athéniens, il faut donner gain de cause à des hommes injustes qui travaillent à nous déposséder, tout ce que j'ai dit est inutile; mais si vous haïssez de telles gens, et si vous nous rendez justice, puisque Calliclès n'a rien perdu, puisqu'il n'a été lésé ni par Callarus ni par mon père, je ne vois pas qu'il soit besoin d'en dire davantage.

Or, afin que vous sachiez qu'il a engagé son cousin à me contester ma terre; qu'il a intenté lui-même un procès à Callarus, contre lequel il a obtenu une sentence par défaut, cherchant en cela à me faire de la peine, parce que j'aime cet esclave; qu'enfin il a intenté un nouveau procès à Callarus, on va vous lire les dépositions qui certifient tous ces faits.

On lit les dépositions.

Au nom des dieux, Athéniens, craignez d'abandonner un homme innocent à ses adversaires. Ce n'est pas une perte d'argent qui m'embarrasse, perte toujours sensible à ceux qui ont une fortune médiocre ; mais, par leurs chicanes iniques, ils veulent m'exclure absolument des assemblées de mon bourg. Pour preuve que je ne suis pas en faute, je suis disposé à m'en rapporter à des personnes instruites et équitables, je suis disposé à prêter le serment tel qu'il est prescrit par les lois ; car j'ai pensé que c'était-là ce qu'il y avait de plus fort auprès de juges qui ont prêté serment. Greffier, prenez la proposition que j'ai faite à Calliclès, et ce qui reste à lire des dépositions.

Le greffier lit.

SOMMAIRE

DU PLAIDOYER

CONTRE EUBULIDE.

Il y avait une loi à Athènes qui ordonnait aux bourgs d'examiner, de tems en tems, si tous ceux qui étaient inscrits sur le catalogue des citoyens, étaient vraiment citoyens ou non. Quand un bourg avait prononcé contre un particulier qu'il était étranger, si ce particulier s'en tenait à la décision du bourg, il était effacé du catalogue des citoyens, et regardé comme étranger : il pouvait appeler de la décision du bourg au jugement d'un tribunal. Un certain Euxithée avait été déclaré étranger par le bourg d'Alimuse ; comme il prétendait avoir été victime de la cabale, et que c'était la faction d'Eubulide, son ennemi, qui l'avait exclus du bourg, il en appela à un autre tribunal.

Il prouve que son père, sa mère et lui, furent toujours regardés comme citoyens ; il le prouve par le témoignage des personnes de sa famille, de son bourg, de sa curie, de sa confrérie. Son père avait un accent étranger, mais ce n'est pas une preuve qu'il était étranger : il apporte la vraie raison de cet accent. Sa mère vend de viles marchandises, elle a été nourrice : cela ne dit pas qu'elle est étrangère, mais qu'elle est pauvre. Il tâche de décréditer la décision du bourg, en montrant que, dans cette circonstance et dans d'autres, le bourg a décidé par cabale. Il y a du sentiment, dans l'exorde sur-tout et dans la péroraison ; dans le reste du discours, le raisonnement est serré et convaincant.

Quelques-uns croient que ce plaidoyer n'est pas de Démosthène, parce qu'on y emploie le verbe *aposéphizesthai*, dans le sens de condamner, ce qui est contraire, dit-on, à l'usage de cet orateur, et parce qu'on y cite des dates trop anciennes.

PLAIDOYER

CONTRE EUBULIDE.

A toutes les accusations mal fondées d'Eubulide, à ses injures fausses et calomnieuses, je tâcherai, Athéniens, d'opposer des raisons solides et convaincantes, de vous prouver que je dois jouir du titre et des droits de citoyen, et qu'on m'a outragé contre toute justice. Pénétrés de l'importance de cette cause, du déshonneur qui résulte de la condamnation, et qui suit jusqu'au tombeau, prêtez-moi, je vous en supplie, une oreille attentive, écoutez-moi plus favorablement que mon adversaire, puisque vous devez être plus favorables à ceux qui ont plus à perdre; écoutez-moi du moins aussi favorablement. Si l'équité de mes juges, et mon droit au titre de citoyen, me donnent la plus grande confiance, me font espérer le gain de ce procès, je tremble en pensant aux conjonctures, et aux préventions qu'on a contre ceux qui ont été condamnés par leurs bourgs. Comme plusieurs l'ont été avec justice, c'est une conséquence qu'on soit prévenu contre moi qui ai succombé par la cabale, et qu'on juge de chacun de nous, moins sur ce que nous sommes, que sur les idées qu'on a des particuliers déjà condamnés: d'où il résulte que je dois nécessairement éprouver de vives craintes. Malgré ce désavantage de ma position, j'entreprends de me défendre, et je com-

mence par une observation que je crois très-juste. Vous devez, sans doute, être indignés contre ceux qui sont convaincus d'être étrangers, et qui, sans vous avoir déterminés par leurs discours, ni gagnés par leurs prières, se sont ingérés par des voies iniques et obscures, dans la jouissance de vos sacrifices et de vos privilèges. Quant à ceux qui, persécutés par la fortune, prouvent leur état de citoyen, vous devez faire droit à leurs demandes, vous devez les rétablir, persuadés qu'il serait bien triste pour moi, qui ai déjà subi une condamnation injuste, que je fusse puni par vous, quand je pourrais siéger avec vous pour punir les coupables, et que je fusse condamné de nouveau, parce que vous seriez prévenus contre ma cause.

Eubulide et tous ceux qui attaquent l'état d'un particulier, ne devraient avancer que ce qu'ils savent certainement, sans apporter des ouï-dires dans des affaires de cette conséquence : il y longtems qu'on a reconnu l'injustice de ce procédé. Aussi les lois défendent-elles de témoigner sur des ouï-dires (1), même dans les moindres plaintes portées au tribunal. Et c'est avec raison, Athéniens : car, puisqu'on a découvert que plusieurs de ceux qui disaient avoir vu les choses, étaient des imposteurs, devez-vous ajouter foi à celui qui rapporte ce qu'il ne sait point par lui-même ? S'il est défendu de nuire sur des rapports étrangers qu'on garantit, devez-vous en croire un homme qui attaque sur des rapports qu'il ne garantit pas ? Puis

(1) *Sur des ouï-dires*, sans doute d'hommes vivans, car il était permis de témoigner sur ce qu'on avait entendu dire, lorsqu'ils vivaient, à des hommes qui étaient morts.

donc qu'Eubulide, plus instruit qu'il ne faut des lois et des formes, m'a attaqué avec autant d'injustice que d'avantage, il est nécessaire de parler d'abord des traitemens iniques que j'ai essuyés dans mon bourg où j'ai été condamné. Je vous prie de ne pas regarder cette condamnation comme une preuve que je ne suis pas citoyen. Car, si vous pensiez que ceux qui composent les bourgs, ne peuvent prononcer contre la justice, vous n'auriez pas donné le droit d'en appeler à vous. Mais convaincus que l'esprit de parti, la haine, ou d'autres motifs pareils, leur feraient porter quelquefois des jugemens peu équitables, vous avez permis aux particuliers qui seraient condamnés injustement, de recourir à votre tribunal; réglement sage, qui est le refuge et le salut de quiconque a subi une condamnation injuste. Je vais vous montrer, avant tout, comment j'ai été jugé, d'autant plus que ce n'est pas sortir de ma cause, que de rapporter ce que j'ai souffert au mépris de votre ordonnance, victime d'une cabale odieuse.

Eubulide, comme plusieurs d'entre vous le savent, ayant accusé d'impiété la sœur de Lacédémonius, n'obtint pas la cinquième partie des suffrages; et parce que, dans cette cause, j'ai rendu contre lui un témoignage véridique, il m'en veut et il me poursuit. Maître, en qualité de sénateur, des registres de mon bourg, ayant droit d'assembler ceux qui le composent, et de leur faire prêter serment, que fait-il? D'abord, lorsqu'ils furent assemblés, il passa tout le jour à débiter des harangues, à proposer des décrets. Et cela ne se fit point par hasard, mais à dessein, et dans l'intention que je fusse jugé le plus tard possible: en quoi il

n'a que trop réussi. Nous étions soixante et treize qui avions prêté serment ; nous ne commençâmes à aller aux suffrages que le soir, de sorte qu'il était déjà nuit quand je fus appelé. J'étais environ le soixantième, et je fus appelé le dernier de tous ceux qu'on appela en ce jour, lorsque les plus anciens du bourg étaient déjà partis. Car, Alimuse (1) étant éloigné de la ville de trente stades, et la plupart habitant ce bourg, le plus grand nombre s'étaient déjà retirés, et il n'en restait pas plus de trente, parmi lesquels étaient tous les citoyens gagnés par Eubulide. Dès que mon nom fut prononcé, il s'élance, il accumule contre moi les injures, avec une voix forte, comme il fait encore à présent ; et, sans appuyer ses imputations du témoignage, ni des citoyens du bourg, ni d'aucun autre, il engageait ceux qui étaient présens à me condamner. Je demandais qu'on attendît au lendemain, tant à cause de l'heure, que parce que je n'avais personne pour moi, et que j'étais pris au dépourvu. Si on eût remis au lendemain, Eubulide aurait eu la liberté d'alléguer toutes les imputations qu'il aurait jugé à propos, de fournir des témoins, s'il en avait quelques-uns : j'aurais pu, moi, me justifier devant tous les citoyens de mon bourg, et produire pour témoins mes parens ; je consentais à passer par tout ce qu'on déciderait sur mon compte. Eubulide ne fit aucun cas de mes demandes, et il présenta sur-le-champ les tablettes des suffrages à ceux du bourg qui étaient restés, sans m'avoir permis de me défendre, sans aucune discussion préalable. Agissant de concert avec Eu-

(1) Alimuse ; c'était le nom du bourg dont était Eubulide.

bulide, ils s'avancent précipitamment pour donner leurs suffrages. Il était nuit, et on leur remit à chacun deux ou trois tablettes qu'ils jetèrent dans l'urne. La preuve de ce que je dis, c'est qu'ils n'étaient pas plus de trente, donnant leurs suffrages, et que l'on compta plus de soixante tablettes : ce qui nous surprit tous extrêmement. Je vais produire des témoins pour certifier les faits, et prouver que tous les citoyens du bourg n'ont pas voté, qu'il y a eu plus de suffrages que de votans. Comme aucun de mes amis, ni aucun autre citoyen d'Athènes n'était présent à cause de l'heure, et que je n'avais appelé personne, je suis obligé d'avoir recours au témoignage de ceux même qui m'ont fait injustice : mais ils ne pourront nier aucun des articles portés dans la déposition que je les somme de rendre. Greffier, lisez cette déposition.

On lit la déposition.

Si le décret du peuple eût enjoint d'examiner le même jour tous les citoyens du bourg d'Alimuse, on aurait dû alors prononcer, quoique tard, afin de ne pas se retirer sans avoir exécuté votre ordonnance. Que s'il en restait encore plus de vingt (1) à examiner pour le lendemain, et s'il fallait également rassembler le bourg, qu'est-ce qui empêchait Eubulide de différer jusqu'au jour suivant, et de commencer par moi pour faire prononcer sur mon compte ? Ce qui l'empêchait, Athéniens, c'est

(1) L'orateur oublie qu'il vient de dire qu'il n'y avait que soixante-treize citoyens du bourg, que lui était environ le soixantième, qu'il fut appelé le dernier de tous, par conséquent il ne devait en rester que treize à appeler pour le lendemain.

qu'il n'ignorait pas que, si j'avais la liberté de me défendre, si tous les citoyens du bourg étaient présens, et si l'on recueillait régulièrement les suffrages, sa faction ne pouvait réussir. Le motif pour lequel ils se sont ligués contre moi, je vous le dirai si vous êtes curieux de le savoir, après que je vous aurai parlé de ma famille.

Qu'est-ce donc que je me propose dans ma défense, et quel est mon but ? Je veux vous montrer que je suis citoyen d'Athènes, du côté de mon père et de ma mère, vous produire, à ce sujet, des témoins dignes de foi, détruire les calomnies et les imputations injurieuses de mes adversaires ; je veux qu'après m'avoir entendu, si vous jugez que je suis vraiment citoyen, et que j'aie succombé par la cabale, vous prononciez en ma faveur ; sinon, que vous fassiez ce qui vous paraîtra le plus juste. Voici par où je commence.

En vue de me nuire, on a dit que mon père avait un accent étranger ; mais on n'a eu garde de dire que, dans la guerre décelique (1), il avait été pris par les ennemis, vendu pour Leucade, et que tombé entre les mains du comédien Léandre, il n'était revenu que long-tems après dans sa famille. On a accusé mon père d'avoir eu un accent étranger, comme si les malheurs que nous avons soufferts, étaient une raison pour nous perdre ; moi, je me flatte de prouver par cela même que je suis Athénien. Je vais produire des témoins qui déposent que

(1) Nous avons déjà parlé plusieurs fois de la guerre décelique, ou guerre du Péloponèse. — *Leucade*, presqu'isle de la mer Ionienne, près de laquelle les Athéniens battirent les Lacédémoniens.

mon père a été pris et racheté ; que, de retour ici, il a reçu de ses oncles la part de ses biens, et que son accent ne l'a fait regarder comme étranger, ni dans son bourg, ni dans sa curie, nulle part, en un mot. Greffier, lisez les dépositions.

On lit les dépositions.

Vous venez d'entendre, ô Athéniens, ce qui concerne la captivité de mon père, et son retour ici. Pour vous prouver qu'il était réellement votre concitoyen, je vais faire paraître pour témoins, ceux de ses parens qui vivent encore. Greffier, faites paraître d'abord (1) Thucritide et Charisiade ; Charisius, leur père, était frère de Thucritide, mon grand-père, et de Lysareta, ma grand'mère ; il était oncle de mon père, mon aïeul ayant épousé sa sœur de père : ensuite Niciade ; Lysanias, son père, était frère de Thucritide et de Lysareta, oncle de mon père : après lui, Nicostrate ; Niciade, son père, était neveu de mon grand-père et de ma grand'mère, cousin de mon père : faites paraître ces témoins. Et vous, arrêtez l'eau (2).

On fait paraître les témoins.

Vous venez d'entendre, Athéniens, les parens

(1) Voyez pour la généalogie d'Euxithée du côté de son père, et pour celle du côté de sa mère, qui viendra après, la carte généalogique que nous avons mise à la tête du plaidoyer.

(2) Personne n'ignore que les anciens se servaient, dans les jugemens, de clepsydres ou horloges d'eau pour marquer le tems que chacune des parties devait parler. Nous voyons par cet endroit et par d'autres, que le tems où on lisait les pièces et les dépositions des témoins, n'était pas compté.

de mon père, du côté des hommes, qui déposent, après avoir prêté serment, qu'il était citoyen et leur parent. Aucun d'eux, sans doute, ne voudrait témoigner contre la vérité, avec des imprécations sur lui-même, en présence de ceux qui connaîtraient la fausseté de leur témoignage. Prenez aussi, greffier, les dépositions des parens de mon père, du côté des femmes.

On lit les dépositions.

Ceux des parens de mon père, qui vivent encore, du côté des hommes et du côté des femmes, déposent donc qu'il était Athénien de l'un et l'autre côté, et qu'il jouissait légitimement des droits de citoyen. Faites aussi paraître les témoins tirés de ma curie, et ensuite ceux tirés de ma confrérie (1).

On fait paraître les témoins.

Prenez aussi les dépositions des citoyens de mon bourg et celles de mes parens, qui déposent que j'ai été choisi chef de ma curie.

On lit les dépositions.

Vous venez d'entendre, Athéniens, les dépositions de mes parens, des citoyens de ma tribu, de ma curie et de ma confrérie, sur un fait qu'ils peuvent attester. Vous pouvez voir par-là si celui qui a pour soi de tels témoignages, était citoyen ou étranger. Si je n'avais eu recours qu'à un ou deux

(1) Voilà comme je rends le mot grec *gennêtas* ou *genêtas*. *Genêtai* étaient les citoyens composant les trente familles, ou curies, qui participaient aux mêmes sacrifices offerts à Jupiter *Patrous* et à Hercule *Hercius*.

témoins, on pourrait avoir quelque soupçon que je les ai subornés ; mais si j'ai prouvé l'état de mon père et le mien, par tous les témoignages avec lesquels vous prouvez chacun le vôtre, par les témoignages de mes parens, des citoyens de ma tribu, de ma curie et de ma confrérie ; est-il possible que j'aie suborné tous ces témoins, et qu'ils se soient accordés à témoigner contre la vérité ? D'ailleurs, si on voyait que mon père, étant riche, a pu leur faire des largesses, et les engager, par intérêt, à se dire ses parens, on aurait quelque raison de soupçonner qu'il n'était pas citoyen : mais si étant pauvre, il les annonçait comme ses parens, en même tems qu'il reconnaissait en recevoir des secours ; n'est-il pas clair qu'il tenait vraiment à eux par la parenté ? Car, dans le cas où il n'eût été parent d'aucun d'eux, l'auraient-ils secouru de leurs fortunes après l'avoir introduit dans leur famille ? Mais il était leur parent, il était citoyen ; les faits le prouvent, et on vous l'a attesté. Ce n'est pas tout ; il a obtenu des charges par le sort, et les a exercées après un examen. Greffier, prenez la déposition qui le certifient.

On lit la déposition.

Croit-on que les citoyens de mon bourg, si mon père n'eût pas été citoyen, lui eussent permis d'exercer une charge parmi eux, et qu'ils ne l'eussent pas accusé comme étranger ? Or, personne ne lui a intenté d'accusation, ni ne lui a fait de reproche. Toutefois, il y a eu nécessairement, dans notre bourg, des examens extraordinaires et solemnels, lorsqu'on perdit les registres où était le catalogue. Antiphile, père d'Eubulide, était pour lors chef du bourg ; et quelques-uns furent exclus,

sans qu'on dît rien à mon père, sans qu'on lui imputât rien de ce qu'on lui impute en ce jour. Cependant, la mort est pour tous les hommes la fin des peines de la vie (1); et s'il est juste que les enfans d'un père dont on a attaqué l'état, lorsqu'il vivait, soient toujours prêts à rendre compte de l'état qu'il leur a laissé, c'est une chose criante que le premier venu intente procès aux enfans d'un père qu'on n'a jamais inquiété pendant sa vie. Si on n'avait pas fait d'examen dans le bourg, nous accorderions qu'on a pu ignorer quel était mon père; mais si on en a fait sans que personne l'ait jamais attaqué, ne dois-je pas être jugé Athénien, du côté d'un père qui est mort sans qu'on ait contesté son état? Pour preuve que je dis vrai, greffier, faites paraître les témoins.

On fait paraître les témoins.

Lorsque mon père perdit les quatre enfans qu'il avait eus de la même mère que de la mienne, il les fit mettre dans le sépulcre auquel participent tous ceux qui sont de la famille. Aucun des parens ne s'y est opposé, ne l'a empêché, ne lui a intenté procès. Or, lui eût-on permis de déposer dans le tombeau de la famille, les corps de ceux qui n'auraient pas été de la famille? Greffier, prenez la déposition qui atteste ce que j'avance.

On lit la déposition.

Voilà ce que j'avais à dire sur mon père; voilà comme je prouve qu'il est Athénien. J'ai produit des

(1) C'est-à-dire, on ne doit attaquer personne après le trépas, et la fin de leur vie doit être la fin des difficultés qu'on peut leur faire.

témoins qui sont reconnus citoyens par
saires eux-mêmes, et qui déposent que
était leur cousin. Quoiqu'il ait vécu plu
nées depuis son retour, il n'a été reg
part comme étranger. Les citoyens, se
qu'il a réclamés, l'ont reçu et l'ont aid
fortunes, comme un d'entre eux. Tel est
le tems où il est né, que, quand même il
citoyen que d'un côté, il ne devrait pas
étranger : il est né avant Euclide (1).

Je vais aussi parler de ma mère, qu'ils
épargnée dans leurs calomnies, et je m'
par-tout de témoins. Cependant, les repro
jurieux d'Eubulide, sont contraires, non
ment aux décrets qui concernent la place pub
mais encore aux lois qui permettent d'accu
conque reproche à un citoyen ou à une citoy
de trafiquer dans la place publique. Pour
nous ne disconvenons pas que nous vivon
trafic médiocre, comme nous pouvons et nou
nous voudrions ; et si vous inférez delà, Eu
que nous ne sommes pas citoyens d'Athènes
inférerai, moi, tout le contraire, parce qu'il
pas permis à un étranger de trafiquer dans la
publique. Greffier, prenez la loi de Solo
faites-en lecture.

On lit la loi.

Prenez aussi la loi d'Aristophon. Vou

(1) Euclide fut archonte après l'extinction de la tyr
Trente, et le rétablissement de la démocratie. L'année
archontat faisait époque dans l'histoire d'Athènes. Les
archon
femm
étaient regardés comme bâtards.

témoins qui sont reconnus citoyens par mes adversaires eux-mêmes, et qui déposent que mon père était leur cousin. Quoiqu'il ait vécu plusieurs années depuis son retour, il n'a été regardé nulle part comme étranger. Les citoyens, ses parens, qu'il a réclamés, l'ont reçu et l'ont aidé de leurs fortunes, comme un d'entre eux. Tel est d'ailleurs le tems où il est né, que, quand même il ne serait citoyen que d'un côté, il ne devrait pas être censé étranger : il est né avant Euclide (1).

Je vais aussi parler de ma mère, qu'ils n'ont pas épargnée dans leurs calomnies, et je m'appuierai par-tout de témoins. Cependant, les reproches injurieux d'Eubulide, sont contraires, non-seulement aux décrets qui concernent la place publique, mais encore aux lois qui permettent d'accuser quiconque reproche à un citoyen ou à une citoyenne, de trafiquer dans la place publique. Pour nous, nous ne disconvenons pas que nous vivons d'un trafic médiocre, comme nous pouvons et non comme nous voudrions ; et si vous inférez delà, Eubulide, que nous ne sommes pas citoyens d'Athènes, j'en inférerai, moi, tout le contraire, parce qu'il n'est pas permis à un étranger de trafiquer dans la place publique. Greffier, prenez la loi de Solon, et faites-en lecture.

On lit la loi.

Prenez aussi la loi d'Aristophon. Vous avez

(1) Euclide fut archonte après l'extinction de la tyrannie des Trente, et le rétablissement de la démocratie. L'année de son archontat faisait époque dans l'histoire d'Athènes. Depuis cet archonte, les enfans nés d'un père citoyen qui avait épousé une femme non-citoyenne, étaient regardés comme bâtards.

trouve, Athéniens, la loi de Solon, [illegible] populaire, que vous avez [illegible] qu'elle serait renouvelée (1).

On lit la loi d'Aristophon.

Vous devez, Athéniens, [illegible] lois : vous devez regarder, [illegible] ceux qui trafiquent, mais [illegible] calomnient. On a porté, [illegible] une loi contre l'oisiveté, [illegible] en vertu de cette loi, [illegible] le trafic qu'ils font. [illegible] notre position [illegible] ployer [illegible] à toutes sortes de [illegible] ne nous [illegible] manière [illegible] me blâmerez-vous [illegible] qu'il est [illegible] Quoi qu'il en soit, [illegible] la place [illegible] preuve [illegible] sans [illegible] d'être [illegible] marchandises [illegible] par eux-mêmes [illegible] Suppose qu'elle fût [illegible] qui recueillent [illegible] déclarassent [illegible]

(1) Solon [illegible] ans. Aristophon [illegible] Solon [illegible] vers [illegible]

tribut des étrangers (1). Dans le cas où elle eût été esclave, il fallait que sur-tout celui qui l'a achetée, ou du moins celui qui l'a vendue, ou quelqu'autre, vinssent témoigner, ou qu'elle avait été esclave, ou qu'elle avait été affranchie. Sans rien faire de tout cela, il s'est borné à débiter de vaines injures, suivant le caractère d'un calomniateur, qui impute beaucoup et ne prouve rien.

Il a encore dit de ma mère, qu'elle a été nourrice. Nous ne nions pas que la chose ne soit arrivée dans les malheurs de la république, et lorsque tous les citoyens participaient à ses infortunes. Je montrerai clairement, par la suite, de quelle manière et pour quelle raison ma mère a été nourrice. Je le dis sans aucun esprit de malignité ; on trouvera encore à présent plusieurs citoyennes qui sont nourrices, et si on était curieux de les connaître, je pourrais les citer par leur nom. Sans doute, si nous étions riches, nous ne serions pas dans une si grande détresse, réduits à faire un trafic misérable. Mais qu'est-ce que cela a de commun avec l'état de citoyen, qu'on nous dispute ? rien assurément. N'accablez pas les pauvres, ô Athéniens ! puisque la pauvreté est déjà un assez grand mal ; épargnez sur-tout ceux qui travaillent et qui vivent sans faire tort à personne. Ecoutez-moi, je vous supplie ; et, si je vous montre que les parens de ma mère, qui sont tels qu'en doivent avoir des personnes libres, qui sont des témoins dignes de foi ;

(1) Mais il vient de dire que les étrangers ne pouvaient trafiquer dans la place publique, comment donc pouvait-on recueillir dans la place publique le tribut mis sur les étrangers ? à moins qu'on ne tolérât par abus cette infraction de la loi.

si je vous montre, dis-je, qu'ils détruisent, par leur témoignage, les reproches injurieux que lui fait Eubulide ; qu'ils attestent, avec serment, la reconnaître comme citoyenne, prononcez en notre faveur, et rendez-nous justice.

Damostrate de Mélite, mon aïeul maternel, a eu quatre enfans ; de sa première femme, une fille et un fils nommé Amythéon ; et de Chérestrate, sa seconde, ma mère et Timocrate. Tous quatre ont eu aussi des enfans : Amythéon a eu Damostrate, portant le nom de mon aïeul, Callistrate et Dexithée. Amythéon, frère de ma mère, est un de ceux qui ont servi et qui sont morts en Sicile ; il a été mis dans les tombeaux publics, comme des témoins vous l'attesteront (1). Sa sœur a épousé Diodore, dont elle a eu un fils nommé Ctésibius, qui est mort dans Abydos, en servant sous Thrasybule. De ces enfans, il n'est resté que Damostrate, fils d'Amythéon, neveu de ma mère. Apollodore a épousé la sœur de Chérestrate, mon aïeule maternelle ; duquel mariage est né Olympicus, père d'Apollodore, qui vit encore. Greffier, faites paraître les deux seuls qui restent.

Les témoins paraissent.

Vous venez d'entendre, Athéniens, la déposition des témoins qui ont prêté serment. Je vais aussi faire paraître mon frère utérin (2), qui m'est parent

(1) Euxithée ne fait point paraître les témoins qu'il annonce. Peut-être faudrait-il supprimer cette petite phrase, qui paraît inutile.

(2) *Frère utérin*, frère de mère seulement. Mais apparemment que ce frère utérin d'Euxithée était aussi son parent du côté de son père. — *Frère germain*, frère de père et de mère.

des deux côtés, et ses fils. Timocrate, frère germain de ma mère, a eu pour fils Euxithée; d'Euxithée sont nés trois fils; le père et les fils vivent encore. Greffier, faites paraître ceux d'entre eux qui sont résidans à Athènes.

On fait paraître les témoins.

Prenez aussi la déposition des citoyens du bourg et de la curie de ma mère, et de tous ses parens, qui partagent les mêmes tombeaux.

On lit les dépositions.

Tel est donc, Athéniens, l'état de ma mère; je vous montre qu'elle est citoyenne, et du côté des hommes, et du côté des femmes. Elle eut d'abord une fille de Protomaque, à qui Timocrate, son frère germain, l'avait mariée; et moi je suis le fruit de son mariage avec mon père. Il faut vous apprendre comment elle l'a épousé, et, par un exposé clair et précis, détruire les reproches d'Eubulide, au sujet de Clinias et de l'état de nourrice de ma mère.

Protomaque était pauvre; comme il lui était échu par succession un pupille fort riche, et qu'il voulait placer ma mère, il engage Thucrite, mon père, son ami, à l'épouser. Mon père reçoit donc ma mère des mains de Timocrate, son frère, en présence de ses deux propres oncles et d'autres témoins : ceux qui vivent encore, l'attesteront. Quelque tems après, ma mère, qui avait déjà deux enfans, et dont le mari, éloigné d'Athènes, servait sous Trasybule, fut réduite, dans la détresse où elle se trouvait, à nourrir Clinias, fils de Clidicus. Elle prit alors ce parti, qui, certes, ne m'était pas utile, à cause de l'accusation qu'on m'intente

en ce jour, son état de nourrice étant la source de tous les reproches injurieux dont on me charge ; mais peut-être était-il indispensable, vu l'indigence extrême qui la pressait. Il est donc visible que ce n'est pas mon père qui a épousé le premier ma mère, mais Protomaque, qui en a eu une fille qu'il a mariée, et qui, tout mort qu'il est, atteste, par la conduite qu'il a tenue, que ma mère est vraiment citoyenne. Pour preuve que je dis vrai, greffier, faites d'abord paraître les fils de Protomaque, ensuite ceux qui étaient présens au mariage de mon père avec ma mère, et parmi les citoyens de la curie, les parens auxquels il fit des présens de noces. Faites aussi paraître Eunicus, qui a épousé ma sœur, l'ayant reçue des mains de Protomaque, et le fils de ma sœur. Faites paraître tous ces témoins.

On fait paraître les témoins.

Ne serais-je donc pas traité, Athéniens, de la manière la plus indigne, si, lorsque j'ai un si grand nombre de parens proches, qui tous déposent et protestent avec serment que je suis de leur famille, lorsque personne ne conteste à aucun d'eux le titre de citoyen, on prononçait que je suis étranger ? Greffier, prenez la déposition de Clinias et celle de ses parens, qui, sans doute, savent ce qu'était ma mère quand elle l'a nourrie ? Le serment exige d'eux qu'ils attestent, non point ce que nous avouons aujourd'hui, mais ce qu'ils savaient de tout tems, que ma mère, nourrice de Clinias, était reconnue pour citoyenne. En convenant moi-même que l'état de nourrice est peu noble, je dis que nous ne sommes coupables qu'autant que nous ne sommes pas citoyens, et non si nous ne som-

mes pas riches : car il s'agit, dans cette cause, d'un état qu'on nous dispute, et non point de fortune et de richesses. La pauvreté force souvent les personnes libres de descendre à des occupations basses et serviles ; et c'est une raison de les plaindre plutôt que de les perdre sans ressource. Plusieurs citoyennes, à ce que j'entends dire, en conséquence des anciens malheurs de la république, sont devenues nourrices, ont servi dans la ville ou dans les campagnes ; tandis que plusieurs qui étaient pauvres, sont maintenant riches. Mais j'en viendrai là tout-à-l'heure ; pour le présent, greffier, faites paraître les témoins.

Les témoins paraissent.

Vous voyez, Athéniens, par les dépositions qu'on vient de vous lire, et par celles qu'on vous avait déjà lues, que je suis citoyen et du côté de mon père et du côté de ma mère.

Il me reste à vous parler de moi, et voici mon raisonnement, qui est aussi simple que solide. Mes auteurs étaient citoyens, j'ai hérité de leurs biens et de leur état ; je suis donc citoyen. J'apporterai cependant toutes les preuves convenables, je produirai des témoins pour certifier que j'ai été introduit dans la curie et inscrit dans le bourg ; que j'ai été choisi par mes adversaires eux-mêmes pour tirer au sort, avec les plus distingués, la dignité de prêtre d'Hercule, qu'enfin j'ai exercé des magistratures après avoir été approuvé. Greffier, faites paraître les témoins.

On fait paraître les témoins.

N'est-il donc pas étrange que mes adversaires

ne me permettent pas de sacrifier avec eux, moi qui aurais sacrifié pour eux et avec qui ils auraient sacrifié, si le sort m'eût confirmé ce que m'avaient donné leurs suffrages? Il est donc clair que, dans tout le reste du tems, j'ai été reconnu citoyen par tous ceux qui me contestent aujourd'hui ce titre. Non, sans doute, Eubulide n'eût pas permis qu'un étranger, qu'un nouveau venu dans Athènes, comme il me traite, fût nommé avec lui pour tirer au sort la dignité de prêtre d'Hercule; car il était un de ceux qui étaient nommés pour tirer avec moi au sort. Etant mon ennemi d'ancienne date, il n'eût pas attendu une circonstance que personne ne prévoyait, s'il eût été persuadé de ce qu'il m'impute; mais il n'en était pas persuadé. Aussi tout le reste du tems où nous fréquentions ensemble le même bourg, où il tirait au sort avec moi, il ne remarquait rien de ce qu'il remarque en ce jour; et lorsque toute la ville est irritée et animée contre des audacieux qui, sans titre, se sont ingérés dans les bourgs, c'est alors qu'il cherche à me perdre. Mais un homme qui eût été convaincu de la vérité de son accusation, eût dû m'accuser il y a long-tems; ne le faire qu'à présent, c'est la marque d'un ennemi qui veut nuire. Pour moi (je vous en conjure, Athéniens, daignez ne pas m'interrompre, ni ne vous offenser de ma hardiesse) je me crois citoyen d'Athènes sur les mêmes titres que chacun de vous. J'ai toujours appelé ma mère celle que je vous présente aujourd'hui, sans qu'on puisse dire que je la réclame étant né d'une autre: il en est de même de mon père. Cependant si, dans une question d'état, c'est pour vous une preuve solide qu'on est étranger, quand

on est convaincu de cacher ses vrais auteurs et de s'en donner de faux ; une conduite différente prouve que je suis citoyen. Si j'eusse voulu usurper les droits de citoyen, je n'aurais pas gardé mes vrais auteurs qui seraient étrangers ; et si j'eusse su qu'ils l'étaient, j'aurais cherché à m'en donner d'autres. Comme je savais qu'ils ne l'étaient pas, je garde mes auteurs véritables, et je prétends participer aux droits de citoyen.

De plus, j'ai été laissé orphelin ; et mes adversaires disent que je suis riche, que j'ai fait des largesses à quelques-uns des témoins, pour leur faire attester qu'ils étaient mes parens. Ils nous reprochent les occupations viles où nous réduit la pauvreté, attaquent mon état en conséquence : et il disent que j'achète tout à prix d'argent : lequel faut-il croire ? Si j'étais bâtard ou étranger, ceux dont je me dis parens, auraient pu revendiquer tous mes biens : et ils auraient mieux aimé recevoir quelque argent, se parjurer, s'exposer à être condamnés pour faux témoignage, que d'acquérir tout ce que je possède (1), *sans* avoir rien à craindre, sans se rendre coupables de parjure ! cela n'est pas possible. Mais, sans doute, comme ils sont mes parens, ils se font un devoir de me défendre. Et ce n'est point parce qu'ils ont été gagnés, qu'ils agissent de la sorte ; dès ma première jeunesse ils me conduisaient dans ma curie, dans le temple d'Apollon et dans les autres. Toutefois, je ne les ai pas gagnés par mes lar-

(1) Apparemment que les citoyens avaient droit sur les biens des étrangers ou bâtards qui se disaient leurs parens, même faussement.

gesses quand j'étais encore enfant. Ajoutez que mon père, lorsqu'il vivait, après avoir prêté le serment ordinaire, me fit entrer dans la curie, sachant que j'étais citoyen, né d'une citoyenne épouse légitime, comme on vous l'a attesté. Et je serais étranger ! Quand ai-je payé le tribut des étrangers ? Quelqu'un des miens l'a-t-il jamais payé ? Me suis-je présenté dans un autre bourg, et n'ayant pu m'y introduire, me suis-je fait inscrire dans celui-ci ? Ai-je rien fait, en un mot, de ce qu'on voit faire à tous ceux qui ne sont pas vrais citoyens ? Non, certes : mais je me trouve naturellement dans le bourg où se sont trouvés mon aïeul, l'aïeul de mon père, mon père lui-même. Je vous le demande, Athéniens, pourriez-vous prouver avec plus d'évidence votre droit au titre que mes adversaires me disputent ? Que chacun de vous examine s'il pourrait établir d'une autre manière quels sont ses parens, s'il ne montrerait pas, comme moi, qu'ils témoignent en sa faveur après s'être liés par un serment, et qu'ils l'ont toujours reconnu dès sa plus tendre enfance. Voilà pourquoi, plein de confiance dans ma cause, j'ai eu recours à votre tribunal, les sentences des tribunaux étant supérieures aux décisions des citoyens du bourg qui m'ont condamné, et même à celles du sénat et du peuple. Et l'on vous rend justice ; car, en général, rien de si équitable que les jugemens prononcés par les tribunaux. Que les citoyens des principaux bourgs fassent aussi attention qu'ils ne privent personne du droit d'accuser ou de se défendre. On ne peut souhaiter trop de biens à tout le peuple qui a disposé les choses avec cette équité, et qui accorde du tems pour se pré-

parer à ceux qui demandent du délai. Il a confondu par-là les calomniateurs, et ceux qui cherchent à nuire par inimitié. Applaudissons à ces réglemens sages, et blâmons les méchans qui en abusent. Nul bourg, au reste, ne s'est conduit aussi irrégulièrement que le nôtre. Parmi des frères, ils ont rejeté les uns et gardé les autres; ils ont expulsé des pères âgés et pauvres dont ils ont retenu les fils. Je produirai, si vous le voulez, des témoins qui certifieront ces faits.

Mais voici un procédé révoltant de la part de ces hommes qui se liguent pour faire des injustices. Qu'aucun de vous, au nom des dieux, ne m'en veuille, si je dévoile les manœuvres de mes ennemis, puisque, vous rapporter ces manœuvres, c'est vous parler de celles qui me regardent. Certains étrangers, entre autres Anaximène et Nicostrate, voulant être reçus citoyens, furent reçus par les citoyens de notre bourg, qui s'étaient partagé une somme, et qui avaient eu chacun cinq drachmes. Eubulide et ses partisans, qui ne pourraient affirmer le contraire, n'ont pas rejeté ces intrus. Or, que ne doivent pas faire, chacun à part, des hommes qui, tous en commun, se portent à de tels excès? La faction d'Eubulide en a fait rejeter ou admettre plusieurs pour de l'argent. Antiphile, son père (ce fait dont j'ai déjà parlé, n'est pas étranger à la cause), Antiphile, étant chef du bourg, eut recours à un artifice pour avoir de l'argent; il annonça qu'il avait perdu les registres; et ayant engagé les citoyens du bourg à faire un nouvel examen, il accusa plusieurs particuliers, et en fit exclure dix, qui furent tous réintégrés par les tribunaux, excepté un seul. Les plus anciens

d'entre vous sont instruits de ces faits. Ainsi, loin d'en laisser dans le bourg qui ne fussent pas Athéniens, ils en chassèrent, par cabale, qui étaient citoyens, et que les juges firent rentrer. Quoiqu'Antiphile fût ennemi de mon père, il ne l'accusa pas, et même ne lui refusa pas, par son suffrage, le titre de citoyen : la preuve, c'est que tous unanimement jugèrent qu'il était du bourg. Mais pourquoi parler des pères ? Eubulide lui-même, lorsqu'on me faisait inscrire sur les registres, et que les citoyens du bourg, après avoir prêté serment, donnaient leurs suffrages, à mon sujet, d'une manière légale ; Eubulide a prononcé en ma faveur, loin de m'accuser, puisque tous alors, d'une voix unanime, ils jugèrent de nouveau que je devais être du bourg. S'ils prétendent que je ne dis pas la vérité, que celui qui le voudra, prenne sur le tems qui m'est accordé, et atteste le contraire. Si donc on regarde, comme une forte preuve, celle que tirent mes ennemis, de ce que les citoyens du bourg viennent de me rejeter, je montre que précédemment, lorsqu'ils donnaient leurs suffrages, avec droiture et sans cabale, ils nous ont reconnus, mon père et moi, comme étant de leur bourg, et cela à quatre fois différentes ; premièrement, quand mon père fut approuvé ; en second lieu, quand je le fus, moi son fils ; puis, quand on fit un premier examen, parce que les registres avaient disparu ; enfin, quand je fus choisi pour tirer au sort, avec les plus distingués, la dignité de prêtre d'Hercule : tous faits qui vous ont été certifiés par des témoins.

Je voudrais bien dire quelques mots de la place que j'ai occupée, et qui m'a attiré la haine de plu-

sieurs. Etant chef du bourg, je me suis fait beaucoup d'ennemis, en faisant payer ceux qui avaient loué les bois sacrés ; et leur faisant rendre les deniers qu'ils avaient pris à l'état. Je voudrais bien en parler ; mais peut-être croirez-vous que je m'écarte de la cause. D'ailleurs, je puis donner, pour preuve de la cabale, qu'ils ont supprimé ces mots du serment, *je prononcerai selon les règles de l'équité, sans écouter ni la haine ni la faveur* : ce fait est connu. Il est encore notoire, je ne le tairai pas, qu'ils ont enlevé les boucliers que j'avais consacrés à Minerve ; qu'ils ont effacé le décret porté en ma faveur par les citoyens du bourg, et que ce sont ceux à qui j'avais fait payer les deniers publics qui ont conjuré ma perte. Ils en sont venus à cet excès d'effronterie, de publier par-tout que c'est moi-même qui ai fait les choses dont je me plains, voulant me ménager des moyens de défense, comme si on pouvait croire qu'afin de me procurer quelques faibles preuves, j'ai été assez insensé pour me porter à des actions dignes de mort, et pour détruire moi-même des monumens qui m'étaient honorables.

Mais parlons d'un acte de violence qu'ils ont commis, et dont ils ne m'accuseront pas, sans doute, d'être l'auteur. A peine fus-je condamné, qu'aussitôt, comme si j'eusse été exilé et entièrement perdu, quelques-uns d'entre eux tombèrent la nuit sur ma maison, à la campagne, et voulurent en enlever les effets ; tant ils vous méprisent, Athéniens, vous et les lois d'Athènes ! Je vous produirai pour témoins, si vous le desirez, des personnes instruites.

Malgré l'envie que j'aurais de rapporter encore

plusieurs de leurs manœuvres et de leurs impostures, je les supprime, parce que vous regardez ces détails comme étrangers à la cause. Rappelez en votre mémoire les raisons solides et convaincantes que je vous ai exposées, et voyez si je suis bien fondé en paraissant devant vous.

Je vais finir par m'interroger moi-même, comme vous interrogez les thesmothètes, avant qu'ils soient admis. Euxithée, quel était votre père?— Mon père était Thucrite. Est-il des citoyens qui attestent et reconnaissent qu'ils sont ses parens?— Oui, certes : d'abord quatre cousins (1), puis un cousin issu de germain, puis ceux qui ont épousé ses cousines, puis des citoyens de sa curie, puis des citoyens participant aux sacrifices d'Apollon et de Jupiter, puis ceux qui partagent les mêmes tombeaux; enfin, les citoyens de son bourg, en l'approuvant à plusieurs reprises, et en lui faisant exercer des charges, ont jugé eux-mêmes et déclaré qu'il était citoyen. Pouvais-je donc prouver, plus clairement et plus solidement, quel je suis du côté de mon père? Je ferai paraître devant vous mes parens paternels, si vous le jugez à propos. Ecoutez quel je suis du côté de ma mère. J'ai pour mère Nicarète, fille de Damostrate de Mélite. Quels sont ceux qui témoignent être ses parens? d'abord deux neveux, ensuite deux fils d'un de ses neveux, puis ses cousins, puis les fils de Protomaque, son premier mari, puis Eunicus, qui a épousé ma sœur, fille de Protomaque, puis le fils de cette

(1) *Quatre cousins*, nous n'en voyons que trois dans la généalogie, Thucritide, Charisiade, Niciade.

Plaidoyer contre Phénippe, 327
Plaidoyer contre Evergus et Mnésibule, 341
Plaidoyer contre Callicles, 370
Plaidoyer contre Eubulide, 384

Fin de la Table du cinquième Volume.